



HAL
open science

**“ Plaise à la cour ”, Les stratégies de défense des
prisonniers politiques upécistes face à la justice coloniale
(1955-1960)**

Marine Bellot-Gurlet

► **To cite this version:**

Marine Bellot-Gurlet. “ Plaise à la cour ”, Les stratégies de défense des prisonniers politiques upécistes face à la justice coloniale (1955-1960). 2022. halshs-03806882

HAL Id: halshs-03806882

<https://shs.hal.science/halshs-03806882>

Preprint submitted on 8 Oct 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



DÉPARTEMENT DES SCIENCES SOCIALES

« Plaise à la cour »

Les stratégies de défense des prisonniers
politiques upécistes face à la justice coloniale
(1955-1960)

Mémoire de recherche de Master 2 en Histoire contemporaine

Présenté par Marine Bellot-Gurlet

Dirigé par Pascale Barthélémy

Maîtresse de conférences en Histoire
contemporaine

Habilitée à diriger des recherches

Illustration de page de couverture : photographie de « Plaise à la cour », mémoire de défense de Jean-Marie Manga et 79 codétenus, écrit dans la prison de Yoko en septembre 1958.

Conservé aux Archives départementales de Seine-Saint-Denis, fonds privé Pierre Kaldor.

Remerciements

Ce mémoire de recherche représente l'aboutissement de deux années de travail, et de plusieurs années de vie étudiante au cours desquelles mes parents m'ont apporté le soutien psychologique et matériel nécessaires à la poursuite de mon cursus. Je souhaite les remercier sincèrement ici de m'avoir portée et de m'avoir encouragée jusqu'au bout.

Merci également à mon compagnon pour sa présence à mes côtés et pour ses compétences numériques qu'il n'hésite jamais à mettre à profit pour m'aider dans mon travail.

Mes remerciements chaleureux vont ensuite à ma directrice, Pascale Barthélémy, pour son accompagnement indéfectible et sa gentillesse tout au long de mes recherches. Je remercie également Florence Renucci de nous avoir rejoint dans cette belle aventure qu'est la thèse.

Merci à tous·tes ceux qui m'ont aidée à conduire ce travail, dans la recherche de sources d'abord : je remercie une nouvelle fois François Kaldor de m'avoir donné accès aux archives de son père. Merci à tous·tes ceux qui m'ont aidé à préparer et mener mon terrain de recherche au Cameroun. Mes pensées particulières vont à Émile Boyogueno qui m'apporta une aide précieuse pour découvrir son pays. Merci aux nombreux·ses professeur·es et chercheur·es camerounais·es qui m'ont si gentiment accueillie et se sont intéressé·es à mon travail : Professeure Nadine Machikou, Professeur Emmanuel Tchumtchoua, Professeur Nsamè Mbongo, Professeur Jean Koufan, Professeur Christian Tsala Tsala, Professeure Virginie Wanyaka, Docteur Willy Didier Foga, Docteure Alvine Assembé. Merci au Collectif Mémoire 60 de Bafoussam de m'avoir aidée dans la conduite de mes entretiens dans la région de l'Ouest : Théophile Nono, Célestin Piegang, Professeur Ngnepi et Monsieur Fossi. Merci également à Frank Maben et Serge Engoulou de m'avoir aidée lors de mon séjour dans l'Ouest.

Enfin, je remercie tous·tes mes ami·es camerounais·es, à qui je dédie également ce travail, qui m'ont accueillie parmi les leurs. Merci à la famille Mbala de Yaoundé : Anne-Marie et ses deux fils, Luc, Félicité, Lazare, Lili, et leur superbe maman. Merci à Guy Landry Kibassa Otoké et Arielle Henriette Essah Biyidi. Merci à la famille Alima pour leur hospitalité et leur bonté lors de mon séjour à Douala. Merci à la famille Tcheuguy de m'avoir accueillie à Dschang avec beaucoup de tendresse.

Index des sigles

ALCAM : Assemblée Législative du Cameroun

CDLDAN : Comité de Défense des Libertés Démocratiques en Afrique Noire

CNO : Comité National d'Organisation

CGT : Confédération Générale du Travail

FLN : Front de Libération Nationale

GEC : Groupes d'Etudes Communistes

JDC : Jeunesse Démocratique du Cameroun

ONU : Organisation des Nations-Unies

RDA : Rassemblement Démocratique Africain

SDN : Sociétés des Nations

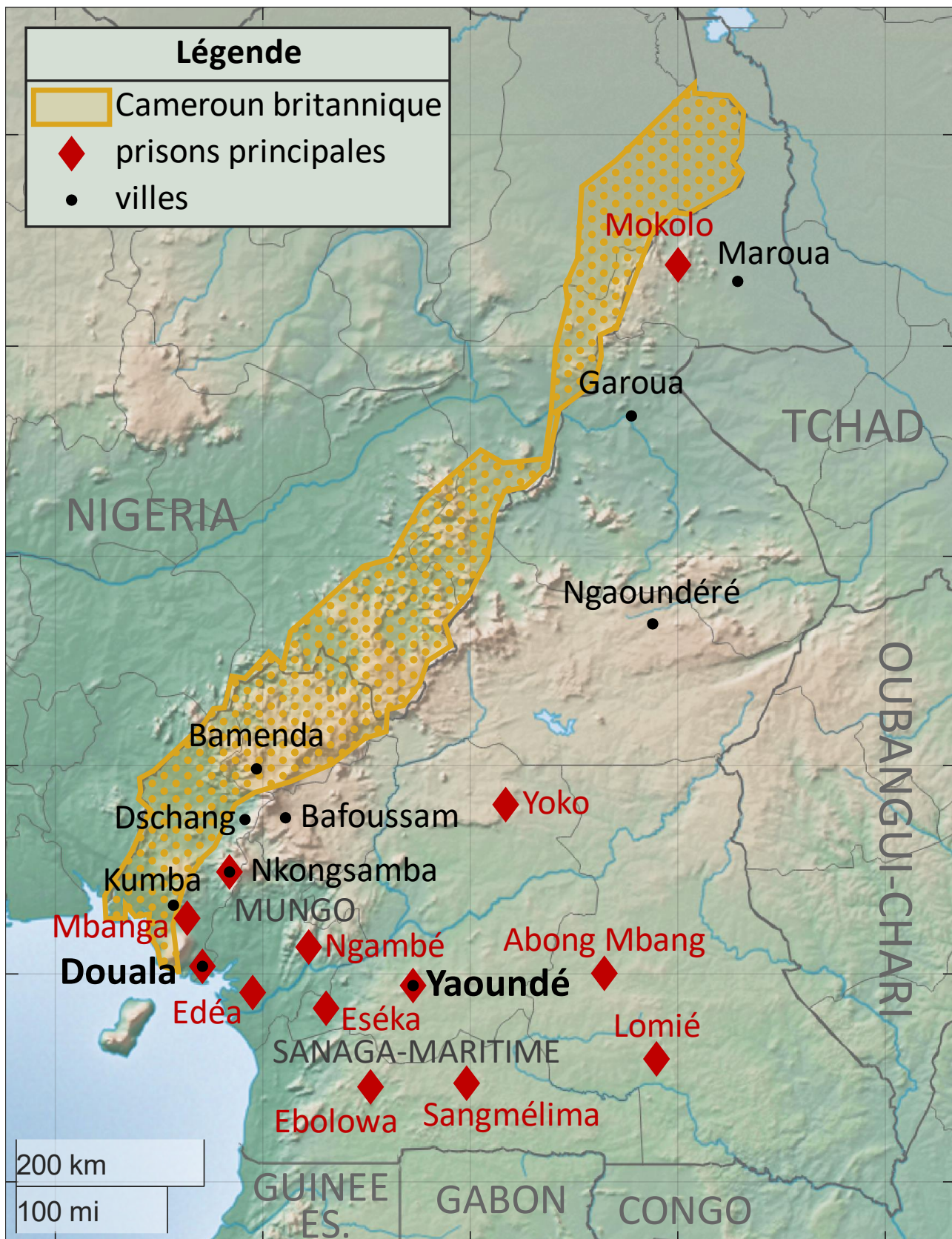
SDNK : Sinistre de la Défense Nationale Kamerunaise

UDEFEC : Union Démocratique des Femmes Camerounaises

UPC : Union des populations du Cameroun

USCC : Union des Syndicats Confédérés du Cameroun

Carte du Cameroun sous tutelle



Réalisé par Antoine Dop avec Matlab

Introduction

En septembre 1958, Jean-Marie Manga, journaliste, prisonnier politique, militant de l'Union des populations du Cameroun (UPC), rédige sur un cahier d'écolier « Plaise à la cour » qu'il transmet à son avocat français, Pierre Kaldor, et au président du tribunal. Dans ce « mémoire de défense », signé par 79 de ses codétenus et déposé devant la Cour de cassation, il développe son argumentation pour faire annuler les arrêts des cours d'assises d'Edéa et de Dschang qui les avaient lourdement condamnés. Au fil des soixante-dix pages de ce mémoire de défense, Jean-Marie Manga mobilise des arguments de droit métropolitain et international pour prouver le caractère politique, et donc irrecevable en droit, de leur condamnation.

Le mémoire de défense de Jean-Marie Manga, bien qu'assez exceptionnel par son ampleur et sa richesse, n'est pas unique ; dans le cadre de ce travail, une dizaine de mémoires de défense rédigés par des prisonniers politiques camerounais ont été retrouvés et étudiés. Ce type de source témoigne d'une pratique militante de l'écrit juridique argumenté chez les militants nationalistes camerounais dans les années cinquante. De tels documents permettent d'envisager une étude plus large des usages militants du droit par les nationalistes camerounais, en particulier par les détenus dont la privation de liberté contrarie les possibilités d'expression et de mobilisation politique. Cependant, pour mieux comprendre cette pratique et les questionnements socio-historiques qu'elle soulève, il est d'abord nécessaire de la replacer dans le contexte particulier du Cameroun au crépuscule de la domination coloniale directe.

Dès son intégration au sein de l'Empire colonial français, le Cameroun a eu une place et un statut spécifique par rapport aux autres territoires coloniaux. Cette colonie allemande depuis 1884, devenue un terrain d'affrontement pendant la Première Guerre mondiale, est scindée en 1919 en deux territoires internationaux placés « sous mandat » de la Société des Nations (SDN), dont l'administration est confiée respectivement à la France et au Royaume-Uni [Annexe 1]. En 1945, cette situation est reconduite par l'Organisation des Nations Unies (ONU) et les deux Cameroun francophone et anglophone deviennent « territoires sous tutelle », avec des conséquences concrètes pour leurs habitant-es. Ainsi, l'ONU a un droit de regard sur la politique exercée sur le territoire, qu'elle confronte aux droits et aux obligations de la puissance administrante régis par le Chapitre XII de la Charte des Nations-Unies (Articles 75-85). Ce dernier définit, parmi les objectifs de la tutelle, le progrès politique (« *évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance* »¹) et le respect des droits de l'Homme. Les habitant-es du Cameroun peuvent, en outre, s'adresser directement au Conseil de Tutelle de l'ONU, organisme dédié à la gestion des territoires sous tutelle, à travers des pétitions qui exposent leurs griefs envers la puissance administrante. Ce conseil de tutelle examine les pétitions reçues et formule des résolutions et recommandations en conséquence ; il envoie régulièrement des « missions de visite » dans les territoires sous tutelle pour évaluer les progrès effectués dans le territoire et rencontrer les populations.

Ainsi, l'ONU et ses différents corps spécialisés constituent une autorité tierce qui s'immisce dans la relation habituellement bilatérale entre la France et ses territoires coloniaux, ce qui offre d'autres opportunités militantes aux nationalistes camerounais par rapport aux ressortissant-es des colonies françaises. De plus, le statut du Cameroun et les objectifs de la tutelle sont régis par le droit international

¹ Cf. Charte des Nations-Unies, Chapitre XII : Régime international de tutelle, Article 76, 26 juin 1945.

public que la France s'est engagée à respecter dans sa Constitution de 1946, et qui a une valeur supérieure par rapport au droit national dans la hiérarchie des normes juridiques. Ainsi, on peut postuler qu'à côté des stratégies de mobilisation politique plus traditionnelles, les usages politiques du droit et le jeu sur les hiérarchies normatives constituent une ressource majeure utilisée par le mouvement nationaliste camerounais au cours de son existence légale.

L'outil juridique permet donc de justifier en droit les revendications de l'UPC qui sont radicales par rapport aux autres mouvements politiques des territoires français d'Afrique subsaharienne². L'UPC est créée en avril 1948 à Douala, et quatre hommes s'imposent rapidement à sa direction : Ruben Um Nyobè*³, Félix-Roland Moumié*, Ernest Ouandié* et Abel Kingué*, qui ont tous fait leur apprentissage politique dans le mouvement syndical camerounais (Union des Syndicats Confédérés du Cameroun – USCC) affilié à la Confédération Générale du Travail (CGT) et/ou au sein des formations militantes des Groupes d'Etudes Communistes⁴ (GEC) dispensées notamment par Gaston Donnat⁵. L'UPC revendique dès sa création la fixation d'un délai pour la réunification et l'indépendance du territoire, quand les autres partis politiques de la région n'envisagent pas encore la rupture des liens avec la métropole mais demandent l'autonomie politique et l'égalité de droits avec les citoyens français. Ainsi, l'UPC est non seulement un mouvement anticolonialiste – car il milite pour une rupture avec la métropole et la fin de ce système de gouvernement – mais aussi un mouvement nationaliste – car il pense cette rupture dans le cadre d'un projet de création d'un Etat-nation qui dépasse les différences ethniques, par l'unification des deux territoires anglophone et francophone et leur indépendance. Pendant les premières années qui font suite à sa création, l'UPC crée des centaines de comités sur le territoire et parvient à s'imposer comme un mouvement politique incontournable au Cameroun⁶.

Cette radicalité de l'UPC, légitimée par les dispositions mêmes du droit international, ainsi que la fulgurance de son succès génèrent de fortes tensions avec l'administration française, qui use de la répression policière et judiciaire pour affaiblir le mouvement, dans la lignée des politiques de répression exercées contre les mouvements politiques africains dans d'autres territoires de l'Empire colonial,

² Les syndicats et les partis politiques sont légalisés et accessibles à l'ensemble de la population dans les colonies d'Afrique occidentale française (AOF) et d'Afrique équatoriale française (AEF) en 1944.

³ Les personnages historiques dont la première apparition du nom est surmontée d'un astérisque font l'objet d'une fiche biographique, à retrouver en Annexe 2.

⁴ J. SURET-CANALE, *Les groupes d'études communistes (GEC) en Afrique noire*, Paris, L'Harmattan, 1994 ; G. DONNAT, *Afin que nul n'oublie : L'itinéraire d'un anti-colonialiste*, Paris, Editions L'Harmattan, 2004.

⁵ Gaston Donnat (1913-2007) grandit en Algérie puis devient instituteur. Il y fait son apprentissage politique et se rapproche très vite des organisations communistes. Pendant la Seconde Guerre mondiale, alors que le Comité français de libération nationale renouvelle le personnel administratif dans les colonies, Gaston Donnat se porte volontaire et est muté parmi les fonctionnaires de l'enseignement au Cameroun. Il dirige l'Ecole professionnelle de Douala entre 1946 et 1947 et anime le Cercle d'Etudes marxistes de Yaoundé, qui fonctionne comme une école de cadres affiliée au PCF. Il crée alors l'Union des Syndicats Confédérés du Cameroun (USCC) sur le modèle de la CGT, et prend également part à la création de l'UPC. De retour à Paris, il devient conseiller de l'Union Française sous étiquette communiste, et membre de la Section coloniale dirigée par André Marty, Paul Vergès et Raymond Barbé. Il effectue dans ce cadre de nombreuses missions en Afrique occidentale, en lien avec le RDA. Son mandat de conseiller de l'UF prenant fin, il retourne en Algérie en 1951, reprend son poste d'instituteur, et y reste jusqu'au coup d'Etat de juin 1965, où il revient en France. Source : Le Maitron, [notice DONNAT Gaston, Louis, Joseph](#) par René Gallissot, version mise en ligne le 22 février 2014, dernière modification le 24 août 2020.

⁶ L'UPC revendique 20 000 adhérents en 1951 ; en mars 1955, le directeur de la Sûreté Pierre Divol estime à 10 000 le nombre de ses membres « actifs » et à 20 000 ses adhérents répartis sur 450 comités de base, en mesure d'« influencer » environ 80 000 personnes. M. DOMERGUE, J. TATSITSA et T. DELTOMBE, *Kamerun! Une guerre cachée aux origines de la Françafrique*, Paris, La Découverte, 2011, p. 117.

notamment à Madagascar⁷ (1947-1948), en Côte d'Ivoire⁸ (1949-1950) et en Algérie⁹ (1954). Dans le cas de l'UPC, les réunions du parti sont régulièrement interdites et/ou dispersées, les dirigeants du mouvement sont la cible des autorités administratives et judiciaires, subissant des mutations disciplinaires et des mises en examen visant à les décrédibiliser ou les maintenir en prison¹⁰ en raison de leurs opinions politiques.

Cette « stratégie de la tension »¹¹ atteint son paroxysme en mai 1955 et débouche sur de graves émeutes dispersées sur le territoire, rapidement suivies de répression policière et de ratisages. Ces événements se déroulent du 15 au 29 mai et mènent à l'arrestation et au pillage des biens de centaines d'upécistes ou présumés tels¹². Ruben Um Nyobè, anticipant son arrestation, choisit la clandestinité dans le maquis de sa région natale, près de Boumnyebel, dans la subdivision d'Eséka. Les trois autres leaders de l'UPC s'exilent et se rejoignent à Kumba, au Cameroun britannique, où le mouvement reste légal jusqu'au 30 mai 1977. D'autres membres importants du mouvement nationaliste n'ayant pas cherché à fuir sont arrêtés et placés en détention, à l'instar de Mathieu Tagny*, membre du comité directeur de l'UPC et Jacques Ngom*, mais aussi Théodore Mayi Matip* et Hyacinthe Mpaye*, tous deux dirigeants de la Jeunesse Démocratique du Cameroun (JDC), organisation de jeunesse affiliée à l'UPC.

Saisissant alors l'occasion de placer tous-tes les membres du mouvement dans l'illégalité, le ministre de la France d'Outre-Mer décide par décret du 13 juillet 1955 la dissolution de l'UPC et de ses deux organisations de jeunesse (JDC) et des femmes (UDEFEF). A partir de cette date, tout en usant des derniers recours possibles pour faire abroger ce décret¹³, les leaders de l'UPC se résolvent à la création d'une structure paramilitaire upéciste, le Comité National d'Organisation (CNO) et autorisent de premières opérations de guérilla à partir de décembre 1956, à l'occasion des élections générales desquelles l'UPC est exclue. En réaction, le gouvernement français envoie l'armée sur le territoire à partir de 1956. Il s'agit de la troisième spécificité au sein des territoires français d'Afrique subsaharienne : le Cameroun est le seul à connaître une guerre de décolonisation, puis, après

⁷ F. ARZALIER et J. SURET-CANALE, *Madagascar 1947 : La tragédie oubliée*, Pantin, Le temps des cerises, 1999.

⁸ R. SCHACHTER-MORGENTHAU, *Le multipartisme en Afrique de l'Ouest francophone jusqu'aux indépendances : la période nationaliste*, Paris, L'Harmattan, 1998 ; B. B. DADIE, *Carnets de prison*, Abidjan, Ceda, 1981.

⁹ S. THENAULT, *Une drôle de justice : les magistrats dans la guerre d'Algérie*, Paris, La Découverte, 2004.

¹⁰ Guillaume Bagal, secrétaire de l'UPC à sa création, et Jacques Ngom, secrétaire de l'USCC, sont arrêtés par la police en avril 1949 ; le second purge deux mois de détention préventive. Une information judiciaire est rapidement ouverte contre les douze membres du comité directeur de l'UPC. Ruben Um Nyobè, à la tête d'une délégation pour protester contre cette arrestation, est interpellé à cette occasion pour « outrage à magistrat par écrit ». Abel Kingué est arrêté le 6 juillet 1954 pour avoir organisé une réunion de l'UPC à son domicile. Les exemples sont nombreux. Voir M. DOMERGUE, J. TATSITSA et T. DELTOMBE, *Kamerun! Une guerre cachée aux origines de la Françafrique*, *op. cit.*, p. 150-155.

¹¹ *Ibid.*, p. 209.

¹² Selon *L'Humanité* du 14 juillet 1955 citée dans *Kamerun !, Ibid.*, p. 230, huit cent militants ou sympathisants auraient été placés en prison après la fin des émeutes. Le Conseil de Tutelle de l'ONU, dans les résolutions de sa 17^e session (7 février-6 avril 1956), fait état de 565 arrestations à la suite des incidents. Au 30 novembre 1955, soit 6 mois après les émeutes, 140 personnes ont été condamnées, 3 acquittées, 3 évadées, 73 mises en liberté provisoire et 346 détenues en instance de jugement. Source : Archives de l'ONU [En ligne : <https://digitallibrary.un.org/>], UNT(01)/R3, Résolutions : documents officiels de la 17^{ème} session du Conseil de tutelle, 7 février-6 avril 1956, New York : UN, 16 Apr. 1956, p. 45.

¹³ En attaquant notamment le décret de dissolution de juillet 1955 devant le Conseil d'Etat français, et en multipliant les plaintes par le biais de pétitions au Conseil de Tutelle de l'ONU. Voir *Kamerun !, Ibid.*, p. 229-230.

l'indépendance du pays en 1960, une guerre civile¹⁴, qui s'achève en 1971 avec l'arrestation et l'exécution du dernier dirigeant encore vivant de l'UPC, Ernest Ouandié.

Cette étude se déploie donc sur les cinq années qui suivent les émeutes de mai 1955, sachant que ces émeutes constituent une véritable césure dans la stratégie de l'UPC en raison de l'interdiction du mouvement ; il s'agit également des cinq années avant l'indépendance et la fin de la tutelle de l'ONU sous administration française. Sur cette période, certains militants upécistes emprisonnés, qu'ils exercent des responsabilités au sein du mouvement ou qu'ils soient de simples militants dans des comités de base, vont être en contact rapproché avec un collectif d'avocat·es anticolonialistes fondé en France, le Comité de Défense des Libertés Démocratiques en Afrique Noire¹⁵ (CDLDAN). Ce comité rassemble des avocat·es informé·es de l'intensification de la répression dans les colonies par leur sensibilité à gauche et parfois leur adhésion au Parti Communiste Français (PCF). Le CDLDAN s'implique dans la défense juridique des prisonniers politiques et met son expertise et son savoir-faire au service des victimes de la répression coloniale. Souvent ancien·nes résistant·es, ces avocat·es défendent dès 1945 les prisonniers liés aux émeutes de Sétif et Guelma en Algérie, puis s'investissent dans le « grand procès » de 1948 des cadres du Mouvement Démocratique de la Rénovation Malgache (MDRM), accusés d'avoir fomenté la « Grande révolte » de Madagascar de 1947. Ils élaborent alors des stratégies juridico-politiques pour leur éviter la peine capitale, stratégies reproduites et étoffées au sein du CDLDAN. En effet, c'est en 1950, lors des procès des membres du Rassemblement Démocratique Africain (RDA), dit « des 400 d'Abidjan », qui font suite à des incidents exploités par l'administration locale en Côte d'Ivoire, que ces avocat·es s'organisent en collectif sous l'impulsion d'Henri Douzon¹⁶ qui avait défendu les membres du MDRM. Le Comité de Défense des Libertés Démocratiques en Afrique Noire est alors officiellement fondé, avec comme secrétaire général Pierre Kaldor. Ce comité existe de 1950 à 1962 ; il est animé par une vingtaine de membres actifs, et ses membres sympathisant·es peuvent être évalués à quelques centaines. Il s'agit donc d'un petit comité à l'existence brève et à l'audience limitée à des cercles anticolonialistes de toute façon minoritaires dans le contexte des années 1950. Bien que ses réseaux soient étendus et efficaces, le blocage des gouvernements successifs par rapport aux questions coloniales et l'indifférence générale par rapport à ce sujet ne favorisent pas son action.

Cependant, ce comité et certains de ses membres les plus actifs ont eu des liens étroits avec les dirigeants de l'UPC, en premier lieu Ruben Um Nyobè, Félix-Roland Moumié et Théodore Mayi Matip, et ont eu un rôle fondamental dans la défense juridique et politique des prisonniers politiques

¹⁴ La France continue néanmoins d'envoyer des troupes et du matériel au Cameroun jusqu'en 1964.

¹⁵ M. BELLOT-GURLET, *Défendre les prisonniers politiques en Afrique subsaharienne : le Comité de Défense des Libertés Démocratiques en Afrique Noire (CDLDAN)*, Mémoire de Master 1 dirigé par Pascale Barthélémy, Ecole Normale Supérieure de Lyon, 2019.

¹⁶ Henri Douzon (1925-1982) est un avocat anticolonialiste. Né dans une famille aisée des Pyrénées, il reçoit une éducation traditionnelle catholique malgré l'engagement de sa mère auprès des mouvements des femmes. Il commence des études scientifiques puis s'inscrit en première année de droit pendant la Seconde Guerre Mondiale. Il renforce ses contacts avec des groupes de Résistance et devient le coordinateur d'une petite section de francs-tireurs. Après le débarquement, il continue de participer aux combats, puis reprend ses études à la fin de la guerre. Il devient avocat et entre comme secrétaire du Mouvement national judiciaire, émanation du Front national des juristes, mouvement résistant réunissant avocats et magistrats communistes. Il est contacté par Pierre Stibbe pour participer à la défense des parlementaires malgaches en 1947 ; c'est le point de départ de son engagement anticolonialiste qu'il perpétue par la création du CDLDAN et plusieurs interventions en Afrique subsaharienne puis auprès des militants du FLN pendant la guerre d'Algérie.

camerounais, en entretenant une correspondance suivie avec des dizaines de détenus au Cameroun et en se rendant à plusieurs reprises sur le territoire pour plaider dans des procès.

Les membres les plus actif-ves du comité ne s'impliquent pas tous-tes au Cameroun : on en retrouve seulement une partie en lien avec les prisonniers camerounais. Il s'agit de Pierre Kaldor, René Colombé, Roger Cevaër, Marc Henry, André Mayer, et dans une moindre mesure Pierre Braun. D'autres avocat-es sont sollicité-es par des upécistes, notamment Marie-Louise Cachin-Jacquier, Renée Plasson-Stibbe, Pierre Stibbe, Blanche Matarasso et Léo Matarasso, dont une partie était intervenu-es en Côte d'Ivoire en 1950. Certain-es d'entre elleux se mobilisent au début de la répression, comme Léo Matarasso et Marie-Louise Cachin-Jacquier qui partent pour le Cameroun en 1955, mais ne parviennent ni à accéder aux dossiers judiciaires ni à participer aux interrogatoires de l'instruction¹⁷. Alors que la répression s'accroît, seul le premier groupe cité concentre son action sur le Cameroun, les autres leur transmettant les lettres des prisonniers upécistes. Avec le début de la guerre d'Algérie en 1954 qui suscite une forte répression judiciaire, les membres du CDLDAN (un comité normalement consacré à l'« Afrique Noire ») ont dû opérer une division des tâches et des terrains d'actions. Dès lors, le comité s'organise en réseaux à l'échelle impériale. On sait, en effet, qu'une cinquantaine d'avocat-es du comité sont mobilisé-es au même moment en Algérie : Henri Douzon plaide lors du procès « des 9 » au tribunal de Constantine le 16 juillet 1955¹⁸, Renée Plasson-Stibbe s'investit aux côtés de Nicole Dreyfus en 1957¹⁹, Léon Matarasso avec Gisèle Halimi en 1958²⁰.

Les premières traces d'interactions entre les avocat-es du CDLDAN et les dirigeants de l'UPC remontent à l'année 1952, alors que Ruben Um Nyobè fait escale à Paris avant de se rendre à New-York pour s'exprimer au nom du mouvement devant l'Assemblée Générale des Nations Unies. C'est donc d'abord « par le haut » que s'établissent les liens entre le CDLDAN et l'UPC, et qu'une communication se met en place concernant la défense judiciaire de certains militants visés par la justice. Les dirigeants de l'UPC cherchent alors à s'entourer d'avocats susceptibles de les assister tout en étant indépendants des barreaux locaux, directement reliés à l'administration coloniale et soumis à ses pressions. Les membres du CDLDAN s'étant déjà illustrés en Algérie, à Madagascar ou en Côte d'Ivoire auprès des membres du RDA, ils constitueraient des alliés de poids pour l'UPC.

Par la suite, les premières actions des avocats du CDLDAN au Cameroun leur donne de la visibilité dans les milieux anticolonialistes camerounais ; au fur et à mesure de leurs séjours dans le territoire, leurs noms peuvent avoir progressivement circulé parmi les militants et au sein des prisons. Certaines figures de dirigeants peuvent avoir contribué à cette diffusion et à mettre en lien avocats et « simples » militants, puisque Théodore Mayi Matip, alors en prison en 1956, envoie des listes de prisonniers à Pierre Kaldor avec leur nom, leur profession, leur inculpation et leur affiliation syndicale²¹.

Progressivement, des dizaines de militants upécistes qui ne sont pas des cadres du mouvement écrivent donc directement à Pierre Kaldor, souvent de manière collective, regroupés autour d'un militant lettré qui s'exprime en leur nom. Ils échangent alors concernant leurs inculpations et leurs procès mais leur transmettent également tous leurs écrits adressés aux autorités judiciaires et politiques : mémoires de défense, pétitions, lettres de protestation, résolutions de comités de prisonniers... Les archives du CDLDAN, qui contiennent cette volumineuse et diverse correspondance,

¹⁷ ADSSD, 503 J 28, *Frères d'Afrique*, « La vérité sur les événements du Cameroun », n°18, Septembre 1955.

¹⁸ Archives de la Préfecture de Police de Paris (APPP), 77 W 3009, n° 475141 RG sur Henri Douzon.

¹⁹ V. CODACCIONI, *Punir les opposants : PCF et procès politiques (1947-1962)*, Paris, CNRS éditions, 2013, p. 362-364.

²⁰ APPP, 1 W 158, n°39283 RG sur Léon Matarasso, « Demandes de séjour »

²¹ ADSSD, 503 J 22, Lettre de Théodore Mayi Matip à Pierre Kaldor, Prison de New-Bell, 20 septembre 1956.

permettent donc l'étude des stratégies d'ordre judiciaire, politique et médiatique des militants upécistes emprisonnés qui se déploient de leur arrestation à leur éventuelle libération. Il s'agit donc d'étudier les usages politiques du droit par une catégorie particulière de la population, les détenus, qui se saisissent de l'arme responsable de leur arrestation pour tenter d'en faire un bouclier tourné vers les institutions coloniales, avec l'assistance d'avocats locaux ou métropolitains. Cette étude mêlant l'histoire au droit, à la sociologie et aux sciences politiques s'appuie sur un ensemble de travaux qui permettent d'interroger, à travers l'étude d'un cas historique, les liens entre le droit et la société.

Etat de l'art

Afin d'étudier les mobilisations politiques des détenus nationalistes camerounais en lien avec un comité d'avocats métropolitains, il est nécessaire de s'appuyer sur des champs historiographiques divers, issus de l'histoire des luttes indépendantistes dans le contexte des décolonisations de l'Empire français dans laquelle s'inscrit l'histoire du mouvement nationaliste camerounais, mais aussi du courant sociologique du *cause lawyering* et des travaux en sociologie et en sciences politiques sur les mobilisations des détenus.

L'historiographie du mouvement nationaliste camerounais

Dans l'histoire de l'empire colonial français, la décolonisation de l'Afrique subsaharienne a longtemps été perçue comme relativement pacifique au regard des guerres de décolonisation de l'Algérie et de l'Indochine, avec une passation légale et encadrée des pouvoirs entre la métropole et les élites africaines, dont l'étude a fait l'objet de nombreux débats²². Des analyses plus fines des mobilisations politiques d'après-guerre en Afrique subsaharienne française ont nuancé cette analyse en montrant qu'un certain nombre de mouvements politiques légaux, sous couvert de lutte contre le communisme dans le contexte de début de guerre froide²³, ont été méthodiquement harcelés par l'administration coloniale jusqu'à pousser leurs militants et sympathisants à la révolte. Les « troubles » et les émeutes dans les territoires colonisés d'Afrique française se multiplient dès la fin de la Seconde Guerre mondiale, à l'issue de laquelle les populations attendent des contreparties politiques et sociales en échange de leur engagement pour la libération de la France²⁴ ; encore peu connues, ces révoltes à Madagascar²⁵ (1947), en Côte d'Ivoire²⁶ (1949-1950) et au Cameroun²⁷ (1945 et 1955) sont partiellement documentées. Elles ont été suivies d'une répression policière et judiciaire d'ampleur qui

²² T. CHAFER, *The End of Empire in French West Africa: France's Successful Decolonization?*, Oxford/New York, Berg Publishers, 2002.

²³ J.-P. DOZON, *Frères et sujets : la France et l'Afrique en perspective*, Paris, Flammarion, 2003, p. 201-202.

²⁴ E. JENNINGS, *La France Libre fut Africaine*, Paris, Perrin, 2014.

²⁵ F. ARZALIER et J. SURET-CANALE, *Madagascar 1947*, *op. cit.*

²⁶ R. SCHACHTER-MORGENTHAU, *Le multipartisme en Afrique de l'Ouest francophone jusqu'aux ind?*, *op. cit.* ; B. B. DADIE, *Carnets de prison*, *op. cit.*

²⁷ R. A. JOSEPH, « Settlers, Strikers and Sans-Travail: The Douala Riots of September 1945 », *The Journal of African History*, vol. 15, n° 4, 1974, p. 669-687.

ne laisse la voie libre qu'à des responsables politiques « alliés de la France » et prêts à suivre une politique de décolonisation qui ne menace pas directement les intérêts de la métropole.

L'évolution politique du Cameroun de la fin de la Seconde Guerre mondiale jusqu'à son indépendance en 1960 remet donc en cause l'idée d'une décolonisation pacifique en Afrique subsaharienne, en raison du conflit armé qui s'y déroule entre 1955 et 1971 et qui fut longtemps occulté. L'étude du nationalisme camerounais représenté par l'UPC est donc intimement liée, dans la plupart des travaux de recherche, à l'étude de son investissement dans la lutte armée et du maquis upéciste dans le contexte de la guerre d'indépendance.

Ce sont les études pionnières sur le nationalisme camerounais par le britannique Richard Joseph à la fin des années 1970²⁸, qui permettent de documenter le début des violences avec les émeutes de mai 1955. Joseph-Achille Mbembe poursuit ce travail dans les années 1980 au Cameroun : il consacre son mémoire de maîtrise en histoire à l'étude du maquis upéciste sous le titre volontairement flou de *La violence dans la société bassa du Sud-Cameroun, essai d'étude historique*²⁹. Contraint de s'exiler par le pouvoir en place, il poursuit son travail par une thèse d'histoire en France sous la direction de Catherine Coquery-Vidrovich³⁰ dans laquelle il met en avant les stratégies des colonisés pour faire face à la violence coloniale, notamment par le développement d'une culture de l'indiscipline au sein du mouvement upéciste et l'usage des savoirs traditionnels.

Les recherches récentes éclairent de nouvelles dimensions de cette guerre d'indépendance³¹, en s'intéressant à d'autres acteurs comme les femmes sous maquis³² ou les forces supplétives de l'armée gouvernementale³³. Il est vrai que l'investissement dans la lutte armée par l'UPC a eu un poids majeur dans la trajectoire politique du Cameroun dans la deuxième partie du vingtième siècle, mais a aussi largement marqué les populations camerounaises jusqu'à aujourd'hui. Cependant, la dimension militaire de l'UPC ne représente qu'une seconde phase de son existence et de sa stratégie d'ensemble, précipitée par la répression de l'administration française et par l'interdiction du parti en juillet 1955. La mise en place de cette stratégie de guérilla par l'UPC à partir de 1956 ne signifie pas, au moins jusqu'en 1960, l'abandon des stratégies légalistes poursuivies depuis sa création ; certaines de ces stratégies se voient même renforcées avec le début de la répression. En effet, en 1955-1956, alors que l'UPC, l'UDEFEK et la JDC sont définitivement écartées de la sphère politique légale, les pétitions issues du Cameroun francophone reçues par le Conseil de tutelle de l'ONU n'ont jamais été aussi nombreuses³⁴. Pourtant, l'étude des stratégies légalistes de l'UPC a été supplantée par l'étude de sa stratégie de lutte

²⁸ R. JOSEPH, *Le Mouvement nationaliste au Cameroun : Les Origines sociales de l'UPC*, Paris, Karthala, 2000 [Edition originale : *Radical Nationalism in Cameroun. Social origins of the U.P.C Rebellion*, Oxford, Clarendon Press, 1977].

²⁹ A. MBEMBE, *La violence dans la société bassa du Sud-Cameroun, essai d'étude historique*, Mémoire de maîtrise en Histoire, Yaoundé, Université Yaoundé I, 1981.

³⁰ A. MBEMBE, *La Naissance du maquis dans le Sud-Cameroun, 1920-1960 : Histoire des usages de la raison en colonie*, Paris, Karthala, 1996.

³¹ G. I. NOUMBOU TETAM, *Communication et résistance sous maquis au Cameroun (1955-1971)*, Thèse de doctorat en Histoire, Douala, Université de Douala, 2020.

³² L. SAH, *Femmes bamiléké au maquis : Cameroun, 1955-1971*, Paris, Harmattan, 2008.

³³ D.-F. KOUEKAM, *Les forces supplétives dans la lutte contre-insurrectionnelle et anti-nationaliste au Cameroun (1957-1973)*, Thèse de doctorat en Histoire, Douala, Université de Douala, 2020.

³⁴ M. TERRETTA, *Petitioning for our Rights, Fighting for our Nation. The History of the Democratic Union of Cameroonian Women, 1949-1960*, Mankon Bamenda, Langaa RPCIG, 2013, p. 12-13

armée, ce qui a contribué à occulter non seulement la période de l'UPC légale (1948-1955) sur laquelle les recherches sont relativement rares³⁵, mais aussi les dimensions non militaires de l'UPC interdite.

Il faut également ajouter que les recherches sur l'UPC se sont d'abord focalisées sur les stratégies et les impulsions politiques issues de sa frange dirigeante et ont abouti à une histoire institutionnelle, « par le haut » de ce mouvement politique, en laissant de côté, souvent faute de sources, l'étude des masses anonymes qui se sont reconnues dans le mouvement upéciste. Or les recherches sur cette formation politique ne peuvent faire l'économie de la manière dont les formes de mobilisation politique se sont incarnées socialement et ont été réappropriées par les militant·es de la base. Joseph-Achille Mbembe a montré dans sa thèse l'importance de la réappropriation des mots d'ordre de l'UPC par les populations dans un langage et des formes culturelles qui leur sont propres, mais aussi la capacité d'invention et d'autonomie de ces populations dans le cadre plus large de la lutte nationaliste. Cette opération a été possible notamment par son large appui sur des sources orales et écrites en langues locales dont il a la maîtrise et qui permettent d'accéder aux codes culturels et politiques des masses politisées. Cela renvoie donc au problème des sources qui se pose à tout·e chercheur·e qui souhaite étudier la réalité du militantisme de l'UPC au-delà des orientations stratégiques de ses dirigeants. Meredith Terretta, à la suite de J-A Mbembe, est parvenue à analyser les registres de mobilisation des militantes de l'UDEDEC en s'appuyant sur un type particulier de sources et de pratique politique : les pétitions³⁶, qui étaient rédigées massivement dans les comités de base et permettent d'accéder à la pratique militante au niveau le plus local. L'étude des pratiques politiques « par le bas » des militant·es de l'UPC est donc encore en cours ; notamment par Joseph-Yves Mintoogue qui en a fait le sujet de son mémoire de Master 2³⁷ et de sa thèse en cours de rédaction³⁸. Je m'inscris donc dans ce champ dynamique de l'historiographie du mouvement nationaliste camerounais qui prête attention à la mobilisation concrète de l'UPC en l'étudiant à partir de sa base militante et sous le prisme des stratégies et des répertoires d'action.

Ainsi, cette étude prend le contrepied d'une historiographie du mouvement nationaliste camerounais principalement focalisée sur la guerre et sur la frange dirigeante du parti. Par l'étude des mobilisations politiques anticolonialistes à travers le prisme du droit, il ne s'agit pas d'euphémiser la violence de la décolonisation du Cameroun. Au contraire, il s'agit de montrer que cette violence physique et symbolique se déploie également sur des terrains à priori légaux, ceux du droit et de la justice, qui ont également été des espaces de résistance pour nombre de militant·es upécistes alliés avec des acteur·rices d'un courant anticolonialiste minoritaire en métropole.

³⁵ De nombreux ouvrages sur le mouvement nationaliste camerounais ou sur la guerre d'indépendance intègrent cette phase dans leur étude, notamment l'ouvrage de T. DELTOMBE, M. DOMERGUE et J. TATSITSA, *Kamerun! une guerre cachée aux origines de la Françafrique*, Paris, La Découverte, 2011. Emmanuel Tchumtchoua a fait la genèse du parti dans E. TCHUMTCHOUA, *De la Jeucafra à l'UPC : l'éclosion du nationalisme camerounais*, Yaoundé, Éditions CLÉ, 2006.

³⁶ M. TERRETTA, *Petitioning for our Rights, Fighting for our Nation*, op. cit.

³⁷ J. Y. MINTOOGUE, *L'"indigène" comme acteur politique. Militantisme et formes de participation politique dans l'Union des Populations du Cameroun (UPC), 1948-1955*, Mémoire de Master 2 en Sciences politiques, Paris, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2011.

³⁸ J. Y. MINTOOGUE, *Mobilisation populaire et créativité politique dans la lutte d'indépendance au Cameroun (1948-1960)*, Thèse de doctorat en sciences politiques, Paris, Centre Européen de Sociologie et de Science Politique (CESSP), En cours.

L'historiographie du cause lawyering

Depuis la fin des années 2000, le champ de recherche en histoire du droit colonial s'est progressivement enrichi, avec notamment la publication de sept ouvrages collectifs intitulés *Le juge et l'outre-mer*³⁹ qui explorent la mise en place et l'évolution du droit colonial de la III^e République aux décolonisations. Ces ouvrages abordent des thèmes variés et posent de nombreux jalons utiles à une meilleure compréhension des rouages d'une institution judiciaire dont le fonctionnement reste encore obscur et dont les évolutions sont encore peu connues. Dans cette même perspective, la publication récente du *Dictionnaire des juristes des colonies et d'Outre-mer*⁴⁰ dirigé par Florence Renucci met l'accent sur les acteur·rices qui ont participé à l'élaboration et aux mutations du droit colonial, d'outre-mer et parfois des nouveaux états indépendants sur la longue durée. Ces ouvrages sont essentiels à la compréhension du système juridique colonial, très complexe et qui emprunte à des traditions juridiques diverses, mais aussi pour analyser les caractéristiques sociales et politiques des acteur·rices qui ont fait et influencé le droit dans ces espaces, qu'il s'agisse des juristes et théoriciens ou bien des membres de mouvements sociaux qui ont tenté de se saisir du droit pour militer. L'histoire du droit colonial constitue donc un terrain de rencontre entre le droit et la sociologie, et ce depuis longtemps, bien que la sociologie juridique ait souffert d'une compartimentation entre les études des spécialistes du droit d'un côté et des spécialistes des sciences sociales de l'autre⁴¹.

Ce mémoire de recherche postule donc que la mobilisation du droit est centrale dans la stratégie et les activités du parti, en raison du statut de territoire sous tutelle du Cameroun et des convictions personnelles de certains leaders de l'UPC, dont Ruben Um Nyobè, qui travailla quelques années pour les institutions judiciaires et « *perçut la lutte pour l'indépendance comme relevant avant tout d'une question de droit et de justice* »⁴². Le comité directeur développe dans cette perspective un programme d'éducation des masses, à travers ses comités répartis sur le territoire, qui intègre l'éducation au droit comme levier politique, comme le montre la pratique répandue et massive de la pétition par les militant·es. Comme l'affirme Meredith Terretta, « *The act of petitioning shaped and guided the UPC ideology and fostered its popularity* »⁴³ (« *Le fait de pétitionner a modelé et guidé l'idéologie de l'UPC et favorisé sa popularité* »). Parallèlement, l'UPC engage des procédures devant les tribunaux locaux et nationaux pour contester certaines décisions de l'administration française. Puis, face à la répression judiciaire de l'administration, l'UPC mobilise des avocats locaux et des avocats

³⁹ B. DURAND et M. FABRE (éd.), *Le juge et l'outre-mer : Phinée le devin ou les leçons du passé*, Lille, Centre d'Histoire Judiciaire, 2006, vol. 1 ; B. DURAND et M. FABRE, *Le juge et l'outre-mer : Les roches bleues de l'empire colonial*, Lille, Centre d'Histoire Judiciaire, 2004, vol. 2 ; B. DURAND et É. GASPARINI (éd.), *Le juge et l'outre-mer : Médée ou les impératifs du choix*, Lille, Centre d'Histoire Judiciaire, 2007, vol. 3 ; B. DURAND et M. FABRE, *Le juge et l'outre-mer : Le royaume d'Aiétès*, Lille, Centre d'Histoire Judiciaire, 2008, vol. 4 ; B. DURAND, M. FABRE et M. BADJI (éd.), *Le juge et l'outre-mer : Justicia illitterata : aequitata uti? Les dents du dragon*, Lille, Centre d'Histoire Judiciaire, 2010, vol. 5 ; B. DURAND, M. FABRE et M. BADJI (éd.), *Le juge et l'outre-mer : Justicia litterata: aequitate uti? La conquête de la toison*, Lille, Centre d'Histoire Judiciaire, 2010, vol. 6 ; B. DURAND, M. BADJI et S. THIAM, *Le juge et l'outre-mer : Le retour d'Orphée*, Lille, Centre d'Histoire Judiciaire, 2014, vol. 7.

⁴⁰ F. RENUCCI, *Dictionnaire des juristes. Colonies et Outre-mer, XVIIIe-XXe siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2022.

⁴¹ F. RENUCCI, « *Ecrire autrement la rencontre entre droit et sociologie. L'apport du terrain colonial* », dans A.-S. Chambost, *Approches culturelles des savoirs juridiques*, Paris, LGDJ, 2020, p. 47-72.

⁴² R. UM NYOBÈ, *Le Problème national kamerunais*, J.-A. Mbembe (éd.), Paris, L'Harmattan, 1984, p. 26.

⁴³ M. TERRETTA, *Petitioning for our Rights, Fighting for our Nation, op. cit.*, p. 17.

métropolitains membres du CDLDAN pour défendre ses prisonniers politiques ainsi que la cause nationaliste.

Ce comité a fait l'objet de mon mémoire de recherche de Master 1 dirigé par Pascale Barthélémy⁴⁴. Au cours de ce mémoire, j'ai reconstitué la trajectoire historique et les stratégies de ce collectif d'avocat·es métropolitain·es, qui n'avait jamais été véritablement étudié et qui intervenait dans les colonies d'Afrique subsaharienne à la demande des militants pour organiser un contre-pouvoir à la répression coloniale. Mon étude des stratégies juridiques employées par les avocat·es du collectif lors du procès des cadres du MDRM en 1948 à Tananarive a permis de montrer la complémentarité des registres juridiques mobilisés, aboutissant à une stratégie originale mêlant défense politique et défense juridique plus traditionnelle. J'ai également montré que cette stratégie de défense devant les tribunaux s'accompagne de campagnes de lobbying politique et médiatique et de la mise en place d'une solidarité matérielle à destination des prisonniers : le comité développe donc une stratégie « totale » où ses membres dépassent leur rôle professionnel d'avocat·es défenseur·es. Une étude systématique des stratégies déployées par ces mêmes avocat·es quelques années plus tard auprès des militant·es de l'UPC serait une contribution à l'historiographie du *cause lawyering* et de l'anticolonialisme judiciaire. Au-delà des thèmes abordés, la différence entre mon mémoire de Master 1 et le présent mémoire réside également dans le point de vue adopté. Mon mémoire de Master 1 se place du point de vue du CDLDAN pour comprendre quels étaient ses champs et ses terrains d'intervention, et quels étaient les effets de ce travail militant sur les avocat·es elleux mêmes, mais également sur leur engagement militant et leur perception de l'empire colonial français. J'ai pu notamment montrer que l'engagement anticolonialiste des avocat·es communistes participe de leur « radicalisation », puisque ceux-ci passent d'une volonté de défendre les liens entre la France et ses colonies en luttant contre les injustices inhérentes au système colonial, à une volonté de défendre et assister les militants africains dans leurs luttes pour l'indépendance et la rupture des liens de subordination avec la France. Le présent mémoire de recherche déplace la focale vers le mouvement nationaliste camerounais et en particulier ses prisonniers politiques, en essayant de comprendre comment le recours à des avocats communistes participe de leur stratégie juridique et judiciaire générale et s'intègre complètement au militantisme upéciste, tout en étant complémentaire d'autres stratégies d'autonomisation des prisonniers.

Ce mémoire s'inscrit donc dans ce champ de recherche en construction, à la croisée de l'histoire, de la sociologie et des sciences politiques et juridiques. En effet, de nombreux mouvements nationalistes et anticolonialistes intègrent le droit dans leurs stratégies de lutte et, en temps de répression judiciaire, tentent de retourner les procès politiques contre le pouvoir en place en collaborant avec des avocat·es. L'école sociologique américaine liée au courant *Law and Society*, dont les deux principaux représentants, Austin Sarat et Stuart Scheingold ont publié six ouvrages collectifs⁴⁵, est à l'origine du terme *cause lawyering* qui désigne le phénomène d'alliance entre des avocat·es et des mouvements sociaux et politiques. Ce concept s'est progressivement constitué en un courant de recherche à part entière, intégré au sein de l'historiographie francophone par l'historienne et

⁴⁴ M. BELLOT-GURLET, *Défendre les prisonniers politiques en Afrique subsaharienne*, *op. cit.*

⁴⁵ A. SARAT et S. SCHEINGOLD, *Cause Lawyering: Political Commitments and Professional Responsibilities*, New York, Oxford University Press, 1998 ; A. SARAT et S. SCHEINGOLD, *Cause lawyering and the State in Global Era*, Oxford ; New York, Oxford University Press, 2001 ; A. SARAT et S. SCHEINGOLD, *Something to believe in: politics, professionalism, and cause lawyering*, Stanford, Stanford Law and Politics, 2004 ; A. SARAT et S. SCHEINGOLD, *The World's Cause Lawyers Make: Structure and Agency in Legal Practice*, Stanford, Stanford University Press, 2005 ; A. SARAT et S. SCHEINGOLD, *Cause Lawyers and Social Movements*, Palo Alto, Stanford University Press, 2006 ; A. SARAT et S. SCHEINGOLD, *The Cultural Lives of Cause Lawyers*, Cambridge ; New York, Cambridge University Press, 2008.

sociologue Liora Israël à travers plusieurs publications⁴⁶. Cette chercheuse a également ouvert de nombreuses pistes pour une socio-histoire des juristes en France, avec sa thèse sur la résistance dans les milieux judiciaires⁴⁷ ; sa méthode est inspirante pour élaborer une socio-histoire, bien plus modeste dans mon cas, des avocat-es constitués par l'UPC, afin de mieux comprendre leur trajectoire et leur vision de la défense lors des procès politiques, qui est également tributaire des variations du contexte politique au Cameroun et en France.

En France, le concept de *cause lawyering* a été remobilisé par des historien·nes pour étudier les stratégies de militantisme anticolonial pendant la guerre d'Algérie, notamment par Sylvie Thénault et Sharon Elbaz⁴⁸. Sylvie Thénault, dans sa thèse sur la lutte d'indépendance algérienne⁴⁹, après avoir montré le rôle de la magistrature dans la répression qui s'abat sur le Front de Libération Nationale (FLN), analyse les stratégies mises en place par le mouvement nationaliste et ses allié-es pour contrer cette répression et la tourner à leur avantage afin de mobiliser l'opinion publique française et internationale. Elle met notamment en avant, ainsi que Vanessa Codaccioni⁵⁰ après elle, l'existence de deux stratégies concurrentes au sein des collectifs d'avocat-es anticolonialistes⁵¹ : une défense « de rupture » portée par Jacques Vergès qui vise à nier la légitimité du tribunal français pour provoquer le scandale et attirer l'attention médiatique, et une défense « politico-juridique »⁵² qui veut trouver l'équilibre entre les objectifs juridiques des avocat-es (défense des intérêts de l'accusé-e) et les objectifs politiques du mouvement (faire du prétoire une tribune politique). Mon mémoire permet de documenter cette stratégie alternative à la défense de rupture, portée par les avocat-es du CDLDAN et par les prisonniers qu'elles défendent, et généralement moins connue et moins mise en avant dans l'historiographie du militantisme juridique anticolonial.

Le cas du Cameroun permet également d'analyser l'ambivalence des liens entre les mouvements nationalistes africains et le Parti Communiste Français et s'inscrit donc plus généralement dans l'historiographie de cette formation politique et notamment de son positionnement stratégique à l'échelle de l'Empire dans le contexte des décolonisations. En effet, le PCF et la CGT ont eu un rôle majeur dans la formation des futurs cadres des mouvements politiques africains, par la mise en place de formations dispensées par les GEC en Afrique française et par les liens importants entre le mouvement syndical métropolitain et le mouvement syndical camerounais en formation, duquel est issu l'UPC⁵³. Ainsi, plusieurs chercheur-es ont mis en avant la similarité des répertoires de mobilisation de l'UPC avec ceux de la gauche dans les années 1950, par exemple lorsque l'on observe la construction

⁴⁶ L. ISRAËL, « Usages militants du droit dans l'arène judiciaire : le cause lawyering », *Droit et Société*, vol. 3, n° 49, 2001, p. 793-824 ; L. ISRAËL, « Quelques éclaircissements sur l'invention du cause lawyering. Entretien avec Austin Sarat, Stuart Scheingold », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, vol. 16, n° 62, 2003, p. 31-37 ; L. ISRAËL, *L'arme du droit*, Paris, Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.), 2009.

⁴⁷ L. ISRAËL, *Robes noires, années sombres : avocats et magistrats en résistance pendant la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Fayard, 2005.

⁴⁸ S. ELBAZ, « L'avocat et sa cause en milieu colonial. La défense politique dans le procès de l'Organisation spéciale du Mouvement pour le triomphe des libertés en Algérie (1950-1952) », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, vol. 16, n° 62, 2003, p. 65-91.

⁴⁹ S. THENAULT, *Une drôle de justice*, *op. cit.*

⁵⁰ V. CODACCIONI, *Punir les opposants*, *op. cit.*, p. 344-385.

⁵¹ S. THENAULT, « Défendre les nationalistes algériens en lutte pour l'indépendance. La « défense de rupture » en question », *Le Mouvement Social*, n° 240, n° 3, 27 septembre 2012, p. 121-135.

⁵² M. TERRETTA, « Cause lawyering et anticolonialisme : activisme politique et État de droit dans l'Afrique française, 1946-1960 », C. Deslaurier (trad.), *Politique africaine*, n° 138, septembre 2015, p. 25-48.

⁵³ J. ONANA, *Le sacre des indigènes évolués : essai sur la professionnalisation politique, l'exemple du Cameroun*, Chennevières-sur-Marne, Dianoià, 2004, p. 134-143.

de l'UPC comme parti de masse reproduisant la structure organisationnelle du PCF, avec de fortes liaisons verticales et un maillage serré du territoire par des cellules militantes locales⁵⁴. De plus, l'UPC peut s'appuyer sur des alliances avec le « conglomérat communiste »⁵⁵ dont l'action du CDLDAN constitue un bon exemple. Cependant, le soutien du PCF n'est pas inconditionnel, ce dernier étant réticent à prendre officiellement position en faveur des mouvements indépendantistes dans le contexte de la guerre froide et la crise politique de 1958 en métropole, ce qui a été montré dans le cas de l'Algérie, notamment par Vanessa Codaccioni⁵⁶. Je m'inspire donc de ses analyses pour les transposer au cas camerounais, surtout dans la mesure où le positionnement stratégique du PCF peut avoir une certaine influence sur sa relation avec l'UPC et par là, sur la relation entre les avocat·es communistes et les upécistes emprisonnés. Ainsi, la relation entre les détenus upécistes et leurs avocats peut être contrainte par des considérations de politique générale et de positionnement stratégique vectrices de tensions.

Je m'inscris donc dans le sillage de ces études pionnières qui ont permis un élargissement périodique⁵⁷ mais aussi géographique de la question du « *cause lawyering* anticolonial »⁵⁸ et de la gestion des procès politiques par le PCF, plus seulement étudiée dans le cas de l'Algérie mais aussi d'autres territoires d'Afrique subsaharienne⁵⁹. Cependant, pour documenter la stratégie conjointe d'avocats anticolonialistes avec des prisonniers politiques camerounais, il faut joindre à l'historiographie du *cause lawyering*, centrée sur les juristes et les avocats, les travaux en sciences sociales sur la prison et les mobilisations de prisonniers, puisque ces acteurs constituent le cœur de notre mémoire.

« Le droit emprisonné »⁶⁰ : les apports de la sociologie et des sciences politiques sur les mobilisations en prison

Mon étude des usages du droit par les prisonniers politiques camerounais se nourrit également de travaux issus des sciences sociales et portant sur d'autres espaces et d'autres périodes, avec lesquelles il est possible de faire des liens. Concernant la sociologie de la prison et des prisonniers, le champ a été particulièrement dynamique durant la décennie 1970, en lien avec la fondation du Groupe d'Information sur les Prisons (GIP) par Michel Foucault et Daniel Defert en 1971, mais surtout avec la

⁵⁴ R. JOSEPH, *Le Mouvement nationaliste au Cameroun*, *op. cit.*, p. 242-249.

⁵⁵ Cette expression est utilisée dans la thèse d'A. BRODIEZ, *Le Secours populaire français, 1945-2000 : de l'organisation de masse à l'association de solidarité, histoire d'engagements*, Paris, Université Paris 8, 2004, p. 14-16. Elle est empruntée à Jacques Ion, et sert à décrire « les cas très répandus des réseaux particuliers associant, autour d'un groupement central, d'autres groupements « satellites » fonctionnellement spécialisés. L'exemple le plus évident d'un tel conglomérat est celui que constituent [...] le PCF et ses groupements « satellites » tels que la CGT, le Secours populaire, l'Union des femmes françaises, Tourisme et travail, la FSGT, etc. ». Voir J. ION, *La fin des militants ?*, Paris, Editions de l'Atelier, 1997, p. 37.

⁵⁶ V. CODACCIONI, *Punir les opposants*, *op. cit.*, p. 258-344.

⁵⁷ L. BLEVIS, « De la cause du droit à la cause anticoloniale. Les interventions de la Ligue des droits de l'homme en faveur des « indigènes » algériens pendant l'entre-deux-guerres », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, vol. 16, n° 62, 2003, p. 39-64.

⁵⁸ J'emprunte cette expression à V. CODACCIONI dans *Punir les opposants*, *op. cit.*, p. 346.

⁵⁹ S. ELBAZ, « Les avocats métropolitains dans les procès du Rassemblement démocratique africain (1949-1952) : un banc d'essai pour les « collectifs d'avocats » en guerre d'Algérie ? », *Bulletin de l'Institut d'histoire du temps présent*, 2002, p. 44-60.

⁶⁰ G. SALLE et G. CHANTRAINE, « Le droit emprisonné ? Sociologie des usages sociaux du droit en prison », *Politix*, vol. 87, n° 3, 2009, p. 93-117.

publication de *Surveiller et Punir*⁶¹ en 1975. La publication de cet ouvrage fut un évènement qui permit d'introduire la question de la prison parmi les préoccupations du grand public mais aussi d'ouvrir la porte à un renouvellement historiographique sur la question. Dans les années 1970-1980, de nombreux témoignages de prisonniers sont publiés, laissant place dans les deux décennies suivantes à une prolifération de recherches en sciences sociales sur les prisons et les prisonniers, focalisées sur la décennie 1970. Il s'agit notamment de monographies sur les organisations de lutte en faveur des prisonniers⁶² ou des travaux sur des évènements marquants de l'histoire des prisons, comme des révoltes ou des mutineries⁶³. D'autres recherches, notamment anglophones, s'intéressent à la diversité des formes de mobilisations des prisonniers, en s'appuyant sur les théories de l'action collective et sur les types de ressources et compétences mobilisées par les prisonniers. Cependant, comme le montrent Joël Charbit et Gwendola Ricordeau qui reviennent sur l'état de la littérature sur les prisons⁶⁴, ces premiers travaux obéissent à un but utilitaire d'action publique qui vise à réduire la fréquence des révoltes de prisonniers. Ainsi, les travaux sur les prisons sont pendant longtemps polarisés entre un « optimiste philanthropique »⁶⁵ qui croit en la réforme des prisons et un pessimisme issu du courant abolitionniste des années 1970 qui conçoit le droit et la justice comme des instruments de domination et de reproduction de l'ordre social, et la rhétorique des droits en prison comme une manière de relégitimer une institution défailante par nature.

Il faut attendre la fin des années 2000 pour qu'un ensemble de recherches s'intéresse de front au caractère ambivalent du droit à travers l'expression « dilemme des prisons ». Grégory Salle et Gilles Chantraine dans leur article « Le droit emprisonné ? »⁶⁶ expliquent que cette expression renvoie au paradoxe selon lequel le processus de juridicisation en prison, qui visait d'abord à protéger les détenus des abus de l'institution carcérale, contribue finalement à la relégitimer et à valoriser les « savoir-faire juridique » au détriment des « arts de faire pénitentiaires », qui relèvent de l'infra-légal et sont généralement mieux maîtrisés par les détenus. Les deux auteurs posent ainsi des jalons utiles pour l'étude des usages politiques du droit en prison, en montrant notamment les conséquences de la croissance du recours au droit, tant par les administrations pénitentiaires pour faire face aux critiques dont elles font l'objet que par les prisonniers comme outil de résistance face à l'institution. Répondant partiellement à ce dilemme, les auteurs montrent qu'effectivement la croissance des textes normatifs sur les prisons est une ressource de légitimation pour l'institution carcérale, qui est d'autant plus à son avantage que les prisonniers manquent souvent de ressources matérielles et symboliques pour faire un usage efficace du droit en prison. Mais cela ne signifie pas que le recours au droit est vain, car il modifie la base des rapports de force entre les prisonniers et l'institution carcérale, « et ce d'autant que la ressource juridique ne se limite pas à elle-même, mais alimente des luttes, résistances, négociations qui se jouent massivement sur un terrain non juridique⁶⁷ ». Cette dernière remarque renvoie directement à ce que j'ai pu observer de l'action du CDLDAN lors de mon mémoire de M1, et qui s'est confirmé avec

⁶¹ M. FOUCAULT, *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 2003.

⁶² C. SOULIE, *Liberté sur paroles : contribution à l'histoire du « Comité d'action des prisonniers »*, Bordeaux, Editions Analis, 1995.

⁶³ P. ARTIERES, « La prison en procès. Les mutins de Nancy (1972) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, vol. 70, n° 1, 2001, p. 57-70.

⁶⁴ J. CHARBIT et G. RICORDEAU, « La prison, un espace de résistances et de mobilisations », *Champ pénal/ Penal field*, n° 21, 17 décembre 2020 (en ligne : <https://journals.openedition.org/champpenal/12041> ; consulté le 18 mars 2022).

⁶⁵ G. CHANTRAINE et D. KAMINSKI, « La politique des droits en prison », *Champ pénal/ Penal field*, 27 septembre 2007, p. 6 (en ligne : <https://journals.openedition.org/champpenal/2581?lang=en#ftn19> ; consulté le 21 mars 2022).

⁶⁶ G. SALLE et G. CHANTRAINE, « Le droit emprisonné ? », *op. cit.*

⁶⁷ *Ibid.*, p. 117.

les prisonniers politiques camerounais, puisque ces derniers pensent le recours au droit en système, dans un ensemble de luttes qui se déploient en parallèle du terrain judiciaire sur le terrain politique, législatif et médiatique. De plus, la particularité de l'idéologie upéciste et l'importance du recours au droit et à la justice dans la stratégie développée par les dirigeants du parti fait que l'éducation au droit apparaît comme une nécessité pour ses militant-es, qui disposent donc effectivement des ressources matérielles et symboliques pour s'en saisir, en particulier et d'autant plus à travers la médiation du CDLDAN.

Etudier les usages réels du droit en détention permet de comprendre dans quelles configurations le droit peut faire partie des outils de lutte et de résistance de détenus qui en sont à priori privé ; et d'évaluer notamment les conséquences, pour les détenus, de ces prises de parole qui s'appuient sur le droit. Gilles Chantraine and Dan Kaminski dans « La politique des droits en prison »⁶⁸ cherchent notamment à étudier comment les usages politiques du droit par les prisonniers participent d'un processus de subjectivation politique, dans un contexte défavorable où « *les besoins primaires de la (sur)vie l'emportent toujours sur les conditions de la constitution d'un sujet politique*⁶⁹ ». Les réflexions développées dans cet article ont beaucoup inspiré mon étude sur les prisonniers politiques camerounais car, pour des militants nationalistes privés de leur droits politiques, emprisonnés en raison de leurs opinions et dont l'organisation militante a été dissoute, les usages du droit et les modes de protestation en prison peuvent être une manière de se réaffirmer en tant que sujets politiques, en tant qu'individus dotés de droits universels, et en tant que collectif organisé et légitime. Ces idées ont par ailleurs été développées concernant d'autres organisations politiques contemporaines ayant vécu un destin comparable à l'UPC, comme l'IRA en Irlande du Nord⁷⁰.

L'historienne du Burundi Christine Deslaurier poursuit ces réflexions⁷¹ en réaffirmant la nécessité de tester la profusion de théories reliant prison et politique sur des terrains concrets et moins connus et étudiés. En effet, certain-es chercheur-es⁷² insistent sur la profusion de recherches en sciences sociales sur la prison en Afrique depuis la parution de l'ouvrage dirigé par Florence Bernault en 1999⁷³ – notamment en ethnologie, en géographie et en sociologie. Mais Christine Deslaurier soulève néanmoins que l'ensemble des travaux sur les prisons inscrivent l'enfermement dans la continuité des pratiques de pouvoir et ainsi, affirment son caractère foncièrement politique. Cette perspective a pour conséquence une plus grande rareté des recherches sur la prison politique au sens strict – celle qui enferme et punit pour des motifs politiques, pour l'appartenance à un parti ou la défense de certaines idées. C'est le cas en particulier dans le champ historique où les recherches sont restreintes à quelques références sur les guerres de décolonisation et leurs camps d'enfermement, et bien souvent non publiées. Les travaux sont encore plus rares concernant l'Afrique postcoloniale en raison de la difficulté d'accès aux sources et de la censure opérée par les gouvernements encore en place⁷⁴. Christine

⁶⁸ G. CHANTRAINE et D. KAMINSKI, « La politique des droits en prison », *op. cit.*

⁶⁹ *Ibid.*, § 25.

⁷⁰ T. GRANGER, « Une stratégie de l'IRA : la lutte en prison (1971-1981) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, vol. 70, n° 1, 2001, p. 19-30.

⁷¹ C. DESLAURIER, « Penser la prison politique en Afrique », *Politique africaine*, vol. 155, n° 3, 2019, p. 25-54 (en ligne : <https://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2019-3-page-25.htm> ; consulté le 10 mars 2022).

⁷² M. MORELLE et F. LE MARCIS, « Introduction. Écosystèmes punitifs et prisons en Afrique », dans *L'Afrique en prisons*, Lyon, ENS Éditions, 2022, p. 13-32.

⁷³ F. BERNAULT (éd.), *Enfermement, prison et châtements en Afrique : du 19e siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 1999.

⁷⁴ Parmi les victimes de cette censure se trouve cet ouvrage issu d'une partie de la thèse de C. C. TSALA TSALA, *Raisons d'état : autopsie des centres de rééducation civique au Cameroun*, Douala, Editions Cheick Anta Diop, 2020. L'élaboration de cette thèse fut contrainte pour des raisons politiques et institutionnelles et son auteur subit toujours des pressions.

Deslaurier revient notamment sur les difficultés de catégorisation des prisonniers politiques dans l’Afrique coloniale, l’emprisonnement pour des raisons politiques étant une pratique ancienne en Afrique subsaharienne. L’emprisonnement pour motifs politiques est attesté dans les royaumes africains pour mettre à l’écart d’éventuels concurrents au pouvoir ou des chefs ennemis vaincus ; tandis que l’emprisonnement comme mode de punition et de gestion des populations dans un but productiviste s’est généralisé à l’époque coloniale⁷⁵. Mais elle montre également que l’espace carcéral est un espace de politisation important. Cette perspective est poursuivie en particulier dans un article collaboratif et mêlant trois terrains africains contemporains différents⁷⁶ où les autrices étudient les dimensions politiques des registres d’expression des prisonniers en Afrique. Elles partent du constat d’une insistance des ONG sur les questions humanitaires, renvoyant les prisonniers à leur corps biologique, alors que ces derniers, à travers leurs mobilisations en détention, cherchent à s’affirmer comme sujets politiques et refusent le déni de leur activité sociale en prison. Cette dernière remarque renvoie à la question des tensions inhérentes à toute collaboration politique et/ou associative entre des prisonniers et des individus extérieurs à la prison, les prisonniers vivant des formes de dépossession de leur capacité d’expression politique à travers ceux qui veulent porter les étendards de leur cause sans toujours partager les mêmes préoccupations fondamentales ni les mêmes objectifs. Elle permet de penser la relation entre les upécistes et les avocats du CDLDAN à travers la volonté d’affirmation politique individuelle des prisonniers, qui ne peuvent néanmoins faire l’économie du recours à des relais (avocats, médias, militants extérieurs à la prison).

Définition du sujet

Je m’inscris donc dans la continuité de ces trois champs historiographiques afin d’étudier les modes de résistance politico-juridique des prisonniers upécistes face à l’interdiction de leur mouvement et la répression judiciaire exercée sur eux à partir de 1955. Les prisonniers politiques camerounais sont alors placés au cœur du paradoxe constitutif du droit, dont la nature est double puisqu’il peut être mobilisé à la fois comme un instrument de répression et comme une arme de défense face à cette répression⁷⁷. Or les militants upécistes, en lien avec le CDLDAN, se saisissent massivement du droit en prison, notamment à travers leurs écrits, du fait d’une culture militante politico-juridique développée spécifiquement au sein du parti. J’é mets donc l’hypothèse que les usages du droit par les prisonniers politiques camerounais dans le cadre de leurs mobilisations participent d’un processus volontaire de subjectivation politique, dans un contexte carcéral où leurs droits fondamentaux et leur identité politique sont niés. Cependant, pour s’affirmer en tant que sujets politiques grâce au droit, les détenus upécistes, relativement isolés et à la merci de l’institution carcérale, doivent recourir à des relais capables de les assister sur le plan judiciaire et de publiciser leur lutte sur le plan politique et médiatique. Les avocats membres du CDLDAN jouent en partie ce rôle, mais un certain nombre d’obstacles politiques, institutionnels et financiers réduisent leurs possibilités d’action au Cameroun, ce qui crée

⁷⁵ M. MORELLE, S. PLANEL et R. TIQUET, « Mise en travail, prison et enfermement. Perspectives africaines », *Politique africaine*, vol. 155, n° 3, 2019, p. 83-103.

⁷⁶ C. DESLAURIER, F. L. MARCIS et M. MORELLE, « Contestation, mutineries et évasions. Les registres de mobilisation dans les prisons (Burundi, Cameroun, Côte d’Ivoire) [En ligne] », *Champ pénal/Penal field*, n° 21, 17 décembre 2020 (en ligne : <https://journals.openedition.org/champpenal/12232> ; consulté le 11 mars 2022).

⁷⁷ P. BOURDIEU, *La force du droit : éléments pour une sociologie du champ juridique*, Paris, Editions de la Sorbonne, 2017 ; L. ISRAËL, *L’arme du droit*, op. cit.

une situation contraignant les détenus à s'autonomiser dans leurs luttes et à élaborer seuls, dans un certain nombre de cas, leur stratégie juridico-politique. Cela est possible à travers les ressources matérielles et symboliques liées au droit qu'ils ont pu acquérir lors de leur formation upéciste et qu'ils continuent à cultiver en prison.

Ces modes d'action relatifs aux usages politiques du droit s'articulent historiquement à trois stratégies conjointes, que l'on retrouve notamment dans les groupes de *cause lawyers* américains tels que l'American Civil Liberties Union (ACLU) à la même période⁷⁸. La première stratégie concerne l'action juridique concrète en mobilisant tous les outils du droit à la disposition des militant·es : la défense de sa personne ou de sa cause devant les tribunaux, mais aussi le retournement de l'arme juridique contre ses adversaires, notamment en portant plainte à son tour ou en formulant des recours devant les justices d'appel ou de cassation. La seconde stratégie développe des formes de *lobbying* politique qui se déploient sur le plan législatif, et visent à obtenir des réformes en accord avec les revendications des militant·es. Enfin, une troisième stratégie complète le tryptique du *cause lawyering* : l'action médiatique et éducative, qui vise à publiciser et à renforcer l'efficacité des deux premières.

Ces trois dimensions se retrouvent dans l'action du CDLDAN dès sa création, qui développe en outre l'action solidaire ou « humanitaire » envers les prisonniers politiques, par l'envoi de colis alimentaires, de vêtements ou de ressources éducatives⁷⁹. Une partie des prisonniers politiques camerounais, souvent à partir des structures politiques qu'ils recréent collectivement en prison, suivent d'emblée les mêmes stratégies. Ils préparent des mémoires de défense en vue de leurs audiences au tribunal, rédigent des cahiers de revendications afin de modifier les conditions de vie en prison et obtenir la reconnaissance de leur engagement nationaliste, et cherchent à relayer médiatiquement leurs mobilisations, tout en étant davantage dépendants du CDLDAN sur ce dernier point. A travers ces trois modes d'actions, ils affirment alors leur capacité à monter en généralité à partir des revendications liées à leurs conditions matérielles d'existence pour exposer leur projet politique issu des mots d'ordre de l'UPC. En fonction de leurs propriétés économiques et sociales, les détenus ne sont pas tous en mesure de développer une stratégie juridico-politique propre, d'où l'importance des processus de politisation au sein même des prisons et des phénomènes de revendication collective.

L'étude fine des usages politiques du droit par les nationalistes camerounais permet en outre de mieux comprendre les ressorts du *cause lawyering* anticolonial dans la dialectique entre les prisonniers et leurs avocats. On se demande en particulier dans quelle mesure l'arène judiciaire est transformée en tribune, à travers une défense politique assumée, et quelles sont les conditions de possibilité de la mise en place d'une telle stratégie. Il ressort de cette étude que l'élaboration de ce type de défense politique, bien que préconisée en théorie pour tous les procès visant les upécistes, n'est assumé par les avocats du CDLDAN que dans des cas juridiques et des contextes politiques où ce type de stratégie ne risque pas de mettre en péril la situation individuelle de l'inculpé. Les avocats du CDLDAN se démarquent alors des stratégies employées simultanément par le FLN avec l'aide d'avocat·es communistes dont certains pratiquent une « défense de rupture »⁸⁰.

En partant de cette question de la subjectivation des détenus à travers le droit, l'étude se développe en deux axes principaux. Dans une première partie chronologique, je pars de l'analyse des stratégies juridiques mises en place par le CDLDAN en lien avec les détenus afin de montrer que ces

⁷⁸ Selon Anthony Romero, directeur exécutif de l'ACLU, cité dans G. CHANTRAINE et D. KAMINSKI, « La politique des droits en prison », *op. cit.*, § 47.

⁷⁹ M. BELLOT-GURLET, *Défendre les prisonniers politiques en Afrique subsaharienne*, *op. cit.*, p. 99-120.

⁸⁰ J. DANET, « Sur la notion de défense de rupture : Willard, Vergès, et après ? », *Histoire de la justice*, vol. 27, n° 1, 2017, p. 177-192.

stratégies dépendent des variations du contexte politique entre 1955 et 1960 : en effet, d'abord relativement efficace dans les premiers temps de la répression, l'action des avocats est remise en cause et limitée par l'absence de soutien du congrégat communiste et par l'indépendance du Cameroun qui cause la rupture des liens entre les prisonniers et leurs avocats français. Dans une seconde partie thématique, on peut voir que face à cette situation de relatif isolement, les prisonniers camerounais sont contraints à s'autonomiser et vont mettre en place leurs propres registres de mobilisation pour agir sur les plans juridique, législatif et médiatique.

Chronologiquement, cette recherche se déploie de l'année 1955 à l'indépendance du Cameroun en 1960, pour des raisons inhérentes à la nature et à la composition des sources utilisées pour ce mémoire mais aussi pour des raisons contextuelles. En effet, la plupart des correspondances entre les prisonniers politiques et les avocats du CDLDAN commencent en 1955-1956, alors que la répression judiciaire prend un tournant avec la dissolution de l'UPC, de la JDC et de l'UDEFEC. Cette répression ne touche alors plus seulement les cadres du mouvement mais l'ensemble des individus suspectés d'adhérer aux idées nationalistes, ce qui donne accès à un échantillon plus large et divers d'upécistes. Ensuite, à partir de 1959, le Cameroun, auparavant Territoire sous Tutelle de l'ONU, devient un Etat autonome, puis accède à l'indépendance un an plus tard. Cela implique que l'ONU n'a plus de droit de regard sur la politique camerounaise – excepté concernant le respect des droits de l'homme – et qu'une part importante de l'argumentation juridique des militants l'UPC, qui s'appuyait notamment sur la Charte des Nations Unies, s'effondre. De plus, le nouvel Etat camerounais crée des cours criminelles spéciales, présidées par des militaires dans les régions où l'état d'urgence est proclamé, et élimine progressivement les principes fondamentaux du droit de la défense. Dès 1959, les avocats du CDLDAN ne parviennent plus à obtenir des autorisations de séjour au Cameroun pour participer aux procès, et la plupart des correspondances s'achèvent avec l'indépendance du territoire. Cette indépendance marque la coupure des liens entre des individus auparavant membres d'un même ensemble territorial, mais désormais citoyens de deux nations étrangères dont l'une a fait de l'élimination de l'UPC – ou de toute véritable opposition politique – son cheval de bataille pendant des décennies. Ainsi, la poursuite d'une stratégie politique liée à la mobilisation du droit et de la justice devient vaine à partir du moment où s'installe définitivement la dictature camerounaise au pouvoir. L'UPC s'investit dès lors totalement dans la lutte armée et dans le renforcement des liens avec les courants panafricanistes et tiers-mondistes susceptibles de l'assister et de la soutenir au sein des organisations internationales.

Sources et méthodes

Le corpus de sources le plus étoffé, divers et inédit sur lequel je m'appuie est constitué des archives privées de Pierre Kaldor, secrétaire du CDLDAN, conservées aux Archives départementales de Seine-Saint-Denis (ADSSD). Cet avocat du barreau de Paris entretient, par le biais de ce comité fondé en 1950⁸¹, une collaboration étroite à la fois avec les leaders de l'UPC et les prisonniers politiques auxquels il vient en aide, et avec les collègues et ami·es membres de ce comité. Dans ces archives, on retrouve d'abord des documents « officiels » de l'UPC transmis au comité « pour information » : bulletins

⁸¹ Si le comité est officiellement déclaré comme association en 1950, plusieurs de ses membres mènent des actions dès 1945 en défendant les prisonniers suite aux émeutes de Sétif et Guelma en Algérie puis en défendant les militants du MDRM à Madagascar en 1948.

intérieurs, motions et communications destinées aux membres du mouvement, brochures, mais aussi certains numéros de la presse upéciste (*La Voix du Cameroun, Etoile, Lumière, Liberté*). Ces documents permettent de saisir, au sein de la communication de l'UPC, la part relative des questions de droit et de justice, leurs enjeux et leur articulation concrète à la lutte nationaliste.

Ces archives contiennent également une volumineuse correspondance : entre les avocats du comité et des avocats locaux au Cameroun (une vingtaine de lettres), entre les avocats du comité et les leaders du mouvement (48 lettres), et entre les avocats du comité et les prisonniers politiques qu'ils défendent (correspondance avec 84 militants). L'analyse systématique de cette correspondance permet de retracer les différents procès au cours desquels l'UPC et le comité d'avocat-es ont collaboré, mais aussi de comprendre l'élaboration conjointe de stratégies judiciaires par les prisonniers et leurs avocats, d'analyser les caractéristiques de leur pensée politique et juridique et donc la portée de leur connaissance du droit et de la justice. Dans ces correspondances figurent souvent des documents de type « lettre de protestation » (50 lettres de ce type recensées) envoyées à diverses autorités nationales ou internationales, avec une argumentation qui mobilise parfois le droit. On y trouve aussi des documents juridiques, tels que les mémoires de défense rédigés par les prisonniers et présentés au cours des procès, ou plus rarement les conclusions rédigées par les avocat-es, qui constituent un matériau précieux pour l'analyse des stratégies juridiques.

Les archives de cette association constituent à la fois une ressource inestimable pour l'analyse des stratégies juridico-politiques des prisonniers de l'UPC, mais aussi une contrainte : en s'appuyant exclusivement sur les archives de ce comité, on est alors tributaire de ce qui a été conservé ou non par son secrétaire. Beaucoup de correspondances sont incomplètes, et ne permettent généralement pas de saisir comment les prisonniers ont été mis en contact avec ces avocats. De plus, beaucoup de prisonniers avec qui le CDLDAN correspond ne sont pas identifiables en termes d'âge, de profession, de classe sociale. Ces archives sont également biaisées car, de fait, elles ne donnent accès qu'aux prisonniers qui ont été en contact avec le comité, à savoir surtout des individus lettrés, dotés d'un certain capital relationnel leur permettant de se mettre en lien (ou d'être mis en lien) avec les milieux anticolonialistes métropolitains. Par leur nature, elles peuvent conduire à une surreprésentation des répertoires de mobilisation développés par les prisonniers à travers l'écrit et ayant laissé des traces scripturales, au détriment d'autres qui pouvaient impliquer des formes d'oralité ou de mise en jeu du corps incarcéré. Cependant, la dimension collective d'une grande partie des mobilisations et des correspondances échangées avec le comité ou transmises aux avocats permet d'accéder indirectement à des individus au capital intellectuel, culturel et politique moins important, mais faisant néanmoins partie de ces mobilisations politiques et s'exprimant à travers un médium représenté par un prisonnier davantage lettré et politisé qui porte leur voix.

La richesse documentaire de ce fonds d'archives et les deux années qui m'ont été nécessaires pour le dépouiller et l'analyser m'ont empêché de le croiser avec d'autres sources, notamment de nature administratives ou policières, souvent très utiles pour obtenir des informations sur certains individus ou pour croiser les informations sur certains faits mentionnés par les prisonniers politiques, et qui ne sont ainsi pas vérifiables en l'état. Dans certains cas, notamment afin de retracer l'origine des liens entre les avocats du CDLDAN et l'UPC, j'ai pu remobiliser les fonds d'archives que j'avais consultés à l'occasion de l'élaboration de mon mémoire de M1, notamment les fiches de renseignement individuelles élaborées dans les années cinquante sur tous les individus suspectés de proximité avec les idées communistes conservées aux Archives de la Préfecture de Police de Paris (APPP). Je m'appuie également de manière sporadique sur le fonds des Affaires Politiques (AP) sur le Cameroun conservé aux Archives Nationales d'Outre-Mer (ANOM), qui contient quelques dossiers sur l'UPC et le CDLDAN.

Les fonds archivistiques disponibles en France sont donc considérables, mais peuvent être complétés par des sources disponibles au Cameroun. Dans cette perspective, j'ai mené un séjour de terrain de mai à juillet 2021 sur le territoire, où j'ai pu me rendre à Yaoundé, à Douala et dans la région de Bafoussam. Ce séjour de recherche m'a permis de prendre la mesure des difficultés qui se présentent à tout-e chercheur-e qui s'intéresse à des sujets politiquement très sensibles dans un pays étranger. En raison de la guerre qui s'est déroulée au Cameroun et du régime dictatorial qui s'est installé pendant des décennies, l'histoire de l'UPC est une histoire très contrôlée au Cameroun et qui fait l'objet de beaucoup de méfiance, en particulier lorsque la personne qui s'y intéresse est une chercheuse française. Au cours de ce séjour, j'ai d'abord cherché à forger des liens avec la communauté universitaire camerounaise, notamment avec les spécialistes du nationalisme et de l'UPC. Ils ont pu me diriger vers de potentielles sources, d'abord écrites : j'ai notamment eu l'occasion de consulter les Archives Nationales du Cameroun (ANY), à Yaoundé. L'accès aux ANY a été difficile et les fonds étaient dans un état généralement désordonné, ce qui a limité la portée de cette consultation, qui n'a pas été mise à profit dans ce présent mémoire. Cependant, quelques lettres échangées entre Ruben Um Nyobè et son amie, l'avocate française Monique Weber, au début des années cinquante ont pu être consultées dans les fonds privés du journaliste camerounais Ananie Rabier-Bindzi, que j'ai eu l'occasion de rencontrer à son domicile à Douala en juin 2021.

Enfin, je me suis insérée dans les réseaux associatifs et militants du Cameroun, notamment les structures de l'UPC encore présentes sur le territoire ainsi que le « Collectif mémoire 60 » dans la région de l'Ouest qui cherche à faciliter l'accès des chercheur-es à des sources et à des témoignages. Une soixantaine de rencontres m'ont finalement permis d'effectuer 8 entretiens semi-directifs avec d'ancien-nés membres de l'UPC. Parmi ces entretiens, je peux citer notamment celui avec Mathieu Njassep le 9 juin 2021 à Douala. Il s'agit de l'ancien secrétaire particulier d'Ernest Ouandié, jugé en même temps que lui en 1971 et ayant échappé de peu à l'exécution. J'ai également pu effectuer un entretien collectif avec d'anciens maquisards rassemblés autour d'Ymelong Thadée, ancien garde du corps d'Ernest Ouandié au maquis, à Babadjou le 25 juin 2021. Ces entretiens constituent une première série de sources orales qui sont vouées à être complétées, mais qui sont difficilement mobilisables dans ce mémoire qui porte sur une période antérieure aux témoignages que j'ai pu obtenir. De plus, ces témoignages traitent davantage de la lutte armée qui s'est poursuivie après l'indépendance du territoire que sur les mobilisations politiques autour du droit.

Ainsi, le croisement des informations, en particulier celles issues des fonds du comité, avec des sources d'autre nature serait à approfondir ; ce mémoire de recherche ne prétend pas à une histoire « objective » de la prison politique au Cameroun, notamment concernant ses aspects les plus répressifs (même si un certain nombre de faits ont été documentés, notamment l'usage systématique de la torture dans les brigades de gendarmerie à partir de 1955). Il s'agit plutôt de faire une étude qualitative qui montre comment ces prisonniers politiques articulent leur pensée politique et leurs registres de lutte en mobilisant des outils juridiques et politiques, et ce que ces mobilisations disent de leur autonomie et de leur capacité d'organisation et de subjectivation par le droit.

De plus, beaucoup de zones d'ombre subsistent sur les liens entre les prisonniers politiques et le CDLDAN et dans l'action au Cameroun d'un certain nombre d'avocats progressistes qui s'y sont rendus. Les archives consultées ne sont que les archives privées de Pierre Kaldor et du comité, et ne contiennent donc pas la correspondance d'autres avocats, ni les documents préparatoires de chaque avocat à l'occasion de leur participation aux procès dans lesquels ils ont plaidés. Pour une vision plus complète et précise de l'action judiciaire du CDLDAN en lien avec les détenus politiques, il faudrait donc compléter les archives privées de Pierre Kaldor avec celles des avocats les plus impliqués dans les affaires camerounaises, en premier lieu les avocats locaux (Yves Louisia, Pierre François, mais aussi

Roger Gourgon et Jules Ninine qui sont cités dans certaines affaires), mais aussi des avocats métropolitains (René Colombé, Roger Cevaër et André Mayer, ce dernier étant avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat et ayant pris en charge la plupart des affaires pour lesquelles les upécistes se sont pourvus devant cette juridiction supérieure). Ces archives privées sont cependant très difficiles à localiser et leur existence demeure encore hypothétique.

Beaucoup de sources présentes dans les archives du CDLDAN ont dû être écartées afin de restreindre ce sujet ; notamment les communiqués de l'UPC, la correspondance avec des upécistes non emprisonnés, les affaires judiciaires ayant lieu avant 1955 et les recours juridiques portés par des upécistes non emprisonnés (devant le Conseil d'état ou le Conseil du contentieux administratif). Une fois pris en compte, ils permettraient de montrer dans quelle mesure les usages politiques du droit étaient théorisés comme une stratégie à part entière par le comité directeur de l'UPC, et comment un certain nombre d'upécistes se sont saisis de la justice pour porter des recours face aux décisions de l'administration, et pas seulement, comme c'est majoritairement le cas pour les militants déjà emprisonnés, pour se défendre lorsqu'ils sont dans une posture d'accusé.

Il faut donc avoir à l'esprit l'ensemble de ces limites inhérentes à la nature des sources mobilisées lors de la lecture de ce mémoire ; cependant l'étude et la mise en avant d'un fonds d'archives inédit comme celui du CDLDAN a un intérêt historiographique en soi et peut permettre à d'autres historien·nes de s'en emparer afin de diversifier et dynamiser l'historiographie de la cause lawyering et des mobilisations de la gauche anticolonialiste après-guerre.

J'aimerais préciser, pour finir, mon choix de l'écriture inclusive dans l'écriture de ce mémoire et les arbitrages qui en ont découlé. J'ai fait le choix d'utiliser l'écriture inclusive dans mes travaux de recherche depuis la rédaction de mon mémoire de M1, car je la considère utile pour modifier les cadres de perception des processus et des acteur·rices historiques. Plusieurs études⁸² montrent l'impact du générique masculin sur les représentations mentales des individus, ce qui représente un vrai enjeu en histoire. Le maniement d'une écriture inclusive permet de faire apparaître clairement la présence d'actrices féminines dans l'histoire, et d'en modifier les représentations. Dans mon mémoire de M1, j'ai utilisé systématiquement le terme « avocat·es » et « militant·es » en inclusif car il s'agit d'une étude générale de ce comité et de ses actions sur toute la période de son existence ; comité dont ont fait partie plusieurs femmes avocates (Blanche Matarasso, Marie-Louise Cachin-Jacquier, Renée Stibbe) ou militantes progressistes alliées du comité (Vera Cardot, première secrétaire du comité, Gerty Archimède, députée guadeloupéenne et ancienne avocate), mais aussi des universitaires communistes comme Hélène Langevin-Joliot, Eugénie Cotton ou Jeanne Lévy. Mon choix a été différent lors de l'élaboration de ce mémoire de M2 qui porte exclusivement sur les prisonniers politiques camerounais et sur l'action du CDLDAN au Cameroun sur la période 1955-1960 ; je parlerai dans la majeure partie de mon mémoire d'« avocats » et de « militants » car, si certaines des avocates du CDLDAN sont citées de manière éparsée dans les archives et parfois évoquées par les prisonniers, je n'ai pas d'éléments suffisamment importants sur leur action pour l'intégrer dans mon analyse. Les trois avocates du comité semblent être restées davantage à l'écart de la mobilisation camerounaise, probablement car elles étaient mobilisées sur le front algérien. Seul un article de presse mentionne un voyage au Cameroun de

⁸² M. BRAUER, « Un ministre peut-il tomber enceinte ? L'impact du générique masculin sur les représentations mentales », *L'Année psychologique*, vol. 108, n° 2, 2008, p. 243-272 ; P. GYGAX *et al.*, « Generically intended, but specifically interpreted: When beauticians, musicians, and mechanics are all men », *Language and Cognitive Processes*, vol. 23, n° 3, avril 2008, p. 464-485 ; D. VERVECKEN, B. HANNOVER et I. WOLTER, « Changing (S)expectations: How gender fair job descriptions impact children's perceptions and interest regarding traditionally male occupations », *Journal of Vocational Behavior*, vol. 82, n° 3, 2013, p. 208-220.

Marie-Louise Cachin-Jacquier en 1955, sans davantage de détails sur son action. Par conséquent, les acteurs du CDLDAN qui se sont mobilisés au Cameroun et sur lesquels j'ai des informations sont exclusivement des avocats masculins, d'où le choix de parler d'avocats lorsque j'aborde les stratégies et actions concrètes mises en place au Cameroun. De la même manière, si dans quelques rares cas la correspondance avec les prisonniers politiques invoque la présence ou la situation personnelle de prisonnières, toutes les lettres reçues par le comité ont été écrites par des hommes, d'où le choix de genrer « militants upécistes » et « prisonniers » au masculin. Cela ne doit pas pour autant aboutir à masquer la présence de femmes dans le CDLDAN, ni dans le mouvement upéciste et dans les prisons au Cameroun. Une étude approfondie est nécessaire pour avoir suffisamment d'éléments sur ces avocates et sur ces prisonnières afin de pouvoir les intégrer dans l'étude.

Première partie

Face à la justice. Des stratégies de défense adaptées aux configurations politiques, juridiques et partisans.

Chapitre 1 – Entrer en contact : les avocats du CDLDAN et les militants de l’UPC

Pour répondre à la question de l’origine des liens entre les avocats du CDLDAN et les membres de l’UPC, il faut observer les réseaux qui se forment avec la création du Rassemblement Démocratique Africain⁸³ et de ses sections locales. Meredith Terretta situe leurs premiers contacts en 1949⁸⁴ : Ruben Um Nyobè aurait rencontré Henri Douzon, le fondateur du collectif, alors qu’il s’apprête à défendre les membres du Parti Démocratique de Côte d’Ivoire (PDCI), section locale du RDA. Um Nyobè correspond ensuite dès mars 1950 avec Pierre Braun, et témoigne de la dimension de plus en plus systématique de la répression judiciaire visant les upécistes, qui nécessite de former des liens avec des avocats. Quelques mois plus tard, Pierre Braun effectue un séjour de huit mois en Afrique française, dont la moitié au Cameroun, où il défend plusieurs militants et remplit le rôle de conseiller juridique pour le comité directeur du parti.

A partir de ces premiers contacts, les dirigeants de l’UPC ont progressivement l’occasion de forger des liens avec d’autres membres du comité, notamment en 1952, à l’occasion de l’escale à Paris de Ruben Um Nyobè avant son voyage à New-York pour intervenir devant l’Assemblée Générale de l’ONU. Il rencontre alors diverses personnalités affiliées au conglomérat communiste mais aussi au Rassemblement Démocratique Africain et aux associations d’étudiants africains à Paris, des cercles politiques dans lesquels gravitent également plusieurs avocat-es du CDLDAN. En octobre 1952, alors que Ruben Um Nyobè fait face au blocage des autorités françaises et étatsuniennes pour obtenir son visa pour New-York, le CDLDAN se mobilise pour permettre son départ en envoyant des délégations auprès du quai d’Orsay, de l’ambassade américaine et du ministère de la France d’Outre-mer, en alertant la presse et en faisant appel à des députés alliés pour intervenir à l’Assemblée Nationale et au Sénat en faveur du leader camerounais⁸⁵. A son retour en France après son intervention à l’ONU, Ruben Um Nyobè organise des réunions et conférences de presse pour en rendre compte ; Pierre Kaldor est présent à toutes les réunions présidées par le leader de l’UPC, notamment le 8 janvier 1953 à l’hôtel Lutetia, devant une assistance majoritairement composée d’étudiants membres du RDA⁸⁶. C’est à priori à cette période qu’Ernest Ouandié, Félix-Roland Moumié, Ruben Um Nyobè et Pierre Kaldor échangent leurs premières lettres. Des liens personnels se tissent rapidement entre eux : Ruben Um Nyobè est hébergé par Pierre Braun lors de son deuxième passage par Paris en novembre 1953⁸⁷, et participe à cette occasion à l’Assemblée Générale du CDLDAN du 13 novembre⁸⁸.

⁸³ Le Rassemblement Démocratique Africain (RDA), créé lors du Congrès de Bamako qui se tient du 19 au 21 octobre 1946, est une fédération de partis politiques africains, la plus importante dans les territoires d’AOF et d’AEF. L’UPC y adhère dès sa création en 1948. Ruben Um Nyobè devient un des vice-présidents du RDA lors du congrès d’Abidjan de janvier 1949. Cependant, la désaffiliation du RDA avec le PCF en 1950 cause la rupture entre l’UPC et le RDA. L’UPC est officiellement exclue de cette fédération en 1955.

⁸⁴ M. TERRETTA, « Cause lawyering et anticolonialisme », *op. cit.*, p. 35-36.

⁸⁵ Archives Départementales de Seine-Saint-Denis (ADSSD), 503 J 28, *Frères d’Afrique* n°12 de novembre-décembre 1952, article « M. Um Nyobè, dirigeant démocrate du Cameroun est parti pour l’ONU ».

⁸⁶ Archives de la Préfecture de Police de Paris (APPP), G A 295, n°536129, Renseignements Généraux (RG) de février 1953.

⁸⁷ APPP, G A 295, n°536129, RG de novembre 1953 sur le voyage à Paris de Ruben Um Nyobè.

⁸⁸ Archives Nationales d’Outre-Mer (ANOM), FM 1AFFPOL 2246, Dossier des RG sur le CDLDAN.

Au début des années cinquante, les membres actifs du CDLDAN et les dirigeants de l'UPC commencent donc à échanger concernant certaines affaires judiciaires et politiques et envisagent des collaborations ponctuelles. Plusieurs lettres de cette période contiennent des informations permettant de formuler des hypothèses sur le fonctionnement de cette assistance judiciaire. En 1952, le CDLDAN reçoit une lettre d'appel à l'aide d'un dénommé Abel Mimbiang Nyubata qui se réclame de l'UPC et sollicite l'assistance du comité⁸⁹ ; Pierre Kaldor écrit alors directement à Ruben Um Nyobè pour lui demander s'il s'agit bien d'un membre de son organisation et s'il devrait le défendre à ce titre. Après s'être renseigné, Ruben Um Nyobè demande au comité de n'agir que sur le point des abus au cours de l'instruction ou concernant le traitement inhumain qui lui est réservé en prison, mais décide de ne pas engager une campagne de communication officielle autour de l'affaire, car il s'agit d'un détenu de droit commun sur lequel ils ont peu de détails. On voit donc à travers cet exemple comment pouvait fonctionner, en 1952, la médiation entre le CDLDAN et l'UPC, qui choisit scrupuleusement les affaires dignes d'être politisées en fonction de l'identité du militant et de la nature de l'affaire, suivant ainsi la stratégie du PCF dans sa gestion des procès politiques⁹⁰. On comprend aussi que certains détenus upécistes qui entendent parler de l'action du CDLDAN prennent l'initiative de contacter le comité pour solliciter l'aide des avocats communistes. A travers leurs actions antérieures, en particulier à Madagascar et en Côte d'Ivoire, les avocat-es du comité ont pu se forger progressivement une réputation dans les milieux anticolonialistes, en particulier au sein des organisations politiques membres du RDA ; leur nom a pu circuler à travers ces réseaux et atteindre des militants emprisonnés ou non.

Une autre lettre échangée entre Ruben Um Nyobè et Pierre Braun confirme ce que l'on peut comprendre du fonctionnement de cette assistance judiciaire réservée aux upécistes. En effet, anticipant probablement une aggravation de la répression, les dirigeants de l'UPC ont progressivement mis en place un plan d'assistance judiciaire avec des avocats locaux au Cameroun, en particulier Yves Louisia, martiniquais membre du CDLDAN et installé au Cameroun depuis 1953⁹¹, ainsi que son collègue avocat au barreau de Nkongsamba, Pierre François. Ruben Um Nyobè rend ainsi compte à Pierre Braun de leur arrangement :

« Louisia et Pierre François acceptent de nous assister dans les procès à caractère politique, en ce qui concerne les affaires de droit commun concernant nos camarades, ces derniers traiteront directement avec eux, dans des cas intéressants, nous pourrions faire une recommandation. Cet arrangement me semble satisfaisant. Les deux avocats se sont réparti les zones d'action. Louisia s'occupera des affaires venant devant les tribunaux du centre et sud jusqu'à Douala, il réside à Yaoundé. Pierre François s'occupera des affaires appelées devant les tribunaux de la région de l'Ouest et du Nord-Ouest, jusqu'à Fouban⁹² »

On voit donc que les leaders de l'UPC, avant 1955, n'engagent officiellement leurs avocats que pour les « *procès à caractère politique* » et laissent à leurs militants condamnés pour droit commun le soin de mettre en place leur défense, sans s'engager davantage que par une lettre de recommandation « *dans les cas intéressants* », à savoir, probablement, les affaires à caractère politiques visiblement maquillées en affaires de droit commun, qui pourraient être médiatisées pour démontrer l'arbitraire colonial.

En se rapprochant d'avocats inscrits aux barreaux métropolitains et reconnus pour leurs activités anticolonialistes lors de procès politiques antérieurs, les dirigeants de l'UPC cherchent à

⁸⁹ ADSSD, 503 J 22, Lettre d'Abel Mimbiang Nyubata à l'Amiral Moullec, Prison de New-Bell, 15 mai 1952.

⁹⁰ V. CODACCIONI, *Punir les opposants*, op. cit., p. 191-193.

⁹¹ M. TERRETTA, « Cause lawyering et anticolonialisme », op. cit., p. 37.

⁹² ANOM, 1 AFFPOL 3335, Lettre de Ruben Um Nyobè à Pierre Braun, Yaoundé, 8 juillet 1954.

s'entourer d'une variété de professionnels du droit et éventuellement à tirer profit de la complémentarité entre les avocats locaux et les avocats métropolitains. En effet, pour défendre les prisonniers politiques camerounais, être un avocat rattaché à un barreau local ou métropolitain n'implique pas les mêmes avantages ni les mêmes contraintes. Les avocats locaux ont plus de facilités en termes d'organisation et de financement pour se rendre aux différentes audiences, parfois annoncées peu de temps en avance, que les avocats métropolitains qui doivent faire une demande d'autorisation de séjour et réserver des billets d'avion coûteux. La présence sur le territoire des avocats locaux les rend également plus accessibles aux prisonniers : ils peuvent assurer un contact plus rapproché avec les détenus et ainsi leur garantir un meilleur suivi. Ils ont potentiellement une meilleure connaissance des procédures locales et du personnel judiciaire et policier avec qui ils ont pu forger des liens professionnels ; c'est ce que suggère cette citation de Pierre François qui rend compte à Pierre Kaldor de sa tentative de se procurer les retranscriptions des plaidoiries des procès de Nkongsamba en 1958 :

« Malgré toute la « sympathie » que peut avoir le commissaire Carré, pour « toi et moi » il ne m'était pas possible de lui demander communication de ces mots d'audience pourtant publique. Il a donc fallu les faire sortir feuille après feuille pour éviter tout soupçon et ne procéder qu'en l'absence du commissaire⁹³. »

Cependant, les avocats métropolitains peuvent également avoir des liens personnels et professionnels transimpériaux, éventuellement forgés lors de leur engagement dans la Résistance pendant la Seconde Guerre mondiale :

« J'ai fait ces jours derniers le tour de la Région BAMILEKE. J'ai rencontré à DSCHANG notre vieille connaissance le procureur THULLIER avec qui nous avons échangé des propos amènes et de communs souvenirs. Je lui ai fait remarquer que quelques-uns de nos « anciens clients » se rencontraient aujourd'hui dans les sphères ministérielles⁹⁴. »

Les avantages dont disposent les avocats locaux ont cependant leurs revers. Le personnel judiciaire local est placé directement sous l'autorité du gouverneur de la colonie qui bénéficie de pouvoirs exceptionnels et étendus, parmi lesquels le contrôle de la carrière des avocats-défenseurs. Ces derniers peuvent donc difficilement mettre en place une stratégie de défense politique frontale devant les tribunaux, car ils risquent alors des sanctions et des mutations, ce qui fut effectivement le cas pour un certain nombre d'entre eux. Pour des professionnels ayant construit leur carrière et leur vie personnelle au Cameroun, le risque est bien plus grand que pour les avocats métropolitains qui sont également visés par les expulsions et les interdictions du territoire, mais ne mettent pas en jeu leur carrière puisque leur cabinet d'avocat reste à Paris ; ils peuvent également jouir de la protection de leur Conseil de l'Ordre, relativement indépendant et puissant, en cas d'abus manifeste de la part des autorités. Les avocats du CDLDAN n'hésitent d'ailleurs pas à faire appel au Conseil de l'Ordre du barreau de Paris pour protester contre les mesures d'entrave à la défense, comme ce fut le cas de Blanche Matarasso lors des procès de Grand-Bassam en Côte d'Ivoire⁹⁵. Les avocats locaux, eux, sont davantage démunis et ne peuvent pas compter sur la protection d'associations professionnelles indépendantes. Certains d'entre eux refuseraient alors de défendre les prisonniers politiques camerounais en raison des risques qu'ils encourent :

⁹³ ADSSD, 503 J 22, Lettre de Pierre François à Pierre Kaldor, Nkongsamba, 5 octobre 1958.

⁹⁴ ADSSD, 503 J 28, Lettre de René Colombé à Pierre Kaldor, Douala, 15 mars 1956.

⁹⁵ M. BELLOT-GURLET, *Défendre les prisonniers politiques en Afrique subsaharienne, op. cit.*, p. 89.

« Attendu que Maître Pucheu, avocat près la Cour d'appel à Yaoundé, désigné par la plupart des concluants a déclaré à ses clients : "je n'ai aucun chemin à vous porter secours dans cette affaire ; si j'y mets pied, les colonialistes me rapatrieront urgemment du territoire"⁹⁶. »

Les détenus upécistes sont également conscients de la difficulté pour les avocats progressistes du territoire à défendre les prisonniers politiques, en raison des pressions de l'administration envers son personnel judiciaire. Ainsi, 52 prisonniers de la prison de New-Bell à Douala protestent en novembre 1957 contre l'expulsion du territoire d'Yves Louisia intervenue le même mois. Il s'agit selon eux du seul avocat Français du Cameroun qui ait défendu les prisonniers politiques depuis les événements du mois de mai 1955, en raison de *« la pression des Magistratures à constituer les avocats du régime ne défendant que la raison d'Etat pour des procédés ignobles entravant la conscience politique des détenus⁹⁷ »*.

Bien que les dirigeants de l'UPC aient forgé des alliances fortes avec des avocats locaux militants comme Yves Louisia ou Pierre François, cette situation inhérente à l'organisation du système judiciaire outre-mer crée une certaine défiance à l'égard de l'ensemble des avocats locaux ou commis d'office, notamment concernant leur capacité à mener une plaidoirie dans une affaire ouvertement politique, comme le montre cette lettre de Théodore Mayi Matip :

« En ce qui concerne la constitution d'un avocat local dans cette affaire dont le caractère politique n'est un secret pour personne, nous estimons nos hésitations fondées⁹⁸. »

Ces hésitations peuvent également provenir de la mauvaise réputation dont souffrent certains avocats locaux du territoire, qui font preuve d'une incompétence manifeste face aux affaires politiques, comme l'affirme Pierre Kaldor jugeant la prestation de l'avocat local, probablement Maître Vignardou, aux côtés de qui il plaide au procès de Nkongsamba :

« L'un des avocats locaux, celui qui est parti le jour où nous avons rencontré Louisia à Orly, par sa maladresse et son incompétence et sa méconnaissance du dossier, est un peu pour quelque chose dans la peine capitale prononcée⁹⁹. »

Cependant, la citation de Théodore Mayi Matip peut aussi signifier une volonté de prudence face au risque d'expulsion des avocats locaux de l'UPC s'ils s'exposent à l'excès sur la scène judiciaire. En effet, leur présence sur le territoire est indispensable à l'UPC pour obtenir un soutien juridique de proximité ; ces derniers peuvent également être davantage conscients des enjeux et des événements politiques sur le plan local, quand la communication avec les avocats métropolitains peut être plus difficile, en raison notamment des difficultés de correspondance.

Ainsi, dans la mise en place d'un réseau d'assistance judiciaire, les dirigeants de l'UPC doivent arbitrer entre les avantages et les inconvénients du recours à des avocats locaux et à des avocats métropolitains selon le type d'affaires et le contexte politique général sur le territoire. Le jeu sur cette complémentarité entre avocats locaux et métropolitains a par ailleurs déjà été éprouvée dans d'autres contextes et d'autres territoires, notamment à Madagascar avec la collaboration entre l'avocat local du MRDM Pierre Ravailier et les avocat-es du CDLDAN¹⁰⁰.

⁹⁶ ADSSD, 503 J 22, « Plaise à la cour » de Jean-Marie Manga, mémoire de défense devant la Cour de cassation.

⁹⁷ ADSSD, 503 J 22, Lettre de protestation des prisonniers de New Bell (52 détenus) au Haut-Commissaire sur l'expulsion d'Yves Louisia, 12 novembre 1957.

⁹⁸ ADSSD, 503 J 29, Lettre de Théodore Mayi Matip à Pierre Braun, Douala, 25 septembre 1953.

⁹⁹ ADSSD, 503 J 22, Lettre de Pierre Kaldor à un-e destinataire inconnu-e, probablement Charlotte Kaldor, Nkongsamba, 12 août 1958.

¹⁰⁰ M. BELLOT-GURLET, *Défendre les prisonniers politiques en Afrique subsaharienne*, op. cit., p. 65-71.

Un an avant les émeutes de mai 1955, les dirigeants de l'UPC cherchent donc à s'entourer le plus possible de professionnels du droit et à mettre en contact avocats métropolitains et avocats locaux de confiance dans la perspective de leur collaboration. René Colombé, membre du CDLDAN et sollicité par l'UPC, envisage même de s'installer comme avocat au Cameroun afin de se consacrer complètement à la défense de l'organisation ; un projet qui visiblement n'a pas été concrétisé, pour des raisons qui ne figurent pas dans les archives du CDLDAN :

« S'agissant de notre projet relatif à ton installation éventuelle au Cameroun [...] Du point de vue contact professionnel il y a déjà Louisia et Pierre François, de ce fait, tu ne risques pas d'être isolé. Je te demande de réfléchir à nouveau sur la question. Je te suggère d'écrire à Maître Pierre François à Nkongsamba¹⁰¹ »

Ainsi, avant 1955, ce sont surtout les dirigeants de l'UPC qui correspondent avec les avocats du CDLDAN et qui les sollicitent dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives qui visent les cadres du mouvement ou des militants pour lesquels l'UPC a officiellement pris position. Ce n'est que plus tard que les militants emprisonnés sollicitent directement les avocats du comité, sans passer par la direction du parti. Petit à petit, les liens entre la base militante et la direction se distendent progressivement avec le déroulement de la guerre d'indépendance, qui oblige une partie de la direction à entrer en clandestinité, et l'autre à s'exiler à l'étranger. Les détenus politiques doivent donc s'autonomiser pour organiser leur défense et contacter des avocats. Ainsi, dans une lettre de Pierre Kaldor à André Merlot, secrétaire général de la CGT, l'avocat sollicite l'aide financière de l'organisation syndicale pour assister des prévenus passibles de la peine de mort, devant être jugés par la Cour criminelle d'Edéa, d'Eséka ou de Dschang. Il affirme : *« Jusqu'ici, aucune demande ne m'était arrivée directement à moi ou à mes confrères pour venir assister ces détenus politiques¹⁰² »*, qui sont pour la plupart des militants syndicalistes.

Avant 1957-1958 donc, les dirigeants de l'UPC agissent comme des intermédiaires pour organiser la défense des militants du mouvement et politiser des affaires. C'est le cas des poursuites judiciaires qui visent le chef supérieur de Fouban, Njimoffira Salifou : ce dernier est traduit en procès, selon les communiqués de l'UPC, pour avoir envoyé un télégramme en faveur de l'audition de Ruben Um Nyobè devant l'Assemblée Générale de l'ONU et bénéficie du soutien du comité directeur de l'UPC qui cherche à médiatiser l'affaire pour dénoncer l'arbitraire colonial¹⁰³. Son fils, Isaac Mouchili-Njimoffira, a également été victime de mesures de répression administrative car, ayant demandé un congé pour être au chevet de son père qui avait été victime d'une agression, il est traduit devant un conseil de discipline deux mois plus tard et est révoqué de son poste d'instituteur. Ces deux affaires sont donc médiatisées par les dirigeants de l'UPC et un avocat du CDLDAN, Roger Cevaër, séjourne au Cameroun pour assurer leur défense en 1953¹⁰⁴. Le contexte politique auquel il est confronté est alors bien différent de celui dans lequel vont exercer d'autres avocats du comité par la suite, après l'interdiction de l'UPC en juillet 1955, ce qui lui offre d'autres opportunités de défense juridico-politique.

¹⁰¹ ANOM, 1 AFFPOL 3335, Lettre de Ruben Um Nyobè à René Colombé, Yaoundé, 8 juillet 1954.

¹⁰² ADSSD, 503 J 22, Lettre de Pierre Kaldor à André Merlot, 15 septembre 1958.

¹⁰³ ADSSD, 503 J 29, Lettre de Ruben Um Nyobè, Abel Kingué, Théophile Touk et Jean Nthep au Haut-Commissaire du Cameroun, Yaoundé, 22 avril 1953.

¹⁰⁴ ADSSD, 503 J 28, « Une grande étape dans « l'épreuve de force » : la révocation de l'instituteur Isaac Mouchili-Njimoffira », Abel Kingué, *La voix du Cameroun*, n°13, septembre 1953.

Chapitre 2 – À la barre : des stratégies politico-judiciaires contextuelles

Peu de temps après les premiers contacts avérés entre les dirigeants de l'UPC et le CDLDAN, des avocats du comité s'engagent auprès du mouvement nationaliste camerounais pour défendre les prisonniers politiques upécistes. Trois de leurs séjours au Cameroun à propos desquels suffisamment d'informations sont disponibles ont ainsi pu être isolés : avant 1955, Roger Cevaër effectue un court séjour sur le territoire pour défendre des cadres de l'UPC et des militants inculpés dans des affaires de droit commun et en faveur desquels l'UPC a officiellement pris position. Il s'agit alors d'un premier test pour l'action des avocats au Cameroun, alors que l'UPC est encore légale et que la défense lors d'un procès participe au rapport de force avec l'administration. Ensuite, entre l'interdiction de l'UPC en 1955 et l'indépendance du Cameroun en 1960, le CDLDAN mène deux campagnes de défense en 1955-1956 et en 1958 dans des contextes politiques bien plus défavorables pour l'UPC, désormais dissoute. Les bénéficiaires de cette assistance judiciaire sont des militants moins haut placés dans la hiérarchie politique de l'UPC, souvent inculpés pour « reconstitution de ligue dissoute » du fait de leur simple appartenance, ou soupçon d'appartenance au mouvement. Les objectifs de la défense face aux tribunaux et les stratégies mises en place diffèrent alors elles aussi.

Une première expérience judiciaire au Cameroun : Roger Cevaër, 1953

Dès 1953, Roger Cevaër est donc sollicité par les dirigeants de l'UPC pour participer à la défense de plusieurs militants au capital social relativement important, visés par la justice coloniale sous des inculpations de droit commun caractéristiques du harcèlement judiciaire visant les mouvements politiques progressistes ; en effet, les militants sont souvent visés par des inculpations comme l'outrage à magistrat, la participation à une manifestation non autorisée, la propagation de fausses nouvelles, qui renvoient à la criminalisation des actions politiques ou de la prise de parole politique. Le contexte est alors très différent par rapport aux autres affaires plaidées après 1955, où la plupart des prisonniers politiques sont inculpés pour « réorganisation de ligue dissoute ».

Les archives du CDLDAN ne contiennent pas d'informations sur la préparation du séjour de Roger Cevaër au Cameroun et sur la manière dont il est sollicité par l'UPC – aucune information biographique à son sujet n'a non plus été retrouvée. Il arrive le 6 juillet sur le territoire et repart le 13 août après avoir plaidé dans 7 affaires qui visent des upécistes¹⁰⁵. Dans une lettre envoyée par Ruben Um Nyobè à sa proche amie parisienne, l'avocate Monique Weber, Roger Cevaër est présenté comme « l'avocat d'Ali Yata », nationaliste marocain et dirigeant du parti communiste marocain emprisonné pour son engagement en faveur de la fin du protectorat français au Maroc. Ainsi, au début des années 1950, certains avocats du CDLDAN sont reconnus en particulier pour leur engagement récent aux côtés des nationalistes nord-africains, ce qui leur donne une certaine aura auprès de l'ensemble des mouvements politiques africains. Dans un article de *La voix du Cameroun* publié après le départ de Roger Cevaër du territoire, ce dernier est décrit cette fois comme « avocat du Secours Populaire Français ». En effet le CDLDAN est lié dans les esprits au Secours Populaire, car Pierre Kaldor en a été secrétaire général de 1945 à 1947, et bénéficie régulièrement du soutien financier, politique et médiatique de l'organisation pour mener à bien ses missions. Ainsi, les avocats du CDLDAN sont présentés sous

¹⁰⁵ Archives privées d'Ananie Rabier Bindzi, Lettre de Ruben Um Nyobè à Monique Weber, Douala, 4 août 1953.

diverses étiquettes qui renvoient à leur affiliation à plusieurs organisations du « conglomérat communiste » et à leur collaboration avec des représentants de partis nationalistes africains. Ces étiquettes donnent également des indices sur la perception que les dirigeants de l'UPC ont de ces avocats, et sur la manière dont ils ont pu être mis en lien, notamment à travers les réseaux politiques anticolonialistes et communistes qui se déploient à l'échelle impériale.

Parmi les militants défendus par Roger Cevaër en 1953, on retrouve donc des dirigeants de l'UPC ou des militants au capital social important, qui, pour Ruben Um Nyobè (qui commente ici le cas de Théodore Mayi Matip), sont inculpés dans des « affaire[s] à caractère politique, mais mal voilée[s] dans une inculpation de délit de droit commun¹⁰⁶ ». On peut imaginer que ces prisonniers politiques ont été publiquement défendus par le comité directeur et leur affaire politisée par le biais des communiqués du parti, en raison de l'intérêt qu'elles peuvent susciter symboliquement par rapport aux objectifs du mouvement. Entre le 6 et le 18 juillet, à Yaoundé, Roger Cevaër plaide dans 6 affaires :

Figure 1 : Détail des procès plaqués par Roger Cevaër en 1953¹⁰⁷

Juridiction	Accusé	Nature de l'infraction	Avocat	Sentence	Eventuel recours
Tribunal de Première Instance de Yaoundé	Théodore Mayi Matip	Vol	Roger Cevaër	Relaxe	
	Simon Ibang	Outrage à magistrat et manifestation sur la voie publique		6 mois de prison ferme	Appel du condamné
Cour d'appel de Yaoundé	Simon Ibang	Outrage à magistrat et manifestation sur la voie publique	Roger Cevaër	2 mois de prison ferme	Non
	Pierre Penda	Trafic d'influence, incitation au refus de payer l'impôt		15 mois de prison ferme	Appel du condamné
Cour d'appel de Yaoundé	Pierre Penda	Trafic d'influence, incitation au refus de payer l'impôt	Roger Cevaër	12 mois de prison ferme	Non
	Pierre Penda	Création d'une école sans autorisation		15 jours de prison avec sursis et 2000 francs d'amende	Appel du condamné
Cour d'appel de Yaoundé	Pierre Penda	Création d'une école sans autorisation	Roger Cevaër	15 jours de prison ferme et 1000 francs d'amende	Pourvoi en cassation
TPI de Foumban	Njimoffira Salifou		Roger Cevaër	50.000 francs d'amende, 150.000 francs de dommages-intérêts	Appel du condamné
	Abessolo Nkoudou	Outrage à magistrat	Roger Cevaër		

¹⁰⁶ ADSSD, 503 J 29, Lettre de Ruben Um Nyobè à Pierre Kaldor, Douala, 25 juillet 1953.

¹⁰⁷ ADSSD, 503 J 29, Lettre de Ruben Um Nyobè à Pierre Kaldor, Douala, 25 juillet 1953. ADSSD, 503 J 28, « Une grande étape dans « l'épreuve de force » : la révocation de l'instituteur Isaac Mouchili-Njimoffira », Abel Kingué, *La voix du Cameroun*, n°13, septembre 1953. ADSSD, 503 J 29, Lettre de Ruben Um Nyobè, Abel Kingué, Théophile Touk et Jean Nthep au Haut-Commissaire du Cameroun, Yaoundé, 22 avril 1953.

Parmi les accusés, on retrouve Théodore Mayi Matip, qui devient ensuite président de la JDC, inculpé pour une affaire de vol et défendu en première instance. Roger Cevaër gagne le procès en obtenant la relaxe pure et simple. Toujours à Yaoundé, Simon Ibang et Pierre Penda, président général de l'association Solidarité Babimbi (Solibabi¹⁰⁸), sont défendus en appel. Simon Ibang est accusé d'outrage à magistrat et de manifestation sur la voie publique. Pierre Penda est visé par trois chefs d'inculpation : ouverture d'une école sans autorisation (il souhaitait lutter contre l'analphabétisme via l'association Solibabi), trafic d'influence et incitation au refus de payer l'impôt. En réalité, ces charges étaient probablement peu réalistes et correspondraient à une volonté politique, de la part de l'administration, d'écarter Pierre Penda de la direction de la Solibabi, qui soutient l'UPC de manière souterraine¹⁰⁹. Njimoffira Salifou, déjà évoqué, est un chef musulman traduit en justice pour avoir soutenu l'UPC dans un télégramme envoyé aux Nations-Unies. Il est inculpé suite à une plainte déposée par 6 autres chefs, mais les archives ne précisent pas la nature de l'inculpation. Enfin, Abessolo Nkoudou est inculpé pour outrage à magistrat et défendu également par Roger Cevaër, ce qui est assez étonnant car Abessolo Nkoudou a été exclu de l'UPC le 29 avril 1951 sur décision du comité directeur pour malversations financières¹¹⁰. Il était alors le premier directeur-gérant de *La voix du Cameroun*, l'organe de presse principal de l'UPC. Il fait donc lui aussi partie d'une certaine élite dans la société camerounaise et dans le mouvement nationaliste, bien qu'il en ait été exclu. De plus, malgré cette exclusion, il continue, les années suivantes, à œuvrer activement pour l'implantation de l'UPC à Mbalmayo dont il est originaire. Sa volonté de continuer à militer pour l'UPC malgré sa mise à l'écart peut permettre d'expliquer le soutien que lui apporte Ruben Um Nyobè, qui proteste contre son inculpation dans une lettre au Haut-Commissaire, en rappelant ses activités en faveur du respect des libertés démocratiques. Le fait qu'il ait maintenu ses activités nationalistes a pu lui permettre de rester connecté aux réseaux upécistes, et donc de bénéficier de la défense dispensée par Roger Cevaër. Il a également pu s'offrir les services de Roger Cevaër par ses propres moyens et se fait défendre indépendamment de l'assistance judiciaire mise en place par l'UPC.

Pour toutes ces inculpations, Roger Cevaër parvient à obtenir des réductions de peine en appel par rapport au jugement en première instance, excepté concernant l'inculpation de Pierre Penda de création d'une école sans autorisation, où la cour d'appel durcit la sentence (la prison avec sursis devenant prison ferme) et pour laquelle Pierre Penda se pourvoit en cassation. Concernant l'inculpation d'Abessolo Nkoudou, la lettre de Ruben Um Nyobè ne précise pas l'issue du jugement, le délibéré ayant été prorogé de huit jours¹¹¹. Ainsi, la défense mise sur pied en faveur de ces individus est un relatif succès qui semble satisfaire la direction de l'UPC, au départ réticente à financer le voyage de l'avocat pour un séjour d'un mois seulement :

¹⁰⁸ La Solidarité Babimbi, ou Solibabi, est une association de solidarité créée en 1947 dans la Subdivision de Babimbi. Elle fonctionne comme une coopérative agricole et fédère 471 planteurs en 1949 ; créée en lien avec l'administration coloniale, il lui est interdit d'effectuer des activités politiques. Cependant, le président de l'association, Pierre Penda, se rapproche de l'UPC et aurait versé une souscription pour participer au financement du voyage de Ruben Um Nyobè à l'ONU avec les fonds de l'association. Elle fait partie des soutiens actifs de l'UPC dans les premières années du parti. Selon Achille, son action est décisive dans l'implantation et le développement de la mobilisation upéciste dans la région de Sanaga-Maritime. Voir A. MBEMBE, *La Naissance du maquis dans le Sud-Cameroun, 1920-1960*, Paris, Karthala, 1996, p. 238-143.

¹⁰⁹ A. MBEMBE, *La Naissance du maquis dans le Sud-Cameroun, 1920-1960*, op. cit., p. 242-243.

¹¹⁰ ADSSD, 503 J 29, communiqué du 20 juillet 1951 à tous les comités, retranscrit dans le communiqué « Le sabotage organisé par les colonialistes autour de l'audition de l'UPC par la 8e session de l'ONU appelle un redoublement de vigilance », Douala, 30 novembre 1953 ; Y. MINTOOGUE, « Géographies de l'insoumission et variations régionales du discours nationaliste au Cameroun (1948-1955) », *Cahiers d'études africaines*, vol. 238, n° 2, Éditions de l'EHESS, 2020, p. 252.

¹¹¹ ADSSD, 503 J 29, Lettre de Ruben Um Nyobè à Pierre Kaldor, Douala, 18 juillet 1953.

« Il n'aura été avec nous que pendant très peu de temps par rapport à ce qu'il y a à faire ici sur le plan judiciaire. Arrivé le 6 juillet il repart le 12 [août] prochain. Cela nous est préjudiciable aussi sur le plan matériel, car en l'état actuel de la situation financière de l'UPC, ce n'est pas un jeu de dépenser 100.000 frs CFA de transport pour un séjour d'un mois, sans pour cela méconnaître de précieux services que Maître CEVAER nous a rendus, il eut été préférable qu'il restât plus longtemps encore¹¹². »

Ainsi, le recours à des avocats métropolitains représente un coût important pour la direction de l'UPC, qui attend en retour des résultats et qui semble manquer d'avocats avec la multiplication des affaires. Sur le plan de la défense judiciaire, Roger Cevaër semble avoir atteint ses objectifs, notamment avec la relaxe de Théodore Mayi Matip, représentant important du mouvement national dont le procès a alors un fort enjeu politique et médiatique pour le parti.

Les correspondances contiennent peu de détails sur la stratégie déployée par Roger Cevaër à l'occasion de ces audiences ; une lettre d'Um Nyobè témoigne de la poursuite d'une stratégie de défense politique qui vise à mettre au jour les abus de la police et les défaillances du système judiciaire camerounais, afin de créer le scandale :

« Son dynamisme et ses grandes qualités professionnelles font la terreur des magistrats colonialistes si bien que, pour la première fois au Cameroun, il y a eu un incident d'audience lundi dernier à Yaoundé. Roger CEVAER ayant protesté contre les tortures infligées à un Camerounais à la police et dénoncé la partialité du juge à l'égard du prévenu en question, le juge leva incidemment l'audience, abandonnant tous les dossiers sur la table. Ce fait suscita en milieu africain, une grande admiration pour notre ami CEVAER¹¹³. »

La poursuite de cette stratégie tient alors probablement au contexte politique qui est alors plutôt favorable à l'UPC : le mouvement connaît une période de montée en visibilité et de légitimation après la première intervention de Ruben Um Nyobè devant l'Assemblée Générale des Nations Unies. Cela est aussi concomitant d'une augmentation de la répression judiciaire par l'administration, de plus en plus inquiète de l'audience élargie de l'UPC, ce qui permet en retour au mouvement upéciste de politiser les procès et de démontrer l'injustice de l'arbitraire colonial. Au contraire, lorsque l'UPC est interdite et que ses dirigeants fuient au maquis ou à l'étranger, le contexte politique est alors beaucoup plus délétère et les enjeux plus graves ; de plus, les dirigeants sont alors en plus grande difficulté pour correspondre et accorder leurs axes stratégiques. Cela peut avoir une influence sur la teneur plus ou moins politique des plaidoiries des avocats du CDLDAN.

Enfin, si l'on se place du point de vue du comité, ces affaires plaidées au tribunal sont également l'occasion de publiciser l'action des avocats communistes, comme le suggère la citation d'Um Nyobè sur l'admiration que l'action de Roger Cevaër a suscité auprès des Africains. Cette publicité peut être alors utile à la mise en relation des prisonniers politiques avec les avocats du CDLDAN après 1955 et l'interdiction du mouvement, car la défense de Roger Cevaër peut marquer les esprits durablement et a pu faciliter la mise en relation future des prisonniers avec le comité. Après 1955, bien que le contexte politique ait changé, la poursuite d'une stratégie de défense politique semble alors toujours possible avec quelques aménagements ; on constate cependant qu'un certain nombre de militants, qui n'obtiennent pas forcément l'assistance du comité, sont lourdement condamnés.

¹¹² Archives privées d'Ananie Rabier Bindzi, Lettre de Ruben Um Nyobè à Monique Weber, Douala, 4 août 1953.

¹¹³ ADSSD, 503 J 29, Lettre de Ruben Um Nyobè à Pierre Kaldor, Douala, 18 juillet 1953.

L'action de René Colombé et d'Yves Louisia de décembre 1955 à avril-mai 1956 : une défense politique offensive

Entre le 15 et le 29 mai 1955, de graves émeutes éclatent sur le territoire camerounais, principalement au Sud du pays et dans les grandes villes acquises à l'UPC comme Douala. Les informations reçues en métropole sont lacunaires et la peur s'installe sur le territoire alors que les arrestations se multiplient et que les dirigeants de l'UPC fuient au maquis ou à l'étranger. Le 13 juillet 1955, le décret de dissolution de l'UPC, de la JDC et de l'UDEDEC est publié et met alors un terme à l'existence légale du mouvement nationaliste camerounais et de ses organisations satellites. Dès lors, le mouvement survit dans la clandestinité et la répression judiciaire est facilitée sous l'inculpation de « reconstitution de ligue dissoute ».

Plusieurs cadres de l'UPC lancent alors des appels à l'aide aux organisations progressistes métropolitaines du « conglomérat communiste », et utilisent parfois le CDLDAN comme canal de communication. Pierre Kaldor reçoit ainsi le 2 juin 1955 une lettre de Mayo Beck, secrétaire de l'Union des Syndicats Confédérés du Cameroun (USCC), qui demande l'intervention du Secours Populaire auprès du gouvernement français et de l'ONU, et le lancement d'une campagne auprès de l'opinion française et internationale pour « faire connaître les méthodes de répression de Roland Pré¹¹⁴ »¹¹⁵. Il demande également à Pierre Kaldor de transmettre le rapport de leur bureau politique à Marcel Dufriche, syndicaliste français et membre du PCF¹¹⁶, avec qui le CDLDAN tout comme l'UPC sont en lien. Ceux qui parviennent tant bien que mal à s'informer de la situation camerounaise par leurs contacts avec certains dirigeants du mouvement nationaliste se mobilisent alors pour prêter assistance aux cadres du mouvement qui n'ont pas fui et sont emprisonnés dans diverses prisons camerounaises, en particulier Jacques Ngom, Théodore Mayi Matip, Mathieu Tagny et Hyacinthe Mpaye¹¹⁷. Les membres du comité organisent également plusieurs réunions pour décrire les événements camerounais aux militants métropolitains à partir des témoignages que le comité reçoit, et susciter un mouvement de solidarité envers les nationalistes camerounais¹¹⁸.

En juillet 1955, dans la perspective de l'envoi d'un avocat métropolitain au Cameroun pour assurer leur défense, le CDLDAN reçoit alors le don le plus important de son existence de la part de la CGT, à savoir une participation financière de 125 000 francs¹¹⁹. A cette somme s'ajoute un autre don de 50 000 francs provenant d'une source illisible, ainsi qu'un don de 20 000 francs du Conseiller de la République de Côte d'Ivoire, membre du RDA et du CDLDAN, Philippe Franceschi. Cet élan d'entraide et de contribution financière est d'une ampleur unique sur la période d'existence du comité, et semble lié au choc des émeutes et de l'arrestation ou la fuite des dirigeants de l'UPC et de l'USCC.

Grâce à ces dons d'une ampleur exceptionnelle par rapport au budget général du comité [Cf Annexe 3], un avocat métropolitain, René Colombé, est envoyé au Cameroun pour assister les nombreux

¹¹⁴ Roland Pré est Haut-Commissaire du Cameroun, en poste de 1954 à 1957. Il est succédé par Pierre Messmer.

¹¹⁵ ADSSD, 503 J 22, Lettre de Mayo Beck à Pierre Kaldor, Douala, 2 juin 1955.

¹¹⁶ Marcel Dufriche (1911-2001) est un militant du PCF, membre du bureau central à partir de 1957 et un syndicaliste membre de la commission administrative de la CGT à partir de 1950 et jusqu'en 1965. Source : APPP, 77 W 3437, dossier des Renseignements Généraux n°296619* de Marcel Dufriche.

¹¹⁷ ADSSD, 503 J 28, Lettre de Mayo Beck, à destinataire inconnu (probablement Pierre Kaldor), sans date.

¹¹⁸ ADSSD, 503 J 22, Lettre du comité à Hyacinthe Mpaye, Prison de Douala, 25 juillet 1955.

¹¹⁹ Soit 2 746 euros actuels, en tenant compte de l'érosion monétaire due à l'inflation. (Source : [Convertisseur franc-euro | Insee](#)).

prisonniers suite aux émeutes de mai 1955. Ce dernier séjourne au Cameroun de décembre 1955 jusqu'au début du mois de mai 1956 au moins – il est présent le 5 mai 1956 lors du procès de Théodore Mayi Matip au tribunal de Douala¹²⁰. Lors de ce séjour, il effectue de nombreux déplacements sur le territoire pour assurer le suivi des instructions en cours et pour plaider dans plusieurs procès. Il envoie à quatre reprises de longues lettres à Pierre Kaldor pour rendre compte de ses actions et des audiences dans chaque territoire, et pour témoigner sur la situation des prisonniers. Ainsi, au-delà de son action concrète auprès des prisonniers, sa présence au Cameroun permet de préciser l'ampleur de la répression judiciaire et d'en faire le bilan afin de transmettre des informations au comité et au Parti communiste.

Le premier rôle dévolu à René Colombé est donc de rendre visite aux détenus dans plusieurs prisons du territoire, notamment au Sud où s'exerce le plus la répression. A Yaoundé sont présents une vingtaine de détenus dont Mathieu Tagny, un médecin faisant partie du comité directeur, tout comme Jean Ntep qui, lui, a été relâché. A Edéa, où le juge d'instruction est réticent à accorder des mises en liberté provisoires, le passage de René Colombé a permis de débloquent certaines situations : « Mme Njock », la femme d'un secrétaire de l'USCC a été relâchée après avoir passé plus de six mois en prison où elle a accouché de son enfant. Ainsi, la présence d'un avocat, à fortiori membre du barreau de Paris, pourrait encourager l'octroi de mises en liberté provisoire, par crainte d'un scandale médiatique ou de la communication de la situation aux autorités. De même, à Eséka, René Colombé témoigne d'un climat politique délétère, où la présence d'un avocat – ou tout simplement d'un Européen – peut permettre d'éviter des troubles ou des injustices :

« Il règne là un climat de contrainte policière et de terreur très significatif. Le camarade qui m'accompagnait n'a échappé à une arrestation arbitraire que parce que j'étais là. Le gendarme accompagné des gardes et de l'indicateur habituel s'apprêtait à l'appréhender, et à ma vue, s'est contenté de lui demander ses papiers, ainsi qu'à moi-même du reste, ignorant alors ma qualité d'avocat¹²¹. »

Enfin, René Colombé effectue un court séjour à Ngambé, au cœur de la Sanaga-Maritime, région fortement troublée où sont effectuées les premières opérations militaires françaises à partir de décembre 1957. Selon lui, cette visite a apporté un réconfort non négligeable aux prisonniers. Ainsi, le rôle des avocats du CDLDAN n'est pas seulement d'être présent aux procès et d'y prononcer des plaidoiries ; René Colombé effectue d'abord un travail de visite aux prisonniers afin de leur exprimer le soutien et la solidarité des progressistes français. Les prisonniers doivent se sentir entourés et accompagnés, car l'une des missions fondamentales du comité est la solidarité morale et matérielle aux détenus, sur le modèle du Secours Populaire¹²².

De plus, visiter le plus tôt possible les prisonniers politiques permet de leur dispenser un conseil juridique nécessaire en amont de leur procès, car ils peuvent formuler des recours dès l'instruction. Par exemple, il est possible de se pourvoir en cassation contre les refus de mise en liberté provisoire. Sur les conseils de René Colombé, 18 prévenus se pourvoient alors en cassation contre ce refus, dont plusieurs membres du comité directeur¹²³. A travers la médiation de René Colombé, plusieurs détenus

¹²⁰ ADSSD, 261 J 7 / 355, Mémoire de défense de Théodore Mayi Matip, présenté contre le jugement du 11 mai 1956 au tribunal correctionnel de Douala, pour l'audience du 10 juillet 1956 à la cour d'appel de Yaoundé, 20 juin 1956.

¹²¹ ADSSD, 503 J 28, Lettre de René Colombé à Pierre Kaldor, Douala, 21 février 1956.

¹²² M. BELLOT-GURLET, *Défendre les prisonniers politiques en Afrique subsaharienne*, op. cit., p. 99-120.

¹²³ Les détenus qui se pouvoient en cassation sont BABONG Martin, BISSAY Luc, LISSOUCK Guillaume, MAYIHA Paul Diala, MINKA Antoine, YIMBGWE Isaac, MBOUS Jean, TAWÉ François, NONGA Henri, NGAMBOU Albert, TANZI Daniel, YAPP Emmanuel, OWONA Simon, NGOM Jacques, NGIMBOUS Innocent, MANDENG Samuel, ILOGA Aaron et YETTE Henri. ADSSD, 503 J 28, Lettre de René Colombé à Pierre Kaldor, Douala, 23 février 1956.

peuvent être informés de leurs droits et des procédures de recours qui sont à leur disposition, ce qui favorise le rapport de force avec l'administration, dont les arguments ne résisteraient probablement pas à l'examen de la Cour de cassation. René Colombé remarque que ce pourvoi embarrasse le parquet et le juge d'instruction, qui ont tenté de faire désister les inculpés en affirmant qu'étant dessaisi des dossiers, le parquet ne pourrait alors pas continuer l'instruction, ce qui retarderait leur éventuelle mise en liberté. Pourtant, « *contrairement à ces allégations, certains ont été mis en liberté*¹²⁴ ». La simple menace de ce recours et la détermination des prisonniers à le maintenir malgré les pressions de l'administration suffit alors à obtenir la liberté provisoire pour une partie d'entre eux.

René Colombé effectue donc un suivi de l'instruction et des dossiers des détenus politiques. Il met en avant la vacuité de ces dossiers, avec des instructions qui reposent seulement sur des dénonciations de témoins à charge, sans enquêtes supplémentaires : « *en bref, la Chambre des mises [en accusation] déclare [...] que depuis neuf mois, l'instruction n'a pas été faite*¹²⁵ ». Les témoins en question, lorsqu'ils se présentent au procès, ce qui n'est pas systématique, ne soutiennent pas leurs anciennes déclarations, suspectées d'avoir été écrites par l'administration en leur nom : « *Trois des témoins cités n'ont pas reconnu les prévenus. L'affaire a été renvoyée pour faire venir les habituels témoins à charge qui avaient jugé bon de s'abstenir*¹²⁶ ». Enfin, l'administration exerce une pression pour remplir les dossiers d'éléments à charge, pour obtenir de nouveaux témoignages et pour empêcher les prisonniers d'accéder à une défense efficace en s'alliant avec des avocats anticolonialistes :

*« Le Juge d'instruction s'acharne [...] à trouver les éléments d'inculpation dans les déclarations mêmes des prévenus, qui s'obstinent à ne lui en pas fournir. De nouvelles pressions ont été faites pour amener quelques inculpés à désigner des avocats locaux*¹²⁷. »

La troisième lettre de René Colombé à Pierre Kaldor est plus optimiste et montre que son action mène progressivement à de premiers résultats. A Edéa, 14 détenus ont été libérés, dont André Njock, secrétaire local de l'USCC, dont la femme avait été libérée quelques temps auparavant. Mais l'administration tient à maintenir une pression psychologique sur les personnes remises en liberté pour les inciter à abandonner leur engagement politique : les 14 détenus libérés d'Edéa sont convoqués par le chef de région à leur sortie de prison, « *qui leur a déclaré que la mesure était l'effet de la seule bienveillance de l'administration, sans rapport avec l'action de l'avocat pour le seul bénéficiaire duquel ils dépensaient inutilement leur argent*¹²⁸ », et leur a « recommandé » de ne pas tenir de nouvelles réunions.

Progressivement, alors que les mois s'écoulaient depuis l'éclatement des émeutes de mai 1955, René Colombé observe une amélioration du climat politique, notamment grâce aux mobilisations de députés de l'Assemblée Nationale en faveur de l'amnistie¹²⁹ ainsi que l'imminence de nouvelles élections au Cameroun. Cela génère un affaiblissement des mesures répressives exercées par l'administration coloniale :

¹²⁴ ADSSD, 503 J 28, Lettre de René Colombé à Pierre Kaldor, Douala, 23 février 1956.

¹²⁵ ADSSD, 503 J 28, Lettre de René Colombé à Pierre Kaldor, Douala, 21 février 1956.

¹²⁶ Ibid.

¹²⁷ Ibid.

¹²⁸ ADSSD, 503 J 28, Lettre de René Colombé à Pierre Kaldor, Douala, 15 mars 1956.

¹²⁹ Une loi d'amnistie sélective, proposée par deux députés appartenant respectivement au groupe communiste et au groupe des indépendants d'Outre-mer, est adoptée par l'Assemblée Nationale le 12 décembre 1956. Elle intervient cependant trop tard pour permettre aux upécistes de déposer leur candidature aux élections camerounaises du 23 décembre. Voir « L'Assemblée vote le projet d'amnistie au Cameroun », *Le Monde*, 12 décembre 1956)

« Les tracasseries administratives n'ont pas cessé pour autant mais semblent retomber dans l'ornière habituelle. Les projets d'amnistie et d'abrogation du décret de dissolution commencent à faire leur effet¹³⁰. »

L'intensité de la répression est alors en baisse, et les populations tout comme les prisonniers semblent reprendre confiance alors que les mises en liberté se multiplient :

« Lors de mon récent passage à Edéa [...] j'étais salué ouvertement et en plein jour, par plusieurs personnes, là où je ne rencontrais il n'y a que quinze jours que le silence et des signes furtifs¹³¹. »

Bien que le climat politique dans lequel exerce René Colombé soit bien plus lourd que lors du séjour de Roger Cevaër en 1953, en raison notamment de la dissolution de l'UPC, il reste encore relativement favorable à une défense politique efficace devant les tribunaux, comme en témoignent les résultats des audiences dans lesquelles il plaide. Certaines d'entre elles sont cependant perdues d'avance. A Douala, René Colombé participe à 6 audiences, dont une, dénommée l'« Affaire Mbanganga », relative aux émeutes dans cette localité, est plaidée en collaboration avec Maître Pierre François, avocat local de l'UPC. Une quarantaine d'inculpés sont jugés le 16 février 1956, dont une trentaine « par défaut » en raison de leur absence au procès. Ainsi, une partie des inculpés n'ont pas été emprisonnés mais ont préféré fuir dans le maquis, ce qui les rend inaccessibles aux avocats tout comme à notre étude. Ces inculpés en fuite sont condamnés par défaut à 2 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour.

Cependant d'autres affaires ont des issues plus heureuses, malgré la gravité des inculpations. René Colombé obtient à plusieurs reprises des victoires significatives sur le plan judiciaire, en particulier concernant la défense de dirigeants de l'UPC : Hyacinthe Mpaye, président de la JDC, condamné par défaut (c'est-à-dire en son absence au tribunal) à 2 ans d'emprisonnement pour propagation de fausses nouvelles le 9 septembre 1955 à Douala, est acquitté en audience à la Cour d'appel de Yaoundé le 23 décembre 1955, assisté de Maître Colombé¹³².

René Colombé plaide alors dans ses premières affaires pour réorganisation de ligue dissoute, notamment le 30 mars 1956 à Douala. Sur 25 inculpés pour réorganisation, 8 sont relaxés, dont Anatole Kaminy, un des cadres locaux du mouvement. Les autres inculpés sont condamnés à 4 mois de prison ferme, c'est-à-dire, par application de circonstances atténuantes, à une peine inférieure au minimum de 6 mois de prison prévus par la loi pour une telle inculpation. Tous les prisonniers, qui avaient de toute façon effectué plus de quatre mois de détention préventive, sont relâchés le jour du jugement, dont l'audience est évaluée à un millier de personnes¹³³. Comme lors du séjour de Roger Cevaër, de tels résultats face à une assistance nombreuse peut susciter une forte émotion dans les milieux nationalistes camerounais, et publiciser l'action du CDLDAN, favorisant les contacts futurs avec un nombre élargi de prisonniers. Cela permet également de mettre en défaut l'administration et de prouver le caractère arbitraire des arrestations et des procédures d'instruction, ce qui participe de la réhabilitation politique des inculpés.

René Colombé plaide également en faveur de 8 inculpés pour réorganisation de ligue dissoute à Edéa ; il décrit alors avec plus de précision la stratégie développée dans sa plaidoirie. Il y développe une ligne ouvertement politique en contestant la légalité de la dissolution de l'UPC, comme une forme

¹³⁰ Ibid.

¹³¹ Ibid.

¹³² ADSSD, 503 J 28, Lettre de Hyacinthe Mpaye à Pierre Kaldor, Prison de New-Bell, 9 janvier 1956.

¹³³ ADSSD, 503 J 28, Lettre de René Colombé à Pierre Kaldor, Douala, 12 avril 1956.

de contre-offensive à la nature politique de l'inculpation qui criminalise l'appartenance à un mouvement et la défense d'opinions nationalistes :

« J'ai soulevé dans mes conclusions l'inapplicabilité du décret de [19]36¹³⁴ au Territoire du Cameroun, celui-ci ne visant que l'Algérie et les colonies, posant ainsi la question préjudicielle du statut juridique international du Cameroun. Subsidiairement j'ai plaidé le sursis à statuer en raison de l'illégalité du décret de dissolution et demandé la mise en liberté provisoire de mes clients. Plus subsidiairement, qu'il n'y avait pas de réorganisation. Cette partie de mon argumentation était, je dois le reconnaître, la moins solide¹³⁵. »

Ainsi, lorsque le contexte politique est relativement favorable et que les détenus ne risquent pas une peine lourde et irrémédiable telles que la peine de mort ou les travaux forcés à perpétuité, la stratégie judiciaire déployée par les inculpés et leurs avocats est celle d'une politisation des procès pour soutenir les revendications du mouvement devant les autorités et tenter de mobiliser l'opinion publique. Dans le cas des procès pour reconstitution de ligue dissoute, les prévenus risquent entre 6 mois et 2 ans de prison ferme. Cependant la plupart d'entre eux ont déjà effectué plus de six mois de détention préventive : même s'ils sont condamnés à de la prison ferme, ils peuvent être libérés dès l'issue du procès si la peine n'excède pas la durée de leur détention préventive. En choisissant une ligne de défense politique, les avocats du CDLDAN ne mettent donc pas en jeu les intérêts individuels des prévenus tout en agissant dans l'intérêt collectif du mouvement. Ici, René Colombé argumente à la barre en suivant la ligne de l'UPC qui mène alors une campagne d'opinion et une campagne juridique contre la dissolution du mouvement. En effet, le comité directeur a porté un recours devant le Conseil d'État contre le décret de dissolution de juillet 1955 qui applique la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées. Cette loi de 1936 est la base légale à partir de laquelle un certain nombre d'associations et d'organisations politiques, en métropole ou dans les territoires d'outre-mer, ont été dissoutes. Cependant elle précise dans son article 4 : « *La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies*¹³⁶ », ce qui permet à l'UPC d'argumenter de son inapplicabilité au Cameroun, qui n'est pas une colonie mais un territoire international sous tutelle de l'ONU et confié à la France.

Ainsi, plutôt que de plaider concernant la situation personnelle des inculpés, René Colombé généralise le propos jusqu'à contester la décision politique de l'Etat français ayant mené à la dissolution de l'UPC, et par conséquent l'arrestation des upécistes sous l'inculpation de réorganisation de ligue dissoute. Il renvoie par la même occasion au cœur de l'argumentation politico-juridique de l'UPC, qui revendique son statut particulier comme territoire international, ce qui lui offre des droits particuliers par rapport aux autres colonies françaises. Ainsi, alors qu'avant juillet 1955, l'UPC avait la possibilité de s'exprimer et d'exposer son argumentation à travers une diversité de canaux légaux (communiqués officiels, presse partisane, interventions devant l'ONU, entrevues avec des responsables de l'administration...), après la dissolution, l'importance de l'utilisation du tribunal comme une tribune politique et médiatique est d'autant plus grande que le mouvement a été exclu de l'arène politique et ne peut plus s'y exprimer officiellement et légalement. Les dirigeants ayant été tous placés sous mandat d'arrêt, les possibilités de communication avec l'administration sont complètement rompues. L'espace

¹³⁴ La loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées permet à l'exécutif de dissoudre des associations et des groupes présents sur le territoire français. Pour justifier son utilisation, il faut en principe prouver que le groupe visé remplit un ou plusieurs de ces critères : groupe qui présente le caractère de groupes de combat ou de milices privées, groupe qui organise des manifestations armées dans la rue, groupe ayant pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter à la forme républicaine du gouvernement, groupe ayant collaboré avec l'ennemi ou exalté cette collaboration (en référence avec le régime de Vichy).

¹³⁵ ADSSD, 503 J 28, Lettre de René Colombé à Pierre Kaldor, Douala, 15 mars 1956.

¹³⁶ Journal Officiel de la République française, lois et décrets n°10 du 12 janvier 1956, p. 522.

judiciaire est alors réinvesti à travers les avocats du CDLDAN pour rappeler les mots d'ordre du moment et tenter de publiciser les causes défendues par l'UPC, notamment le retour à la légalité du parti.

Selon René Colombé cependant, les « grosses affaires » (c'est-à-dire les inculpations d'assassinats et provocation à l'assassinat qui visent tous les dirigeants de l'UPC, et qui doivent être renvoyées devant la Cour criminelle) sont retardées le plus possible pour éviter d'attirer l'attention de l'opinion publique. Il évoque tout de même l'affaire des « évènements de Douala », qui vise les émeutiers de la ville, fixée pour le 27 avril 1956, avec une audience d'au moins deux jours et des débats décisifs. René Colombé et Yves Louisia ont prévu d'assurer la défense des inculpés ensemble en raison des forts enjeux politiques et médiatiques qui entourent le procès :

« L'expérience a montré que nous formons une bonne équipe et que nous nous complétons heureusement. Cependant étant donné la portée de l'affaire, l'intérêt qu'elle suscite et qui s'exprime par avance dans la presse officielle par des articles préparatoires, l'écho qu'elle rencontre dans l'opinion et sa portée politique, il serait désirable à mon avis de mobiliser la plus large défense. Ce serait, je crois le moment de nous envoyer l'un de nos camarades, si les moyens le permet [sic]. Il est dommage que les affaires importantes de Yaoundé n'aient pas encore été fixées, ce qui lui permettrait de faire coup double, même pour un séjour relativement limité¹³⁷ »

Ainsi, à plusieurs reprises, René Colombé insiste sur les difficultés financières et sur la fatigue auquel il est confronté face à la multiplication des audiences et au petit nombre d'avocats progressistes disponibles pour défendre les prisonniers politiques. Mais le comité ne semble pas enclin à envoyer un avocat métropolitain supplémentaire, étant lui-même confronté à des problèmes budgétaires ; de manière générale, l'action des avocats locaux comme Yves Louisia et Pierre François – sur laquelle les archives donnent malheureusement peu d'informations – apparaît comme indispensable face à l'ampleur des affaires.

Il faut également nuancer la relative « clémence » de la justice en 1956 : dans ses comptes-rendus, René Colombé rend compte de peines plutôt faibles par rapport à ce que les prévenus encourent, en raison notamment de sa présence aux procès et de l'accompagnement juridique dispensé aux prisonniers, qui permet de nombreuses remises en liberté. Cependant, d'autres lettres reçues par le comité rendent compte de peines très lourdes, notamment en appel, pour certains détenus :

« M^e Colombé vous rendra compte des jugements de 10 juillet 1956 à la cour d'appel de Yaoundé : les vols de simple police vont de 10 ans à 20 ans d'emprisonnement : dont 5 ans de prison ferme et 5 ans d'interdiction de séjour, 10 ans ferme et 10 d'interdiction de séjour¹³⁸. »

Cette citation ne permet pas de savoir si René Colombé a défendu les prisonniers inculpés de vol ou non. Cependant Raphaël Um Yomb cite également le cas de François Fende, condamné à 6 mois de prison pour vol d'habits en 1951, puis à 1 an pour le même vol en 1954. Il est de nouveau condamné pour vol, à 3 ans de prison cette fois, et fait appel du jugement. Appelé devant la cour d'appel le 10 juillet 1956, il est cette fois condamné à 10 ans de prison ferme et 10 ans d'interdiction de séjour. Il se pourvoit en cassation contre ce verdict et demande alors l'assistance du comité pour le suivi de son dossier à la Cour. Il fait ensuite référence dans la même lettre aux « camarades d'Edéa », incarcérés pour reconstitution de ligue dissoute, défendus par René Colombé et tous libérés.

On peut alors se demander dans quelle mesure ceux qui ont été lourdement condamnés ont été défendus par des avocats du CDLDAN ou par des avocats locaux ; un biais des sources pourrait consister à percevoir une relative clémence de la justice et un contexte politique favorable à travers les seules affaires où plaide René Colombé et pour lesquelles les résultats sont probants. Mais quel que soit le degré de répression réel de la justice pendant l'année 1956, on peut percevoir que l'action des

¹³⁷ ADSSD, 503 J 28, Lettre de René Colombé à Pierre Kaldor, Douala, 12 avril 1956.

¹³⁸ ADSSD, 503 J 28, Lettre de Raphaël Um Yomb, détenu à Yaoundé, à Pierre Kaldor, 12 juillet 1956.

avocats de l'UPC produit des effets judiciaires si ce n'est politiques et médiatiques, et s'accompagne d'une stratégie de défense basée sur la politisation des procès sans que cela ne porte préjudice à la situation personnelle des individus emprisonnés. Les derniers exemples contenus dans la lettre de Raphaël Um Yomb permettent également de percevoir une dynamique d'alourdissement des peines par la Cour d'appel de Yaoundé, un phénomène qui s'accroît au cours du temps et qui a une influence sur les stratégies juridico-politiques mises en place par le CDLDAN en concertation avec les prisonniers politiques.

Pierre Kaldor, Pierre François et le procès de Nkongsamba (août 1958) : l'alourdissement de la répression judiciaire influence les stratégies de défense

Entre 1956 et 1957, le contexte politique général s'aggrave considérablement au Cameroun ; l'insurrection upéciste et les opérations de guerre en Sanaga-Maritime battent leur plein, et une seconde insurrection est au bord de l'éclatement dans la région de l'Ouest, alors appelée « région Bamiléké »¹³⁹. En effet, Pierre Kamdem Ninyim*, jeune chef du village de Baham allié à l'UPC, est arrêté le 24 novembre 1956 sous l'inculpation de reconstitution de ligue dissoute, destitué par les autorités coloniales le 23 février 1957, avant d'être condamné à 2 ans de prison ferme et 5 ans d'interdiction de séjour dans sa chefferie le 12 mars 1957. Or, le chef bamiléké est une autorité traditionnelle incontestable, dont la personne et le pouvoir sont inviolables et garantis à vie ; les interventions de la puissance coloniale dans la gouvernance des chefferies, fréquentes depuis l'entre-deux-guerres, se multiplient et mettent le feu aux poudres, dans une région déjà chauffée à blanc par les conflits fonciers, le colonialisme agraire des plantations coloniales et la persistance du travail forcé. Ainsi, lorsque le frère de Pierre Kamdem Ninyim, Jean-Marie Téguia, allié de l'administration, est placé de force sur le trône de la chefferie, la population se retrouve divisée entre partisans de l'un ou l'autre des deux frères, et l'ensemble des chefferies alliées ou subordonnées à la chefferie Baham sont elles aussi plongées au cœur du conflit. Des bandes armées plus ou moins proches de l'UPC se constituent pour lutter contre l'administration et ses alliés camerounais, ouvrant un deuxième front insurrectionnel après le maquis de Sanaga-Maritime. Les assassinats se multiplient dans les différentes localités qui entourent Baham ; c'est dans ce contexte troublé que se situe l'affaire de Mantem, pour laquelle Pierre Kaldor et Pierre François vont être constitués.

Le 19 septembre 1957, dans le village de Mantem, proche de Nkongsamba, deux individus alliés de l'administration, André Tchitchi et Isaac Wambo, sont assassinés par une vingtaine d'individus armés de battes et de machettes. La troisième cible de cette attaque était Kamdem Joseph, mais il était absent la nuit de l'assaut et a été confondu avec un autre individu, Kamdem Ndeffo, qui a été battu jusqu'à ce que les assaillants se rendent compte de leur erreur et lui laissent la vie sauve. Au cours du mois d'octobre, une quinzaine d'individus sont arrêtés, visiblement sur dénonciation de Joseph Kamdem qui n'était pas présent le soir des faits, en tout cas en ce qui concerne François Tchoukoungou :

« Me rendant à Nkongsamba courant première quinzaine du mois d'octobre 1957 visiter ma sœur nommée Siéwé Marie que j'avais trouvée absente. Me désaltérant dans le bar « Tchouaffé Jean », bientôt vient le nommé Kamdem Joseph et son ami dont j'ignore le nom. Il s'agit d'un

¹³⁹ T. DELTOMBE, M. DOMERGUE et J. TATSITSA, *Kamerun! une guerre cachée aux origines de la Françafrique*, op. cit., p. 287-291.

Kamdem Joseph qui fut mon adversaire et ennemi acharné depuis Douala pour avoir échoué au mariage avec ma sœur Kameni Véronique. [...] Sitôt pénétré à ce bar il m'adressait ces paroles : « Tu m'as toujours échappé, aujourd'hui je t'ai eu ». Du moment que ce dernier m'entretenait il envoya son collègue alerter la P.J [Police Judiciaire] qui vient ensuite m'arrêter en exécutant sa vengeance préméditée. Ecroué au commissariat de Nkongsamba, interrogé j'ai répondu légalement n'avoir jamais connu le lieu dit « Mantem »¹⁴⁰. »

Cinq détenus arrêtés dans le cadre de cette affaire envoient une lettre à Pierre Braun depuis la prison de New-Bell six mois plus tard, en avril 1958, afin de le constituer¹⁴¹ : il s'agit d'Ignace Fotso, Michel Tchuenkam, Paul Djocko, Denis Kouam et Joseph Pouomegne. François Tchoukoungué se joint à leur demande depuis la prison de Nkongsamba, où il retrouve ses cinq camarades qui y sont transférés au mois de juillet. Pierre Braun semble répondre favorablement à leur demande, mais la suite de la correspondance est transférée à Pierre Kaldor par Michel Brughier, un collègue de Pierre Braun qui assure son « service de vacances »¹⁴² ; c'est donc Pierre Kaldor qui prend en charge la suite de l'affaire. Le 28 juin 1958, la Cour d'appel de Yaoundé examine en audience la situation des 20 accusés d'assassinat, tentative d'assassinat et complicité d'assassinat, et renvoie tous les inculpés devant la Cour criminelle du Cameroun siégeant à Nkongsamba¹⁴³. L'ouverture du procès est alors prévue pour le 5 août 1958¹⁴⁴. Pierre Kaldor collabore avec trois avocats locaux dans le cadre de ce procès, dont Pierre François, avocat du CDLDAN et collègue d'Yves Louisia. Les deux autres avocats sont des avocats locaux probablement commis d'office, et dont le travail est jugé négativement par Pierre Kaldor à plusieurs reprises.

Figure 2 : Répartition des accusés de l'Affaire de Mantem entre les différents avocats¹⁴⁵

M ^e Pierre Kaldor	M ^e Pierre François	M ^e Alexis Troudart	M ^e Vignardou ¹⁴⁶	Sans avocat (jugés par défaut)
Michel Tchuenkam	Maurice Kouam		Tchuenkam Soupkam Sieu	Emile Fondjo
Ignace Fotso	Jean-Paul Gajndjourn	Benoît Domtchueng		Samuel Djona
François Tchoukoungué	Bernard Kamto			Joseph Noubissi
Paul Djocko	Laurent Dikko			Paul Tchouembou
Joseph Pouomegne				Isaac Tamo
Denis Kouam				

¹⁴⁰ ADSSD, 503 J 29, Mémoire de défense François Tchoukoungué au Procureur général de la cour d'appel de Yaoundé, Maison d'arrêt de Nkongsamba, 19 juillet 1958.

¹⁴¹ ADSSD, 503 J 29, Lettre de Joseph Pouomegne, Ignace Fotso, Denis Kouam et Michel Tchuenkam à Pierre Braun, Prison de New-Bell, 24 avril 1958.

¹⁴² ADSSD, 503 J 29, Lettre de Michel Brughier à Pierre Kaldor, Paris, 28 juillet 1958.

¹⁴³ ADSSD, 503 J 29, Extrait des minutes de la cour d'appel de Yaoundé, audience du 28 juin 1958.

¹⁴⁴ ADSSD, 503 J 29, Télégramme du Vice-Président du tribunal de première instance de Douala à Pierre Braun, sans date.

¹⁴⁵ ADSSD, 503 J 29, Conclusions des avocats-défenseurs auprès de la cour criminelle siégeant à Nkongsamba, 11 août 1958.

¹⁴⁶ Maître Vignardou ne fait pas partie des signataires de ces conclusions.

Il est difficile, à la lecture des archives et de la correspondance de ces six individus avec Pierre Kaldor, de connaître leur culpabilité réelle dans cette affaire, ainsi que celle des 14 autres inculpés à leurs côtés. Dans les deux mémoires de défense, rédigés le même jour en prison, qu'ils envoient au président du tribunal et à leur avocat, ils affirment avoir avoué leur participation aux assassinats de Mantem suite aux tortures et aux menaces qu'ils subissent à la gendarmerie :

« A mes réponses négatives sur les crimes de « Mantem » je fus immédiatement déshabillé, menotté et arrosé d'une raclée de coups de matraque par quatre personnels officiers qui déclaraient que si je continuais toujours à nier les faits je serais mis à mort. Battu violemment dans les mêmes conditions pendant deux jours successifs et sentant la mort j'ai dû accepter tout ce qu'on m'imposait. Le chef de détachement de la police urbaine de Nkongsamba chargeant son pistolet devant mes yeux m'a appliqué contre le mur, faisant sortir tous les autres gendarmes [...] A la P.J une longue liste de noms a été présentée où ne figurait pas mon nom à cette époque et c'est alors qu'à l'instant même que l'intéressé y portait mon nom en vertu de ma carte d'identité qu'il a prise sur moi¹⁴⁷ »

« Dès notre arrestation à Douala, nous avons méconnu ces faits. Mais sous les violentes tortures les plus inhumaines, pendant cinq jours, nous avons accepté par l'affirmation à toutes les questions qui nous ont été posées¹⁴⁸ ».

Les deux mémoires de défense développent sensiblement le même argumentaire et témoignent des mêmes tortures et du même traitement, en employant parfois les mêmes formulations ; ils ont probablement été rédigés de concert par les six prisonniers. Suite à leur arrestation tous témoignent avoir subi trois mois d'emprisonnement « *bras, pieds et cou liés par des lourdes chaînes supportées par trois cadenas¹⁴⁹* », sans recevoir de nourriture pendant les huit premiers jours. Si ces faits sont avérés, ils peuvent expliquer le délai de six mois avant que les détenus ne contactent des avocats, car ils auraient été privés de toute communication dans les premiers temps de leur détention avant de pouvoir correspondre à l'approche de leur procès.

Leur mémoire de défense ainsi que les documents judiciaires qui accompagnent leur procès donnent également des informations sur la position sociale et le métier des six détenus. Dans leur mémoire de défense collectif, les 5 détenus de Nkongsamba cherchent à prouver leur innocence en affirmant avoir été à leur poste de travail tous les jours entre le 1^{er} et le 30 septembre, ce qui est vérifiable dans les registres de leur poste. La signification de citation à accusés devant la Cour criminelle de Nkongsamba et l'acte d'accusation du procureur général complètent ces informations puisqu'ils contiennent l'âge, le domicile et les antécédents judiciaires des inculpés.

¹⁴⁷ ADSSD, 503 J 29, Mémoire de défense François Tchoukoungué au Procureur général de la cour d'appel de Yaoundé, Maison d'arrêt de Nkongsamba, 19 juillet 1958.

¹⁴⁸ ADSSD, 503 J 29, Mémoire de défense de Joseph Pouomegne, Ignace Fotso, Michel Tchenkam, Paul Djocko et Denis Kouam, Nkongsamba, 19 juillet 1958.

¹⁴⁹ Ibid.

Figure 3 : Données personnelles sur les 6 inculpés de l'affaire de Mantem¹⁵⁰

Nom	Âge	Lieu de naissance	Lieu de résidence	Métier	Antécédents judiciaires
Joseph Pouomegne	21 ans	Baham	Douala, quartier Cassalafam	Vendeur et caissier à la coopérative de crédits mutuels des bouchers africains de Douala	Non
Ignace Fotso	25 ans	Bangam	Douala, New-Bell	Aide-boucher	Condamné le 13 juillet 1956 à Douala à 4 mois de prison ferme pour coups et blessures volontaires
Paul Djocko	23 ans	Baham	Douala, quartier Haoussa	Aide-boucher et manœuvre, au service d'André Djocko	Non
Denis Kouam	23 ans	Baham	Douala, quartier Seven Djongo	Aide-boucher au service d'André Djocko	Non
Michel Tchuenkam	25 ans	Baham	Douala, New-Bell	Aide-boucher au service d'Emile Kouam	Non
François Tchoukougoué	50 ans	Bana	Douala, New-Bell	Aide-électricien	Condamné le 13 juin 1955 à Douala pour trafic de chanvre indiens

François Tchoukougoué se démarque alors du groupe par son âge et sa profession qui n'est pas dans le secteur de la boucherie, même s'il habite lui aussi dans le quartier de New-Bell à Douala, quartier prolétaire et très actif sur le plan politique¹⁵¹. La majorité de ces individus sont originaires de Baham ou de chefferies voisines ; ils ont également des liens professionnels entre eux et avec d'autres accusés de l'affaire de Mantem, ce qui fait d'eux des suspects crédibles pour un tel meurtre. Mais cette affaire est éventuellement traversée de conflits interpersonnels et politiques entre les victimes et les auteurs de l'attaque, comme le laisse entendre l'argument de la vengeance personnelle dans le mémoire de défense de François Tchoukougoué. Les trois individus ciblés par l'attaque correspondent bien par ailleurs au portrait-type du « *mfingung* », du « traître » dénoncé par l'UPC et ciblé par les maquisards qui se sont constitués dans la région. Joseph Kamdem est membre de l'Esocam¹⁵², parti parrainé par l'administration et adversaire acharné de l'UPC. André Tchitchi est conseiller municipal et Isaac Wambo est un ancien membre du comité local de l'UPC, ancien soutien de Kamdem Ninyim, qui s'est ensuite retourné en faveur de Jean-Marie Téguia lorsque celui-ci a été placé sur le trône de Baham¹⁵³. Cette

¹⁵⁰ ADSSD, 503 J 29, Acte d'accusation du procureur général près la cour d'appel de Yaoundé contre les accusés de Nkomgsamba (affaire de Mantem), 10 juillet 1958 ; ADSSD, 503 J 29, Signification de citation à accusés devant la cour criminelle à Nkomgsamba, 27 juillet 1958.

¹⁵¹ R. A. JOSEPH, « Settlers, Strikers and Sans-Travail: The Douala Riots of September 1945 », *op. cit.*

¹⁵² Selon T. DELTOMBE, M. DOMERGUE et J. TATSITSA, *Kamerun! une guerre cachée aux origines de la Françafrique*, *op. cit.*, p. 180.

¹⁵³ M. TERRETTA, *Nation of Outlaws, State of Violence: Nationalism, Grassfields Tradition, and State Building in Cameroon*, Athens, Ohio, Ohio University Press, 2014, p. 193-194.

affaire se situe donc en plein cœur de conflits familiaux, traditionnels, mais aussi de conflits politiques à l'échelle régionale et nationale, entre les nationalistes et les alliés de l'administration. Rajoutons enfin que parmi les co-accusés des six détenus défendus par Pierre Kaldor et Pierre François, se trouve Benoît Domtchueng, l'oncle maternel de Pierre Kamdem Ninyim qui était impliqué dans les circuits upécistes de Nkongsamba et qui participa probablement à l'éducation politique du jeune chef traditionnel dont il était très proche¹⁵⁴.

Ce procès est intéressant par ailleurs en ce qui concerne l'analyse des stratégies de défense des avocats du CDLDAN et de leurs clients détenus car, contrairement à une partie des procès plaidés antérieurement par Roger Cevaër et René Colombé, il ne s'agit pas ici d'un procès visant des cadres du mouvement nationaliste ou des militants au capital social et culturel important, même si une partie au moins d'entre eux semble maîtriser des rudiments d'écriture – ils s'excusent cependant parfois pour leur écriture hésitante, « *étant malade et n'étant sérieux*¹⁵⁵ », une expression qui peut signifier « n'étant pas instruit ». Les enjeux en termes de politique partisane et de hiérarchie au sein de l'UPC sont donc évacués de cette affaire. De plus, les détenus et leurs avocats se retrouvent pour la première fois devant une cour criminelle, alors équivalente à une cour d'assises en 1958¹⁵⁶. 6 peines de mort sont requises contre les 15 accusés présents au procès, dont deux contre les détenus défendus par Pierre Kaldor. Les enjeux de la défense sont donc majeurs ; il s'agit d'une question de vie ou de mort pour les accusés de l'affaire de Mantem, ce qui a une influence sur la stratégie de défense adoptée par les avocats en concertation avec leurs clients. De plus, le contexte politique sous haute tension de l'année 1957-1958 ne place pas l'UPC en position de force, et d'autant moins si l'on considère la position sociale des accusés qui appartiennent à la frange prolétaire de la population.

Dans cette perspective, on observe un déplacement de la stratégie judiciaire de Pierre Kaldor : la défense politique frontale alignée sur les mots d'ordre de l'UPC est évacuée en faveur d'une défense plus prudente et moins conflictuelle, qui s'appuie sur des arguments juridiques solides visant à mettre au jour des irrégularités de la procédure, dans la perspective de cassation du jugement.

« Le lundi matin alors que le procès était suspendu depuis jeudi, le président allait donner la parole à l'avocat général quand je me levai pour demander un mot ; j'ai remercié la Cour d'avoir bien voulu m'attendre et je déposai des conclusions tendant à faire dire les 9/10 de la procédure nulle.

Consternation dans une salle bourrée. J'avais fait observer ces nullités à nos confrères locaux plaidant avec moi, et, eux, pris d'un beau zèle tardif en avaient découvertes d'autres mineures mais valables.

Nous allions développer oralement quand le président demanda alors à étudier nos écrits avant de nous entendre, se retira puis nous entendit. Quand à mon tour je demandai de prononcer la nullité des mandats de dépôt, la mise en liberté immédiate des accusés et la destruction des pièces nulles, une bonne partie des européens venus à ce spectacle [...] s'exclama plus qu'à mi-voix, tandis qu'une vieille enseignante française disait : « il a raison ».

De toutes manières étant donné la procédure locale, ces conclusions ne pouvaient être purement et simplement acceptées ; la question de leur nullité ne peut être examinée qu'avec le pourvoi en cassation éventuel sur le fond. Mais si nous n'avions pas fait cela, la cour de

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 142-143.

¹⁵⁵ ADSSD, 503 J 29, Lettre des détenus de Lomié à Pierre Kaldor, 4 novembre 1958. On remarque également des changements d'écriture au cours de la rédaction dans les lettres envoyées au comité par ces six prisonniers, ce qui laisse penser à une écriture collective ou reposant sur d'autres individus au sein de la prison.

¹⁵⁶ G. CAGAN, « La Cour criminelle au Cameroun oriental », *Penant, revue de droit des pays d'Afrique*, n° 74, 1964, p. 309-320.

cassation pourrait rejeter par la suite la présentation de ces moyens en disant qu'il fallait les présenter au cours des débats.

Et – cela ne fait de doute pour personne, à commencer par le président et tous les magistrats – le verdict sera cassé.

C'est seulement, à cause de cette bataille de procédure, l'après-midi, que la défense a eu la parole sur le fond. [...]

Nous étions 4 à plaider. J'ai plaidé le dernier pendant 1h30¹⁵⁷. »

On retrouve ici des similarités avec la stratégie de défense développée par Pierre Stibbe et ses alliés lors du « Grand procès » des cadres du MDRM à Madagascar, en 1948, pour lequel les enjeux étaient similaires, avec une peine de mort requise contre les prévenus inculpés de crime d'atteinte à la sécurité de l'Etat. En effet, à l'ouverture du procès le 22 juillet 1948, Pierre Stibbe demande immédiatement la parole en exprimant ses réserves concernant la validité de la procédure d'instruction et de forts soupçons d'atteinte à la défense et d'irrégularités dans les auditions des témoins. Quelques jours plus tard, après l'exposé individuel des accusés et avant l'audition des témoins, Lamine Gueye dépose les conclusions de la défense au nom de l'ensemble des avocats, en demandant la jonction des poursuites en une seule instruction, de nouvelles procédures d'enquête car les précédentes sont invalidées par l'usage de la torture, et la libération provisoire de tous leurs clients durant ce délai¹⁵⁸. Comme à Madagascar donc, Pierre Kaldor et ses collègues ne plaident pas sur le fond de l'affaire mais sur la forme en déclarant la nullité des procédures, insistant sur la vacuité des dossiers et sur de multiples entorses au Code pénal. Comme l'explique Pierre Kaldor dans sa correspondance, il est nécessaire de procéder dans cet ordre en audience afin que la Cour de cassation ne reproche pas, par la suite et lors de son examen du procès, de ne pas avoir soulevé ces moyens de nullité lors de la première audience au tribunal. Cela permet également de faire une nouvelle demande de mise en liberté provisoire, ce qui est une stratégie systématique du CDLDAN qui semble chercher avant tout à libérer leurs clients de prison. Lors de ce procès devant la Cour criminelle, Pierre Kaldor et ses collègues anticipent déjà leur recours devant la juridiction supérieure métropolitaine en vue de casser le procès, ce qui nécessite de mettre en avant tous les arguments de nullité plutôt que de plaider l'innocence des accusés en montrant l'incohérence des « preuves » et des différents témoignages.

Le choix de cette stratégie reposant sur la cassation future du jugement peut également être influencé par la configuration particulière de la Cour criminelle du Cameroun au moment de l'audience. En effet, avant la réforme du 23 décembre 1958, le fonctionnement de la Cour criminelle était régi par le décret du 30 avril 1946 et celui du 27 novembre 1947 sur la justice de droit français en Afrique Equatoriale applicable au Cameroun. Ces deux textes, assez lacunaires, ne précisaient pas un certain nombre de points importants concernant les questions de procédure, ce qui entraînait des interprétations littérales et restrictives sur les procédures par la Cour criminelle, interprétations que ne partageait pas la Cour de cassation : « *Par exemple, en matière de tirage au sort, la Haute Juridiction invoqua la violation des droits de la défense pour casser les arrêts soumis à sa censure et qui ne mentionnaient ni la présence de l'accusé ni celle de son défenseur ni que le défenseur avait été dûment convoqué*¹⁵⁹ ». Ainsi, Pierre Kaldor pouvait être conscient de la faiblesse structurelle de la Cour criminelle du Cameroun, dont les arrêts étaient régulièrement cassés, et tenter d'en tirer profit. Dans le cas du

¹⁵⁷ ADSSD, 503 J 22, Lettre de Pierre Kaldor à un-e destinataire inconnu-e, probablement Charlotte Kaldor, Nkongsamba, 12 août 1958.

¹⁵⁸ M. BELLOT-GURLET, *Défendre les prisonniers politiques en Afrique subsaharienne*, op. cit., p. 75-77.

¹⁵⁹ G. CAGAN, « La Cour criminelle au Cameroun oriental », op. cit., p. 312.

procès de Nkongsamba, l'opportunité d'une défense politique sur le modèle antérieur est pensée comme contre-productive étant donnée la configuration particulière de la Cour criminelle et les enjeux individuels et collectifs qui entourent le procès. Cependant, l'argumentation purement juridique de Pierre Kaldor est complétée par celle de Pierre François qui s'aventure davantage sur le fond de l'affaire.

Les archives ne contiennent pas la plaidoirie prononcée par Pierre Kaldor à l'audience, mais on y trouve cependant un extrait de la plaidoirie de M^e Pierre François, recopiée par le service de la sûreté de Nkongsamba qui surveille le procès de près :

« Les plaidoiries de Troudart et de Viguardou n'ont pas été transcrites : le bordereau confidentiel de transmission relatait « ce n'a pas été jugé utile de transcrire les plaidoiries de Troudart et Viguardou. Elles ne présentaient aucun intérêt pour nos services ».

Tu comprendras également pourquoi ta plaidoirie [celle de Pierre Kaldor] a été presque intégralement transcrite et que le réquisitoire de l'avocat général ne représente que deux feuilles, bien qu'il ait repris pendant près de 3 heures¹⁶⁰ »

Pierre François complète alors l'argumentation de Pierre Kaldor. Sans effectuer une défense politique frontale, ce dernier fait quelques remarques sur le contexte particulier entourant le procès, au regard de la situation de crise dans la chefferie de Baham :

« Bien sûr, si en mon âme et conscience, j'avais pensé que NKOUAM Maurice avait commis les faits qui lui sont reprochés, avec l'indépendance qui caractérise la toge que je porte, et qui est semblable à la vôtre, [...] j'aurais plaidé les circonstances atténuantes, et les circonstances atténuantes, il y en a beaucoup, des circonstances atténuantes qui, certainement, auraient eu beaucoup de crédit dans le cœur de Messieurs les assesseurs d'origine camerounaise. J'aurais pu leur dire, par exemple, que la coutume bamiléké ne permet, en aucun cas, de destituer un chef qui a été mis sur le trône par son père, et sans crainte d'être contredit. [...] J'aurais pu leur dire que c'était pour venger, que c'était pour réparer cette injustice, que c'était pour réparer cette violation de la coutume, que ces crimes avaient été commis, et j'aurais pu développer cet alibi. [...] Il ne m'est pas possible de plaider coupable, il ne m'est pas possible de vous demander de condamner avec bienveillance un homme innocent. Et c'est pourquoi, Messieurs, l'essentiel de mon argumentation sera d'établir que les témoignages que l'accusation a invoqués ne résistent pas¹⁶¹. »

Ici, Pierre François s'appuie sur le droit coutumier pour toucher les assesseurs camerounais sur les interférences du pouvoir colonial dans la politique locale et traditionnelle à Baham, ce qui est à l'origine du déclenchement de la situation insurrectionnelle dans la région de l'Ouest. Il rappelle alors, assez timidement, la responsabilité de l'administration dans le déclenchement des violences, et introduit la notion de défense conçue comme légitime du droit coutumier par une partie des camerounais-es. Il termine alors sa plaidoirie par un rappel des enjeux politiques de l'affaire et joue sur le *pathos* pour appuyer la responsabilité du tribunal dans le jugement de l'affaire :

« Je suis persuadé, Messieurs, qu'au moment de prendre votre décision vous vous souviendrez que, dans cette affaire, il y a des dessous de coutumes [...] et peut-être un arrière-plan politique. Mais puisque moi je suis convaincu, en toute conscience, de l'innocence de ces hommes, si vous les condamnez, je garderai toujours en moi-même, cette impression d'avoir été au-dessous de ma tâche, de n'avoir pas su employer les arguments [...] qu'il convenait pour vous persuader comme je le suis moi-même de l'innocence de ces hommes. Je suis convaincu Messieurs [que] vous m'épargnerez cette douleur ».

¹⁶⁰ ADSSD, 503 J 22, Lettre de Pierre François à Pierre Kaldor, Nkongsamba, 5 octobre 1958.

¹⁶¹ ADSSD, 503 J 29, Copie d'une plaidoirie de Maître Pierre François en faveur Gajndjourn Jean-Paul, Kamto Bernard, Dikko Laurent, sans date.

A l'issue du procès, le verdict est très lourd et témoigne d'une intensification de la répression judiciaire, qui est également due à la gravité de l'affaire. Cependant l'objectif initial de Pierre Kaldor, qui était d'éviter la peine capitale dans la perspective d'une cassation future, est atteint :

« Sur 6 peines de morts demandées par l'accusation, une seule était prononcée contre un nommé KOUAM Maurice, planteur aisé et influent ; 4 peines de travaux forcés à perpétuité, d'autres à 20 et 15 ans, 4 relaxes. J'avais la charge de 6 jeunes gens à défendre sur les 15 accusés présents. Contre deux d'entre eux la peine de mort était requise, j'ai pu les sauver¹⁶². »

Le détail des peines est le suivant : Maurice Kouam est condamné à mort, Benoît Domtchueng et Michel Tchuenkam aux travaux forcés à perpétuité, Joseph Pouomegne et Laurent Diffo à 20 ans de travaux forcés et Ignace Fotso, Paul Djocko et François Tchoukoungué à 15 ans de travaux forcés. Immédiatement après le verdict, les 8 condamnés formulent un recours devant la Cour de cassation ; le dossier est pris en charge par André Mayer¹⁶³, allié du comité et avocat à la Cour de cassation, qui se constitue en leur nom et rédige un mémoire de défense où il développe sept moyens de nullité dus à des manquements à la procédure. Parmi ces moyens, on retrouve l'argument de nullité selon lequel le tirage des assesseurs a été effectué sans la présence d'un-e avocat-e pour une partie des prévenus ; or, la Cour de cassation a été formelle lors de plusieurs arrêts sur l'absolue nécessité de la présence d'un-e avocat-e pour le tirage au sort. André Mayer argumente également concernant la nullité de l'audition des témoins ; par exemple, le témoin Daniel Ngimbon a été entendu au tribunal sans avoir préalablement prêté serment.

Début mai 1959, le procès de Nkongsamba est effectivement cassé par la Cour de cassation qui retient en particulier le moyen de nullité sur l'audition des témoins, et renvoie les accusés devant la Cour criminelle du Cameroun autrement composée¹⁶⁴. Dans le même mois, Pierre Kaldor écrit au président de la Cour d'appel de Yaoundé pour demander la mise en liberté provisoire des 8 condamnés dont le jugement a été cassé, en gardant comme objectif principal la libération des prisonniers politiques. Mais cette mise en liberté provisoire ne semble pas avoir été accordée par les autorités judiciaires au Cameroun. Pierre Kaldor reçoit en août 1959 une lettre des condamnés de Nkongsamba qui lui annoncent la mort en prison de Denis Kouam, le 28 juin 1959. En effet, plusieurs mois auparavant, les détenus transférés à Lomié alertaient déjà Pierre Kaldor sur leurs mauvaises conditions de vie et les maladies qu'ils ont contractées en prison :

« Nous sommes toujours malades pour des motifs suivants :

Travaux durs sous le soleil accablant - Menaces inhumaines - Des coups des chicottes, series par séries par jour. Imaginez vous note [sic] conduits aux travaux par des militaires. Lomié est un coin bien caché du Cameroun. Nos droits nous deviennent des faveurs. Notre nourriture d'abord, c'est misérable. [sic] 1 kg 500 de macabo par jour, 1 kg 500 de plantin le jour suivant. 100 gm de viande une fois par semaine. C'est pourquoi nous sommes toujours malades.

Traitement : Si nous avons de chance pour que notre maladie soit reconnue nous recevons une ou deux fois le traitement et reprenons le travail sans être guéris ce qui nous mène à devenir toujours malade¹⁶⁵. »

Tous les co-accusés du groupe défendu par Pierre Kaldor et Pierre François sont libérés en mars 1959 au bénéfice de la loi d'amnistie adoptée par le gouvernement camerounais autonome le 14 février 1958.

¹⁶² ADSSD, 503 J 22, Lettre de Pierre Kaldor à un-e destinataire inconnu-e, probablement Charlotte Kaldor, Nkongsamba, 12 août 1958.

¹⁶³ Aucune information supplémentaire n'a pu être retrouvée à son sujet.

¹⁶⁴ ADSSD, 503 J 29, Lettre d'André Mayer à Pierre Kaldor, 9 mai 1959.

¹⁶⁵ ADSSD, 503 J 29, Lettre des détenus de Lomié (Djocko, Tchuenkam, Fotso, Kouam Denis, Pouomegne, Tchoukoungué) à Pierre Kaldor, Lomié, 10 décembre 1958.

Cette loi d'amnistie, d'abord annoncée comme pleine et entière, ne concerne en réalité que les peines de moins de 20 ans de détention et les faits commis avant 1959, écartant les combattants encore au maquis et les opposants au nouveau gouvernement. Ne restent en prison que les accusés condamnés à perpétuité, à savoir Michel Tchuenkam, Benoît Domtchueng et Maurice Kouam, dont l'exécution n'a visiblement pas été mise en application¹⁶⁶. Les dernières correspondances entre Pierre Kaldor et les autorités judiciaires du Cameroun évoquent un retour des accusés devant la Cour criminelle de Nkongsamba pour la fin de l'année 1959, ce qui n'a visiblement pas été le cas. Dans l'espoir d'obtenir une mesure de mise en liberté, les détenus, toujours emprisonnés au début de l'année 1960, demandent à Pierre Kaldor d'écrire au Procureur général de la Cour d'appel de Yaoundé pour leur rappeler que leur affaire a été cassée en 1958 et qu'ils n'ont toujours pas été re-jugés. Les dernières nouvelles émanent de Maurice Kouam, amnistié le 25 mai 1960 et libéré de prison ; on ne sait si c'est également le cas de ses co-détenus. Il témoigne des difficultés liées à la maladie qu'il a contractée en prison et qui le rend progressivement aveugle.

Ainsi, les trois premières expériences de défense des avocats du CDLDAN au Cameroun se déploient dans des contextes très différents les uns les autres, qui influencent le choix des stratégies à la barre. En 1953, Roger Cevaër effectue une défense politique pour les membres d'un parti légal où il s'agit de montrer la politique répressive de l'administration et de disculper les cadres du mouvement mis en cause. En 1955-1956, René Colombé développe lui aussi une défense politique pour appuyer et accentuer les mots d'ordre de l'UPC afin d'utiliser le tribunal comme une tribune dans un contexte où la parole upéciste est censurée par la dissolution du mouvement. En 1958, Pierre Kaldor plaide dans un contexte très défavorable à une défense politique, et fait le choix d'une argumentation juridique visant à mettre au jour les défauts de procédure dans une perspective de cassation et de libération anticipée des prisonniers. Il s'appuie tout de même sur la complémentarité de sa plaidoirie avec celle de Pierre François pour rappeler les enjeux politiques à différentes échelles qui pèsent sur le jugement. Ce dernier procès révèle une stratégie récurrente développée par les prisonniers camerounais et leurs avocats qui consiste à faire systématiquement appel des procès et à déplacer l'arène judiciaire dans une juridiction métropolitaine considérée comme plus impartiale et apte à mettre au jour les dysfonctionnements de la justice coloniale. Ces trois exemples de défense replacés dans le contexte mouvant des années 1953-1960 montrent que les avocats du CDLDAN sont attentifs au contexte politique et aux caractéristiques de chaque procès pour adopter la stratégie de défense la plus adaptée à la préservation des intérêts individuels des accusés et des impératifs d'usage politique de la justice dans la ligne de l'UPC.

¹⁶⁶ ADSSD, 503 J 29, Lettre de Benoît Domtchueng à Pierre Kaldor, Lomié, 9 août 1959.

Chapitre 3 – Une défense juridique instable : limites et obstructions à l’action judiciaire

Des stratégies de défense en adaptation constante

Les stratégies de défense envisagées et mises en place par les avocats du CDLDAN en accord avec leurs clients ne sont pas monolithiques mais évoluent et s’adaptent au contexte politique dans lequel s’inscrit chaque procès, ainsi qu’à la situation judiciaire individuelle des détenus. Avant 1957-1958 et le durcissement de la répression judiciaire, en partie lié au rôle croissant de la Cour criminelle pour juger les upécistes, il est encore possible et pertinent de faire le choix d’une défense politique pour tenter de retourner les procès en faveur du mouvement politique et contre l’administration.

En effet, lorsque plaide René Colombé entre 1955 et 1956, la répression judiciaire est encore relativement modérée. Les magistrats n’ont pas encore été épurés par le gouvernement camerounais autonome¹⁶⁷, et un certain nombre d’entre eux font encore preuve de discernement face à des dossiers manifestement vides et qui reposent entièrement sur des dénonciations de témoins. Malgré les réticences de l’administration, la présence active de René Colombé auprès des détenus permet d’obtenir de nombreuses mises en liberté. Le but de l’administration, en multipliant les arrestations, est surtout de maintenir les militants upécistes en prison le plus longtemps possible, car au cours des années 1955-1956 se jouent plusieurs réformes et rendez-vous politiques majeurs pour les autorités françaises. L’enjeu du moment est d’entériner la dissolution de l’UPC et la mise à l’écart de ses militants pour empêcher la mobilisation du mouvement nationaliste.

Le premier enjeu est celui de l’arrivée de la mission de visite de l’ONU au Cameroun britannique et français à partir d’octobre 1955 et pour une durée de deux mois. En effet, le Conseil de tutelle de l’ONU, chargé de s’assurer de la bonne administration des territoires qu’elle a confiés aux puissances impériales, envoie régulièrement ses représentants en tournée dans les territoires sous tutelle, afin d’examiner leur développement et s’entretenir avec certains représentants des populations triés sur le volet. Le parcours de la mission de visite est élaboré avec la puissance administrante qui cherche à faire bonne figure et à prouver qu’elle remplit les objectifs qu’on lui a confiés. Dans le contexte explosif de la répression de l’UPC et de la dissolution du mouvement, l’autorité française doit tout faire pour éviter les éventuels désordres provoqués par les militants upécistes et pour faire mentir les témoignages de répression dans les pétitions envoyées par les nationalistes à l’ONU. On comprend l’importance stratégique de cette mission lorsque l’on observe les négociations qui ont lieu entre Ruben Um Nyobè, retranché au maquis de Boumnyebel, et André Bleyon, commerçant de Foumban et porte-parole du délégué du Haut-Commissaire à Douala. Le 7 novembre 1955, Um Nyobè reçoit un message affirmant que le gouvernement français se préparerait à reconnaître le parti comme interlocuteur valable s’il ordonne à ses militants de ne pas manifester pendant la visite de la Mission¹⁶⁸.

L’année 1956 est également cruciale en raison des élections de l’Assemblée Territoriale du Cameroun (ATCAM) de décembre 1956, qui s’avèrent être le dernier rendez-vous électoral des Camerounais-es avant l’autonomie puis l’indépendance du territoire. Les autorités françaises laissent alors envisager un certain nombre de mesures de réconciliation avec l’adoption d’une loi d’amnistie avant les élections afin de permettre aux upécistes de présenter des candidats. Une loi en ce sens est

¹⁶⁷ M. TERRETTA, « Cause lawyering et anticolonialisme », *op. cit.*, p. 43.

¹⁶⁸ R. JOSEPH, *Le Mouvement nationaliste au Cameroun*, *op. cit.*, p. 331-332.

déposée à l'Assemblée Nationale le 2 août 1956. Malgré les récents incidents, l'administration cherche à donner l'image d'un climat politique en cours d'apaisement. Cependant, en faisant cette promesse, il s'agit surtout pour le gouvernement français de gagner du temps. Le Haut-Commissaire du Cameroun Pierre Messmer explicite sa stratégie visant à museler l'UPC dans une lettre au ministre de la France d'Outre-Mer :

« Un projet [d'amnistie] déposé avant la fin de l'actuelle session de l'Assemblée nationale ne sera d'ailleurs pas examiné avant un certain nombre de mois, et la loi ne serait donc probablement pas votée avant la fin de l'année. Nous aurons d'ici là à notre disposition un moyen d'action sur les upécistes, qui sauront qu'une agitation dans l'illégalité ne pourra que compromettre leur amnistie et leur retour¹⁶⁹. »

L'UPC comprend progressivement que la loi d'amnistie ne sera pas adoptée à temps pour permettre au mouvement de déposer des candidatures et décide, contrairement aux prévisions du Haut-Commissaire, un « boycott actif » des élections du 23 décembre 1956. A travers son groupe paramilitaire mis sur pied en urgence, le Comité National d'Organisation (CNO), l'UPC lance de premières actions de guérilla dans les villes afin de perturber les élections et de tenter de se maintenir comme une force politique, même par la force, après avoir été exclu de l'arène légale. Ces premières actions de guérilla qui touchent les centres urbains prennent pour cible les infrastructures et les « *dikokon* » (« traîtres » en *bassa*) à travers des actions de sabotage et des attentats, ce qui surprend l'administration française et mène à un nouveau durcissement de la répression judiciaire.

A cela s'ajoute la discussion et le vote de la loi-cadre Defferre en juin 1956 à l'Assemblée Nationale ; cette loi-cadre vise à donner les principales orientations d'une réforme de la politique gouvernementale à destination des territoires d'Outre-mer. Il s'agit de renoncer au principe d'assimilation qui guide la politique coloniale française jusqu'alors, et de le supplanter par le principe d'autonomie progressive des territoires colonisés. Les orientations de cette loi-cadre touchent en particulier aux institutions politiques, et prévoient la création d'un Conseil de gouvernement dans chaque territoire, avec des membres élus par l'Assemblée Territoriale au collège unique¹⁷⁰ et dirigés par le gouverneur et un vice-président élu. Ce conseil de gouvernement doit obtenir la gestion des affaires internes au territoire, ainsi que le contrôle et le financement¹⁷¹ du personnel administratif de la colonie. Dans le cas du Cameroun, le fait d'intégrer ce territoire spécifique, sous tutelle de l'ONU, parmi les bénéficiaires de la loi-cadre est interprété par les upécistes comme une manœuvre visant à faire du Cameroun une colonie comme les autres, assimilée au sein de l'Union Française. Ainsi, en feignant l'apaisement tout en maintenant une partie des militants upécistes en prison, « *la France entend gagner sur les deux tableaux : d'une part, faire « valider » par le suffrage universel l'exclusion de l'UPC de la scène politique ; et d'autre part, intégrer, par décret et avec l'assentiment de la nouvelle Assemblée territoriale, le Cameroun dans l'Union française¹⁷²* ». L'ensemble de ces paramètres explique donc le

¹⁶⁹ Cité dans T. DELTOMBE, M. DOMERGUE et J. TATSITSA, *Kamerun! une guerre cachée aux origines de la Françafrique*, op. cit., p. 269.

¹⁷⁰ Depuis l'adoption de la Constitution de la IV^e République en 1946 et la création de l'Union Française, les assemblées territoriales des colonies sont élues par deux collèges distincts, l'un réservé aux populations européennes et l'autre aux « indigènes » ayant le droit de vote. Cela aboutit à une représentation des colons bien supérieure à leur poids démographique dans les colonies : « *un député du premier collège représente entre 5 et 7000 électeurs français, alors qu'un élu du deuxième est mandaté par près de 20 000 électeurs africains* », selon C. LIAUZU, *Histoire de l'anticolonialisme en France : du XVI^e siècle à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2007, p. 194.

¹⁷¹ F. COOPER, *Decolonization and African society: the labor question in French and British Africa*, Cambridge, New York, Cambridge University Press, 1996, p. 424-430.

¹⁷² T. DELTOMBE, M. DOMERGUE et J. TATSITSA, *Kamerun! une guerre cachée aux origines de la Françafrique*, op. cit., p. 270.

contexte dans lequel plaide René Colombé au Cameroun et en fonction duquel il a construit, avec les détenus politiques, sa stratégie judiciaire qui repose sur une politisation des procès.

A partir de 1957-1958 cependant, et une fois ces échéances politiques passées, la situation devient de plus en plus difficile pour les prisonniers politiques et leurs avocats locaux. Yves Louisia écrit ainsi à Pierre Kaldor au début du mois d'août 1957 pour solliciter l'aide du comité face à la multiplication des affaires, et témoigne de cette dégradation du climat politique :

« Les évènements de décembre 1956 ont entraîné des arrestations aussi nombreuses sinon plus importantes qu'en mai 1955. [...] Les dossiers commencent à sortir de toutes parts. C'est ainsi que le 25 juillet, des affaires étaient inscrites au rôle dans 3 localités différentes (Dschang, Douala et Nkongsamba). Je ne sais comment je pourrai m'arranger pour la prochaine audience de vacation fixée au 8 courant. Par ailleurs, les affaires passées en flagrant-délit en décembre 1956, janvier 1957 commencent à venir en appel. [...]. Malgré les bruits qui ont circulé au sujet de l'amnistie, je ne crois pas qu'elle intervienne bientôt. Maintenant plus que jamais on a peur de rendre la parole aux nationalistes...¹⁷³ »

Le CDLDAN a de plus en plus de mal à assurer l'envoi d'un-e de ses avocat-es sur le territoire pour seconder Yves Louisia. Le séjour de René Colombé au Cameroun a déjà nécessité une forte mobilisation financière, qui est rapidement retombée alors que les regards sont désormais focalisés sur le déroulement de la guerre d'Algérie et sur la crise gouvernementale en métropole, qui se dirige progressivement vers une crise de régime. Le retour de René Colombé sur le territoire est tout de même envisagé pour le mois de novembre 1957, suite à l'appel à l'aide d'Yves Louisia et à la réception par le comité de plusieurs lettres préoccupantes de prisonniers démunis et visés par la deuxième vague de répression judiciaire. Cependant René Colombé subit des contraintes administratives qui l'empêchent de les assister face à la justice ; alors que la mi-novembre approche, il n'a toujours pas reçu son visa pour se rendre sur le territoire¹⁷⁴. Progressivement, les autorités françaises cherchent à soustraire aux prisonniers toute possibilité de recours à des avocats engagés et compétents pour assurer leur défense, en usant de mesures administratives telles que l'expulsion du territoire et l'interdiction de séjour.

Isoler les prisonniers politiques de leurs défenseurs : l'expulsion d'Yves Louisia (1957) et de Pierre Kaldor (1958)

Progressivement, la collaboration efficace entre les avocats de l'UPC et les détenus upécistes, qui aboutit à plusieurs victoires judiciaires, devient de plus en plus encombrante pour l'administration. Au-delà de l'assistance juridique dispensée aux prisonniers et qui favorise leur libération de prison, la présence des avocats fait planer le risque d'une politisation des procès que l'administration cherche à faire apparaître comme des affaires de droit commun. De plus, les autorités craignent sans doute le risque de médiatisation de la situation camerounaise à travers les liens qu'entretiennent les avocats de l'UPC avec le conglomérat communiste, la presse et les milieux parlementaires métropolitains et africains [Voir Chapitre 3]. Les avocats locaux en particulier, présents en permanence sur le territoire et auprès des prisonniers dont ils deviennent les porte-paroles, deviennent les cibles des autorités. Ils peuvent alors être tiraillés entre la nécessité de faire profil bas pour éviter les mesures répressives de l'administration, et leur volonté de porter les revendications des militants emprisonnés et de protester contre la répression judiciaire, en se rendant alors visibles dans l'espace public. Ainsi, « *Les agents de*

¹⁷³ ADSSD, 503 J 28, Lettre d'Yves Louisia à Pierre Kaldor, 5 août 1957.

¹⁷⁴ ADSSD, 503 J 29, Lettre de Pierre Kaldor à Marcous M'billa Nguéné, 8 novembre 1957.

*l'Etat colonial et leurs partisans créent une assimilation entre les militants indépendantistes et leurs défenseurs qui deviennent, finalement, eux aussi, des cibles policières, militaires et pénales prioritaires, et qui subissent le même type de pressions que leurs clients*¹⁷⁵ ».

Les mesures les plus efficaces pour éloigner les avocats de l'UPC de leurs clients sont l'expulsion du territoire et l'interdiction de séjour. Yves Louisia, qui s'est particulièrement illustré dans l'assistance aux détenus upécistes depuis 1955, notamment auprès des dirigeants du mouvement, est le premier à subir de telles mesures ; il reçoit un avis d'expulsion du territoire en novembre 1957 qui l'oblige à fuir à Paris, où il témoigne de son expérience lors d'une conférence de presse organisée par les associations étudiantes africaines :

*[Yves Louisia] met l'accent sur "la situation déplorable des détenus politiques dont les avocats ne peuvent assister à l'instruction, et qui se présentent seuls devant leurs juges". Il explique comment il a dû quitter, en 48 heures, le Cameroun, sans obtenir un sursis, alors qu'il est marié et père de deux enfants*¹⁷⁶ »

Isaac Ndoh, militant upéciste bassa, cadre local du mouvement nationaliste, établit un lien entre les actions politiques dans lesquelles s'implique Yves Louisia et son expulsion du territoire ; il affirme avoir été placé en résidence surveillée après une « *véhémente protestation populaire à la tête de laquelle se placèrent mes trois femmes et mon avocat Maître Yves Louisia, expulsé du Kamerun peu après, le même mois*¹⁷⁷ ».

L'expulsion d'Yves Louisia est un coup fatal porté à l'organisation de la défense upéciste, et de nombreux prisonniers envoient des lettres aux autorités coloniales pour protester contre cette atteinte à la défense, en montrant le caractère vital de son action auprès d'eux. A la prison de Douala, plus de cinquante détenus se mobilisent à trois reprises¹⁷⁸ et envoient des dizaines de lettres de protestation sous la forme de pétitions à toutes les autorités potentiellement impliquées : le Haut-Commissaire de la France au Cameroun, le Président de la République, le Ministre de la France d'Outre-mer, le Premier ministre du Cameroun, l'Assemblée Territoriale du Cameroun, l'Assemblée Nationale, le Secrétaire Général de l'ONU, le Procureur général du Cameroun et de Paris, le Garde des sceaux, et plusieurs organes de presse. Selon eux, Yves Louisia est le seul avocat Français du Cameroun qui ait défendu les prisonniers politiques depuis les événements du mois de mai 1955, en raison de « *la pression des Magistratures à constituer les avocats du régime ne défendant que la raison d'Etat pour des procédés ignobles entravant la conscience politique des détenus*¹⁷⁹ ».

En ce qui concerne les avocats métropolitains, la manière la plus simple de contraindre la défense des prisonniers politiques est de ne pas leur accorder de visas d'entrée sur le territoire. C'est pour cette raison que des avocats à chaque fois différents sont envoyés au nom du comité ; après être venus plaider une fois au Cameroun, ils deviennent *persona non grata* et ne se voient plus octroyer d'autorisations d'entrée. C'est le cas pour René Colombé après son séjour de 1955-1956. Mais il arrive aussi que des avocats soient expulsés en cours de séjour et voient ainsi leur programme de défense avorté ; Pierre Kaldor en fait l'expérience en 1958. Avant d'être victime officiellement d'un arrêté

¹⁷⁵ V. CODACCIONI, *Punir les opposants, op. cit.*, p. 361.

¹⁷⁶ APPP, 77 W 3219, n° 485701, dossier du CDLDAN, Rapport du 18 décembre 1957 sur la Conférence de presse organisée par l'Association des Etudiants Camerounais, la FEANF et le CFLDAN aux Salons de l'Hôtel Lutetia le 17 décembre 1957.

¹⁷⁷ ADSSD, 503 J 29, Article sur la 12^e session de l'ONU et le Kamerun, par Isaac Ndoh, Yoko, 30 avril 1958.

¹⁷⁸ ADSSD, 503 J 29, Lettre de protestation des prisonniers de New Bell (59 détenus) au procureur général de Yaoundé sur l'expulsion d'Yves Louisia, 19 novembre 1957 ; ADSSD, 503 J 28, Motion de protestation au Haut-Commissaire par 54 prisonniers de New-Bell, Douala, 6 avril 1958.

¹⁷⁹ ADSSD, 503 J 28, Lettre de protestation des prisonniers de New Bell (52 détenus) au Haut-Commissaire sur l'expulsion d'Yves Louisia, 12 novembre 1957.

d'expulsion, Pierre Kaldor fait d'abord l'objet de pressions de la police afin de modifier la date de validité de son visa et de provoquer son retour anticipé :

« Le lendemain du verdict [du procès de Nkongsamba], à 8h30 quand je prenais encore un repos sacrément mérité, on frappa à la porte de ma chambre : police ; je leur ai répondu de me f... la paix, qu'ils me verraient après mon petit déjeuner... dans 10 minutes. Au bout d'une heure je sortais dans la salle à manger et le jeune commissaire de police voulut m'attirer dans un coin pour une communication particulière. [...]

Le commissaire se mit alors à table avec moi et sortit de son portefeuille quelque chose qu'il semblait me montrer à la sauvette comme les vendeurs de photos pornographiques aux visiteurs de la Sainte Chapelle.

Je lis alors sur une simple feuille de papier [...] sans en-tête une phrase selon laquelle c'était par erreur que le visa jusqu'au 30 août m'avait été délivré et qu'il y avait lieu de l'annuler. [...]

J'indiquai alors à mon interlocuteur que ce papier ne me paraissait pas valable étant donné l'authenticité du visa sur mon passeport. Le flic protesta de ses bons sentiments d'ordre personnel à mon égard. Je lui répondis que je m'en fichais ; il me demanda alors de lui présenter mon passeport. Je lui dis qu'il avait sans doute l'intention d'y apporter une mention annulant mon visa.

Comme il ne contestait pas, je lui indiquai que je refusais. Il répondit qu'il prenait note de mon refus d'obtempérer et qu'il en réfèrerait, que je n'y gagnerais pas, etc. Et furieux il décampa, ce qui me permit de voir d'autres dossiers, d'aller voir d'autres détenus¹⁸⁰. »

Pierre Kaldor ne se laisse donc pas bernier, fort de son expérience antérieure dans d'autres territoires coloniaux, notamment en Haute-Guinée où il avait déjà subi les pressions de l'administration et était constamment surveillé par les services de renseignements :

« Il n'a pas voulu coucher au caravansérail car il avait peur d'être volé (il a fait connaître que sa serviette contenant des documents secrets avait été volée dans un campement administratif) [...] L'avocat KALDOR se déplaçant toujours dans un camion africain paraissait craindre quelque chose. Il a fait chaque fois connaître son départ pour N'Zerekore à une heure (en général tôt le matin) et est toujours parti cinq ou six heures avant¹⁸¹. »

Le stratagème du commissaire camerounais n'ayant pas fonctionné, Pierre Kaldor est alors convoqué par les autorités supérieures qui maintiennent la pression et veulent rendre inéluctable le départ de l'avocat :

« Pendant ces démarches, j'appris qu'on me cherchait : et bientôt dans le « parloir » de la prison un autre commissaire me faisait émarger un livre pour la remise d'un pli : convocation immédiate chez le chef de région. J'indiquai au commissaire que j'étais occupé, mais que vers 3h j'irais voir ce distingué administrateur.

J'y allai à l'heure dite : il prit une mine de circonstance pour me dire : j'ai une nouvelle désagréable à vous transmettre : j'ai reçu des ordres pour vous faire partir de suite du Cameroun. Je lui envoyai une réponse que tu peux imaginer sur le mal qu'il faisait ainsi à la réputation de la France, etc, etc.

Il survint [sic] son parapluie : c'est pas ma faute.

¹⁸⁰ ADSSD, 503 J 22, Lettre de Pierre Kaldor à un-e destinataire inconnu-e, probablement Charlotte Kaldor, Nkongsamba, 12 août 1958.

¹⁸¹ APPP, G A 164, n°66032, dossier de Pierre Kaldor, note des RG des 5 et 27 mai 1953.

Je lui ai surtout dit que je ne m'inclinerais pas, que j'irai au siège du gouvernement à Yaoundé pour m'expliquer, mais qu'étant donné que j'étais fatigué, je prendrai mon temps. J'ai donc encore travaillé tout l'après-midi et fort utilement¹⁸². »

Pierre Kaldor ne semble pas s'inquiéter de ces pressions administratives ; il cherche à éviter les autorités et à gagner du temps pour continuer son travail autant que possible. Mais l'administration, décidée à précipiter son départ, n'en démord pas. Une semaine plus tard, de retour à Nkongsamba, Pierre Kaldor est accueilli sur le pont du Wouri par un inspecteur de police qui a l'ordre de le conduire immédiatement chez le délégué du Haut-Commissaire pour 18h. Une fois sur place, le service du chef de région de Nkongsamba lui ordonne de prendre l'avion de 19h pour Paris, où une place lui est déjà réservée, son billet retour ayant été modifié par ses soins. Pierre Kaldor refuse, argumentant qu'il lui est impossible de prendre un avion payé par les familles de ses clients pour « désertier », en infraction avec le serment qu'il a prêté en tant qu'avocat. Aucun autre avion pour Paris ne décollant avant trois jours, il part visiter ses clients à Douala, Edéa et Yaoundé. Dès le lendemain, un arrêt d'expulsion est pris contre lui avec ordre au chef de région de l'exécuter.

« Je suis donc revenu le dimanche matin aux frais de l'administration qui ne l'a pas volé¹⁸³. »

De retour à Paris, Pierre Kaldor multiplie les lettres de protestation au bâtonnier de l'Ordre des avocats, ainsi qu'au Haut-Commissaire. Il demande le report de cet arrêté pour pouvoir se rendre au procès devant la cour criminelle de Yaoundé siégeant à Edéa à partir du 23 septembre et demande une nouvelle autorisation de séjour, qu'il n'obtiendra jamais. Jusqu'en 1960, Pierre Kaldor correspond à plusieurs reprises avec les autorités pour obtenir l'annulation de l'interdiction de séjour au Cameroun prise contre lui, mais ne parvient pas à obtenir gain de cause. Par la suite, le CDLDAN doit recourir à des avocats moins connus de l'administration pour leur engagement anticolonialiste. Ainsi, Marc Henry effectue un court séjour au Cameroun au nom du comité en 1958-1959, mais semble assurer essentiellement des visites de prisonniers¹⁸⁴. Charles Lederman¹⁸⁵ est pressenti pour se rendre sur le territoire entre 1959 et 1960, mais son séjour est avorté : il ne parvient jamais à obtenir d'autorisation de séjour¹⁸⁶, et l'indépendance du territoire signifie la coupure des liens entre le comité et ses prisonniers.

Après l'expulsion d'Yves Louisia puis de Pierre Kaldor, le suivi des dossiers auprès des détenus devient très difficile ; l'envoi d'un avocat au Cameroun est évoqué plusieurs fois par Pierre Kaldor dans sa correspondance avec les prisonniers qui sollicitent l'assistance du comité, mais reste incertain face

¹⁸² ADSSD, 503 J 22, Lettre de Pierre Kaldor à un-e destinataire inconnu-e, probablement Charlotte Kaldor, Nkongsamba, 12 août 1958.

¹⁸³ ADSSD, 503 J 22, Lettre de Pierre Kaldor à Monsieur et Madame Georges L. Pierre François, Nkongsamba, 20 août 1958.

¹⁸⁴ ADSSD, 503 J 28, Lettre de Pierre Kaldor à Sosso Ekongolo, 29 janvier 1959 ; ADSSD, 503 J 28, Lettre de Chrétien Dzukam à Pierre Kaldor, Prison de Manoka, 8 janvier 1959.

¹⁸⁵ Charles Lederman (1913-1998) est un avocat, militant communiste et sénateur (1977-1995). Ses parents, originaires de Pologne, immigrèrent en France peu après sa naissance. Il s'inscrit au barreau de Paris en 1934 après avoir été licencié en droit et travaille régulièrement en collaboration avec la Ligue des droits de l'Homme. Il adhère au PCF un an plus tard. Il écrit régulièrement des articles dans *La défense* et collabore avec le groupe parlementaire communiste. En 1940, il est fait prisonnier en Allemagne, et s'évade 4 mois après son arrestation. Il rejoint alors Lyon, puis Toulouse en 1942 où il se rapproche des organisations de résistance qui organisent le sauvetage des juifs. En 1944, il participe aux groupes de combats des Francs-Tireurs à Marseille. A la Libération, il participe à la rédaction de nombreuses revues juridiques, dont *Droit ouvrier* et *Revue progressiste du droit français*. Il plaide dans des affaires liées à la guerre froide et à la décolonisation, en faisant notamment partie des avocats des dirigeants communistes inculpés dans le cadre du Complot des pigeons, et en défendant des prisonniers politiques africains. Au milieu des années 1960, il devient conseiller municipal en Île de France, puis devient sénateur du Val-de-Marne en 1977. Il est élu juge titulaire en 1987. Source : Le Maitron, [notice LEDERMAN Charles, Jehoszna](#) par Frédérick Genevée, version mise en ligne le 30 octobre 2009, dernière modification le 2 mai 2020

¹⁸⁶ ADSSD, 503 J 28, Lettre de Pierre Kaldor à Mathias Nockyt, 28 novembre 1959.

aux multiples interdictions de séjour et aux difficultés de financement du comité. Ces expulsions sont également concomitantes du contexte explosif, en métropole, relatif au putsch d'Alger du 13 mai et de la mise en place du gouvernement de salut public par De Gaulle le 1^{er} juin, qui mobilise fortement le conglomérat communiste et les détourne un temps de leur engagement anticolonialiste en Afrique. Plusieurs prisonniers politiques sont alors jugés sans avocat métropolitain, notamment Louis Meonye et Joseph Mapouma, jugés devant la Cour criminelle d'Edéa siégeant à Eséka du 1^{er} au 3 octobre 1958, et condamnés respectivement à perpétuité et à 15 ans de réclusion criminelle pour incendie de cases¹⁸⁷.

Ainsi, les détenus politiques sont de plus en plus isolés et font face à la dégradation de leurs possibilités de défense lors des procès, ainsi qu'à une dégradation générale de la justice au Cameroun. Cette situation est dénoncée par Jean-Marie Manga dans son mémoire de défense :

« Devant la barre de la cour [criminelle d'Eséka], la justice a donné aux concluants comme avocats défenseurs, des maçons, des moniteurs de l'enseignement public et privé, des employés des entreprises et de petits commerçants etc. Il faut avouer que la plupart de ces soit-disant avocats n'ont jamais assisté aux débats de la Cour d'assises et qu'ils n'ont aucune notion de droit. Comme assesseurs à la Cour, les catéchistes protestants et catholiques, des cultivateurs, ne connaissant même pas lire et ne parlant même pas français pour la plupart, furent désignés assesseurs¹⁸⁸. »

Progressivement, face à l'impossibilité de se rendre auprès des prisonniers pour plaider devant les juridictions coloniales, Pierre Kaldor et les autres avocats du comité n'ont comme seule alternative que le suivi et la défense, à Paris, des recours en cassation des prisonniers, qui se multiplient face aux lourdes condamnations des cours criminelles réformées.

Le recours en cassation : un levier de défense remis en cause par la sévérité croissante des jugements en appel

Une des stratégies principales mobilisées par les prisonniers et leurs avocats repose sur l'usage systématique des recours après chaque jugement, dans le cas où celui-ci a abouti à une peine de prison supérieure à la durée de détention préventive. En première instance, les prisonniers font presque systématiquement appel, puis lors du deuxième jugement, se pourvoient en cassation. La Cour de cassation est une Haute Juridiction qui vérifie la conformité de l'application de la loi et des procédures judiciaires, qui unifie les différentes interprétations d'un texte, et dont les arrêts font jurisprudence. Cette stratégie de recours peut donc s'avérer payante étant donné que les procédures en vigueur sont rarement respectées dans les juridictions coloniales, et que les textes y font parfois l'objet d'une interprétation restrictive qui va dans le sens de la politique répressive de l'administration. Ainsi, La Cour de cassation a joué un rôle important dans le « processus colonial », en Algérie mais aussi en Afrique subsaharienne : *« œuvre de construction du droit : de nombreuses lois conçues spécifiquement pour l'Algérie ont été enrichies et complétées par la Cour de cassation ; œuvre de régulation [...] par rapport à des décisions rendues par des magistrats parfois depuis longtemps éloignés de la métropole (les décisions de la cour d'Alger ont été cassées à plusieurs reprises) ; œuvre totalement innovante en ce sens que la Cour de cassation devient garante d'une bonne application des coutumes autochtones ; œuvre d'accompagnement de la décolonisation : gérer la crise, régler les litiges nés en Algérie, fixer le droit*

¹⁸⁷ ADSSD, 503 J 22, Lettre de Louis Meonye et Joseph Mapouma à Pierre Kaldor, maison d'arrêt d'Edéa, 6 octobre 1958.

¹⁸⁸ ADSSD, 503 J 22, « Plaise à la cour », mémoire de défense de Jean-Marie Manga et 78 co-inculpés.

applicable à ces « rapatriés »¹⁸⁹. La Cour de cassation est donc un outil de contre-attaque pour les *cause lawyers* anticoloniaux.

Au-delà de l'annulation pure et simple du jugement, le recours en cassation permet de mettre en avant la faillite de la justice dans les colonies, et parfois de déclarer comme nulles et irrecevables un certain nombre de données de l'instruction (aveux extorqués, faux témoignages, rapports de médecins...). Cela oblige donc les magistrats à reprendre l'enquête et à se confronter aux dossiers vides des prisonniers, tout en permettant la réhabilitation politique des détenus dont les aveux, souvent obtenus sous la torture, sont invalidés. De plus, une fois un procès cassé, les avocats peuvent demander la mise en liberté de leurs clients le temps d'une nouvelle instruction et que les inculpés soient convoqués de nouveau au tribunal, ce qui correspond à l'un des objectifs premiers du CLDAN qui est la libération de prison. Enfin, effectuer un recours en cassation est aussi une manière de rapatrier les dossiers en métropole et de faciliter le suivi des procédures judiciaires depuis Paris, ce qui est d'autant plus important après l'expulsion des avocats alliés de l'UPC du Cameroun.

Ainsi, sur 34 jugements recensés dans les archives pour lesquels il est certain que les inculpés ont été conseillés ou défendus par des avocats du CDLDAN, 15 au moins se sont soldés par un recours en cassation. Parmi ces recours, 10 ont été effectués après un jugement devant la Cour criminelle, et 4 suite à un verdict devant la Cour d'appel qui avait alourdi la première condamnation. Pour les pourvois en cassation, le CDLDAN recourt principalement à André Mayer, avocat-défenseur à la Cour de cassation mais aussi au Conseil d'Etat, régulièrement sollicité pour plaider et rédiger les mémoires de défense, en trouvant les moyens de nullité les plus à même de faire casser le jugement. Du point de vue financier, André Mayer demande entre 30 000 francs et 40 000 francs¹⁹⁰ d'honoraires et de frais pour prendre en charge un dossier de cassation (y compris collectif et concernant plusieurs prisonniers) ; il n'offre donc pas ses services gratuitement au comité, contrairement aux autres avocats envoyés au Cameroun et dont sont financés seulement les frais de séjour. Les frais de cassation sont probablement pris en charge en partie par les prisonniers s'ils le peuvent, et en partie par le comité qui complète avec ses fonds économisés au cours des différentes campagnes. Pierre Kaldor se tourne également au moins une fois vers Maître Ryziger, avocat-défenseur à la Cour de cassation afin de le constituer pour quelques prisonniers camerounais, en lui faisant part de difficultés financières :

« J'ai reçu un peu d'argent pour régler ces frais indispensables de la procédure concernant un grand nombre des condamnés de ce pays. Je te demanderai toutefois, dans toute la mesure du possible, de réduire au minimum les dépenses à imposer à nos clients¹⁹¹. »

Dans le cadre de la préparation des mémoires de défense, Pierre Kaldor collabore régulièrement avec les avocats de la Cour de cassation et leur soumet des recommandations en fonction de ce qu'il a pu observer ou non au cours des procès ou à travers sa correspondance avec des prisonniers :

« Je veille au sort de vos camarades encore détenus à Yoko et je viens en particulier d'examiner le projet de mémoire de Me André MAYER en faveur de KOUAM Maurice et j'ai donné à mon confrère quelques indications aux fins de modification et de complément¹⁹² »

Les prisonniers aussi participent à l'élaboration de leur mémoire de défense, lorsque les délais de correspondance le permettent : ainsi Pierre Kaldor transmet à Isaac Nkadzu, Robert Ekwalla, Chrétien Dzukam et Sébastien Ndeffo le mémoire de défense rédigé par André Mayer pour leur pourvoi en

¹⁸⁹ M. FABRE, « Le rôle de la Cour de cassation dans l'élaboration du droit colonial », *Histoire de la justice*, vol. 16, n° 1, 2005, p. 92.

¹⁹⁰ Soit entre 556€ et 741€ de 2021 en parité de pouvoir d'achat.

¹⁹¹ ADSSD, 503 J 22, Lettre de Pierre Kaldor à Ryziger, avocat-défenseur, le 10 octobre 1958.

¹⁹² ADSSD, 503 J 22, Lettre de Pierre Kaldor à Jean-Marie Manga, 31 mars 1959.

cassation, et leur demande de le renvoyer au comité après étude¹⁹³. Ainsi, lorsque cela est possible, les avocats font en sorte d'inclure les prisonniers dans les procédures qui les concernent, si ces derniers le souhaitent, ce qui peut contribuer à leur apprentissage des procédures juridiques et à leur processus de subjectivation politique.

Les pourvois en cassation mènent plusieurs fois à des victoires. Ainsi, Alexandre Sosso Ekongolo est condamné en première instance à 2 ans de prison pour coups et blessures¹⁹⁴, puis renvoyé en appel devant la Cour criminelle de Douala où il est jugé le 24 juin 1958 et condamné à 20 ans de travaux forcés et 5 ans d'interdiction de séjour¹⁹⁵. Il se pourvoit en cassation dès l'issue du procès et son dossier est pris en charge par André Mayer. Ce dernier trouve trois moyens de cassation susceptibles d'annuler le jugement, qui est effectivement retoqué le 17 février 1959 sur le deuxième moyen selon lequel le mémoire de défense de Sosso Ekongolo, produit en temps utile et porté au parquet général de Douala en respectant toutes les procédures légales, n'a pas été porté à la connaissance de la cour comme cela est exigé¹⁹⁶. Sosso Ekongolo demande alors sa libération¹⁹⁷, et est finalement libéré de prison en avril 1959. Il continue à correspondre avec Pierre Kaldor jusqu'au 1^{er} janvier 1961 au moins, et lui fournit des informations sur les autres prisonniers et sur le contexte politique général du pays. Il ne semble pas avoir été de nouveau jugé ou emprisonné durant cette période.

Cependant, la stratégie de recours en cassation est progressivement remise en cause par le durcissement du système judiciaire dans les années 1957-1958, qui mène à un alourdissement des peines décidées en appel à mesure que la justice devient de plus en plus punitive. Chrétien Dzukam¹⁹⁸, responsable local de l'UPC, témoigne ainsi de la sévérité croissante de la justice coloniale :

« Telle est alors l'atmosphère juridique au Kamerun. Par exemple, les délinquants condamnés en [19]56 à 4 mois de prison avec preuves, le sont en [19]57 sans preuves, mais à 18 mois de prison ferme¹⁹⁹. »

Il cherche à alerter concernant le « déni de justice » au Cameroun en publiant son témoignage dans une brochure éditée par le comité directeur de l'UPC en exil :

« Il serait difficilement croyable d'admettre que, moi qui ai accepté et affirmé sans détour devant le Tribunal en novembre 1956, avoir participé au maintien de l'Union des Populations du Cameroun (UPC), fus condamné à quatre mois de prison ferme par la Correctionnelle de Yaoundé, il serait, dis-je, incompréhensible que les mêmes instances condamnent à des peines

¹⁹³ ADSSD, 503 J 28, Lettre de Pierre Kaldor à Isaac Nkadzu, Robert Ekwalla, Chrétien Dzukam, Sébastien Ndeffo, 22 décembre 1958.

¹⁹⁴ ADSSD, 503 J 28, Conclusions d'Alexandre Sosso Ekongolo devant la cour criminelle de Yaoundé.

¹⁹⁵ ADSSD, 503 J 28, Mémoire ampliatif pour Sosso Ekongolo contre le ministère public près la cour de cassation, par André Mayer.

¹⁹⁶ ADSSD, 503 J 28, Conclusions de la cour de Cassation sur l'Affaire Sosso Ekongolo Alexandre, 17 février 1959.

¹⁹⁷ ADSSD, 503 J 28, Lettre de Sosso Ekongolo à Pierre Kaldor, Manoka, 10 mars 1959.

¹⁹⁸ Chrétien Dzukam est un militant nationaliste né en 1932 à Bandjoun, dans la région de Bafoussam. Il fait partie de la Jeunesse Démocratique du Cameroun (JDC) et est l'un des activistes du mouvement les plus dynamiques dans le Mungo et la région Bamiléké. Il recrute notamment des notables et des chefs de famille en zone urbaine, susceptibles d'adhérer à l'idéal upéciste. Il participe à la formation de l'école des cadres dispensée par l'UPC en 1955. Après l'interdiction du mouvement, il joue un rôle crucial dans la médiation entre les upécistes exilés et ceux qui sont restés sur le territoire, ainsi qu'entre les différents maquis de la zone bamiléké et du Mungo. Il joue notamment le rôle d'agent de liaison entre Mathieu Tagny, membre du comité directeur de l'UPC, et le *fo* Pierre Kamdem Ninyim. Il est arrêté en mai 1957 pour trafic d'armes, sur dénonciation de Robert Ekwalla, torturé par la gendarmerie. Voir M. TERRETTA, *Nation of Outlaws, State of Violence*, *op. cit.*, p. 148-149.

¹⁹⁹ ADSSD, 503 J 29, Lettre de Chrétien Dzukam à Pierre Kaldor, prison de Douala, 26 octobre 1957.

élevées, allant de 12 à 20 mois de prison ferme les personnes n'ayant mené aucune activité de reconstitution de parti dissous²⁰⁰ »

Ce témoignage est corroboré par d'autres exemples cités dans la même brochure :

« En ce qui concerne de lourdes et sévères condamnations et surtout en matière d'appel, la Cour d'Appel de Yaoundé s'est particulièrement distinguée ces derniers temps. Alors que nous savons que le rôle de cette instance consiste à juger avec équité les divers jugements présentés à son appréciation, nous constatons non sans regret, que cette dernière n'a pas seulement approuvé les tribunaux correctionnels, mais les a encouragés en augmentant sévèrement les condamnations prononcées. Ainsi la Cour d'Appel du 9 octobre 1957 a porté la peine de Mr [sic] Mbilla Marcus, Secrétaire de la Fédération des travailleurs forestiers et agricoles du Kamerun, inculqué pour réorganisation de l'UPC, de 10 à 18 mois, pour ne citer qu'un seul cas »

Ainsi, en décidant un pourvoi en cassation pour un jugement ayant eu lieu dans le contexte plus favorable de l'année 1956, les prisonniers et leurs avocats prennent le risque d'un alourdissement de la peine, ce qui va à l'encontre de leur intérêt personnel même s'il présente l'intérêt politique de prouver les défaillances de la justice coloniale. Il faut également prendre en compte le fait qu'avec la généralisation du recours au Cours criminelles à partir de 1958 pour juger les upécistes, les prisonniers jugés en première instance par un simple tribunal correctionnel risquent d'être renvoyés devant la Cour criminelle dans le cas où leur jugement serait cassé, l'instruction refaite et de nouvelles inculpations criminelles prises contre eux. Le recours en cassation peut également avoir comme conséquence de maintenir les militants en prison en attendant le verdict de la cour de cassation et le retour devant une cour autrement composée, étant donné que les demandes de libération provisoires sont rarement accordées malgré les multiples demandes des avocats.

Ainsi, le pourvoi en cassation tout comme l'ensemble des autres stratégies mises en place par le CDLDAN ne sont décidées que dans la mesure où, au moment d'évaluer les risques et les chances de réussite, ces stratégies ne vont pas à l'encontre ni de l'intérêt personnel du prisonnier, ni de l'intérêt collectif du mouvement. On peut relier cette vision de la défense politique défendue par le CDLDAN à la volonté de subjectivation des détenus, dans la mesure où les militants emprisonnés ne sont pas noyés dans l'appareil upéciste et que leurs jugements ne sont pas utilisés comme de simples moyens stratégiques pour le parti et ses objectifs. En effet, les formes de défense politique préconisées par le PCF, et reprises par l'UPC, supposent l'effacement des militant·es derrière les buts politiques du parti ; les détenus politiques ne doivent pas chercher à élaborer une défense personnelle et à répondre aux accusations du tribunal, mais à faire usage de leurs temps de parole pour exposer les revendications plus générales du mouvement. Or, au sein du CDLDAN, chaque militant est perçu comme un sujet individuel, doté de droits humains fondamentaux – notamment le droit à la vie et à la liberté – qui doivent être sécurisés avant de défendre leurs idées politiques. Cette attention particulière aux droits individuels est due au fait que les avocat·es qui forment ce comité puisent leurs références politiques dans les droits de l'Homme et la notion de « fraternité » issue de la Résistance, et pas seulement dans le socialisme. Les valeurs fondamentales du métier d'avocat·e, qui fait de la défense individuelle du·de la client·e la mission principale, a également une incidence sur les pratiques de défense politique du CDLDAN.

En prenant en compte tous ces facteurs, à partir de l'été 1958, le CDLDAN revient sur la stratégie de cassation qui avait été décidée pour Robert Ekwalla, Sébastien Ndefo, Chrétien Dzukam et Isaac Nkadzu. Ces quatre individus ont été condamnés le 26 juin 1958 par la Cour criminelle de Douala, pour

²⁰⁰ ADSSD, 503 J 29, Brochure « l'UPC dénonce l'érection des tortures en système au Kamerun », Bureau directeur en exil de l'UPC, Le Caire, 7 juillet 1958.

reconstitution de l'UPC, détention et transport d'armes et complot contre l'Etat²⁰¹ à des peines importantes mais modestes relativement à d'autres condamnations de la même Cour. Robert Ekwalla et Isaac Nkadzu ont été condamnés à 3 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour ; Chrétien Dzukam et Sébastien Ndefo à 4 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour²⁰². Afin d'arbitrer sur l'opportunité d'un recours en cassation, les avocats sont très sensibles aux variations fines du contexte politique et de l'attitude des juridictions coloniales. Pour percevoir ces informations, le rôle de la presse est essentiel car cette dernière révèle en partie l'état d'esprit des autorités, comme le laisse entendre Pierre Kaldor qui expose à ses clients les risques que comportent le recours en cassation, après en avoir discuté avec André Mayer :

« Comme il est vraisemblable que l'arrêt sera cassé, l'affaire sera renvoyée devant cette même cour avec d'autres magistrats.

Si la situation politique est alors mauvaise, il y a un risque que les peines soient considérablement élevées car l'excitation à la guerre civile comporte comme sanctions la déportation ou la détention d'une durée minimale de 5 ans.

Or, suite au passage de la mission de visite de l'ONU, Le Monde a publié un article d'inspiration certainement officieuse mettant très directement à la charge des militants de l'UPC la totalité des morts des événements de Mai 1955 et de Décembre 1956.

Il s'agit d'un article d'une mauvaise foi éclatante à laquelle les démocrates français comptent répondre dans les jours qui viennent, mais s'il traduit les dispositions d'esprit tant du gouvernement français que du gouvernement camerounais à la veille du 1/1/1959, date à laquelle, paraît-il, le Cameroun doit, d'ores et déjà, bénéficier de l'autonomie interne en attendant l'indépendance de 1960, il y a beaucoup à redouter des jours qui viennent aussi longtemps qu'une protestation suffisante ne se fera pas entendre tant en France qu'au Cameroun.

On parle, certes, des projets d'amnistie totale. Cela correspond assez mal aux condamnations à mort en série qui ont été prononcées récemment par la Cour Criminelle en plusieurs lieux du Cameroun et aux sessions prévues pour le mois de Janvier et pour lesquelles je m'efforcerais, malgré les interdictions, d'envoyer un confrère²⁰³. »

L'urgence de la situation et le peu de temps disponible pour prendre une décision est perceptible dans ce paragraphe : Pierre Kaldor évoque l'octroi de l'autonomie interne au gouvernement camerounais, et semble anticiper la plus grande dégradation du système judiciaire qui en découlerait. Sensibles aux arguments de Pierre Kaldor, les détenus décident dans un premier temps de se désister du pourvoi en cassation auprès d'André Mayer ; mais par la suite, Pierre Kaldor est de nouveau en proie au doute et nuance les risques évoqués plus tôt :

« En gros la question est de savoir si nous devons faire confiance à l'avenir. Se désister du pourvoi en Cassation est peut-être une précaution juridique valable, mais si les choses doivent s'améliorer au Cameroun et parvenir à une amnistie, peu importe les qualifications sous lesquelles vous serez condamné.

²⁰¹ ADSSD, 53 J 28, Liste des témoins devant être entendus le 26 juin 1958 à 8 heures devant la cour criminelle du Cameroun siégeant à Douala.

²⁰² ADSSD, 503 J 28, Lettre de Chrétien Dzukam, Sébastien Ndefo, Robert Ekwalla, Isaac Nkadzu, Alexandre Sosso Ekongolo à Pierre Kaldor, Douala, 1er juillet 1958.

²⁰³ ADSSD, 503 J 28, Lettre de Pierre Kaldor à Isaac Nkadzu, Robert Ekwalla, Chrétien Dzukam, Sébastien Ndeffo, 22 décembre 1958.

Si elles doivent se gêner, il est clair que, comme par le passé, on trouvera toujours contre des hommes de votre qualité, des moyens de poursuite²⁰⁴. »

Le groupe de prisonniers décide donc de maintenir leur pourvoi en cassation, puis, après un dernier revirement, l'annulent définitivement un mois plus tard, une « *décision brusque [...] dûe à une maltente [sic] parmi nous depuis la réception de vos deux lettres²⁰⁵* ». Ainsi l'hésitation de Pierre Kaldor et André Mayer sur le maintien du pourvoi a semé le trouble parmi les prisonniers, manifestement en désaccord sur l'attitude à adopter. On voit à travers cet exemple que les variations du contexte politique ont une influence décisive sur le choix stratégique du pourvoi en cassation, ce dernier nécessitant un arbitrage de plus en plus délicat à mesure que la répression judiciaire s'accroît. Les avocats du CDLDAN sont alors face à des situations judiciaires inédites et qui se produisent à des milliers de kilomètres, dans le contexte fortement troublé de la guerre d'indépendance camerounaise. Un certain nombre de décisions politiques de la fin des années cinquante ont des répercussions importantes sur la défense dispensée par le CDLDAN, qui montre de plus en plus ses limites face aux contraintes exercées par les autorités françaises et camerounaises.

Le tournant 1958-1959 : l'aggravation de la répression judiciaire et le court-circuitage des moyens de défense

La lente dégradation du contexte politique et du système judiciaire se poursuit et se renforce en 1958 et 1959, en lien avec le processus de décolonisation au cours duquel un certain nombre de responsabilités sont transférées progressivement à des hommes politiques camerounais alliés de la France.

Entre avril et mai 1957, le Cameroun passe du statut de Territoire sous tutelle à celui d'État sous tutelle, dirigé par un Haut-Commissaire Français (Pierre Messmer), un Premier ministre Camerounais (André-Marie Mbida) et une assemblée élue en décembre 1956 (L'ATCAM, devenue ALCAM). Certaines prérogatives sont transférées à ce gouvernement autonome, mais les domaines régaliens restent réservés au gouvernement français. En vue de l'indépendance, rapidement envisagée par le nouveau gouvernement de De Gaulle, le statut du Cameroun est de nouveau modifié par décret le 30 décembre 1958 pour définir les modalités de gouvernement de cet État en voie d'émancipation²⁰⁶. Amadou Ahidjo, futur Président de la République camerounaise jusqu'en 1982, est nommé premier ministre en février 1958 et remplace Paul-Marie Mbida, jugé incompétent par les autorités françaises. Le 1^{er} janvier 1959, l'État du Cameroun obtient la gestion des affaires internes telles que l'organisation judiciaire, la législation pénale et commerciale et le maintien de l'ordre²⁰⁷.

Ce transfert de compétences dans des domaines fortement liés à la répression militaire et judiciaire alors en cours permet à l'administration française de se décharger d'un certain nombre de responsabilités concernant les atteintes aux droits humains, et d'utiliser le gouvernement camerounais autonome comme paravent tandis que l'armée française agit toujours sur le territoire et que les conseillers français sont dans tous les futurs ministères du Cameroun.

De plus, la ZOPAC (Zone de Pacification de la Sanaga-Maritime), dispositif militaire définissant une zone de guerre dans laquelle les militaires ont des pouvoirs étendus, mise en place dans l'arrière-

²⁰⁴ ADSSD, 503 J 28, Lettre de Pierre Kaldor à Chrétien Dzukam, 11 janvier 1959.

²⁰⁵ ADSSD, 503 J 28, Lettre de Chrétien Dzukam à Pierre Kaldor, Manoka, 3 février 1959.

²⁰⁶ Voir [l'Ordonnance n° 58-1375 du 30 décembre 1958](#) portant statut du Cameroun.

²⁰⁷ M. TERRETTA, « Cause lawyering et anticolonialisme », *op. cit.*, p. 42.

pays de Douala entre le 31 décembre 1958 et le mois de mai 1959, est sur le point de s'achever. Un nouveau front s'ouvre en même temps à l'Ouest, en « région bamiléké », où les groupes de guérilla se sont organisés à partir de la révolte de Baham et des chefferies associées. Le contexte de guerre et l'investissement de l'UPC dans la lutte armée favorisent des inculpations pour assassinat, fabriquées ou véridiques. On passe donc, entre 1955 et 1957, d'inculpations principalement délictuelles de reconstitution de ligue dissoute, à des inculpations criminelles qui mettent en jeu des peines telles que les condamnations à mort et à des dizaines d'années de réclusion ; comme pour les condamnés de la cour criminelle de Nkongsamba, défendus par Pierre Kaldor en 1958.

Cette augmentation des inculpations criminelles est concomitante de la réforme des cours criminelles spéciales le 26 décembre 1958 simplifiant la procédure pénale et effaçant un certain nombre d'imprécisions qui causaient la cassation de beaucoup de ses arrêts²⁰⁸. Les cours criminelles spéciales deviennent donc de plus en plus efficaces en même temps qu'elles sont appelées à juger un nombre croissant de nationalistes, pour la plupart privés d'avocats indépendants en raison des interdictions de séjour qui visent les avocats du CDLDAN. Les moyens de défense mis en place par le comité avec les prisonniers upécistes sont donc progressivement court-circuités par les réformes engagées en vue de l'indépendance du territoire.

Le dernier coup porté aux nationalistes a lieu pendant la Session spéciale organisée par l'Assemblée Générale des Nations Unies du 20 février au 13 mars 1959 afin de discuter et voter les modalités de la fin du régime de tutelle du Cameroun et de son indépendance. L'enjeu est de taille pour le gouvernement français comme pour les nationalistes. Outre le Togo, c'est la première fois que la France amène un pays d'Afrique subsaharienne vers une indépendance dont elle fixe les conditions ; la plus ou moins grande réussite de cette entreprise peut préfigurer le sort des autres colonies de la région. Les nationalistes camerounais, de leur côté, espèrent le vote d'une résolution semblable à celle prise concernant la sortie du régime de tutelle du Togo : en effet, l'ONU parvient à imposer la tenue d'élections générales contrôlées par des observateurs onusiens avant d'accorder la sortie du régime international de tutelle et l'entrée dans l'Union Française. Le 27 avril 1957, les nationalistes du Comité de l'unité togolaise (CUT) emportent une écrasante majorité à ces élections et amnistient leur leader Sylvanus Olympio, qui accède au poste de Premier ministre en avril 1958. Ce dernier souhaite faire voter l'indépendance immédiate du territoire, mais le gouvernement français humilié parvient à négocier avec lui un report – le gouvernement français n'a donc plus les mains totalement libres pour contrôler les modalités d'émancipation du Togo.²⁰⁹

Craignant un scénario semblable pour le Cameroun, qui mènerait probablement à la victoire des upécistes, le gouvernement français fait tout pour faire voter l'indépendance sans organiser de nouvelles élections. La dernière mission de visite de l'ONU sur le territoire en 1958 doit conclure à la nécessité ou non d'un renouvellement de l'ALCAM ; l'administration française cherche à faire bonne figure et à montrer la représentativité de l'Assemblée et du gouvernement autonome qui en est issu. Elle effectue des amnisties sélectives de maquisards et déplace dans d'autres prisons – situées probablement à l'écart du parcours de la mission de visite – des détenus politiques symboliques. A l'issue de la visite, dont le déroulement est émaillé d'incidents provoqués par les militants nationalistes, la mission conclut qu'un renouvellement de l'ALCAM et qu'un référendum sur l'indépendance est inutile²¹⁰. Une résolution favorable à la France est alors votée lors de la session spéciale de l'Assemblée Générale de l'ONU, et ceci d'autant plus facilement que la situation de Guerre Froide et la position stratégique du Cameroun pèse sur les positions de chaque Etat. Ainsi les Etats-Unis, qui voient le

²⁰⁸ G. CAGAN, « La Cour criminelle au Cameroun oriental », *op. cit.*, p. 312.

²⁰⁹ M. DOMERGUE, J. TATSITSA et T. DELTOMBE, *Kamerun! Une guerre cachée aux origines de la Françafrique*, *op. cit.*, p. 416-417.

²¹⁰ *Ibid.*, p. 428-431.

territoire comme une réserve permettant d'installer des bases militaires de l'OTAN, ont un rôle déterminant. Ils appuient la position française bien que l'administration Eisenhower ait décidé de ne plus défendre les intérêts des puissances coloniales, ce qui avait été déterminant dans la défaite politique de la France en Algérie. Les deux résolutions votées décident donc de l'indépendance à une date déterminée par le Premier ministre camerounais (résolution 1349), sans consultation préalable, et la réunification des deux Cameroun soumise à référendum (résolution 1350)²¹¹.

Cela signifie que l'ALCAM, élue en 1956 dans des conditions controversées, sans représentation upéciste – le mouvement étant dissout et l'amnistie n'ayant pas eu lieu à temps – va voter toutes les dispositions de transfert de pouvoir entre la métropole et les colonies. Or cette ALCAM est largement modérée, voire acquise à Ahidjo, qui dispose de 30 députés sur 67 avec son groupe parlementaire du Nord, et parvient à rallier de nombreux modérés du Sud à sa cause, dont Charles Assalé et Théodore Mayi Matip, ce dernier sortant du maquis après l'assassinat de Ruben Um Nyobè en septembre 1958. Seuls quelques députés comme Paul Soppo Priso ou Marcel Bebey-Eyidi tentent un temps de mener une voix d'opposition au sein des institutions, sans succès. C'est donc sans mal qu'Ahidjo est ensuite élu Président de la République camerounaise et que la Constitution rédigée par deux conseillers français²¹² est votée par l'Assemblée. Débarrassé du regard extérieur et des organes de contrôle de l'ONU, le leader du nouveau gouvernement s'empresse, dès son arrivée à la tête de l'Etat autonome du Cameroun, de durcir le régime en renforçant la censure et en multipliant les dérogations à l'état de droit. Le 16 mai 1959, Amadou Ahidjo fait voter par l'ALCAM un certain nombre de mesures contre les libertés publiques : censure de la presse, prolongation de la durée de garde à vue, interdiction des réunions, restrictions de la liberté de circulation...²¹³ Le Cameroun est encore officiellement, jusqu'au 1^{er} janvier 1960, sous la dépendance juridique de l'ONU, mais les observateurs internationaux ne réagissent pas à ces mesures. Finalement, c'est au moment où le Cameroun s'émancipe juridiquement de la France et de l'ONU pour devenir une puissance indépendante – contrôlée par des hommes politiques qui doivent leur position à l'administration française et qui ont progressivement écarté du pouvoir toute opposition – que les droits fondamentaux reculent. La justice devient un simple instrument de répression et n'offre plus aucun moyen de contre-pouvoir pour les détenus comme pour leurs avocats.

1960 : L'indépendance et la rupture des liens entre le CDLDAN et les prisonniers

Les décisions de politique générale votées dans les instances internationales ont des conséquences concrètes sur la situation des prisonniers politiques du pays et sur les possibilités de leur défense en lien avec les avocats du CDLDAN. Progressivement, l'autonomie puis l'indépendance signifient la rupture des liens entre le comité et les prisonniers upécistes. Alors que Pierre Kaldor a défendu les inculpés devant la Cour criminelle siégeant à Nkongsamba en 1958, puis obtenu la cassation du verdict, progressivement, le suivi de leur situation judiciaire lui échappe. Dans une lettre à Maurice Kouam, Michel Tchuenkam et Benoît Domtchueng d'avril 1960, Pierre Kaldor leur avoue son impuissance : il n'a pas réussi à obtenir de réponse des autorités camerounaises pour connaître la date du retour de leur affaire devant les tribunaux de Nkongsamba, et ne parvient toujours pas à faire lever l'arrêté d'interdiction de séjour pris contre lui en 1958 :

²¹¹ *Ibid.*, p. 431-436.

²¹² *Ibid.*, p. 500-504.

²¹³ *Ibid.*, p. 467.

« Je suis intervenu encore récemment en faveur des condamnés de l'affaire de Baham encore en prison à Abong Mbang et Lomié. J'espère aboutir à les faire libérer mais je ne sais pas encore quand j'aurai la possibilité de me rendre au Cameroun, les différentes instances du gouvernement se rejetant les balles pour la responsabilité que je leur demande de prendre de rapporter l'arrêté arbitraire et illégal d'expulsion qui existe contre moi depuis 1958²¹⁴. »

Pierre Kaldor ne peut rien leur proposer d'autre que d'informer la presse *« pour que l'opinion publique puisse prendre part à leur défense »*.

De plus, dès l'indépendance obtenue, le gouvernement d'Amadou Ahidjo instaure les « cours criminelles spéciales », version encore plus répressive des cours criminelles qui existaient auparavant et qui n'offrent plus aucune garantie de justice. Les cours criminelles spéciales sont aptes à juger toute personne susceptible de « compromettre la sécurité publique » ; les inculpés y sont privés d'avocats et les jugements sont sans voie de recours. La distance entre les prisonniers et leurs avocats augmente progressivement. Ainsi Mathias Nockyt, prisonnier politique upéciste, écrit-il au comité en septembre 1959 et affirme que ses 88 co-détenus et lui-même n'ont aucun droit en prison ; ils ont obtenu le droit de correspondance avec les autorités et avec leurs avocats que depuis peu. Leur première lettre a été envoyée « sur faveur du régisseur » qui a pris le soin d'en censurer des passages. Les prisonniers demandent des nouvelles de la législation votée par l'assemblée camerounaise, ne recevant aucune information de l'extérieur depuis la prison²¹⁵. Certains prisonniers sont donc complètement isolés, sans droit de visite ni de correspondance. Quelques mois plus tard, Mathias Nockyt informe Pierre Kaldor et Charles Lederman de leur citation pour être traduits devant « le tribunal militaire », probablement la cour criminelle spéciale. Il demande aux avocats de faire des démarches juridiques et médiatiques pour protester et montrer qu'ils ne sont pas traduisibles devant ce tribunal²¹⁶. Le comité affirme qu'il fera le nécessaire, mais ne parvient pas à obtenir le droit de se rendre au Cameroun²¹⁷.

Il faut également avoir à l'esprit qu'il s'agit ici de la façade « légale » de la répression, qui est déjà en l'état attentatoire aux droits humains. Mais la répression contre les upécistes se déploie aussi, et surtout, à travers des mesures d'internement administratif, des emprisonnements sans mandat et sans procès, des exécutions sommaires. Ainsi la notion de « justice » devient-elle de plus en plus abstraite et correspond peu à la réalité de la répression sur le terrain, alors que le territoire est en état de guerre civile généralisée.

Enfin, cette période de forte répression judiciaire correspond aussi à la période de fin d'existence du comité, dissous en 1962 après plusieurs années de forte baisse de ses activités. Au-delà des contraintes de plus en plus fortes pour assister les prisonniers politiques camerounais, et longuement évoquées ici, des raisons plus personnelles peuvent expliquer le désengagement du comité auprès des upécistes, en premier lieu l'épuisement de ses membres. Pierre Kaldor confie à Sylvie Thénault dans un entretien réalisé en 1996, à propos de son engagement auprès des nationalistes algériens : *« Souvent, j'ai réservé les places d'avion moi-même. J'avais pensé ne pas avoir à le faire ! Et puis j'avais mon cabinet et à un moment donné je travaillais avec deux ou trois collaborateurs. C'était vraiment dur ! Quand la guerre d'Algérie s'est terminée, j'ai rajeuni de dix ans²¹⁸ »*. De plus, l'indépendance de toutes les colonies françaises d'Afrique subsaharienne en 1960 et la fin de la guerre

²¹⁴ ADSSD, 503 J 29, Lettre de Pierre Kaldor à Maurice Kouam, Michel Tchuenkam et Benoît Domtchueng, 19 avril 1960.

²¹⁵ ADSSD, 503 J 28, Lettre de Mathias Nockyt à Pierre Kaldor, Prison de New-Bell, 27 septembre 1959.

²¹⁶ ADSSD, 503 J 28, Lettre de Mathias Nockyt à Pierre Kaldor et Charles Lederman, Prison de New-Bell, 19 février 1960.

²¹⁷ ADSSD, 503 J 28, Lettre de Pierre Kaldor à Mathias Nockyt, 25 février 1960.

²¹⁸ Entretien entre Sylvie Thénault et Pierre Kaldor, dans S. THENAULT, *Une drôle de justice : les magistrats dans la guerre d'Algérie*, Paris, Université Paris X, 1999, p. 878.

d'Algérie en 1962 consacrent la fin des mobilisations métropolitaines en faveur des territoires colonisés et de leurs populations. Dans l'esprit des formations politiques métropolitaines, une page s'est tournée, et il devient de tout façon impossible d'agir concrètement, sur le plan juridique, en faveur de populations d'un État désormais indépendant et souverain.

Ainsi, les quelques années au cours desquelles les avocats du comité ont agi en faveur des prisonniers politiques camerounais sont marquées par un contexte politique instable qui a eu une grande incidence sur les stratégies juridiques employées par les avocats du comité et leurs clients. Les premières interventions des avocats du CDLDAN auprès des détenus upécistes ont donné lieu à un mode de défense politique, assez offensif, visant à mettre en avant l'instrumentalisation de la justice à des fins répressives et l'illégalité de la dissolution d'un mouvement nationaliste puissant et populaire au Cameroun. Mais progressivement, les mesures de conciliation annoncées par l'administration française disparaissent et se transforment en un renversement du rapport de force largement défavorable aux prisonniers politiques et à la préservation de leurs droits. Cela passe d'abord par l'éloignement des défenseurs afin qu'ils ne puissent plus visiter et conseiller les prisonniers, puis les défendre à la barre : Yves Louisia est le premier à subir une expulsion du territoire en 1957, suivie de celle de Pierre Kaldor un an plus tard. La stratégie de pourvoi en cassation systématique, mise en place pour contrer l'action des cours criminelles et pour permettre le suivi des dossiers depuis Paris, est elle aussi remise en cause par la montée des tensions politiques et par l'aggravation des sentences prononcées en appel. A partir de 1958 et surtout de 1959, les avocats n'ont plus de solution pour assister les détenus politiques camerounais ; l'ensemble des stratégies judiciaires montrent les unes après les autres leurs limites face à l'abolition progressive des garanties de justice et des droits fondamentaux au Cameroun. Finalement, l'indépendance du 1^{er} janvier 1960 signifie la coupure définitive des liens entre les prisonniers politiques et leurs avocats, ce qui se manifeste matériellement dans les archives par la rupture de presque toutes les correspondances au cours de cette année 1960.

Finalement, le premier champ d'action des *cause lawyers*, à savoir l'action judiciaire telle qu'envisagée par le CDLDAN, ne peut se déployer efficacement que dans un Etat où des garanties de justice existent *a minima*, avec des détenus jugés lors de procès publics, en présence d'un avocat librement choisi et d'une cour constituée de professionnels du droit, dont les verdicts peuvent être l'objet de recours en appel ou en cassation. C'est dans ces conditions seulement que l'action judiciaire peut avoir une portée, sans attenter aux intérêts individuels des détenus et à leur subjectivité. C'est également la raison pour laquelle le *cause lawyering* mobilise une diversité d'outils, en considérant l'action judiciaire comme complémentaire d'actions politiques et médiatiques [Voir les Chapitres 8 et 9]. Cependant, la plus ou moins grande réussite de la mobilisation en faveur des upécistes dépend aussi de facteurs externes, tels que le positionnement du PCF dans le champ politique métropolitain et les orientations de celui-ci par rapport aux mouvements politiques africains. En effet, les choix doctrinaux du PCF ont une grande influence sur l'audience que peuvent obtenir les upécistes auprès de leurs relais au sein du conglomérat communiste. Par ricochet, elles ont aussi une incidence sur la relation entre les avocats communistes et les détenus upécistes, affiliés respectivement à des organisations partisans dont les objectifs politiques peuvent diverger selon le contexte.

Chapitre 4 – Le PCF et les nationalistes camerounais : une solidarité à géométrie variable ?

Après la Seconde Guerre mondiale et la recomposition du paysage politique en métropole qui donne un poids majeur aux forces communistes, le PCF est propulsé pendant quelques années comme un parti de gouvernement dans l’alliance tripartite de la IV^e République. Il adopte alors une attitude légaliste qui influence son positionnement sur un certain nombre de sujets, en particulier concernant les questions coloniales, à propos desquelles sa ligne est ambiguë et instable. Malgré leur adhésion au principe du droit à l’autodétermination, après le déclenchement de la Toussaint rouge en 1954, les dirigeants du PCF, qui n’ont pas pris la mesure de la fracture entre la France et l’Algérie, nient l’existence d’une nation algérienne prête à s’émanciper et appellent au maintien de l’« Union Française ». Or, la position du parti communiste face à l’enchaînement des crises dans l’empire colonial français a une grande influence sur la potentielle réussite des campagnes politiques et médiatiques menées par les anticolonialistes avec qui ils sont alliés au moins officieusement. De manière générale, les positions officielles du PCF vis-à-vis de ces crises sont décidées avec beaucoup de prudence, non sans provoquer des conflits internes, et sont influencées par une multitude de facteurs à différentes échelles. Du point de vue de la répression judiciaire, le PCF a une tradition de politisation des procès qui se décide en fonction de la personnalité et du *background* de chaque individu. Sur la question camerounaise, la solidarité du PCF semble conditionnée à un certain nombre de facteurs – le capital symbolique et politique des détenus réprimés, la variation de la place du PCF dans le champ politique métropolitain et la possibilité ou non de recevoir des informations claires sur la situation camerounaise, ce qui renvoie à une « guerre de l’information » à l’échelle de l’empire.

La solidarité du Parti Communiste conditionnée au capital politique et symbolique des détenus ?

Lors des émeutes de mai 1955 qui mènent à l’arrestation d’une partie des dirigeants de l’UPC et à l’exil d’une autre partie au maquis et en territoire britannique, le conglomérat communiste et progressiste en France se mobilise et fait preuve d’une certaine solidarité morale et matérielle à destination des camerounais réprimés.

Le CDLDAN peut bénéficier de cette solidarité, notamment financière, en raison des liens personnels d’une grande partie de ses membres avec les organisations du conglomérat communiste. En effet, la majorité des avocat-es du CDLDAN sont adhérent-es au PCF, et sont inséré-es dans divers réseaux de gauche qu’ielles mobilisent dans le cadre de leur engagement anticolonialiste. Ces organisations alliées sont notamment la CGT, le Secours Populaire et l’Union des Femmes Françaises (UFF), qui collaborent régulièrement avec le CDLDAN et ses membres. En effet, certains membres du comité appartiennent eux-mêmes au bureau politique du PCF et à ses différentes commissions, comme Marcel Dufriche, membre de la commission centrale d’étude des problèmes outre-mer, mais aussi responsable de la médiation avec les centrales syndicales africaines qui se créent sous l’égide de la CGT²¹⁹. Pierre Kaldor a été le secrétaire général du Secours Populaire de 1945 à 1957 ; il dispose donc

²¹⁹ ANOM, FM 1AFFPOL 2246, renseignements sur le communisme en Afrique Noire.

de contacts en son sein, peut demander le secours financier de l'association et publier occasionnellement dans son journal, *La défense*. Le CDLDAN et l'Union des Femmes Françaises²²⁰, principale organisation féminine de masse issue de la Résistance, sont également très liés : les premières Assemblées Générales du CDLDAN se déroulent au siège de l'UFF, et la plupart de ses dirigeantes, comme Rose Matet (également épouse divorcée d'Henri Douzon), Eugénie Cotton, Monique Lafon ou Françoise Leclerc soutiennent le CDLDAN et y adhèrent.

De plus, la quasi-totalité des membres du CDLDAN se sont engagé-es dans la Résistance pendant la Seconde Guerre mondiale, et ont donc pu forger, au cours de leur expérience, d'importants liens de camaraderie avec des hommes et des femmes qui, à la Libération, ont obtenu des responsabilités politiques. Par exemple, Pierre Kaldor et André Merlot, le futur dirigeant de la CGT, sont tous les deux passés par la prison de la Santé, respectivement en 1939 et 1941, du fait de leur engagement communiste après le déclenchement de la guerre, et ont donc pu être codétenus. Ces liens de camaraderie qui trouvent leur matrice dans l'engagement résistant perdurent parfois après la Libération et sont mis à profit. Par exemple, en 1946, l'Assemblée Nationale française est composée à 4/5 d'élus qui n'étaient pas parlementaires en 1940, et comporte une majorité d'ancien-nes résistant-es. Cela permet donc à certains membres du comité de disposer de contacts et d'amis au sein des assemblées politiques françaises voire des gouvernements qui en sont issus, et d'utiliser ces liens de camaraderie comme de potentiels réseaux d'influence.

Le CDLDAN reçoit donc, en juillet 1955, un financement exceptionnel de la CGT (125 000 anciens francs) pour permettre l'envoi d'un avocat métropolitain au Cameroun. Il s'agit de défendre des détenus au capital politique et symbolique important, à savoir les « dirigeants » ou les « cadres » du parti, en particulier Théodore Mayi Matip et Hyacinthe Mpaye. Le potentiel mobilisateur des événements du Cameroun est alors relativement important en raison du choc que représentent les émeutes puis l'arrestation d'une partie des dirigeants, dont certains sont intégrés aux réseaux politiques métropolitains et internationaux – tel Jacques Ngom, membre du comité exécutif de la Fédération Syndicale Mondiale²²¹. Malgré le peu d'informations disponibles en métropole sur la situation camerounaise, l'arrestation brutale de telles figures de la vie politique et syndicale africaine provoque une réaction du conglomérat communiste en faveur de l'action du CDLDAN. Cependant, cette mobilisation solidaire peut être reliée au capital politique et symbolique des individus visés par la répression, puisque « l'aura » individuelle des prisonniers politiques a une grande influence sur l'aide et la médiatisation potentielle dont ils peuvent bénéficier. Ainsi l'identité stratégique de l'accusé est fondamentale dans la construction des procès politiques, comme le souligne Vanessa Codaccioni : la répression judiciaire qui vise « *des dirigeants dotés de capital politique et symbolique entraîne toujours une action solidaire active et publique* » car « *il s'agit d'une mobilisation à moindre coût* ». En effet, contrairement à des militants anonymes, « *la marge d'incertitude quant à l'attitude de l'accusé est réduite puisqu'il a déjà été socialisé aux manières de faire « l'emprisonné politique » et a déjà été « sélectionné » à l'intérieur du parti par le biais du « contrôle biographique* ». Ainsi, par les caractéristiques propres aux cadres voire aux dirigeants d'un parti, et qui sont en partie dues à leur expérience, la mobilisation solidaire peut aboutir à des « *rétributions politiques et symboliques fortes*²²² » : elle peut augmenter l'audience du parti et mettre la lumière sur la répression judiciaire dans son ensemble. Ainsi, dans les milieux militants le travail de « présentation de soi » voire d'héroïsation

²²⁰ S. FAYOLLE, *L'Union des Femmes Françaises : une organisation féminine de masse du parti communiste français (1945-1965)*, Paris, Université Paris 1, 2005.

²²¹ APPP, 1 W 1559, n°90625, dossier de Jacques N'Gom, note des RG de 1953 ; ANOM, FM 1AFFPOL 2246, dossier de renseignements du SDECE « Le communisme en Afrique Noire ».

²²² V. CODACCIONI, *Punir les opposants*, op. cit., p. 213.

des dirigeants est déjà effectué et peut aboutir avec plus de facilité à un « *élargissement de la base des mouvements de solidarité*²²³ ».

Les avocats du CDLDAN ne sont pas exempts de telles considérations : Yves Louisia semble hiérarchiser les procès en fonction du statut des prisonniers. Effectivement, les procès de dirigeants ou de cadres d'un parti, même pour des infractions mineures, peuvent avoir davantage de retentissement et contribuer à la médiatisation de la situation camerounaise, ce qui peut bénéficier à l'ensemble des détenus politiques, y compris les « petits militants ». Lorsqu'il écrit à Pierre Kaldor pour demander l'envoi d'un autre avocat métropolitain suite aux attaques upécistes de décembre 1956, il met l'accent sur l'importance des procès prévus pour le 27 septembre 1956 à Yaoundé : « *Quoique correctionnalisées, [ces affaires] sont, sans nul doute, les plus importantes, car elles concernent les dirigeants*²²⁴. »

Cependant, passés les premiers mois de la répression des émeutes de mai 1955, cette solidarité s'amenuise alors que beaucoup de prisonniers restants sont des « anonymes » et que les actions de guérilla menées par l'UPC prennent de l'ampleur. Le choix d'une politique de lutte armée souterraine et concomitante de la poursuite d'une stratégie legaliste par l'UPC peut lui coûter de précieux soutiens, bien qu'il s'agisse d'une stratégie qui s'impose progressivement à l'ensemble des leaders panafricanistes. En effet, au sein du mouvement panafricaniste, un courant, représenté par des activistes comme Franz Fanon, plaide pour des formes plus radicales de combat politique, en soutenant les luttes armées²²⁵. Rapidement, Pierre Kaldor rencontre de plus en plus de difficultés pour obtenir des financements et une mobilisation des syndicats pour la solidarité envers les prisonniers politiques camerounais. Dès la fin de l'année 1956, il tente de faire appel aux fédérations syndicales dans le cadre d'une levée de fond ; il demande alors des listes de prisonniers politiques camerounais avec leur profession et leur affiliation syndicale à ses principaux contacts en prison, notamment Théodore Mayi Matip et Jean-Marie Manga²²⁶. Pierre Kaldor contacte ensuite l'Union générale des fonctionnaires, la Fédération des employés, la Fédération nationale des travailleurs du bâtiment et la Fédération de l'Éclairage et du Bâtiment en octobre 1956²²⁷ en les informant de l'emprisonnement de plusieurs de leurs syndiqués et en évoquant la possibilité d'une aide financière pour leur défense. Il est difficile de connaître les résultats de ces sollicitations, qui nécessitent tout de même de recouper des informations reçues depuis les prisons camerounaises et de contacter individuellement chaque centrale syndicale, ce qui est assez fastidieux ; les résultats semblent plutôt minces, car on ne constate pas un bond majeur dans les recettes du CDLDAN. La correspondance du comité contient seulement une lettre de

²²³ *Ibid.*, p. 214.

²²⁴ ADSSD, 503 J 28, Lettre d'Yves Louisia à Pierre Kaldor, Nkongssamba, 4 septembre 1956.

²²⁵ R. J.-C. YOUNG et M. PLOUX, « Fanon et le recours à la lutte armée en Afrique », *Les Temps Modernes*, n° 635-636, 2006, p. 71-96. Lors de la Conférence générale des peuples africains de décembre 1958 à Accra, l'ensemble des états participants reconnaissent le droit à l'autodétermination des territoires africains et affirment la nécessité d'une solidarité morale et matérielle avec les peuples en lutte, y compris en Algérie et au Cameroun entrés en sédition. Au cours de cette période, s'impose pendant un temps l'idée que les luttes de libération nationale sont intimement liées à la libération de l'ensemble du continent. Voir F. SENGAT-KUO, « De la conférence d'Accra à l'unité de l'Afrique », *Présence Africaine*, n° 18/19, 1958, p. 225-229.

²²⁶ ADSSD, 503 J 22, Liste de renseignements faite le 20 septembre 1956 par Théodore Mayi Matip à la demande de Maître Pierre KALDOR concernant quelques-uns de ses clients poursuivis par le tribunal de première instance de Douala ; ADSSD, 503 J 22, Liste des détenus politiques de Yoko transférée par Jean-Marie Manga.

²²⁷ ADSSD, 503 J 22, Lettre de Pierre Kaldor à la Fédération de l'Éclairage et du Bâtiment, 4 octobre 1956 ; ADSSD, 503 J 28, Lettre de Pierre Kaldor à l'Union générale des fonctionnaires, 3 octobre 1956 ; Lettre de Pierre Kaldor à la Fédération des employés, 3 octobre 1956 ; Lettre de Pierre Kaldor à la fédération nationale des travailleurs du bâtiment, 18 octobre 1956.

remerciement de Pierre Kaldor à la Fédération nationale des travailleurs du bâtiment pour leur don de 15 000 francs en faveur des prisonniers syndiqués²²⁸.

En 1958, face aux difficultés persistantes du comité sur le plan financier, Pierre Kaldor contacte André Merlot, membre du comité central du Parti communiste entre 1954 et 1972 et secrétaire confédéral de la CGT entre 1955 et 1969, afin de lui demander son concours pour obtenir des financements pour l'action anticolonialiste du comité. Il lui demande en particulier d'agir auprès de la Fédération Syndicale Mondiale pour permettre l'envoi d'un avocat entre septembre et octobre 1958 et pour une durée d'une cinquantaine de jours²²⁹. Les archives du comité ne contiennent pas de réponse à cette lettre.

Pierre Kaldor semble en tout cas privilégier le travail de mobilisation solidaire en direction des petites organisations syndicales, et ne rien attendre des grosses centrales les plus proches du Parti Communiste telles que la CGT. Pour des raisons stratégiques, ces grosses organisations préfèrent parfois s'abstenir plutôt que de soutenir, même financièrement, les mouvements anticolonialistes engagés dans une lutte armée, surtout dans le contexte post-1956 où l'UPC suit une ligne politique de « prudence légaliste »²³⁰. Il s'agit, dans cette prochaine partie, de mettre en valeur le rôle des enjeux partisans en métropole, qui peuvent influencer directement ou indirectement l'assistance aux prisonniers politiques.

L'ambiguïté du Parti Communiste sur les questions coloniales et l'importance des enjeux partisans

Le positionnement plus ou moins légaliste du Parti Communiste et la configuration de ses alliances avec les partis africains peut avoir une influence directe sur les conditions de possibilité d'une défense politico-judiciaire menée par les avocats du CDLDAN, et sur les conditions matérielles dans lesquelles est menée cette défense. Pour l'UPC et ses militants, comme pour le RDA quelques années auparavant, les moments de crise liés aux révoltes et à la répression judiciaire constituent un moment de clarification stratégique qui permettent d'identifier leurs alliés et les réseaux sur lesquels ils peuvent s'appuyer dans la construction de leur stratégie politique. En 1949-1950, l'alliance entre le RDA et le PCF à l'Assemblée Nationale avait permis aux avocats du CDLDAN d'intervenir auprès des militants du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI) en étant directement financés par le RDA :

« Je suis resté 100 jours en Côte d'Ivoire, j'ai habité chez Houphouët, le chef du RDA, j'étais aux petits oignons, très soigné. Et alors mon voyage a été entièrement financé par le RDA [...]

J'étais rémunéré, en honoraires, par le Rassemblement démocratique africain, c'était plus important que ce que je touchais jusqu'ici comme honoraires, pour moi qui commençais, qui débutais, c'était vraiment intéressant aussi de ce point de vue-là, il ne faut pas le cacher. [...] J'avais [...] un cuisinier, un garde du corps, une voiture avec un chauffeur²³¹ »

Les conditions relativement confortables dans lesquelles plaide Pierre Kaldor en Côte d'Ivoire sont exceptionnelles et de courte durée. Le revirement des alliances politiques en métropole et en particulier

²²⁸ Soit 330€ de 2021, en parité de pouvoir d'achat.

²²⁹ ADSSD, 503 J 22, Lettre de Pierre Kaldor à André Merlot (CGT), 15 septembre 1958.

²³⁰ V. CODACCIONI, *Punir les opposants*, op. cit., p. 258.

²³¹ Entretien de Vanessa Codaccioni avec Pierre Kaldor dans son domicile à Courbevoie, le 21 décembre 2006, dans *Ibid.*, p. 352.

le désappareillement du RDA et du PCF à l'Assemblée nationale mènent rapidement au dessaisissement des avocats communistes qui avaient jusqu'ici pris la charge des dossiers de militants du RDA. Dans ce cas précis, ce n'est pas le positionnement du PCF qui est à l'origine de cette désaffiliation, mais les pressions d'origine gouvernementale dont font l'objet les dirigeants du RDA, en particulier Félix-Houphouët Boigny, dans un contexte de cristallisation des tensions liées à la guerre froide et de montée en puissance de l'anticommunisme. Cet exemple montre cependant que les alliances entre les partis d'opposition en Afrique et les réseaux du conglomérat communiste peuvent faciliter la mise en place d'une défense juridique en faveur des prisonniers politiques.

Contrairement au Rassemblement Démocratique Africain, l'UPC est complètement isolée de la scène politique institutionnelle en métropole : les upécistes ne parviennent pas à obtenir de victoires lors des élections législatives qui permettent d'élire des députés africains au sein de l'Assemblée Nationale française, en raison notamment des fraudes électorales qui sont monnaie courante dans les territoires colonisés d'Afrique subsaharienne²³². Ainsi, de 1951 à 1956, les quatre députés élus par les résidents du Cameroun sont tous des français ou naturalisés français qui sont parrainés par l'administration pour défendre en retour ses intérêts. Il s'agit, pour le premier collège d'électeurs Européens, de Georges Molinatti (ex-Président de l'Association des Colons du Cameroun, profondément réactionnaire) et de Louis-Paul Anjoulat, figure controversée du mouvement missionnaire, lourdement critiqué par les nationalistes camerounais pour son réseau d'influence puissant fait de relations de patronage et du pouvoir symbolique et politique que lui procure sa fondation « humanitaire » *Ad Lucem*²³³. Le second collège d'électeurs « indigènes » élit de son côté Jules Ninine, député SFIO qui soutient le gouvernement en place responsable de la répression, et Douala Manga Bell, qui se présente lui-même comme « le nègre de service » de la France²³⁴. Ainsi les nationalistes camerounais ne peuvent guère compter sur leurs députés à l'Assemblée Nationale ou au Sénat pour porter le témoignage de la répression au Cameroun, pour exiger des mesures telles que l'amnistie ou l'envoi d'une enquête parlementaire ou pour forger des alliances avec les milieux anticolonialistes métropolitains. Ils peuvent recevoir le soutien de leurs représentants à l'Assemblée de l'Union Française²³⁵ sur certains sujets, comme les lois d'amnistie, mais ces derniers ne peuvent que formuler des recommandations. L'UPC cherche donc à développer elle-même son réseau politique en métropole, en particulier auprès du Parti Communiste, longtemps perçu comme le seul parti engagé contre la répression coloniale. Ces réseaux se développent notamment à partir des mouvements syndicaux qui émergent au Cameroun sous l'influence du Parti Communiste, l'USCC étant directement affiliée à la CGT dès sa création²³⁶.

Cependant la position du PCF concernant les aspirations nationalistes dans les colonies est fortement ambiguë et changeante selon les périodes. Durant tout le déroulement de la guerre d'Algérie mais aussi de la guerre d'indépendance camerounaise, la ligne officielle du PCF est à la fois inconstante et opaque, traversée par des oppositions internes et une adaptation permanente aux variations du contexte politique. « *Ainsi, ce qui est directement observable pendant ces huit années de guerre ne*

²³² M. DOMERGUE, J. TATSITSA et T. DELTOMBE, *Kamerun! Une guerre cachée aux origines de la Françafrique*, op. cit., p. 147-150.

²³³ *Ibid.*, p. 159-162.

²³⁴ *Ibid.*, p. 162.

²³⁵ F. CORMIER, « *Nous, élus du Cameroun* ». *Les représentants du territoire sous tutelle du Cameroun à l'Assemblée de l'Union française (1947-1958)*, Mémoire de recherche de Master 1 en Histoire contemporaine, dirigé par Pascale Barthélémy, Ecole Normale Supérieure de Lyon, 2022.

²³⁶ J. ONANA, « Chapitre 4 : Une école de l'action collective : le syndicalisme indigène », dans *Le sacre des indigènes évolués : essai sur la professionnalisation politique, l'exemple du Cameroun*, Chennevières-sur-Marne, 2004, p. 129-144.

renseigne pas sur la totalité du phénomène « anticolonialisme communiste »²³⁷ » ; en effet, il faut distinguer d'une part les positions officielles du parti, décidées en interne avec parfois des dissensions, et d'autre part ce qui relève de l'engagement multiforme des militant-es progressistes, et dont l'impératif de stricte obéissance aux mots d'ordre du parti dépend du degré d'intégration dans sa hiérarchie. Ainsi, les actions du CDLDAN s'inscrivent dans les réseaux du conglomérat communiste tout en bénéficiant d'une certaine autonomie par rapport au parti et à sa ligne officielle. De la même manière, l'illisibilité de la position du PCF peut être en partie volontaire : soutenir officieusement – ou simplement s'informer sur – un certain nombre d'actions menées en marge du parti comme celles du CDLDAN peut être une manière pour le PCF et ses organisations satellites de permettre l'action sans s'y associer, et sans compromettre la ligne légaliste poursuivie sur la période. Ce qui est certain, c'est que les questions coloniales ont toujours été des questions secondaires aux yeux du comité directeur du PCF²³⁸.

Une fois ces précautions prises, la logique générale du PCF peut être résumée ainsi : lorsque des gouvernements centristes ou de droite sont en place, le PCF soutient les revendications d'autonomie voire d'indépendance des colonisé-es car elles ne pourront pas se libérer du « joug colonial » dans ce cadre politique. Cependant, lorsqu'il soutient ou participe aux gouvernements en place (pendant le gouvernement du Front Populaire dans l'entre-deux-guerres, au sein de la formation tripartite à la Libération, puis lors de la nouvelle victoire du Front Populaire en 1956), le PCF considère qu'il est possible de créer un système colonial plus juste, adopte une posture réformiste et encourage donc les « indigènes » à maintenir leurs liens avec la France. Cette position est résumée par la fameuse expression d'André Marty, l'un des trois dirigeants du PCF à la Libération, dans son article « La question nationale et coloniale. L'alliance du peuple français et du mouvement national aux colonies » du 28 août 1946 : « *La question de la reconnaissance du droit à la séparation ne doit pas être confondue avec l'utilité de la séparation dans telle ou telle condition. De même que le droit au divorce ne signifie pas l'obligation de divorcer*²³⁹ ». De plus, le contexte de Guerre Froide et de division bipolaire du monde amène à un repli général de la France sur ses colonies pour une préservation de « l'intérêt national », et le PCF ne fait pas exception. Le parti appelle officiellement au maintien des territoires coloniaux dans le giron de la France, de peur que l'indépendance ne les plonge directement sous l'influence du bloc de l'Ouest et des « trusts américains »²⁴⁰.

Ainsi, le PCF soutient un certain nombre de structures contraires à la doctrine anti-impérialiste, par exemple le concept d'Union Française. Cette organisation politique de la France et de son empire, issue de la Constitution de la IV^e République, est censée permettre une meilleure intégration des ressortissants de l'Empire colonial à la politique française et l'octroi de nouveaux droits à travers l'association de tous les peuples de l'empire, égaux, dans une même assemblée. A la Libération, un certain nombre d'avancées sont obtenues, notamment le statut de « citoyen de l'Union Française » qui permet de réaliser l'égalité juridique théorique entre les ressortissants de métropole et d'outre-mer²⁴¹. Cependant, l'Assemblée de l'Union Française qui rassemble des élus d'outre-mer et de métropole a un rôle seulement consultatif et ne peut émettre que des recommandations, sans aucun pouvoir législatif ; ses recommandations sont d'ailleurs le plus souvent ignorées par les deux autres assemblées. Alors que l'Union Française est rapidement discréditée aux yeux des mouvements nationalistes africains, y compris des moins radicaux comme le Parti Communiste Algérien (PCA), elle est perçue comme légitime

²³⁷ V. CODACCIONI, *Punir les opposants*, op. cit., p. 256

²³⁸ A. RUSCIO, *Les communistes et l'Algérie : des origines à la guerre d'indépendance, 1920-1962*, Paris, La Découverte, 2019, p. 353-356.

²³⁹ A. RUSCIO (éd.), *La question coloniale dans « l'Humanité » (1904-2004)*, Paris, Dispute, 2005, p. 216.

²⁴⁰ A. RUSCIO, *Les communistes et l'Algérie*, op. cit., p. 308.

²⁴¹ F. COOPER, *Français et Africains ? être citoyen au temps de la colonisation*, Paris, Payot, 2014.

par le PCF jusqu'en 1956, où Léon Feix²⁴² plaide pour l'abandon de ce soutien désormais trop impopulaire²⁴³. Or l'UPC, attachée au statut juridique du Cameroun comme territoire international, rejette catégoriquement toute tentative d'intégration au système politique français via l'Union Française, puisque le parti demande la réalisation des buts officiels du régime de tutelle, à savoir l'émancipation politique. Concernant l'Union Française et la loi-cadre Defferre, les positions du PCF et de l'UPC sont donc irréconciliables.

Cette ambiguïté du PCF vis-à-vis de la situation coloniale mène rapidement à une détérioration de ses relations avec l'UPC. Dès que les nouvelles des révoltes de mai 1955 parviennent en métropole, le PCF cherche à s'informer sur la responsabilité de l'UPC dans leur déclenchement et à obtenir des nouvelles des leaders du mouvement. Dans les archives de la section coloniale du PCF, on retrouve plusieurs rapports sur la situation camerounaise, des documents émanant du comité directeur de l'UPC, d'autres qui renseignent sur les conflits internes au parti nationaliste après 1956. Mais on trouve peu de traces de communiqués officiels sur la situation camerounaise, qui auraient pu être publiés à partir de ces informations. Alain Ruscio a recensé partiellement les articles parus dans *l'Humanité* entre 1904 et 2004 sur l'Afrique noire²⁴⁴, ce qui donne une estimation de la place des événements camerounais relativement à d'autres dans cette publication communiste. Un seul article sur le Cameroun, paru 5 mois après les émeutes²⁴⁵, est mentionné, quand les procès des dirigeants du PDCI, affilié au RDA, en Côte d'Ivoire en 1950 ont généré, en comparaison, davantage de mobilisation médiatique, avec au moins quatre articles sur le sujet²⁴⁶.

Il n'existe pas d'étude précise sur le positionnement du PCF vis-à-vis de la guerre d'indépendance camerounaise, mais il est possible de comprendre les dynamiques qui traversent le parti à partir de l'analyse de son positionnement par rapport au mouvement nationaliste algérien – tout en gardant à l'esprit la particularité de l'Algérie dans l'empire colonial français, dont l'émancipation ne soulève absolument pas les mêmes enjeux qu'au Cameroun. Ainsi, lors du déclenchement de la Toussaint rouge le 8 novembre 1954, le PCF prend rapidement ses distances avec les forces politiques favorables à l'indépendance algérienne ; ce mouvement de distanciation a même commencé dès le massacre de Sétif en 1945²⁴⁷. On peut rapprocher cette prise de distance à une méfiance du PCF envers les mouvements politiques qui se considèrent davantage nationalistes que communistes, ce qui est le cas du FLN comme de l'UPC, et qui s'engagent dans une lutte armée contre la domination coloniale française. De plus, tout en étant plutôt nationalistes, les mouvements de libération nationale en Afrique sont considérés et présentés par le pouvoir colonial comme des émanations du communisme révolutionnaire international – alors que le PCF veut se distinguer des illégalismes et des mouvements de lutte armée sur la période : « *Si le FLN ne souhaite pas associer les communistes à la lutte*

²⁴² Léon Feix (1908-1974) est né en Corrèze où il suivit des études d'instituteur. Il adhère au PCF en 1931. Pendant la Seconde Guerre mondiale, il est emprisonné en 1940 pour propagande communiste, s'évade puis est déporté au camp de Bossuet en Algérie en 1941, avant de s'évader à nouveau et de participer aux combats des communistes d'Algérie. A la Libération, il devient responsable de la section d'outre-mer du parti puis accède au bureau politique en 1956. En parallèle, il est conseiller de l'Union Française de 1950 à 1958. Source : Le Maitron, [notice FEIX Léon](#), par Claude Pennetier, version mise en ligne le 3 mars 2009, dernière modification le 18 février 2022.

²⁴³ A. RUSCIO, *Les communistes et l'Algérie*, op. cit., p. 307-311.

²⁴⁴ A. RUSCIO (éd.), *La question coloniale dans « l'Humanité » (1904-2004)*, op. cit., p. 531-535.

²⁴⁵ « La terreur s'accroît au Cameroun », *l'Humanité*, 25 octobre 1955.

²⁴⁶ Léon Feix, « Crimes et manœuvres colonialistes en Afrique Noire », *l'Humanité*, 15 décembre 1950 ; M^e Henri Douzon, « Les détenus d'Afrique noire rappellent atrocement les survivants des camps de la mort », *l'Humanité*, 25 février 1951 ; « La liberté provisoire refusée aux Quatre d'Abidjan ! », *l'Humanité*, 29 août 1951 ; Léon Feix, « Avant le procès d'Abidjan. Les manœuvres de Pleven, Houphouët et Cie », *l'Humanité*, 21 et 22 novembre 1951.

²⁴⁷ V. CODACCIONI, *Punir les opposants*, op. cit., p. 259

d'indépendance nationale, le PCF quant à lui est tout autant réticent à une association avec l'organisation nationaliste dont il ne peut officiellement approuver ni les modalités d'actions (et en particulier les attentats) ni la revendication d'indépendance nationale, sous peine de subir la répression²⁴⁸ ».

Au-delà de la crainte de la répression étatique dans un contexte de lutte anticomuniste marqué, cette ligne politique s'explique par la stratégie de repositionnement du parti dans le paysage politique métropolitain, et notamment par sa volonté d'accession au pouvoir. Le PCF adopte une ligne légaliste pour pallier son isolement de la scène politique métropolitaine et la forte décline de militants qui touche le parti²⁴⁹. Ainsi, le PCF ne parvient pas à faire partie du « Front républicain » qui se forme à l'occasion des élections législatives anticipées du 2 janvier 1956 en métropole, et qui rassemble notamment la SFIO, le parti radical-socialiste et l'UDSR, mais la soutient. Victorieuse à l'Assemblée Nationale, cette coalition forme un gouvernement dirigé par Guy Mollet, dont l'investiture est votée par les députés communistes qui acceptent de soutenir ponctuellement le nouveau gouvernement, ce qui implique pour le PCF d'adoucir ses positions anticolonialistes et de restreindre son répertoire d'action aux stratégies strictement légales²⁵⁰. Le marqueur fort de cette position est le vote des députés communistes en faveur des pouvoirs spéciaux, le 12 mars 1956, octroyés au gouvernement Guy Mollet pour disposer de moyens d'intervention étendus en Algérie. Le soutien du PCF à des mesures considérées comme impérialistes, et l'absence de réaction de solidarité concernant la situation camerounaise est dénoncée par Félix-Roland Moumié dans une lettre à Pierre Braun :

« Nous n'avons jamais caché à nos amis français l'indignation que nous éprouvions par le fait qu'ils ne semblent s'intéresser réellement à un problème colonial qu'autant que coule le sang. Et c'est ainsi que dans toutes les déclarations des partis politiques français au lendemain des élections législatives, il n'a pas été fait mention du problème kamerunais ou des problèmes de ce qu'on appelle « L'Union Française » en général. Notre surprise est d'autant plus grande que le Parti Communiste français a adopté la même attitude que les autres partis réactionnaires vis-à-vis des problèmes coloniaux, allant ainsi contre les résolutions de tous ses congrès et la brillante intervention de Léon FEIX que les derniers militants de l'UPC connaissent par cœur. Nous n'avons vraiment pas compris cette attitude et nous la comprenons d'autant moins que cette position est incompatible avec la doctrine marxiste²⁵¹. »

Ainsi, les positions de plus en plus assumées de l'UPC, qui s'oppose notamment à la loi-cadre Defferre et à l'intégration considérée comme illégale du Cameroun sous tutelle de l'ONU à l'Union Française, s'écartent progressivement des positions du PCF qui soutient le gouvernement issu des élections du 2 décembre 1956 et la politique répressive de ce dernier.

Le désintéressement du PCF vis-à-vis de l'UPC devient de plus en plus visible : « *sa presse évoque moins souvent la répression française, que le conflit algérien semble supplanter*²⁵² ». Un signal clair de cette rupture est envoyé lorsque Raymond Barbé, ancien responsable de la « section coloniale » du PCF chargé de l'action communiste en Afrique noire, et par là proche du RDA et des mouvements syndicalistes, effectue une visite au Cameroun entre le 11 et le 13 mai 1958. Alors qu'il défend personnellement une ligne plus radicale au sein du Parti Communiste concernant les questions

²⁴⁸ *Ibid.*, p. 261-262

²⁴⁹ *Ibid.*, p. 266. De plus, la mort de Staline et la fin de la guerre de Corée (1953) et d'Indochine (1954) amorcent un mouvement de « détente », de courte durée, jusqu'à l'invasion de Budapest par les forces soviétiques en novembre 1956. Voir A. RUSCIO, *Les communistes et l'Algérie*, op. cit., p. 353-354.

²⁵⁰ V. CODACCIONI, *Punir les opposants*, op. cit., p. 267-269.

²⁵¹ ADSSD, 261 J 7 / 355, Lettre de Félix-Roland Moumié à Pierre Braun, maquis, 2 février 1956.

²⁵² M. DOMERGUE, J. TATSITSA et T. DELTOMBE, *Kamerun! Une guerre cachée aux origines de la Françafrique*, op. cit., p. 435.

coloniales, en publiant notamment des articles en faveur de la reconnaissance du « fait national algérien »²⁵³, il est progressivement écarté des commissions liées à ces questions et relégué à la Commission économique du PCF. Contraint de représenter la ligne centriste du parti lors de son voyage au Cameroun, il rencontre Paul Soppo Priso – nationaliste modéré un temps allié de l’UPC mais qui choisit l’intégration à l’ALCAM plutôt que le boycott des élections de 1956 – et Amadou Ahidjo, désormais premier ministre pro-français ; Raymond Barbé ne rencontre aucun sympathisant upéciste et ne choisit de traiter qu’avec les représentants de partis légaux.

Au-delà des orientations générales du parti, liées à son positionnement au sein des forces politiques françaises, le silence de plus en plus pesant des alliés communistes de l’UPC face à la répression du mouvement nationaliste peut être également influencé par la difficulté à recevoir des informations claires et objectives sur la situation camerounaise. Cela renvoie à la « guerre de l’information » qui sévit en métropole concernant les colonies, et qui crée une situation confuse qui se répercute à la fois sur la relation entre le PCF et l’UPC mais aussi sur la relation entre les détenus politiques et leurs avocats.

La guerre de l’information : Une situation politique confuse qui se répercute sur la relation PCF/UPC et sur la relation avocats/détenus.

Il est difficile, depuis la métropole, de recevoir des informations fiables sur la situation dans les colonies ; la presse métropolitaine à grand tirage, à l’instar du *Monde*, relaie principalement les thèses de l’administration. Ainsi la grande majorité de la presse française affirme la responsabilité de l’UPC dans le déclenchement des émeutes de 1955 et considère que le décret de dissolution du parti, qui s’appuie sur les « preuves » d’existence de groupes de combat upécistes²⁵⁴, est justifié. Claude Krief, journaliste à *L’Express* – journal qui s’est illustré dans la dénonciation de la torture en Algérie – considère les combattants camerounais comme des « extrémistes partisans du tout ou rien » ; Um Nyobè est décrit par Max-Olivier Lacamp dans *Le Figaro* comme « l’organisateur du putsch manqué de Douala en mai 1955 » et accuse la justice camerounaise de laxisme envers les insurgés²⁵⁵. Ainsi, aux yeux de la presse française – lorsqu’elle évoque les faits, car c’est plutôt le silence qui règne – l’UPC est un mouvement terroriste affilié au communisme international, sans aucune légitimité aux yeux de la population camerounaise. On peut imaginer que les analyses de la presse concernant les événements au Cameroun peuvent générer de la confusion parmi les collaborateurs potentiels du CDLDAN, et de la réticence à encourager son action, notamment sur le plan financier.

Les journaux progressistes affiliés au conglomérat communiste qui pourraient défendre une autre vision, tels *L’Humanité* ou *La Défense*, sont dépendants de leurs contacts sur place, qui ne sont

²⁵³ Le Maitron, notice [BARBÉ Raymond, Jean, Léon](#), par René Gallissot, version mise en ligne le 22 novembre 2013, dernière modification le 8 septembre 2020.

²⁵⁴ En réalité, ce n’est qu’à partir de la fin 1956, alors que les cadres du parti font le constat de l’échec de la stratégie légaliste, que le comité directeur de l’UPC, lors de sa « rencontre nationale » du 2-3 décembre, décide de recourir à la violence politique. Les cadres sont alors invités à recruter des membres dans une structure paramilitaire nouvelle, le Comité National d’Organisation. Présent principalement en Sanaga-Maritime, il mène ses premières actions violentes le 18 décembre 1956.

²⁵⁵ T. DELTOMBE, M. DOMERGUE et J. TATSITSA, « “Il faut faire régner le silence” : occultation et désinformation dans les médias français », dans *Kamerun! Une guerre cachée aux origines de la Françafrique*, Paris, La Découverte, 2011, p. 371-375.

eux-mêmes pas irréprochables sur la qualité des informations transmises. Y compris avant le déclenchement des émeutes de mai 1955, la montée des tensions au Cameroun génère de la confusion sur le territoire comme en métropole. Les dirigeants de l'UPC reçoivent des témoignages de toutes parts sur les exactions des forces de police, qu'ils transmettent au parti communiste afin d'alerter le milieu politique métropolitain, sans toutefois vérifier systématiquement ces informations. Ainsi, fin avril 1955, Félix-Roland Moumié, président de l'UPC, transmet des renseignements par télégramme à Louis Odru sur un « incident à Bafoussam » qui aurait fait plusieurs morts. Louis Odru est un homme politique qui fait partie du CDLDAN et correspond régulièrement avec le comité directeur de l'UPC ; il est Conseiller de l'Union Française depuis 1949, membre de la section coloniale du PCF jusqu'en 1957, puis muté à la section de politique extérieure du comité central. Félix-Roland Moumié lui envoie ensuite une autre lettre où il rectifie les informations transmises : l'attaque en question n'aurait pas fait de morts mais seulement des blessés²⁵⁶. Visiblement réprimandé par Louis Odru, Félix-Roland Moumié s'excuse patement de son erreur de jugement :

« A la vérité j'ai été débordé par la confiance non contrôlée que j'ai accordée aux renseignements de responsables de Bafoussam. [...] »

J'ai tort d'avoir cru, malgré quelques légères réticences, aux déclarations débordées des premières victimes qui ont voulu gonfler les contours de la répression dont elles furent l'objet. J'ai tort, avec ces informations partielles, ciselées et non authentiques, de vous avoir télégraphié avant confirmation. J'ai tort d'avoir contribué indirectement à la méfiance des informations fournies par notre journal « L'HUMANITE », surtout que l'expérience des incidents de Foumban auraient dû me servir de guide. J'ai tort d'avoir fait minimiser les informations de nos amis communistes parlementaires et par cela d'avoir fait perdre partiellement le prestige de l'UPC dont je suis le Président [...]

Je prends l'engagement d'être plus circonspect à l'avenir et de respecter l'autocritique à laquelle je me suis livré²⁵⁷. »

Ainsi, la question de la fiabilité des informations reçues depuis les territoires coloniaux et publiées dans les journaux du conglomérat communiste est sensible et primordiale pour la conservation des liens de confiance entre le PCF et l'UPC. On constate alors une forte détérioration des relations entre l'UPC et le PCF, en partie pour les raisons de ligne politique évoquées plus haut ; cette distanciation est visible dans plusieurs lettres échangées entre Félix-Roland Moumié et Pierre Braun ou Louis Odru. Le 2 février 1956, après avoir salué la victoire de la gauche aux législatives en métropole, Félix-Roland Moumié exprime à Pierre Braun, avec une certaine virulence, son incompréhension concernant le positionnement politique du PCF vis-à-vis des colonies, en faisant notamment le parallèle avec la situation algérienne qui suscite une mobilisation bien plus grande en métropole que celle du Cameroun ; son discours légèrement menaçant évoque également les obstacles au maintien des liens entre la France et ses colonies en voie d'émancipation dans le contexte de la guerre froide :

« Tu comprends qu'il est impensable que la vie des milliers de nos frères sacrifiés à la cause de la liberté passe inaperçue parce que ne se pose pas chez nous le problème de « rebelles » ou de « fellagahs » [sic]. Ce n'est pas de notre faute si nous n'avons pas le privilège de nos frères du Maghreb pour disposer d'armes afin de créer un foyer de « terrorisme » chez nous... Les amis devraient le comprendre et mesurer la portée de notre inquiétude. La France doit savoir qu'elle a des amis sincères au Kamerun et qu'elle a davantage à exploiter cette amitié de peur qu'elle ne soit aliénée par un recours de désespoir. D'autres nations veulent bien faire disparaître la culture française au Kamerun et sur la dépouille de la France établir leurs intérêts. Si nous voulions bien sacrifier cette amitié pour que l'on parle de nous en grandes manchettes de journaux, je puis

²⁵⁶ ADSSD, 261 J 7 / 355, Lettre de Félix-Roland Moumié à Louis Odru, Douala, 27 avril 1955.

²⁵⁷ ADSSD, 261 J 7 / 355, Lettre de Félix-Roland Moumié à Louis Odru, Douala, 7 mai 1955.

t'affirmer qu'il y a longtemps qu'aucun colon français ne serait plus au Kamerun, étant remplacés soit par les anglais soit par les américains. Si c'est cela que nos amis français voudraient, nous sommes bien prêts d'en arriver là. [...] Puisque la seule solution pour avoir le soutien des démocrates français c'est verser le sang, quand bien même ce serait du sang français avec les armes de ses amis rivaux...²⁵⁸»

Ainsi, la distanciation de plus en plus grande des « démocrates français » vis-à-vis de l'UPC et de la situation camerounaise en général suscite la colère et le désespoir de Félix-Roland Moumié, qui a depuis longtemps des sympathies personnelles avec le mouvement communiste français et international et qui apparaît comme profondément déçu de la politique poursuivie par le PCF. Il évoque notamment avec regret la rupture des relations épistolaires avec Louis Odru après leurs derniers échanges de mai 1955 :

« Nous avons su apprécier à leur juste valeur la position et l'aide des amis français lors des tragiques événements de mai. Tout notre peuple en parle encore [...] Mais nous n'avons jamais compris la rupture des ponts occasionnée par nos amis concernant nos relations épistolaires. Ce n'est pas à des révolutionnaires comme vous qu'il faudrait rappeler que ces principes ne semblent pas compatibles avec l'internationalisme prolétarien. [...]

Quand je parle d'amis français il ne s'agit pas de toi car tu as maintenu avec nous, ainsi que [Pierre] Stibbe, des relations fréquentes et constructives. Ensuite, je ne doute pas que l'attitude prise par des amis comme Odru soit dictée par des considérations diplomatiques étant donné que nous avons souvent été traités de communistes. »

Le même mois, Félix-Roland Moumié contacte Louis Odru, alarmé du refroidissement de leurs contacts épistolaires, et évoque la possibilité d'une interception des lettres par les services des PTT²⁵⁹. La rupture semble définitivement consommée lors du premier « anniversaire » des émeutes de mai 1955, où Félix-Roland Moumié envoie une lettre au comité directeur du PCF en fustigeant l'absence totale de solidarité du parti à leur égard. Il évoque alors la rupture des liens avec Louis Odru :

« Aussi est-ce avec stupéfaction que nous avons accueilli l'attitude d'un ami qui, comme ODRU, nous a fait retourner une déclaration destinée à votre parti lors de la déclaration d'investiture de M. Guy Mollet²⁶⁰. »

Le PCF semble ne plus considérer l'UPC comme un interlocuteur valable, probablement en lien avec son positionnement légaliste sur cette courte période, qui devient incompatible avec le choix de la lutte armée de l'UPC. Cette rupture de confiance a aussi pu être précipitée par la mauvaise qualité des échanges d'informations entre les deux partis.

La question de la transmission d'information est donc une question épineuse, qui touche de près les membres du CDLDAN. Le comité est dépendant de certains informateurs avec qui le maintien des liens est essentiel pour pouvoir publier des articles sur la situation au Cameroun et informer l'opinion publique, mais aussi pour comprendre le positionnement de l'UPC « historique » concernant certaines évolutions sur le territoire dont la lecture est difficile depuis l'extérieur. Les informateurs principaux du comité, avec qui Pierre Kaldor correspond régulièrement, sont Théodore Mayi Matip, Jean-Marie Manga, Alexandre Sosso Ekongolo et Chrétien Dzukam²⁶¹ ; or tous n'occupent pas les mêmes positions dans le mouvement nationaliste camerounais et n'ont pas fait les mêmes choix au moment de

²⁵⁸ ADSSD, 261 J 7 / 355, Lettre de Félix-Roland Moumié à Pierre Braun, maquis, 2 février 1956.

²⁵⁹ ADSSD, 261 J 7 / 355, Lettre de Félix-Roland Moumié à Louis Odru, maquis, 8 février 1956.

²⁶⁰ ADSSD, 261 J 7 / 355, Lettre de Félix-Roland Moumié au PCF, 14 mai 1956.

²⁶¹ Chrétien Dzukam fait notamment office de médiateur en redirigeant Pierre Kaldor vers d'autres prisonniers politiques desquels il pourrait obtenir des témoignages. ADSSD, 503 J 28, Lettre de Chrétien Dzukam à Pierre Kaldor, Prison de New-Bell, 28 janvier 1958.

l'indépendance du pays. Pierre Kaldor s'interroge en particulier concernant la figure controversée de Théodore Mayi Matip, sorti du maquis une semaine après l'assassinat de Ruben Um Nyobè en septembre 1958 et rallié à l'administration avec qui il collabore activement dans le cadre des « campagnes de réconciliation » menées par le pouvoir²⁶². Théodore Mayi Matip participe alors aux élections législatives partielles d'avril 1959 et devient député de l'Assemblée nationale camerounaise, puis prend la tête de l'UPC officiellement légalisée le 25 février 1960, alors qu'une partie des upécistes qui refusent de se rallier sont toujours au maquis. Théodore Mayi Matip est considéré par les nationalistes encore au maquis comme un traître, soupçonné d'avoir livré Um Nyobè aux militaires français et de servir désormais de caution politique à Ahidjo. D'autres le considèrent toujours comme un allié qui cherche à défendre l'idéal upéciste au sein du pouvoir et par la voie légale. De manière générale, après la mort d'Um Nyobè, les tensions augmentent au sein de la direction de l'UPC qui peine à maintenir le lien avec les militants emprisonnés et les groupes maquisards et à organiser son armée.

Parmi ces différentes positions, le CDLDAN doit choisir la sienne et clarifier sa lecture de l'évolution politique du Cameroun, ce qui est d'autant plus difficile que Théodore Mayi Matip est un ami proche du comité. Ainsi Pierre Kaldor demande-t-il l'avis et l'analyse d'Alexandre Sosso Ekongolo concernant les élections législatives qui ont eu lieu en 1959 et la crédibilité de cette nouvelle UPC légale. Il s'interroge en particulier sur un article publié dans *Démocratie Nouvelle*²⁶³ par René Colombé, où ce dernier encense Théodore Mayi Matip en le présentant comme « *un indiscutable porte-parole du mouvement national camerounais* », une information que « *plusieurs amis* » du comité considèrent comme « *hasardeuse* »²⁶⁴. Alexandre Sosso Ekongolo lui répond alors en lui livrant une analyse politique fine des forces, légales et illégales, en présence au Cameroun, et en faisant part de truquages, de pressions et de violences pendant les élections législatives, qui aboutissent à l'élection de députés qui ne mènent aucune véritable opposition. Concernant Mayi Matip et l'article de René Colombé, il lui répond ainsi :

« Je pense que M^e Colombé ignore exactement la position de Matip sur le plan national. Je ne puis le blâmer car c'est un témoignage de vieille amitié. En effet, l'action de Matip a trompé le peuple pendant un certain temps, mais actuellement ses positions opportunistes sont trop connues. [...] Aux yeux du peuple, Matip est un traître, un imposteur et un assassin de Um Nyobè. Sur le plan purement upéciste, c'est un simple militant défaitiste. Mais il reste encore le président de la Jeunesse Démocratique du Cameroun tant qu'aucun congrès ne peut actuellement siéger pour le limoger. C'est pourquoi le groupe parlementaire de « l'UPC » s'est scindé car les Bamiléké répugnent l'amitié d'un assassin de Um Nyobè » [...]

« D'autre part, en dehors des calomnies officielles, Moumié reste le chef de l'UPC jusqu'à un congrès quelconque. Mais l'estime dont il jouit auprès du peuple ne peut nullement être comparée à celle de Matip. Car le programme qu'il défend est celui de l'UPC, y compris Um Nyobè, c'est pourquoi son action est soutenue tant par le peuple que par le maquis²⁶⁵. »

Progressivement, des frictions apparaissent dans les correspondances entre les détenus politiques et les avocats. Les prisonniers se sentent laissés à l'abandon sur le plan de la défense juridique (en raison des multiples obstacles à l'action des avocats et de la dégradation générale de la justice) mais aussi sur le plan de la solidarité politique (avec le désengagement d'une grande partie du PCF à leur égard). La « guerre de l'information » génère par ailleurs de plus en plus d'incompréhension entre les

²⁶² M. DOMERGUE, J. TATSITSA et T. DELTOMBE, *Kamerun! Une guerre cachée aux origines de la Françafrique*, op. cit., p. 408-412.

²⁶³ *Démocratie nouvelle* est une revue mensuelle créée en 1947 par le PCF et dirigée par Jacques Duclos jusqu'à la fin de sa parution en 1968. Elle traite principalement de politique étrangère et de questions internationales.

²⁶⁴ ADSSD, 503 J 28, Lettre de Pierre Kaldor à Alexandre Sosso Ekongolo, 11 mai 1960.

²⁶⁵ ADSSD, 503 J 28, Lettre d'Alexandre Sosso Ekongolo à Pierre Kaldor, Yabassi, 20 mai 1960.

détenus et leurs défenseurs, confrontés à des enjeux politiques divergents. Cela est particulièrement perceptible lors de la crise de mai 1958 en France, qui mène à la fin de la IV^e République et à l'accession controversée au pouvoir du général De Gaulle, et qui a beaucoup mobilisé les militants communistes du comité. De leur côté, les prisonniers upécistes sont confrontés à la violence de la prison et des opérations de guerre menées par la France sur leur territoire, et au silence et à l'inaction des métropolitains concernant leur situation. Leurs positions se radicalisent alors et la rupture de confiance s'accroît, comme le montre cette lettre de Simon Pierre Owono Mimbo en 1958 :

« Nous vous demandons pour la dernière fois de réclamer tous nos dossiers à Paris pour que les vrais Français de France voient et apprécient les actes qui feront de la France un pays de misère de demain.

Nous savons que nous allons mourir sans défense mais nous ne serons pas sans vengeance. Tous les autres africains qui assistent et voient ces abominations se le rappelleront un jour et Dieu Eternel des armées se souviendra de nous puisque vous les Français vous vous taisez et vous encouragez vos frères par votre mutisme.

Nous ne vous cacherons pas que notre espérance [sic] en vous est à bout de force [...]

On dirait que les Français ignorent l'histoire des peuples Nous vous dirons toujours la vérité. Nous voulons notre indépendance même à n'importe quel prix. Personne au monde n'a le droit de nous l'empêcher. Et nous l'accepterons aucune amitié en dehors de notre liberté.

Voici le dossier de notre affaire. Examinez-le et faites ressortir notre culpabilité. Affichez là partout et condamnez-nous s'il le faut. [...] Nous pousserons notre affaire devant les Assises internationales pour pouvoir tirer au grand jour l'injustice non de l'administration française, mais de toute la nation française en ce qui concerne sa politique coloniale. [...]

Nous ne nous plaignons pas qu'on nous garde dans les prisons. Le plus révoltant est qu'on brode autour de nous des histoires qui ne tiennent pas pour jeter l'opprobre sur tout un peuple innocent. Le peuple kamerunais a vécu avant vous et vivra après vous.

Vous parlez de l'amnistie sans savoir que cette amnistie est beaucoup plus profitable à la France qu'au Kamerun. Elle couvre les dessous scandaleux du colonialisme français qui se solde partout par le même échec. Les Anglais ont réussi à réaliser le Commonwealth avec beaucoup de souplesse et de concessions. Mais votre Union Française n'a aucune chance de réussir. C'est très brutal. Il manque de la place pour la confiance²⁶⁶. »

On observe ici un changement de discours par rapport à la plupart des correspondances entre les upécistes et le CDLDAN ; les prisonniers – et la plupart des mouvements progressistes africains – ont toujours pris soin de distinguer les « démocrates français », partisans de la solidarité entre les peuples et de l'autodétermination d'un côté et les colons et leurs soutiens de l'autre :

« Vous n'avez jamais cessé de nous venir en aide [...], vos efforts, tant par la presse que par la Défense judiciaire, nous ont présenté le vrai visage de la France, ce qui nous pousse à ne pas confondre le peuple français avec nos bourreaux colonialistes, qui sont en même temps vos propres ennemis²⁶⁷ ».

Or, dans la lettre de Simon Pierre Owono en 1958, c'est l'ensemble de la « nation française » qui est entachée par les choix politiques du gouvernement et le désintéressement du peuple français dans le contexte de la décolonisation. Pierre Kaldor, légèrement échaudé par cette lettre, se défend en évoquant le contexte du putsch des généraux et de l'accession au pouvoir de De Gaulle qui a nécessité

²⁶⁶ ADSSD, 503 J 29, Lettre de Simon Pierre Owono Mimbo, Mvondo Samuel, Owoundi Jacques et Abondo Ze Joseph à Pierre Kaldor, Yaoundé, 22 juillet 1958.

²⁶⁷ ADSSD, 503 J 22, Lettre de 9 détenus à Pierre Kaldor, 20 août 1958

une mobilisation des « démocrates français » et contraint leurs actions en faveur des territoires colonisés.

« Je tiens à vous dire, par ailleurs, que certains termes de votre lettre du 22 juillet 1958 m'ont semblé assez injustes.

Certes, l'aide directe que vous fournissent les démocrates français actuellement, est difficilement perceptible derrière les murs des prisons.

Elle a servi, dans le passé, bien souvent à atténuer la rigueur de votre régime, mais vous n'êtes certainement pas sans ignorer que depuis le mois de Mai, les démocrates français ont eu à mener, dans leur propre pays, une dure bataille pour la conservation de la République et de la démocratie. Cette bataille dure encore.

Les victoires qu'emporteront les démocrates français serviront certainement la cause des emprisonnés soumis à la domination de l'administration française. Mais ainsi, nos relations directes ont beaucoup souffert. Mes clients et amis camerounais ont dû regretter que je n'écrive pas plus souvent ²⁶⁸.»

Ainsi la tournure tragique des événements pour les prisonniers politiques à l'approche de l'autonomie puis de l'indépendance camerounaise, assortie des obstacles qui contraignent l'action du CDLDAN – en premier lieu l'échange de lettres et d'informations – crée une rupture progressive des liens entre les prisonniers et leurs avocats.

L'analyse des premiers contacts entre le CDLDAN et l'UPC a montré que l'assistance judiciaire aux upécistes a été mise en place en amont des émeutes de 1955 par le comité directeur du parti, avec une réflexion sur les avantages stratégiques de la complémentarité du statut des avocats locaux et métropolitains. D'abord mobilisés pour défendre les dirigeants du mouvement, les avocats ont ensuite été sollicités par une base élargie et plus diverse socialement de prisonniers politiques, pour qui il est nécessaire de s'entourer d'avocats capables de les défendre avec un discours à la fois juridique et politique, en accord avec leur personnalité de militants et les objectifs de leur mouvement.

En fonction du contexte politique mouvant entre 1955 et 1960, les différents avocats présents sur le territoire ont élaboré une stratégie plus ou moins frontale sur le plan de la défense politique, en articulant la sauvegarde des intérêts personnels des prisonniers – et d'abord de leur vie lorsqu'ils risquaient l'exécution – et la défense des intérêts collectifs du mouvement. Le critère qui guide la stratégie juridique des avocats du CDLDAN est donc la défense du prisonnier, objectif par essence et privé de droits, en tant que *sujet* : d'abord sujet détenteur de droits individuels fondamentaux, tels que l'impératif de conservation de soi et l'accès à une défense efficace face à la justice coloniale, qui ne doivent pas être occultés par l'appartenance à un mouvement politique. Mais aussi la défense des prisonniers en tant que sujets politiques, emprisonnés pour leurs idées et leurs revendications

²⁶⁸ ADSSD, 503 J 29, Lettre de Pierre Kaldor à Simon Pierre Owono Mimbo, 2 août 1958.

nationalistes qu'il est nécessaire d'exprimer face à l'administration coloniale, en utilisant le tribunal comme une tribune lorsque les conditions le permettent.

Parmi les stratégies mises en place, il s'agit d'abord de l'assistance et du conseil juridique en prison, qui permet de donner aux détenus des ressources nécessaires à leur défense personnelle ; mais aussi de la participation aux procès, avec des plaidoiries qui rappellent l'absence de preuves et relient le procès au caractère arbitraire de la justice coloniale et des mesures prises par le gouvernement contre les militants nationalistes. En collaborant avec les avocats locaux de l'UPC, les avocats métropolitains jouent sur la complémentarité de leurs plaidoiries pour articuler plusieurs formes de discours juridiques et politiques. Dans ce cadre, la stratégie de recours systématique en appel et en cassation a été largement mobilisée par les prisonniers et leurs avocats afin de montrer que la justice coloniale n'est pas conforme aux standards métropolitains établis par la Haute Cour de justice. Cependant, un certain nombre de mesures prises conjointement par l'administration française et par le gouvernement camerounais autonome visent à contrecarrer l'action judiciaire du CDLDAN, qui remet en cause sa stratégie de recours en cassation avec la sévérité croissante des jugements et l'usage de plus en plus systématique des cours criminelles. Malgré plusieurs victoires obtenues au milieu des années cinquante, dont la relaxe et la libération de nombreux prisonniers, l'action du CDLDAN montre progressivement ses limites face à la dégradation exceptionnelle de la justice au Cameroun, jusqu'à rendre impossible la conservation des liens entre les avocats et les prisonniers, qui s'interrompent brutalement dans les deux premières années après l'indépendance du Cameroun. Parallèlement, la configuration des forces politiques en métropole dans le contexte de la crise de la IV^e république et de la guerre d'Algérie, et notamment la distanciation du PCF et de ses satellites par rapport aux mouvements nationalistes en Afrique accélère cette rupture des liens et renforce l'isolement dans lequel se retrouvent les prisonniers politiques camerounais.

Cette analyse de la chronologie des événements et des processus politiques à l'œuvre dans la deuxième moitié de la décennie 1950 permet donc de comprendre que les prisonniers politiques camerounais ne pouvaient pas compter exclusivement sur leurs alliances avec des avocats ni avec le conglomerat communiste métropolitain pour assurer leur défense. Ainsi les détenus upéciste ont-ils élaboré, depuis la prison, leurs propres stratégies de défense politique et juridique, en utilisant le droit comme un moyen d'affirmation de leur subjectivité. Par l'organisation politique en prison, l'élaboration d'argumentaires juridiques et l'affirmation de revendications spécifiques, ils se proclament comme humains détenteurs de droits fondamentaux, mais aussi en tant que prisonniers dont le statut politique doit être reconnu et respecté.

Seconde partie

La subjectivation politique des
détenus par le droit. Plaider,
protester et revendiquer

Dès leur arrestation, les détenus upécistes s'organisent de façon autonome pour la défense de leurs droits. Ils sollicitent donc des défenseurs locaux et métropolitains alliés de l'UPC et capables de leur prodiguer une assistance judiciaire adaptée à leur statut de militant et de prisonnier politique. Cependant, s'entourer d'alliés est fondamental mais ne constitue qu'une partie de leur stratégie en raison des multiples obstacles qui se dressent entre eux et leurs avocats. Le contexte dans lequel s'exerce la répression judiciaire et les limites de l'action du CDLDAN nécessitent l'autonomisation des détenus pour construire des stratégies juridiques et politiques adaptées à leur situation. Mais cette autonomisation relève également d'un choix qui entre en cohérence avec l'identité revendiquée par les détenus upécistes, et notamment leur volonté de s'affirmer comme sujets de droits et sujets politiques. Dans cette perspective, les upécistes élaborent, individuellement mais surtout collectivement, un certain nombre de stratégies innovantes depuis la prison et qui suivent le même triptyque caractéristique des répertoires d'action du *cause lawyering* – l'action judiciaire, l'action de lobbying politique et législatif et l'action médiatique pour mobiliser l'opinion publique. L'investissement de ces trois stratégies nécessite de mobiliser un certain nombre de ressources, au-delà de celles dispensées par les avocats de l'UPC ; en premier lieu des ressources intellectuelles, avec la formation au droit qui faisait déjà partie des outils militants encouragés par l'UPC légale, mais aussi des ressources politiques par l'organisation collective en prison.

Chapitre 5 – Se forger une culture juridique pour crédibiliser les revendications

La première étape de l'autonomisation et de l'organisation des upécistes en prison passe par la formation intellectuelle et notamment l'acquisition d'une culture juridique permettant de se défendre et d'appuyer théoriquement leurs revendications. L'importance de l'articulation des revendications politiques à un argumentaire juridique a été affirmée très tôt au sein du comité directeur de l'UPC et s'est ensuite diffusée dans la masse militante à travers les comités de base du mouvement. Selon Meredith Terretta, c'est suite au séjour de Pierre Braun au Cameroun en 1950-1951, au cours duquel il défendit des upécistes au tribunal et dispensa des conseils juridiques à Um Nyobè, que les dirigeants de l'UPC « incorporèrent dans leur pratique politique les stratégies juridiques qu'il leur avaient conseillées¹ ». Cette sensibilité au droit, et notamment la maîtrise technique du domaine juridique au sein du comité directeur n'est alors pas une nouveauté. En effet, Ruben Um Nyobè a travaillé plusieurs années en tant que fonctionnaire dans le domaine de la justice, comme greffier à Edéa pendant deux ans où il remplit tour à tour les rôles de secrétaire à la Justice et de greffier à la Justice de Paix – où il fut aussi juge d'instruction, secrétaire de courrier et dactylographe de bureau². Théodore Mayi Matip, en tant que fonctionnaire à la direction de la Sûreté, a lui aussi acquis une expertise dans le domaine, qu'il met à la contribution des autres militant·es en assurant la majeure partie des enseignements dans le domaine du droit et de la justice au sein de l'École des cadres de l'UPC.

Cette formation a sans doute été déterminante dans la production et la diffusion, par le comité directeur, à destination de ses militants mais aussi des autorités coloniales, d'un discours politique qui s'appuie sur une rhétorique juridique articulant des éléments du droit local, métropolitain et international. Ce discours politique joue ainsi sur la hiérarchie des normes juridiques en ayant recours

¹ M. TERRETTA, « Cause lawyering et anticolonialisme », *op. cit.*, p. 36.

² Introduction à R. UM NYOBÈ, *Le Problème national kamerunais*, *op. cit.*, p. 20.

à des textes internationaux (Charte de l'ONU, Accords de tutelle, Déclaration Universelle des Droits de l'Homme) et des textes fondateurs des institutions françaises (notamment la Constitution de la IV^e République de 1946 qui protège un certain nombre de droits revendiqués par l'UPC³). La stratégie qui consiste à s'appuyer sur des institutions supranationales productrices de textes de lois qui crédibilisent les revendications et solidifient les arguments juridiques employés est constitutive de la *cause lawyering*, comme le montrent Gilles Chantraine et Dan Kaminsky⁴ : par exemple, les associations contemporaines de défense des détenus s'appuient sur les *Règles pénitentiaires européennes*, formulées par le Conseil de l'Europe, et qui constituent une base normative certes insuffisante mais mobilisable comme une arme pour dénoncer les conditions de détention dans un état membre de l'Union Européenne. En effet, la force juridique de ce texte est majeure étant donné qu'il a été voté unanimement par 46 Etats membres. On peut appliquer la même réflexion à la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, adoptée le 10 décembre 1948 par les 58 Etats membres de l'Assemblée Générale des Nations Unies et utilisée par l'UPC pour légitimer ses revendications nationalistes. Dans le cas du Cameroun, cette stratégie est d'autant plus pertinente qu'il s'agit effectivement d'un territoire international sous tutelle de l'ONU, et protégé en tant que tel par cette institution. Ainsi les textes de droit international mobilisés par l'UPC ont toujours une valeur supérieure au droit national français, et sont d'autant plus légitimes que tous les pays signataires de la Charte de l'ONU se sont engagés à les respecter.

En s'appuyant sur un cadre normatif suprême tel que celui produit par l'ONU, l'UPC peut donc participer à publiciser certaines situations intolérables et aberrantes sur le plan juridique. Dans ce cadre, l'appui des médias est essentiel car ils peuvent relayer les faits et atteindre les associations de défense des droits et des libertés telles que la Fédération Internationale pour les Droits Humains (FIDH) à laquelle est affiliée la Ligue des Droits de l'Homme, mais aussi l'Association Internationale des Juristes Démocrates (AIJD) à laquelle appartiennent plusieurs juristes anticolonialistes et membres du CDLDAN tels que Joë Nordmann⁵ ou Léo Matarasso⁶. Ainsi, même si les recours devant la justice n'ont aucune

³ Notamment, dans son préambule : « La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple » ; « La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion » ; « La France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires » (Préambule de la [Constitution de la IV^e République de 1946](#)).

⁴ G. CHANTRAINE et D. KAMINSKI, « La politique des droits en prison », *op. cit.*, p. 15-16.

⁵ Joë Nordmann (1910-2005) est un avocat, résistant et militant communiste. Il grandit en Alsace puis déménage à Paris pour suivre une formation en droit. Dans les années 1930, il se rapproche des milieux communistes et travaille notamment, en tant qu'avocat stagiaire, chez Vincent Auriol, numéro 2 de la SFIO. Il adhère au Secours Rouge International et milite au sein de sa « branche » réservée aux juristes, l'Association Juridique Internationale (AJI), où il rencontre Marcel Willard et Jacques Duclos. Pendant l'Occupation, il organise la Résistance dans le milieu judiciaire en créant le Front national des Juristes et sa publication clandestine, le *Palais libre*. Il fait partie, avec Pierre Kaldor et Marcel Willard, de ceux qui ont repris et investi le Ministère de la Justice lors de la Libération. Après la guerre, il s'illustre dans plusieurs procès politiques retentissants, notamment dans l'affaire du complot des pigeons, et défend des prisonniers politiques algériens. C'est aussi le fondateur et le secrétaire général de l'Association Internationale des Juristes Démocrates (AIJD), qui mène des campagnes pour la défense des droits de l'Homme. A la fin de sa carrière, il s'engage pour la reconnaissance et l'application des lois sur le crime contre l'humanité en France, en participant aux côtés des parties civiles aux procès Barbie, Touvier et Papon. Source : Le Maitron, [notice NORDMANN Joë](#) par Liora Israël, version mise en ligne le 18 septembre 2013, dernière modification le 29 avril 2022.

⁶ Léo Matarasso (1910-1998) est un avocat au barreau de Paris, militant au parti communiste et du mouvement national judiciaire (MNJ). Il faisait partie de la défense dans des procès célèbres, comme celui du « complot des pigeons » où il défend Jacques Duclos, dirigeant du PCF. Il est l'un des principaux avocats anticolonialistes pendant la guerre d'Algérie ; défenseur d'Henri Alleg, il l'aidera à la publication de *La question*. Source : Le Maitron, [notice MATARASSO Léon, Albert dit Léo \(dit Sorel\)](#) par Frédérique Genevée, version mise en ligne le 10 mars 2012, dernière modification le 29 avril 2021.

chance d’aboutir, l’utilisation du droit pour argumenter politiquement permet de donner une légitimité normative aux revendications et aux dénonciations, en s’appuyant sur son pouvoir symbolique⁷. L’acquisition d’une culture juridique reliée à une pensée politique est donc indispensable à la fois à la réussite des stratégies judiciaires menées, mais aussi à la stratégie de lobbying politique et médiatique.

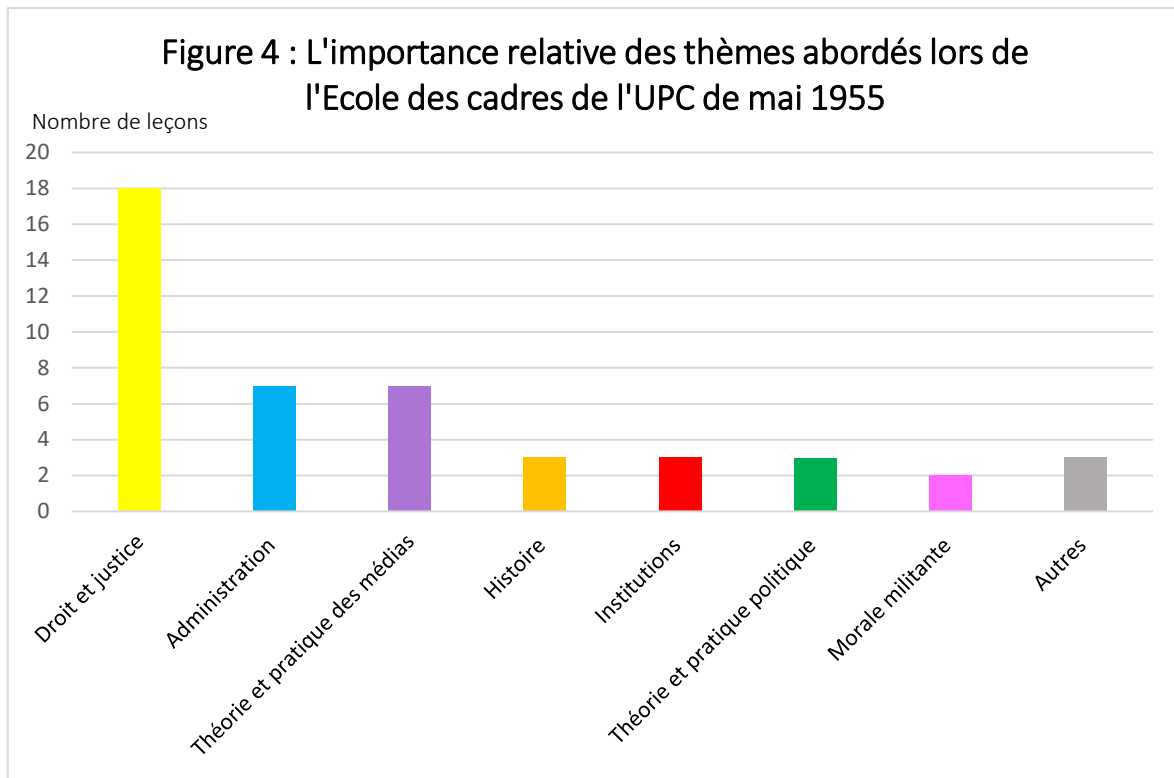
L’éducation au droit préconisée par le comité directeur de l’UPC

La formation au droit, et notamment au droit international, est donc très rapidement intégrée aux outils intellectuels et pratiques de lutte que l’UPC cherche à diffuser auprès de ses militant·es. Au sein des comités de base, des discussions sont organisées autour des textes fondamentaux de l’ONU afin que tous·tes puissent se les approprier. Les comités centraux ont également, à plusieurs reprises, élu certain·es de leurs membres afin d’assister à l’Ecole des cadres de l’UPC, organisée à deux reprises par le comité directeur avant la dissolution du parti. La première promotion de l’école des cadres a été formée entre le 18 mars et le 21 avril 1953 et la seconde promotion est accueillie à partir du 9 mai 1955⁸. Le programme établi pour l’Ecole des cadres de 1955 [Annexe 4] tel que reporté par les services des Renseignements généraux français⁹ montre une prépondérance des thèmes liés au droit et à la justice, abordés tant sur le plan théorique et pratique. La plupart des leçons sur ce thème sont assurées par Théodore Mayi Matip. Ainsi, la connaissance du droit et du fonctionnement de la justice paraît primordiale dans la formation générale des cadres du parti, qui sont appelés ensuite à diffuser ces enseignements au sein des comités auxquels ils appartiennent. Les militant·es sont donc encouragé·es à maîtriser et mobiliser les connaissances juridiques et judiciaires et à les incorporer à leur pratique politique.

⁷ P. BOURDIEU, *La force du droit*, *op. cit.*

⁸ ANOM, 1AFFPOL 3335, Communiqué de l’UPC aux comités centraux : « Convocation de la 2^e promotion de l’Ecole des cadres de l’Union des Populations du Cameroun », Douala, 30 avril 1955.

⁹ ANOM, 1 AFFPOL 3335, Dossier des renseignements généraux : « Ecole des cadres. Programme ».



NB : Les catégories ont été définies en interprétant et classant les titres des leçons de l'Ecole des cadres [Annexe 5]

Après la dissolution de l'UPC, les membres du comité directeur en exil au Soudan rappellent l'importance de l'éducation juridique en prison et de la mobilisation du droit dans le cadre de leur combat politique. Ils saluent en particulier les mobilisations de prisonniers upécistes dans les premières années de la répression judiciaire, qui montre selon eux le « *caractère conscient de cette révolution* » :

On a pu remarquer dans les propos des détenus des objections ou des revendications précises juridiquement fondées (et non pas de vagues appels au sentiment ou même à la raison, à la justice), une analyse lucide des agissements de l'ennemi et la ferme conviction que la victoire des patriotes est inévitable, que leur cause est digne de tous les sacrifices¹⁰. »

Les membres du comité directeur partagent également le besoin de se former juridiquement depuis le maquis, et éprouvent des difficultés à accéder à certaines ressources, comme le montre cette lettre de Félix-Roland Moumié à Pierre Braun :

« Ce n'est pas à toi que je dois rappeler le souci que j'accorde aux questions juridiques, ma prétention étant de bien meubler mon esprit en connaissances juridiques. A l'heure actuelle la formation intellectuelle est pour nous plus qu'une nécessité, c'est un besoin impérieux. Tous mes ouvrages, et les ouvrages juridiques que j'aimais tant savourer, ont été volés par les colonialistes français ainsi que tous mes biens¹¹. »

Les cadres de l'UPC demandent alors régulièrement au CDLDAN l'envoi de certains ouvrages, ce qui nous permet d'en savoir plus sur leurs lectures juridiques et politiques. Félix-Roland Moumié demande à Pierre Braun de lui envoyer un exemplaire de *La défense accusée – De Babeuf à Dimitrov –*

¹⁰ ADSSD, 503 J 29, Brochure « l'UPC dénonce l'érection des tortures en système au Kamerun », Bureau directeur de l'UPC, Le Caire, 7 juillet 1958.

¹¹ ADSSD, 261 J 7 / 355, Lettre de Félix-Roland Moumié à Pierre Braun, maquis, 2 février 1956.

publié en 1938 par le célèbre avocat communiste Marcel Willard¹² qui théorise dans cette brochure les principes de la défense politique à partir des prescriptions de Lénine dans sa *Lettre à Stassova* de 1925. Félix-Roland Mourié réclame également un exemplaire de *La nouvelle démocratie* de Mao Zedong. Ces ouvrages peuvent avoir été étudiés par le Président de l'UPC dans la perspective de la rédaction du cinquième numéro du journal *Lumière*, périodique de la section nord de l'UPC, dont l'édition du 30 mai 1956 contient une page entière de rubrique juridique intitulée « L'autodéfense du militant, suite et fin », qui complète un précédent numéro (introuvable dans les archives consultées).

Cette rubrique synthétise les savoirs et attitudes à adopter face à la police et à la justice coloniale lorsque l'on est un militant radical, sur le modèle des savoirs militants dispensés par le PCF en France [Annexe 6]. Deux règles principales sont commentées dans cette rubrique.

La première, « *Pas de défense personnelle* », rappelle l'importance de ne pas jouer le jeu de l'accusation et de donner au procès un caractère politique même s'il est nié par le tribunal ; d'étudier avec attention le dossier de l'affaire et de considérer les juges comme des ennemis qui défendent d'abord les intérêts du régime. Concernant les avocats, il est recommandé de « *refuser les défenseurs d'office et expliquer ce refus par des motifs politiques* », de cantonner les autres défenseurs « *dans le domaine technique* », ou bien de leur donner le droit de « *les seconder, dans [leur] défense politique, sous [leur] contrôle et sous [leur] responsabilité* ». Ainsi les militants upécistes doivent prendre un rôle prépondérant dans l'organisation de la défense, faire preuve d'autonomie et d'initiative politique. Ils ne doivent pas s'effacer derrière leur défenseur éventuel, ni lui laisser prendre totalement en charge le procès à travers sa plaidoirie. Or, c'est dans la nature même du métier d'avocat·e, et dans son *habitus* professionnel, que de prendre la parole au nom de son client dans l'arène judiciaire. La profession d'avocat·e se trouve bouleversée par les stratégies politico-judiciaires qui font du défenseur·e une ressource, un outil pour le mouvement politique, au risque de lui demander d'abandonner une partie de son autonomie, ou bien de s'effacer derrière les décisions du parti¹³. Cette question de la position apparemment contradictoire – par rapport aux normes du métier – des avocat·es lorsqu'ils se mettent au service de mouvements sociaux ou politiques est centrale au sein de l'historiographie du *cause lawyering*.

La seconde règle est de privilégier la stratégie offensive : faire en sorte de mener le débat judiciaire, imposer le programme du mouvement à la tribune à travers des déclarations de principe, et privilégier la défense collective si plusieurs militants comparaissent.

S'il est impossible d'évaluer la réception de ce numéro tiré à 2500 exemplaires, cette rubrique nous donne un « idéal-type » de la défense politique telle qu'envisagée par le comité directeur de l'UPC. Elle réaffirme l'importance des connaissances à la fois théoriques et pratiques dans le domaine juridique et judiciaire, et met l'accent sur un certain nombre de réflexes militants à adopter, donc certains ont été effectivement suivis et appliqués par les détenus upécistes qui correspondent avec le comité. Il s'agit par exemple de la volonté de rappeler les mots d'ordre du mouvement lors des communications avec la justice – notamment la revendication d'indépendance – ainsi que la nécessité de s'organiser

¹² Pierre Kaldor a effectué sa formation d'avocat auprès de Marcel Willard, dont il fut pendant plusieurs années le secrétaire en charge des relations avec la presse. Voir Le Maitron, [notice KALDOR Pierre](#) par Frédéric Genevée, Claude Willard, version mise en ligne le 24 novembre 2010, dernière modification le 24 février 2022.

¹³ Gisèle Halimi, dans son autobiographie, effectue un brillant témoignage de la difficulté, pour un·e avocat·e anticolonialiste parisienne, à trouver sa place et à imposer ses vues lors de la défense de militant·es dans un procès politique. Elle y est particulièrement confrontée lors de la défense de coopérants français gauchistes au Congo en 1973. Voir G. HALIMI, *Avocate irrespectueuse*, Paris, Plon, 2006, p. 143-235.

collectivement face au tribunal. Cette rubrique juridique s'achève par un certain nombre de conseils plus généraux qui renvoient à la posture que doivent adopter les prisonniers politiques :

« Devant la police donne ton identité mais pour le reste, tais-toi. Nul ni rien, même les coups, ne peut t'obliger de parler. Fais-toi respecter. Ne permets pas qu'on te tutoie. Exige tes droits. Réclame le régime politique. Demande sans cesse la liberté provisoire. Méfie-toi des procès-verbaux. Ne les signe qu'après vérification soigneuse. En principe ne signe pas les procès-verbaux de la police ».

Ainsi, les prisonniers politiques ont un impératif de distinction par rapport au reste des détenus, et doivent faire preuve d'une certaine « fierté militante » issue de leur engagement politique. Exiger ses droits, demander le régime politique et la liberté provisoire forment un triptyque habituel dans la stratégie suivie par les upécistes en prison, qui cherchent ainsi à se faire reconnaître en tant que sujets politiques. Cette distinction passe aussi par une volonté de poursuivre leur éducation politico-juridique en prison, afin de disposer d'arguments pour soutenir leurs revendications.

La poursuite de l'éducation juridique en prison par les détenus politiques

La correspondance entre les détenus politiques camerounais et le CDLDAN regorge de demandes de communication d'ouvrages et de textes par les upécistes qui souhaitent poursuivre leur formation intellectuelle en prison. Les détenus qui sollicitent ainsi l'envoi de ressources documentaires appartiennent à une certaine élite lettrée dans le mouvement nationaliste, surreprésentée parmi les correspondants du CDLDAN. Les ouvrages que requièrent ces prisonniers sont de différentes catégories, qui renvoient aux spécificités de la formation politique au sein de l'UPC et à leur manière d'envisager les impératifs intellectuels de leur engagement.

Il s'agit d'abord des brochures éditées par le CDLDAN sur un certain nombre de sujets liés à la politique coloniale alors en cours en Afrique subsaharienne, et notamment aux différents aspects de la répression judiciaire. Au début des années cinquante en particulier, certains membres du comité rédigent et diffusent à travers les canaux du CDLDAN des livrets informatifs basés sur l'expérience et la connaissance de la répression par les avocat·es et les figures politiques acti·ves en Afrique. Par exemple, René Arthaud, membre du CDLDAN et de la commission d'enquête parlementaire sur les « événements » de Côte d'Ivoire de 1949 et 1950, écrit et publie la brochure *Le grand complot des négriers*, décrit par *Frères d'Afrique* comme « la dénonciation des méfaits du colonialisme illustrée par l'exemple de la Côte d'Ivoire durant les trois dernières années¹⁴ ». Sur la même thématique, le Secours Populaire publie à la même période une brochure intitulée « La vérité sur les massacres de Côte d'Ivoire. Un exemple : Dimbokro »¹⁵. Enfin, Henri Douzon publie lui aussi un petit ouvrage intitulé « La répression en Afrique Noire Française » disponible à la commande auprès du comité¹⁶. Ces brochures semblent avoir eu un certain succès dans le milieu confidentiel des anticolonialistes progressistes ; huit ans après avoir été écrite, *Le grand complot des négriers* est réclamée par certains correspondants du comité, notamment Ambroise Nyatchebé Bitbia qui demande à Pierre Kaldor de fouiller dans les cartons du comité pour en retrouver une copie¹⁷.

¹⁴ ADSSD, 503 J 28, *Frères d'Afrique* n°5 du 7 décembre 1951, article « Pour connaître la répression en Afrique, *Le grand complot des négriers* par René Arthaud ».

¹⁵ ADSSD, 503 J 28, *Frères d'Afrique* n°6 du 8 janvier 1952.

¹⁶ ADSSD, 503 J 28, *Frères d'Afrique* n°8 de mai-juin 1952.

¹⁷ ADSSD, 503 J 29, Lettre d'Ambroise Nyatchebé Bitbia à Pierre Kaldor, Prison de Douala, 24 août 1958.

Une deuxième catégorie de documents est sollicitée fréquemment par les prisonniers, et correspond par sa nature à la culture politique upéciste : il s'agit de textes originaux et de première main à caractère législatif et institutionnel. Jean-Marie Manga en particulier est très demandeur de ce type de textes auprès de Pierre Kaldor : il lui demande depuis la prison de Yoko en 1958 de lui envoyer la Charte des Nations-Unies, les Accords de Tutelle sur le Cameroun, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Constitution de la IV^e République. Il aimerait également être abonné aux débats parlementaires de l'Assemblée Nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union Française¹⁸. De même, Barnabé Melvin Massongo demande à Pierre Kaldor de l'aider à se procurer le texte de la Charte des Nations-Unies, de l'Accord de Tutelle et de la Constitution de la IV^e République française¹⁹. Ces demandes sont très spécifiques et ne sont pas formulées au hasard : les textes en question sont très importants dans la rhétorique nationaliste de l'UPC qui y puise tout un argumentaire juridique en faveur des revendications du mouvement, et sont fréquemment cités par Ruben Um Nyobè lui-même comme des preuves de la légitimité de son combat²⁰. Ils constituent aussi la base argumentative à partir de laquelle les prisonniers politiques formulent leurs revendications et construisent politiquement leur défense. Le travail intellectuel et militant à partir de textes originaux issus des institutions politiques est ainsi encouragé depuis longtemps par le comité directeur de l'UPC, qui publie des textes de lois sous forme de brochures et enjoint les militant-es du mouvement à les lire et les étudier en détail. Ainsi, dans une brochure sur la question de la liberté de la presse, le comité directeur de l'UPC fait référence à des colis contenant des exemplaires du Code du travail d'Outre-mer, adopté par l'Assemblée Nationale en 1952, qui doivent « *contribuer à l'éducation des militants syndicaux*²¹ » et qui sont bloqués à la douane de Douala par les autorités administratives.

Ensuite, les prisonniers politiques cherchent à s'instruire concernant les enjeux politiques globaux de leur époque, en particulier liés à la Guerre froide, aux mouvements de libération nationale africaine et aux mouvements communistes. Ainsi Chrétien Dzukam, dont la bibliothèque a été pillée alors qu'il était en prison, déplore-t-il de ne plus disposer d'ouvrages pour sa formation intellectuelle ; il demande à Pierre Kaldor de lui faire parvenir quelques ouvrages marxistes, notamment sur la révolution indochinoise, chinoise et nord-africaine²². Jean-Marie Manga, qui fait figure de « guide » politique et intellectuel à la prison de Yoko et d'élément moteur pour les mobilisations de prisonniers, demande également à Pierre Kaldor l'adresse de la « librairie des démocrates français » à Paris, car « *il nous faut des livres parlant par exemple de la guerre d'Algérie*²³ ». Ainsi, les upécistes emprisonnés pensent leur lutte politique dans le cadre plus large de l'Empire colonial et des mouvements tiers-mondistes qui s'illustrent sur la scène internationale, et font référence à ce contexte dans leurs écrits revendicatifs. Cela correspond également à la période où le comité directeur de l'UPC en exil cherche à s'insérer dans les réseaux panafricanistes en formation, en participant notamment à la Conférence des peuples d'Afrique organisée à Accra à partir du 15 avril 1958.

Enfin, afin de ne pas formuler trop de demandes au comité pour recevoir certains types d'ouvrages, les prisonniers politiques tentent de s'abonner à des revues ou des périodiques qu'ils pourraient recevoir plus régulièrement pour se tenir informés des événements politiques et sortir de l'isolement de la prison. Jean-Marie Manga écrit par exemple à Pierre Courtade, journaliste à

¹⁸ ADSSD, 503 J 29, Lettre de Jean-Marie Manga à Pierre Kaldor, Yoko, 24 mars 1958.

¹⁹ ADSSD, 503 J 22, Lettre de Barnabé Melvin Massongo à Pierre Kaldor, Prison de New Bell, 31 mars 1958.

²⁰ Introduction de J-A Mbembe à R. UM NYOBÈ, *Le Problème national kamerunais*, op. cit., p. 39-40.

²¹ ADSSD, 503 J 29, « Liberté de presse menacée par les Autorités françaises au Cameroun », comité directeur de l'UPC, 1er juillet 1953.

²² ADSSD, 503 J 28, Lettre de Chrétien Dzukam à Pierre Kaldor, Manoka, 8 janvier 1959.

²³ ADSSD, 503 J 22, Lettre de Jean-Marie Manga à Pierre Kaldor, Centre pénal de Yoko, 11 août 1958.

l'Humanité, pour souscrire un abonnement, mais ne reçoit aucune réponse de sa part²⁴. Pierre Kaldor lui répond qu'il fera le nécessaire auprès du journaliste²⁵. Lors de sa libération de prison en 1959, Jean-Marie Manga demande à Pierre Kaldor de faire parvenir sa nouvelle adresse à *l'Humanité* et à *France Nouvelle* pour que les journaux parviennent à son domicile²⁶. Ces deux périodiques sont publiés par le PCF et sont assez complémentaires : *l'Humanité* est un quotidien communiste généraliste, et *France Nouvelle* publie des textes plus longs d'approfondissement, mais aussi des textes originaux comme des discours ou des documents officiels – qui intéressent en particulier les lettrés upécistes. Pierre Kaldor effectue également les démarches d'abonnement à *France Nouvelle* pour Chrétien Dzukam²⁷. Les exemples de ce type sont nombreux : André Yoko envoie à Pierre Kaldor un chèque de 1500 francs métropolitains pour devenir membre d'honneur du Secours Populaire et recevoir son périodique, *La Défense*²⁸.

Face à la fréquence relativement importante de ces sollicitations, force est de constater que la formation intellectuelle est vitale pour un certain nombre de prisonniers politiques. En retour, il peut être assez difficile pour Pierre Kaldor de répondre à toutes ces demandes. Il arrive qu'il ne donne pas suite à certaines d'entre elles, ce que lui reproche Jean-Marie Manga en rappelant qu'il ne court aucun risque à envoyer les imprimés demandés et met en avant la dépendance des prisonniers politiques envers le comité pour obtenir certaines sources d'informations : « *Nous arrivons même à commander des imprimés chez UNESCO à Paris et les colis nous sont remis intacts. Nous nous adressons à vous parce qu'il nous manque de l'argent, vu l'éloignement de nos familles restant au Sud et l'insécurité qui règne dans le pays*²⁹ ». Ce dernier passage met en exergue les obstacles matériels auxquels font face les prisonniers politiques pour obtenir des ressources documentaires, en particulier du fait de leur fort isolement en prison.

Les limites de l'auto-formation en prison

Les conditions d'emprisonnement des prisonniers politiques camerounais génèrent de nombreux obstacles à la poursuite de leur formation intellectuelle. Parmi ces contraintes figurent en premier lieu l'éloignement dont ils sont victimes : les prisons camerounaises sont souvent construites dans des lieux reculés et inaccessibles du territoire, et une des stratégies de l'administration coloniale puis du gouvernement camerounais autonome est d'envoyer les détenus dans la prison la plus éloignée de leur lieu de résidence – cette pratique est fréquente dans les régimes autoritaires. Ainsi les ressortissants du Nord du pays sont fréquemment détenus dans les pénitenciers du Sud, et inversement, afin de les éloigner le plus possible de leur cadre familial et de les désorienter sur le plan du climat et de l'alimentation³⁰. Par conséquent, Jean-Marie Manga, originaire de Douala au Sud du pays, est transféré dans la prison reculée de Yoko, située au nord du territoire. Cet éloignement stratégique constitue également un frein à leurs possibilités de correspondre avec des éléments extérieurs à la prison et de recevoir des ouvrages. Jean Marie-Manga témoigne à Pierre Kaldor de cette

²⁴ ADSSD, 503 J 22, Lettre de Jean-Marie Manga à Pierre Kaldor, Centre pénal de Yoko, 11 août 1958.

²⁵ ADSSD, 503 J 22, Lettre de Pierre Kaldor à Jean-Marie Manga, 3 septembre 1958.

²⁶ ADSSD, 503 J 22, Lettre de Jean-Marie Manga à Pierre Kaldor, Douala, 23 mars 1959.

²⁷ ADSSD, 503 J 28, Lettre de Pierre Kaldor à Chrétien Dzukam, 31 janvier 1959.

²⁸ ADSSD, 503 J 22, Lettre d'André Yoko au Secours Populaire, transmis à PK, Douala, 12 décembre 1958.

²⁹ ADSSD, 503 J 29, Lettre de Jean-Marie Manga à Pierre Kaldor, Yoko, 21 avril 1958.

³⁰ C. C. TSALA TSALA, *Raisons d'état*, op. cit., p. 100.

situation d'isolement : « nous sommes loin du Sud et l'acheminement du courrier vers ce coin du territoire n'est pas rassurant, vu l'insécurité que traversent le Centre et le Sud Kamerun³¹ ».

Cependant, même lorsque les prisonniers politiques parviennent à communiquer avec l'extérieur et à accéder à des ressources documentaires, ils se heurtent à l'opposition de l'administration pénitentiaire qui cherche à empêcher la poursuite de leur éducation politique. Parfois la détention de livres ou de journaux leur est formellement interdite par certains régisseurs zélés³² ; les perquisitions des cellules sont fréquentes et mènent à la confiscation des brochures, journaux et correspondances des prisonniers. Dans son mémoire de défense adressé à la Cour d'appel de Yaoundé en juin 1956, Théodore Mayi Matip affirme que le 6 juin, les autorités pénitentiaires ont perquisitionné sa cellule et confisqué des documents servants à sa défense. Lorsqu'il s'en plaint à la commission de surveillance de la prison une semaine plus tard, le « procureur Finiez » lui répond que ces documents sont subversifs et ne lui seront pas remis³³. De même, les prisonniers politiques de Mbanga, dans une lettre envoyée au comité directeur en exil, témoignent des abus de l'administration dans la prison de Nkongsamba³⁴ : le 12 mars 1957, le régisseur et un peloton mobile de gendarmes sont entrés dans la prison, ont brutalisé les prisonniers, les ont fouillés et ont récupéré toutes leurs affaires, à savoir du matériel de cuisine et d'hygiène ainsi que « leurs archives ». Ils sont ensuite envoyés en cellule disciplinaire pendant 17 jours. Ces pratiques de saisie semblent fréquentes au point que les détenus politiques mettent au point des stratégies pour contourner la surveillance de l'administration : Chrétien Dzukam demande au CDLDAN d'envoyer des colis solidaires et les « lettres sérieuses » sous double enveloppe avec son nom à l'intérieur directement chez son ami Jean-Claude Waffo à Douala, qui les leur remettra en main propre pour « éviter qu'ils ne soient confisqués par les colonialistes³⁵ ». De même, Simon Pierre Owono Mimbo envoie une seconde copie de documents judiciaires à Pierre Braun « par des voies plus sûres » (mais non détaillées dans la lettre) pour contourner les saisies de correspondance³⁶.

Enfin, le dernier frein à la formation intellectuelle des détenus en prison peut être d'ordre financier ; pour les détenus eux-mêmes d'abord, qui n'évoquent pas ces questions dans leur correspondance avec Pierre Kaldor, mais aussi pour le comité qui peine à répondre à certaines demandes en matière de documentation. Pierre Kaldor se justifie ainsi du retard dans l'envoi de certaines brochures à Jean-Marie Manga en invoquant les remous politiques du mois de mai 1958 en métropole, à cause desquels « les conditions d'acheminement du courrier n'étaient pas extrêmement rassurantes », mais évoque aussi les difficultés financières de l'association. Il envoie ainsi un certain nombre de brochures demandées, notamment la Charte de l'ONU et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, mais ne peut pas en envoyer davantage car ces brochures vendues par l'UNESCO sont « extrêmement coûteuses³⁷ ».

³¹ ADSSD, 503 J 22, Lettre de Jean-Marie Manga à Pierre Kaldor, Centre pénal de Yoko, 11 août 1958.

³² ADSSD, 503 J 29, Lettre du comité de base des détenus politiques de l'UPC à la prison de Mbanga (James Opobi et Mathias Nouboué) au comité directeur en exil au Soudan, sans date [1958 ?].

³³ ADSSD, 261 J 7 / 355, Mémoire de défense de Théodore Mayi Matip à Messieurs les Président et Conseillers composant la Cour d'Appel de Yaoundé, Prison de New-Bell, 21 juin 1956.

³⁴ ADSSD, 503 J 29, Lettre du comité de base des détenus politiques de l'UPC à la prison de Mbanga (James Opobi et Mathias Nouboué) au comité directeur en exil au Soudan, sans date [1958 ?].

³⁵ ADSSD, 503 J 28, Lettre de Chrétien Dzukam à Pierre Kaldor, Manoka, 8 janvier 1959.

³⁶ ADSSD, 503 J 29, Lettre de Simon Pierre Owono Mimbo à Pierre Braun, Sangmelima, 23 mars 1958.

³⁷ ADSSD, 503 J 29, Lettre de Pierre Kaldor à Jean-Marie Manga, 2 août 1958.

Ainsi, la formation intellectuelle prend une place primordiale dans la culture militante upéciste, et à plus forte raison la formation aux éléments fondamentaux du droit et de la justice qui concernent de près les militant-es camerounais-es – à savoir les textes issus d’institutions internationales et nationales sur lesquels les upécistes appuient leurs revendications, mais aussi les principes de la défense politique tels que définis par certains maîtres à penser de cette stratégie comme Marcel Willard. Ce travail intellectuel est considéré comme indispensable par le comité directeur de l’UPC qui en a fait une des priorités de la formation et du travail militant lorsque l’UPC avait une existence légale. Cette pratique militante semble ensuite avoir perduré dans les milieux upécistes éduqués, puisqu’on retrouve cette volonté de formation intellectuelle dans les demandes formulées par les prisonniers. Ces derniers sollicitent très peu l’envoi de ressources de première nécessité (vêtements, nourriture) mais se concentrent sur les demandes de livres et les brochures qu’ils estiment nécessaire à leur vie, et surtout au maintien de leur activisme en détention. Les possibilités d’accès à des ressources intellectuelles sont néanmoins limitées, en raison des contraintes structurelles de l’emprisonnement et des pratiques coercitives de l’administration pénitentiaire, mais les prisonniers parviennent à mettre en place des stratégies de contournement pour continuer à correspondre et recevoir des documents. De plus, si les détenus qui expriment le besoin d’accès à des textes depuis la prison sont surtout des militants lettrés et formés politiquement et intellectuellement, ces derniers peuvent recréer au sein des prisons des groupes de lecture et d’étude, et diffuser les savoirs emmagasinés à une plus grande catégorie de prisonniers. Il semble alors que ces militants éduqués cherchent à recréer en prison les conditions de leur autonomisation politique, en s’organisant collectivement sur le modèle des comités de base de l’UPC à l’époque de son existence légale, au sein desquels étaient organisées des réunions pour discuter de certains textes, de l’orientation politique générale du mouvement et pour mettre en place des formes d’action politique.

Chapitre 6 – S’organiser politiquement en prison

Les écrits politiques et les correspondances de prisonniers upécistes montrent que dans certaines prisons, les détenus se sont rassemblés en collectifs et cherchent à y reconstituer des comités de base de l’UPC. De cette manière, ils créent des structures qui leur permettent de s’organiser collectivement pour se défendre face au tribunal, mais aussi de discuter et d’élaborer des actions politiques et des revendications ; les détenus construisent alors les conditions de leur autonomisation. L’action collective étant préconisée par le parti, les comités de prisonniers formés par les détenus peuvent potentiellement remplir le rôle d’un groupe de pression et peser plus efficacement dans le rapport de force qui les oppose à la justice coloniale et à l’administration. Ces comités permettent également de partager des ressources utiles aux mobilisations – et d’abord des ressources élémentaires : les détenus semblent se rassembler autour d’une personne alphabétisée qui peut leur lire les convocations et les décisions de justice qui les concernent, mais aussi les aider à formuler des demandes par écrit. Ils peuvent alors partager des savoirs juridiques qui leur permettent de comprendre leur situation et de la prendre en main. Pour ces raisons, l’organisation politique dans chaque prison se structure souvent autour de petits « leaders » locaux qui disposent des ressources intellectuelles et politiques pour impulser des actions. L’organisation collective des prisonniers peut donc se faire ou ne pas se faire en fonction du rôle que choisissent d’assumer ces individus. Elle résulte parfois d’un choix conscient de la nécessité de l’organisation collective, mais s’impose aussi par les contraintes que subissent les prisonniers, isolés des réseaux de solidarité qu’ils peuvent avoir construit à l’extérieur de la prison.

L’organisation politique des prisonniers : reconstituer les comités de l’UPC en prison

Les Statuts votés par le Congrès de l’UPC, qui déterminent l’organisation générale du mouvement, définissent les comités de base comme le socle de la mobilisation politique nationaliste³⁸. Ils peuvent se créer « *sur la base de l’entreprise, du village, du quartier ou fraction du village ou quartier* ». Ces comités ont donc pour vocation d’être un regroupement d’individus sur une base géographique ou professionnelle, et peuvent être constitués dès lors qu’existe une communauté d’intérêts, de lieu de vie et de vision politique entre plusieurs personnes. Ainsi la création de comités de prisonniers apparaît comme légitime car elle rassemble des individus partageant la même condition, le même lieu de vie, et qui sont emprisonnés pour les mêmes motifs de nature politique – ils partagent donc a priori des besoins et des intérêts similaires.

³⁸ L’organisation territoriale de l’UPC est très structurée et hiérarchique. Au sommet se trouvent les organes de direction : le Congrès, plus haute instance du parti qui décide des questions d’organisation, rédige les statuts et élit la direction du mouvement, à savoir le Comité Directeur qui contient deux organes de direction permanents, le Bureau politique et le Secrétariat. Puis viennent les organes intermédiaires, les Sections Régionales (SR), regroupements géographiques qui servent de courroie de transmission entre les organes de base et de direction, composés des représentants des différents Comités centraux (CC) ; ces derniers groupent les Comités de Base d’un secteur et coordonnent leurs actions. Les Comités de base sont donc les plus petites structures du parti disséminées sur le territoire ; ils doivent populariser les mots d’ordre de l’UPC et « aider les masses à s’organiser » pour les réaliser. Voir J. Y. MINTOOGUE, *L’"indigène" comme acteur politique.*, op. cit., p. 50-57.

Ainsi plusieurs écrits diffusés par les prisonniers reproduisent l'écriture standardisée des comités de base et des assemblées politiques en général, en définissant les raisons de leur réunion, les discussions qui ont eu lieu et les résolutions qui ont été prises :

« RESOLUTION –

Les détenus politiques condamnés, déportés au bagne de Yoko dit « Centre Pénal »,

Réunis en Conseil Général dans leur quartier du dit bagne pour observer la journée du 25 mai, consacrée à une journée nationale de deuil à laquelle les masses Kamerunaises sont conviées chaque année par l'Union des populations du Cameroun (UPC).

Après avoir passé en revue les graves évènements qui, depuis mai 1955, endeuillent la Grande famille Kamerunaise,

Après avoir écouté attentivement l'exposé du camarade Jean-Marie Manga et diverses interventions sur ces évènements notamment les journées du 15,22,25,26,28 et 29 mai 1955,

Votent à l'unanimité la PRESENTE RESOLUTION [...] ³⁹ »

Ainsi les détenus politiques recréent les formes de l'organisation et de l'expression collective qui existaient avant que l'UPC soit dissoute, en tenant des séances qui suivent le même déroulé, à savoir des exposés théoriques et historiques qui sont suivis de discussions, parfois selon des thèmes particuliers définis à l'avance, et qui se terminent par un vote de résolutions. Les écrits qui résultent de ces réunions politiques prennent une forme hybride entre la résolution et la pétition, car elles s'achèvent régulièrement avec le nom de chaque participant suivi de sa signature. Ainsi ces résolutions sont souvent assorties de déclarations de principe et de revendications spécifiques liées à leur condition de prisonniers, et sont diffusées à la fois aux avocats et aux autorités compétentes. En donnant à leurs écrits cette forme standardisée et symbolique qui se rapproche de comptes rendus de réunions politiques, les upécistes renforcent la crédibilité de leur expression politique mais aussi le poids de ces écrits en apposant des dizaines de noms à la suite de leurs résolutions. Ils se posent alors collectivement comme des sujets politiques, capable de s'organiser et d'exprimer des revendications.

De plus, en reconstituant des comités de base de l'UPC en prison et en organisant des réunions politiques selon le modèle appris en militant au sein du mouvement, les détenus cherchent à affirmer clairement leur affiliation avec le mouvement nationaliste. Ils se réunissent parfois en des occasions spéciales qui correspondent à des anniversaires et à des dates importantes pour le mouvement et cherchent alors à perpétuer une culture ou une « mémoire » upéciste qui se réactualise en des moments symboliques.

« Les détenus politiques condamnés, réunis dans leur quartier au Centre pénal de Yoko pour célébrer le 22 mai, 3^e anniversaire de l'adoption du drapeau kamerunais.

Après avoir passé en revue les évènements ayant précédé cette date, notamment ceux du 15 mai 1955,

Après avoir entendu la signification et la valeur du drapeau,

Adoptent cette RESOLUTION dans un accord complet [...] ⁴⁰ »

La reconstitution de ces comités de base en prison se fait de manière spontanée, sans avoir été précédée d'une décision du comité directeur, et montre alors la volonté des prisonniers de s'organiser de manière autonome. Le comité directeur est alors en exil à l'étranger ou au maquis et ses liens avec

³⁹ ADSSD, 503 J 29, Résolution des détenus politiques de Yoko, 25 mai 1958.

⁴⁰ ADSSD, 503 J 29, Résolution des détenus politiques de Yoko, 22 mai 1958.

les prisonniers camerounais sont pour le moins distendus, ce qui nécessite pour les prisonniers de faire preuve d'initiative dans leur organisation politique. Cependant, avant 1960, les prisonniers upécistes font quelques tentatives de communication avec le comité directeur du mouvement, en passant notamment par le CDLDAN. James Opobi, détenu à Mbanga, demande à Pierre Kaldor de transmettre la résolution votée par les prisonniers au comité directeur en exil⁴¹ :

« Le comité des détenus politiques de la prison de Mbanga, réunis en séance ordinaire dans leur sombre cellule, après une minute de silence à nos morts, et après une brillante exposée [sic] du jeune camarade Djifini Thomas, sur la situation précaire des détenus politiques du Moungo en général et ceux de Mbanga en particulier, adresse leurs vives félicitations et celle du peuple Kamerunais, pour votre ardeur et pour menés à bon fin [sic] votre tâche qui est aussi la nôtre⁴² »

Ainsi, les détenus politiques de Mbanga se présentent au comité directeur comme un comité upéciste en prison, qui mène des réunions dans les formes préconisées par le mouvement nationaliste, ce qui renforce leur légitimité auprès des dirigeants du mouvement et peut faciliter la conservation des liens entre la base militante et la direction. La lettre est signée par un « Président » du comité, Mathias Nouboué, et un « Secrétaire », James Opobi ; il est donc probable que les détenus aient prévus des postes à pourvoir sur désignation des autres membres. Ils chercheraient alors à reproduire dans les moindres détails les structures de base du mouvement upéciste.

Cette forme d'organisation politique en prison, si elle peut sembler relativement banale au regard de ce que l'on sait des mobilisations contemporaines de prisonniers, qui prennent souvent une forme collective, parfois calquée sur le mouvement syndical⁴³, apparaît dans le contexte du Cameroun de la fin des années cinquante comme une entreprise subversive. En effet, les prisonniers upécistes ont été placés en détention à partir de soupçons ou de preuves d'appartenance au mouvement nationaliste camerounais, souvent sous l'inculpation de réorganisation de ligue dissoute. Sous cette inculpation, ils risquent une peine de six mois à deux ans de détention. Le fait de s'affirmer clairement comme militants upécistes et de perpétuer les luttes et la culture de ce mouvement en prison constitue un élément à charge supplémentaire qui peut être inscrit dans leur dossier. En reconstituant ostensiblement des comités de base de l'UPC en prison, et en rédigeant des résolutions issues de ces réunions, les détenus politiques prennent alors un risque important. Ainsi, Michel Tchuenkam-Magwa, interrogé par une commission rogatoire le 29 avril 1958 après plusieurs mois de détention, est accusé d'avoir réorganisé la Jeunesse Démocratique du Cameroun (JDC) au sein de la prison, avec ses camarades Barnabé Melvin Massongo et Simon Beyaga⁴⁴. Deux semaines plus tard, une perquisition nocturne menée à la prison est accompagnée de la déportation de six de ses camarades vers une destination inconnue, probablement un autre pénitencier. Il peut s'agir de représailles face aux activités politiques des détenus en prison, et d'une tentative de casser les liens de camaraderie qu'ils ont pu y développer. Jean-Marie Manga a également subi la « déportation⁴⁵ » de la prison de New-Bell (Douala) vers celle de Yoko après avoir participé à des mobilisations politiques en prison et à la rédaction d'un cahier de revendications.

Ainsi, malgré les risques qu'ils encourent, dans certaines prisons, les upécistes tiennent à faire perdurer les structures organisationnelles ainsi que la mémoire de l'UPC, à la fois pour des raisons

⁴¹ ADSSD, 503 J 29, Lettre de James Opobi à Pierre Kaldor, Prison de Mbanga, 2 mai 1958.

⁴² ADSSD, 503 J 29, Lettre du comité de base des détenus politiques de l'UPC à la prison de Mbanga (James Opobi et Mathias Nouboué) au comité directeur en exil au Soudan, sans date [1958].

⁴³ J. CHARBIT, « Mobilisations de prisonniers et stratégie syndicale en France et aux États-Unis. Perspective sociohistorique », *Criminocorpus [En ligne]*, Attica ! Attica ? Dynamiques des révoltes dans les prisons (XXe-XIXe siècles, Amérique du Nord, Europe), 3 décembre 2019.

⁴⁴ ADSSD, 503 J 22, Lettre de Michel Tchuenkam-Magwa à Pierre Braun, Prison de New-Bell, mai 1958.

⁴⁵ Il s'agit du terme qu'emploient les prisonniers politiques de l'UPC pour désigner le transfert d'un détenu d'une prison à une autre.

symboliques, mais aussi car l'organisation collective est perçue comme une manière d'avoir plus de poids politique face à l'administration, et de partager des ressources juridiques pour organiser leur défense. Ces comités de base de prisonniers montrent que l'expression identitaire des upécistes en tant que prisonniers politiques, capables de s'organiser et de porter leurs idées nationalistes, est fondamentale et suffisamment importante pour risquer la mise en cellule disciplinaire, la répression judiciaire et l'alourdissement de leurs dossiers. Cependant cette organisation en comité de prisonniers, si elle a été constatée à plusieurs reprises, n'est pas systématique et peut dépendre de l'impulsion donnée par des individus qui détiennent un capital culturel et politique au sein des prisons.

Une organisation politique impulsée par des « petits leaders » locaux

A la lecture des correspondances entre le CDLDAN et les prisonniers, force est de constater que les prisonniers politiques font preuve d'une grande autonomie dans la gestion de leur situation judiciaire : ils rédigent eux-mêmes leurs mémoires de défense, estiment la durée de leur détention en fonction des inculpations sous lesquelles ils sont détenus, et formulent des recours en appel ou en cassation d'emblée sans demander conseil à leurs avocats, ce qui signifie qu'ils sont conscient des délais de recours en justice⁴⁶. Relativement aux nombreuses procédures – en particulier pendant l'instruction⁴⁷ – et aux décisions arbitraires de l'administration pénitentiaire auxquelles ils sont soumis – notamment la « déportation » sans notification préalable et sans connaître la destination – les prisonniers politiques sollicitent assez peu leur conseil. Cela signifie que certains d'entre eux ont une certaine connaissance des rouages judiciaires, que l'on peut relier au premier abord à la culture politique upéciste qui met fortement l'accent sur l'importance de la connaissance du droit et de la justice, en théorie comme en pratique. Mais il faut également considérer les paramètres socio-économiques de cette culture juridique et judiciaire, dont la maîtrise dépend aussi du statut social, professionnel et du capital culturel de chaque prisonnier.

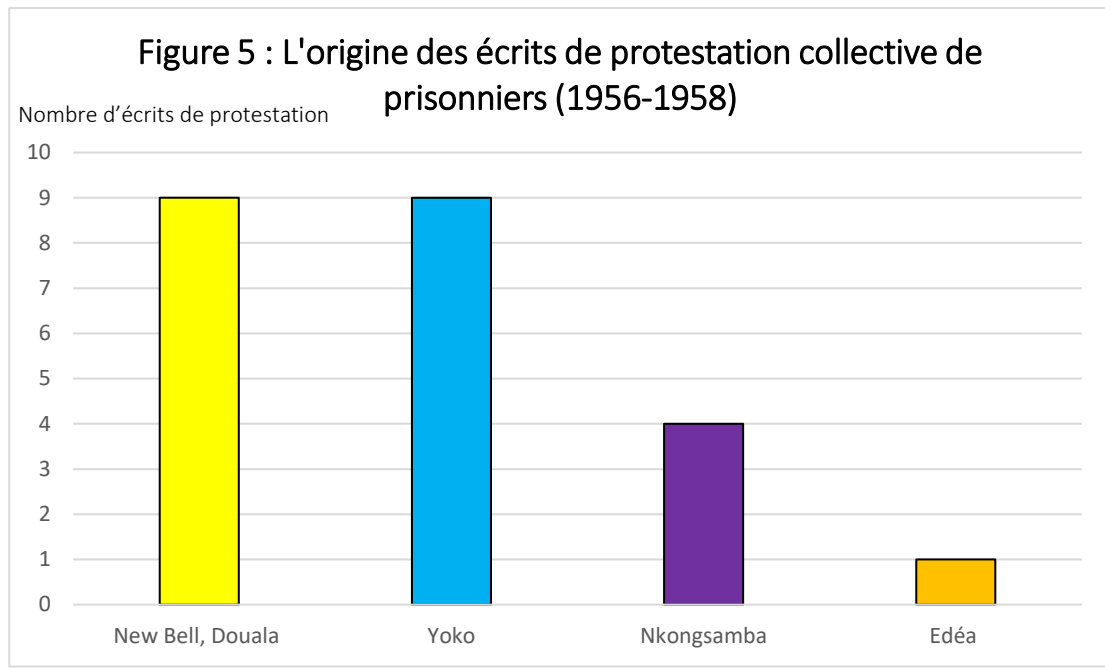
Ainsi la présence d'un détenu lettré et politisé en prison est fondamentale à l'organisation et à l'expression politique des upécistes, mais aussi à la lecture et à la compréhension de leurs situations judiciaires. Jean-Marie Manga affirme être l'un des seuls lettrés dans son entourage carcéral, et les communications qui émanent de lui et de ses co-détenus reposent entièrement sur ses compétences en lecture et en écriture. Dans une lettre à Pierre Kaldor, il s'excuse de sa mauvaise écriture car il ne voit plus très bien, et se « débrouille seulement faute d'une autre personne plus proche et ayant un peu de savoir⁴⁸ ». Ainsi les conditions de possibilité d'une expression politique en prison sont fragiles et reposent sur la présence – et la bonne santé – de certains individus qui font figure de « guide » ou de pivots dans cette organisation collective.

Les prisons où se sont constitués des comités de prisonniers et d'où émanent le plus de revendications et de protestations écrites sont souvent celles où sont incarcérés certains détenus au capital intellectuel et politique important.

⁴⁶ Un recours en appel ou en cassation peut se faire dans un délai limité suite au verdict d'un procès, en se manifestant auprès du greffe du tribunal.

⁴⁷ Il arrive que les prisonniers politiques subissent leur premier interrogatoire plusieurs mois après leur arrestation et leur emprisonnement et y découvrent leurs chefs d'inculpation ; ils doivent régulièrement insister pour avoir accès à leur propre dossier et n'y parviennent pas toujours. Cf ADSSD, 503 J 22, Lettre de Michel Tchuenkam-Magwa à Pierre Braun, Prison de New-Bell, 17 mars 1958.

⁴⁸ ADSSD, 503 J 22, Lettre de Jean-Marie Manga à Pierre Kaldor, prison d'Edéa, 7 octobre 1958.



Les écrits de protestations retrouvés dans les archives du comité émanent principalement de trois prisons : New-Bell (Douala), Yoko et Nkongsamba. Au sein de ces prisons ont été incarcérés certains détenus qui sont moteurs dans le processus d'autonomisation et de politisation des autres prisonniers en raison de leur capital politique et culturel que l'on peut relier à leur catégorie sociale. Ces détenus sont aussi ceux qui correspondent le plus avec le comité, pour définir leur stratégie judiciaire mais également pour échanger des informations sur la situation politique au Cameroun, en métropole et à l'international. Les archives du comité contiennent très peu d'informations personnelles sur les prisonniers politiques camerounais, mais il a été possible d'identifier, parmi les détenus les plus politisés, des membres de professions intellectuelles et du milieu de la presse, des fonctionnaires et des planteurs membres de syndicats. Les critères retenus pour évaluer leur politisation sont notamment leur participation à la rédaction de plusieurs écrits de protestation et de revendication, la rédaction de témoignages pour médiatiser leurs conditions de détention, la richesse de leur correspondance avec le comité et la rédaction de mémoires de défense qu'ils présentent face à la justice.

Ainsi Jean-Marie Manga (incarcéré à Douala puis à Yoko) et Barnabé Melvin Massongo (incarcéré à Douala) sont tous les deux issus du monde de la presse. Jean-Marie Manga était rédacteur en chef du quotidien *Cameroun mon pays*, et Barnabé Melvin Massongo était son employé, chargé d'assurer la diffusion du journal après l'arrestation de son patron. A ce titre, il est perquisitionné par la police de Douala le 20 décembre 1956, et l'on trouve chez lui du matériel d'impression, des tracts ronéotypés, des collections de journaux européens et africains ainsi qu'un cahier manuscrit contenant des noms de membres d'un comité de base de l'UPC⁴⁹. Ces éléments matériels motivent sa condamnation à six mois de prison le 25 mai 1957 pour réorganisation de ligue dissoute. On voit donc que ces deux hommes appartiennent à une catégorie cultivée et dotée en capitaux économiques. Ils appartiennent professionnellement à la sphère médiatique et s'informent en lisant à la fois de la presse locale et internationale. Ils sont également insérés dans les réseaux politiques de l'UPC et utilisent leurs ressources professionnelles (notamment le fait de détenir du matériel d'impression rare et utile aux partis politiques) au service du mouvement.

⁴⁹ ADSSD, 503 J 29, Lettre de Jean-Marie Manga au Conseil du Contentieux administratif, Prison de Yoko, 21 avril 1958.

Joseph-Innocent Kamsi partage certaines caractéristiques sociales de ces deux individus tout en étant issu du monde du commerce : le rapport du 2^e congrès de l'UPC le présente comme un commis de commerce à Douala, ce qui nécessite une certaine formation intellectuelle. Il est également membre pendant 8 ans de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale (CFAO), une société commerciale spécialisée dans la distribution et la production automobile en Afrique, notamment à destination des classes moyennes et supérieures qui émergent dans les territoires colonisés. Il en est exclu en mai 1954, selon lui en raison de ses activités politiques au sein du mouvement nationaliste⁵⁰. Il est davantage inséré dans la hiérarchie upéciste que Jean-Marie Manga et Barnabé Massongo, puisqu'il est élu trésorier général de l'UPC au congrès d'Eséka du 28-30 septembre 1952 et entre alors dans le bureau restreint du comité directeur de l'UPC, qui contient 5 membres. Les circonstances des émeutes de mai 1955 l'intègrent au milieu médiatique puisqu'il devient directeur gérant de *La voix du Cameroun*, organe de presse principal de l'UPC, après l'arrestation d'Abel Kingué en 1955, qui était auparavant titulaire de ce poste.

On retrouve également, parmi ces détenus fortement politisés, des anciens fonctionnaires, notamment Simon Pierre Owono Mimbo et Sébastien Ndeffo. Sébastien Ndeffo est fonctionnaire et devient député de la région du Mungo aux élections législatives d'avril 1960. Simon Pierre Owono Mimbo, qui a fait l'objet d'un travail de recherche biographique⁵¹, est né en 1918 dans la division de Sangmelima. Il effectue sa scolarité dans une maison presbytérienne américaine et devient en 1939 moniteur stagiaire de l'enseignement. Il adhère officiellement à l'UPC en 1954 – mais aurait des sympathies pour le mouvement depuis 1951 – et fonde avec d'autres camarades un Comité régional du parti dans le Dja-et-Lobo, qui supervise trois comités centraux. Il met également en place une école de formation de militants dans sa région d'origine. Il rentre dès la fin de l'année 1954 dans le comité central de l'UPC comme délégué chargé de la propagande, mais est emprisonné dès 1955 pour sa participation aux émeutes de mai. Pendant sa détention, il passe par les prisons de Sangmelima, Yoko et Yaoundé. Après sa libération de prison en 1959, il s'exile à Accra au Ghana où il rejoint Félix-Roland Moumié. Il rentre au Cameroun après les élections législatives du 10 avril 1960, à la suite desquelles il est élu député, du fait de la réhabilitation de l'UPC et de l'abrogation du décret de juillet 1955. Il utilise alors les ressources que lui offrent ce poste, et notamment son immunité parlementaire, pour continuer à diffuser les idées upécistes, insistant dans ses tournées populaires sur l'illégitimité d'Amadou Ahidjo et l'illusion que constitue l'indépendance officielle. Il est donc de nouveau emprisonné le 22 novembre 1960, destitué de son immunité parlementaire et jugé par un tribunal militaire qui le condamne à la détention à perpétuité. Il est enfermé dans divers camps sur le territoire (Yaoundé, Yoko, Mokolo puis Tcholliré) jusqu'en 1972. Pendant sa première détention entre 1955 et 1959, Simon Pierre Owono est donc un futur homme politique au capital culturel important, capable de mener une défense politique en utilisant le droit international, et fortement demandeur de ressources intellectuelles et médiatiques auprès du comité. Il sollicite notamment Pierre Braun pour qu'il lui fournisse un correspondant au sein des Nations-Unies, capable de lui fournir de la documentation officielle. Il lui demande également une copie de la Constitution de la IV^e République et toute documentation concernant l'Etat français, l'URSS, les Etats-Unis, la Chine et d'autres républiques populaires⁵².

Enfin, certains détenus au capital politique et culturel important sont d'anciens membres d'associations ou de syndicats agricoles, tels Alexandre Sosso Ekongolo ou Marcous Mbilla. Alexandre Sosso Ekongolo est décrit par Pierre Kaldor comme le « *secrétaire d'un important syndicat de planteurs*

⁵⁰ ADSSD, 503 J 22, Lettre-pétition de Joseph Innocent Kamsi au président de l'Assemblée Générale des Nations Unies, Douala, le 17 novembre 1954.

⁵¹ Urbaine Chantal Amaleke, *La levée de l'immunité parlementaire de Simon Pierre Owono*, Mémoire de Maîtrise en histoire, Université Yaoundé 1, 2001.

⁵² ADSSD, 503 J 29, Lettre de Simon Pierre Owono Mimbo à Pierre Braun, Sangmelima, 23 mars 1958.

du Cameroun⁵³». Marcous Mbilla est Membre de la commission exécutive de l'USCC et secrétaire du syndicat des Petits Planteurs d'Eséka.

Tous ces individus appartiennent donc aux classes moyennes et supérieures du Cameroun et ont été amenés à remplir des fonctions intellectuelles, administratives ou politiques qui peuvent les avoir formés aux pratiques de l'écrit politique et juridique. Ils sont également insérés dans le mouvement upéciste, à des degrés plus ou moins hauts de la hiérarchie, depuis plusieurs années avant leur arrestation. Ces caractéristiques professionnelles et politiques ont pu leur permettre de bénéficier d'une formation militante poussée et d'expérimenter des fonctions de direction dans des organisations politiques au niveau local ou national. Ils peuvent donc avoir plus de facilités à remplir des rôles de leaders politiques en prison afin de mener des revendications, mais aussi à se défendre face à la répression judiciaire et à partager leur savoir juridique avec leurs co-détenus.

D'autres prisonniers au capital socio-culturel moins important apparaissent à priori plus dépendants vis-à-vis de leurs avocats et prennent moins d'initiatives, voire font des erreurs. C'est le cas en particulier des détenus de la prison de Nkongsamba, que Pierre Kaldor a défendus devant la Cour criminelle du Cameroun : Joseph Pouomegne, François Tchoukoungué, Denis Kouam, Paul Djocko, Ignace Fotso et Michel Tchuenkam [Voir Partie I – A – 3]. Ces détenus, tous aide-bouchers, employés ou manœuvres, et qui travaillent pour la plupart à Douala, sont davantage représentatifs de la base militante de l'UPC. En effet, le principal bastion du parti se situe parmi le prolétariat et le sous-prolétariat urbain de Douala, en particulier du quartier de New-Bell, où 74% de la population est salariée à l'époque et où l'on estime que les travailleurs non-qualifiés représentent 25% de la population active masculine adulte⁵⁴. Ces travailleurs peu qualifiés qui constituent le prolétariat de Douala forment la base essentielle du militantisme syndical et nationaliste de l'UPC ; le siège central du parti se trouve d'ailleurs à New-Bell.

Ainsi ces six détenus défendus par le comité sont davantage dépendants des conseils de leurs avocats et soumis aux pressions de l'administration pénitentiaire. Il y a ici deux dimensions à considérer : d'un côté, en raison d'une moindre formation aux dimensions pratiques de la justice coloniale, ils peuvent tomber plus facilement dans les pièges tendus par celle-ci, par exemple en signant des procès-verbaux sans vérifier leur contenu. D'un autre côté, ces détenus semblent également faire l'objet d'une plus grande violence physique et symbolique de la part des autorités qui craignent moins les conséquences politiques ou médiatiques des mauvais traitements qu'ils peuvent leur infliger. Ainsi tous témoignent auprès du comité d'avoir subi des tortures, et disent avoir été enchaînés pendant plusieurs mois sans interruption et sans contacts avec l'extérieur. Quelques jours avant l'ouverture de leur procès devant la Cour criminelle, les détenus écrivent à Pierre Kaldor⁵⁵ : ils affirment avoir tenté de s'évader, ne supportant plus les mauvais traitements qu'on leur inflige en prison. Après avoir été battu par un gardien, Joseph Pouomegne se serait évanoui ; ses co-détenus, le croyant mort, ont paniqué et ont tenté de s'enfuir, sans succès. Encore sous le choc de cet incident violent, ils avouent alors l'ensemble des crimes perpétrés à Mantem. Cette tentative d'évasion quelques jours avant le procès, qui permet au parquet d'obtenir des aveux, constitue ainsi une erreur stratégique majeure qui n'a pas été observée dans d'autres groupes de détenus correspondant avec le CDLDAN. Par la suite, après leur recours en cassation pour lequel ils sont transférés à la prison de Lomié, ils sont soucieux de ne pas reproduire d'erreurs sur le plan judiciaire et affirment à Pierre Kaldor : « *Cher maître, si vous ne nous donnez l'ordre*

⁵³ ADSSD, 503 J 28, Lettre-brouillon de Pierre Kaldor à Thevenin et Monique Lafon du Secours Populaire, 17 février 1959.

⁵⁴ R. JOSEPH, *Le Mouvement nationaliste au Cameroun*, op. cit., p. 179-180.

⁵⁵ ADSSD, 503 J 29, Lettre de Pouomegne, Tchoukoungué, Kouam, Djocko, Fotso, Tchuenkam à Pierre Kaldor, Nkongsamba, 10 août 1958.

*nous ne signerons aucun dossier*⁵⁶ ». Ils semblent donc beaucoup moins sûrs d'eux et de leur capacité à se défendre juridiquement que d'autres prisonniers politiques.

Malgré cela, nous pouvons nuancer cette « dépendance » des détenus de l'affaire de Mantem envers leurs avocats, puisque dans certains domaines, ils font aussi preuve d'autonomie : ils ont écrit, individuellement ou collectivement, des mémoires de défense dans la perspective de leur jugement devant la Cour d'appel⁵⁷. Ces mémoires de défense, comparés à d'autres rédigés par des détenus au capital culturel plus important, ne suivent certes pas des normes d'écriture standardisées, et mobilisent peu d'arguments de nature juridique ; il n'en reste pas moins qu'ils témoignent du fait que les détenus sont conscients de l'importance de ce document et l'utilisent pour exprimer leur version des faits devant le tribunal. Cela est probablement d'autant plus important que les avocats du CDLDAN n'ont pas pu être présents lors de l'audience devant la Cour d'appel, qui a renvoyé l'affaire devant la Cour criminelle. Les prisonniers politiques de Nkongsamba n'ont donc pas pu compter sur les conclusions de la défense pour présenter leur version des faits, et ont donc dû l'écrire eux-mêmes.

Une autonomisation forcée par l'isolement des prisonniers

Le processus d'autonomisation des prisonniers est donc souvent volontaire et en adéquation avec l'idéal-type de la défense politique que doivent suivre les prisonniers upécistes. Cette autonomisation sur le plan politique se structure autour de quelques détenus qui font office de figures intellectuelles ou militantes en prison et qui peuvent aider à la constitution de mouvements de prisonniers. Mais cette autonomisation est aussi contrainte et s'impose en raison de leur isolement, de l'éloignement progressif de leurs défenseurs et de la confusion générée par la poursuite de la guerre d'indépendance camerounaise. L'ensemble de ces paramètres peut expliquer les difficultés d'implication des avocats dans les affaires en première instance, et la forte autonomie des prisonniers politiques dans la rédaction de leurs mémoires de défense. Après les avoir rédigés, les détenus les transmettent souvent au CDLDAN pour être relus mais il semble que les avocats métropolitains ne leur envoient pas de propositions de correction. Ce rôle peut éventuellement avoir été pris en charge jusqu'en 1957 par les avocats locaux Yves Louisia et son associé Pierre François, qui jouissent d'une plus grande proximité avec les prisonniers politiques et peuvent plus facilement, et avec plus de confidentialité, prodiguer des conseils juridiques aux upécistes emprisonnés.

Il faut ajouter à cela les nombreuses obstructions aux droits de la défense et les difficultés d'accès aux dossiers des détenus depuis Paris pour les avocats du CDLDAN ; Pierre Kaldor répond ainsi à Michel Tchuenkam-Magwa qui sollicite le comité pour produire un mémoire de défense en sa faveur :

« J'accepte de demander au juge du premier cabinet de Douala copie de votre dossier, mais je n'ai pas grande illusion à ce sujet. Il est extrêmement rare que moi et mes confrères nous obtenions à temps les copies pour pouvoir rédiger valablement un mémoire de défense. Si je recevais cette copie, je travaillerais ce dossier avec M^e Louisia⁵⁸ »

⁵⁶ ADSSD, 503 J 29, Lettre des détenus de Lomié (Djocko, Tchuenkam, Fotso, Kouam Denis, Pouomegne, Tchoukoungué) à Pierre Kaldor, Lomié, 10 décembre 1958.

⁵⁷ ADSSD, 503 J 29, Mémoire de défense François Tchoukoungué au Procureur général de la cour d'appel de Yaoundé, Maison d'arrêt de Nkongsamba, 19 juillet 1958 ; Mémoire de défense de Joseph Pouomegne, Ignace Fotso, Michel Tchenkam, Paul Djocko et Denis Kouam, Nkongsamba, 19 juillet 1958.

⁵⁸ ADSSD, 503 J 29, Lettre de Pierre Kaldor à Michel Tchuenkam-Magwa, 13 mars 1958.

On peut rajouter à cela les problèmes de rétention de correspondance et de censure opérés par l'administration pénitentiaire, ainsi que le désengagement de certain·es avocat·es qui s'étaient mobilisés avant 1955 ou peu après les émeutes de mai, et qui sont ensuite occupés sur d'autres fronts. Ainsi Hyacinthe Mpaye, a longtemps été en contact avec Marie-Louise Cachin-Jacquier qui l'assistait sur le plan judiciaire ; après lui avoir envoyé cinq lettres sans réponse, il se résout à contacter d'autres membres du comité pour parvenir à la joindre. Il demande ainsi à Léo Matarasso d'intervenir auprès d'elle pour qu'un certain nombre de documents soient inclus à son dossier judiciaire⁵⁹. Ainsi, avec le déroulement de la guerre d'Algérie en parallèle, qui s'accompagne aussi d'une forte répression judiciaire, les potentiels interlocuteur·rices des prisonniers upécistes se réduisent drastiquement.

Les prisonniers politiques camerounais ont progressivement réuni un certain nombre de conditions afin d'élaborer des stratégies de défense juridique et politique. D'abord, les upécistes s'inscrivent dans une culture politique qui affirme le caractère essentiel et utile des connaissances dans le domaine du droit et de la justice ; le parti a ainsi tenté d'en inculquer les rudiments à ses cadres puis au sein de la base militante, même s'il est difficile d'évaluer dans quelle mesure ces savoirs ont été intégrés et effectivement remobilisés par cette base. En tout cas, la présence de détenus dotés d'un capital culturel et politique au sein des prisons est le moteur de la constitution de comités de prisonniers capables de s'organiser, de s'autonomiser, de s'entraider tout au long de leur parcours judiciaire mais aussi de mener des revendications collectives. L'existence de comités de prisonniers, de leurs réunions et de leurs communications à destination des autorités sont la marque d'une volonté d'affirmation de leurs personnalités de militants détenus pour des raisons politiques. En s'organisant collectivement, les détenus se rassemblent sur la base d'une trajectoire et d'idées politiques communes, afin d'avoir un poids plus important et de disposer de davantage d'autonomie vis-à-vis de leurs avocats et de leurs alliés politiques. En parallèle des stratégies judiciaires élaborées par leurs défenseurs locaux et métropolitains, les détenus politiques forgent donc leurs propres stratégies pour utiliser les interstices du droit en leur faveur et retourner l'arme juridique contre leurs adversaires.

⁵⁹ ADSSD, 503 J 28, Lettre de Hyacinthe Mpaye à Léon Matarasso, Prison de Douala, 3 janvier 1956.

Chapitre 7 – Les stratégies judiciaires des prisonniers politiques

L'élaboration de stratégies de défense du côté des accusés et des victimes de la répression judiciaire n'est pas confinée aux professionnels du droit avec qui ils sont alliés. Les détenus, individuellement ou collectivement, développent eux aussi un discours argumenté dans des écrits de nature judiciaire qu'ils ont la possibilité de présenter au tribunal : les mémoires de défense. Mais ils tentent également d'agir aux différents stades de la procédure judiciaire, avant et après leur procès, en utilisant des outils du droit à leur disposition qu'ils tentent de retourner à leur avantage et contre l'administration coloniale. Ces stratégies parallèles aux stratégies des avocats du comité jouent parfois sur d'autres plans, en développant notamment un discours plus frontalement politique, dans lequel ils avancent les arguments du mouvement nationaliste en même temps que des arguments plus proprement judiciaires. Dans la plupart des cas, on trouve donc une complémentarité entre les stratégies judiciaires des avocats et celles des prisonniers.

La rédaction des mémoires de défense : faire cavalier seul ou jouer collectif

Un mémoire de défense (appelé plutôt mémoire « en » défense dans d'autres contextes) est un écrit sous forme libre, rédigé par chaque partie après lecture des réquisitions du procureur, à savoir les peines demandées par l'accusation en fonction des chefs d'inculpation⁶⁰. Une fois rédigés, ces mémoires de défense sont transmis à la fois aux magistrats du tribunal et à la partie adverse pour être inclus aux pièces du procès et éventuellement discutés le jour de l'audience. Les mémoires de défense sont généralement écrits ou fortement cadrés par les avocats, mais dans le cas des prisonniers politiques camerounais, il semble y avoir eu une division des tâches : les mémoires de défense pour les procès en première instance ou en appel qui se déroulent sur le territoire camerounais sont rédigés par les détenus, peut-être en lien avec leur volonté d'autonomisation et de prise en charge personnelle de leur défense. Cependant, certains mémoires peuvent avoir été rédigés sur place par les avocats locaux et ne sont donc pas dans les archives du comité à Paris. Les avocats du CDLDAN, eux, rédigent des mémoires de défense seulement lors des procédures en cassation ; lorsqu'ils participent à des procès sur place, ils rédigent leurs plaidoiries et leurs conclusions mais ne produisent pas d'écrits juridiques en amont du procès.

Généralement, un mémoire de défense est organisé en deux parties : la première rappelle les faits qui font l'objet du procès, et permettent à l'accusé de donner sa version. Vient ensuite l'argumentation juridique, notamment la récusation des accusations ainsi que les contre-demandes de la défense : compléter l'instruction sur certains points, prendre en compte des documents qui n'ont pas été versés au dossier de l'affaire, constater certains faits. L'étude de 18 mémoires de défense rédigés par des prisonniers politiques camerounais permet de dégager des constantes et des éléments qui

⁶⁰ Dans les procès au pénal, on parle plus généralement des « conclusions » de la défense. Le terme « mémoire » est cependant utilisé systématiquement pour qualifier les écrits argumentés transmis à la Cour de cassation lors d'un pourvoi. Il est ici utilisé sans distinction par les détenus politiques.

différent en fonction d'un certain nombre de critères, notamment le capital culturel et politique du détenu. Au moins trois types de stratégies argumentatives ressortent de cette étude comparée : certains suivent une stratégie de défense individuelle, d'autres détournent cet écrit juridique pour développer un discours politique de dénonciation de la colonisation et de la répression du mouvement nationaliste. Il existe aussi une stratégie hybride de défense juridico-politique qui utilise des arguments juridiques pour discréditer l'inculpation et le procès avant de monter en généralité et d'exposer le programme de l'UPC.

En raison de la dimension fortement politique des mémoires de défense rédigés par des upécistes, formés intellectuellement ou non, ces documents présentent parfois des caractéristiques semblables aux pétitions envoyées à l'ONU. Par rapport aux pétitions, les mémoires de défense ont la spécificité de présenter plus en détail la situation personnelle et juridique du ou des rédacteur-s, et de mettre l'accent sur les conditions d'instruction et d'incarcération. Cependant, par la suite une grande partie d'entre eux développent des arguments politiques plus généraux et parfois retournent l'accusation contre le tribunal et la justice française en général. Enfin, certains mémoires de défense ont une dimension collective puisqu'ils comportent le nom et la signature manuscrite de plusieurs détenus qui se sont associés pour assurer leur défense et développer leur argumentation. Par exemple, le mémoire de défense rédigé par Jean-Marie Manga, intitulé « Plaise à la cour », s'achève par une longue liste de 79 noms et signatures de détenus qui se sont associés à sa démarche, sachant que la plupart des mémoires de défense collectifs rassemblent moins de dix personnes.

En réalité, il est difficile de distinguer clairement pétition, lettre ouverte et motion/résolution, dans leur forme ou leur fond : ces trois types de documents présentent de nombreuses caractéristiques communes. Jean-Gabriel Contamin, spécialiste des pétitions en tant que forme de mobilisation⁶¹, propose la distinction suivante⁶² : une pétition est un « *texte revendicatif voué à être endossé par un certain nombre de personnes dont l'une au moins n'a pas eu la possibilité de le modifier* », une lettre ouverte est « *signée par un nombre d'individus assez restreint pour que chacun puisse avoir participé à sa conception* », et une motion est un texte voté par une assemblée et endossé collectivement. Ainsi, la manière dont le texte a été conçu et notamment la participation ou non de tous les signataires à son élaboration semble être un critère déterminant. Or, il est difficile de connaître les conditions d'élaboration de ces documents en prison, et notamment de savoir dans quelle mesure ces mémoires collectifs ont été réellement rédigés de concert, avec une collaboration de tous les co-signataires pour trouver des arguments et des formulations percutantes ; dans le cas de celui de Jean-Marie Manga, il est peu probable que les 70 co-détenus aient tous participé à la rédaction. Cependant joindre sa signature est une manière de s'associer à une démarche et à un discours politique, et donc de s'affirmer comme sujet politique pour des individus qui n'ont pas forcément les ressources culturelles pour développer une telle argumentation.

Les mémoires de défense rédigés par les upécistes développent donc un large éventail d'argumentations : certains sont assez sommaires, en rappelant les faits tels qu'ils se sont déroulés pour l'accusé et en clamant leur innocence. C'est souvent l'occasion de revenir, non seulement sur les faits qui font l'objet de l'inculpation, mais aussi sur les conditions de leur arrestation et de leur instruction, qui ont été traumatisantes pour beaucoup d'entre eux. Ainsi, Daniel Mabou Talom rédige seul un mémoire de défense dans lequel il affirme avoir été accusé à tort par un certain Simon Pierre de

⁶¹ J.-G. CONTAMIN, *Contribution à une sociologie des usages pluriels des formes de mobilisation : l'exemple de la pétition en France*, Thèse de Sciences Politiques, Université Paris 1, 2001.

⁶² J.-G. CONTAMIN, « Pétition », dans O. Fillieule (éd.), *Dictionnaire des mouvements sociaux. 2e édition mise à jour et augmentée*, Paris, Presses de Sciences Po, 2020, vol. 2, p. 447-454.

l'assassinat du député Philippe Layou, dans la nuit du 3 au 4 juin 1958 à Nkongsamba⁶³. Il affirme que Simon Pierre est un ennemi de longue date, qui a conservé une grande rancœur contre lui car il avait refusé de participer avec lui à une réunion pour la réception de la mission de visite de l'ONU. Daniel Mabou Talom ne nie pas être de l'UPC mais refuse d'être considéré comme un terroriste et assassin – ce qui constitue déjà une forme d'affirmation politique, car affirmer être upéciste, surtout en 1959, peut suffire à l'inculper pour reconstitution de ligue dissoute et à motiver une condamnation. Il termine son exposé par des arguments simples qui prouvent, selon lui, son honnêteté et son innocence, et qui montrent qu'il n'a rien d'un criminel par son statut professionnel, social et familial :

« Monsieur le P.G [Procureur Général] je vous prie de bien vouloir prendre mon mémoire en considération tout en vous rendre compte [sic] que :

Suis un jeune hériter de dix-neuf ans

Que suis [sic] planteur habitant le Cameroun britannique

Que je n'ai jamais été condamné

Que suis tuteur d'une nombreuse famille⁶⁴ »

Daniel Mabou Talom développe donc dans son mémoire une stratégie de défense individuelle qui vise à montrer que l'accusation dont il fait l'objet est due à un conflit interpersonnel, et qu'en raison de son statut de jeune homme, de planteur et de chef de famille, il ne peut être l'auteur d'un assassinat – sans développer d'argumentation juridique ni politique. Cela peut être dû à une diversité de facteurs : un manque de formation militante concernant la défense politique, une connaissance du droit moins importante, ou bien une maîtrise moindre de la langue française, puisqu'il réside au Cameroun britannique. Le fait de ne pas utiliser d'arguments politiques peut également être une stratégie volontaire afin de faire profil bas et de ne pas se mettre à dos la justice coloniale ; en effet, la politisation des procès constitue toujours un risque pour les militants qui peut avoir comme conséquence un alourdissement des peines les concernant.

Ainsi, les mémoires de défense laissent une place plus ou moins importante à la situation personnelle ou judiciaire des inculpés. Certains font le choix de ne pas en parler et de développer directement et frontalement des arguments politiques afin de retourner l'accusation contre la cour. C'est le cas de Robert Ekwalla ; suite à des témoignages à charge contre lui, il est poursuivi au début de l'année 1958 pour cinq chefs d'inculpation : réorganisation de l'UPC, formation d'association de malfaiteurs, atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, transport d'armes sans autorisation et tentative de meurtre. Dans son mémoire de défense, il ne discute pas des éléments sur lesquels reposent ces inculpations, mais part de chacune d'entre elle pour montrer qu'elles participent d'une instrumentalisation de la justice et reposent sur des motifs politiques. Par la même occasion, il affirme donc ses positions nationalistes :

« En tant que secrétaire confédéral de la CGTK, je suis aussi nationaliste, par conséquent partisan sincère de l'unification et de l'indépendance nationale de mon pays. »

Il cherche en particulier à dénoncer les méthodes d'instruction en vigueur et à tourner la magistrature en ridicule, en montrant que celle-ci est l'instrument de la répression politique et ne représente en rien la Justice :

⁶³ ADSSD, 503 J 28, Citation à comparaître de Daniel Mabou Talom, tribunal de Nkongsamba, 30 octobre 1959.

⁶⁴ ADSSD, 503 J 28, Mémoire de défense de Daniel Mabou Talom adressé au procureur général de la cour d'appel de Yaoundé, août 1959.

« Il est regrettable et incompréhensible que le magistrat instructeur ait attendu 6 mois [...] pour me notifier une nouvelle inculpation. Je souligne tout de suite qu'aucun élément nouveau ne figure dans le dossier. Cette façon de procéder, parce que l'on est en face d'un homme qui ne partage pas l'opinion du gouvernement, constitue une intolérance grave, et déshonore non seulement leurs auteurs mais la France culturelle et politique et se trouve, en outre, en nette contradiction avec les récentes déclarations de l'Ambassadeur de France à l'ONU, qui a affirmé « qu'il n'y a pas de délit d'opinion en France ni au Kamerun ».

Rien [ne justifie] l'accusation [...] portée contre moi en raison de ma personnalité sociale et reflète le désir immoral du magistrat instructeur d'aggraver haineusement des faits postiches pour essayer de se hausser au niveau de la propagande officielle. [...]

Ce n'est pas parmi les honnêtes gens, les dirigeants de la classe ouvrière, partisans de la Paix, de l'Unité et de l'Indépendance nationale de leur pays qu'il faut rechercher les responsables du drame qui étirent le Kamerun, mais bien ailleurs, de l'autre bord.

Cette accusation est donc nulle et sans fondement et ne manquerait pas, au cas où elle serait maintenue, de faire habiller la magistrature du Kamerun d'une robe de parodie devant l'opinion publique. ⁶⁵»

Robert Ekwalla utilise son mémoire de défense comme un contre-acte d'accusation qui vise à montrer l'arbitraire de son arrestation et la responsabilité de l'administration dans la crise camerounaise, mais pas à discuter du déroulement de l'affaire et de sa version des faits. Il détourne ainsi la fonction première de ce document judiciaire pour en faire une déclaration politique. De plus, quelques mois auparavant, il a envoyé plusieurs lettres au juge d'instruction dans lesquelles il rapporte sa version des faits pour lesquels il est inculqué ; il a ainsi utilisé d'autres types de documents pour effectuer une défense individuelle⁶⁶. Cependant il est possible que ces lettres ne soient pas automatiquement versées au dossier de l'affaire, contrairement au mémoire de défense.

Une des techniques argumentatives utilisées par les détenus politiques est donc d'évacuer le fonds de l'affaire au profit de sujets politiques plus généraux, afin de retourner l'accusation contre les magistrats d'instruction. Pour cela, ils utilisent largement l'ironie et les questions rhétoriques, et mènent un nouvel interrogatoire contre leurs adversaires afin de les mettre en défaut. C'est le cas du mémoire de défense rédigé par les détenus de Sangmélina, Simon Pierre Owono Mimbo, Samuel Mvondo, Jacques Owoundi et Joseph Abondo Ze, traduits en justice pour violences et voies de fait sur personne dépositaire de l'autorité publique, à savoir le régisseur de la prison, alors qu'ils avaient eux-mêmes porté plainte contre ce régisseur quelques jours auparavant :

« Nous commençons par rendre hommage à la lucidité et à la promptitude d'esprit de notre nouveau Juge d'Instruction qui a l'honneur de bien vouloir vite liquider les affaires upécistes en commençant par la queue. [...]

Pardon ! Il s'agit de violence et voies de fait exercées par qui ? sur qui ? Dans ces conditions nous commencerions par exiger de droit la présence à l'audience de :

Monsieur le Régisseur

Les deux gendarmes du peloton mobile de Sangmelima

Les huit gardes (camerounais) qui les ont accompagnés ainsi que leur gros chien [...]

Nous voudrions bien savoir sur combien de catégories de personnes la Justice française au Kamerun exerce-t-elle son autorité juridique ? Et si tout le monde était égal devant la loi,

⁶⁵ ADSSD, 503 J 28, Mémoire de défense de Robert Ekwalla, Prison de New-Bell, 5 mars 1958.

⁶⁶ ADSSD, 503 J 28, Lettre de Chrétien Dzukum, Robert Ekwalla et Sébastien Ndefo à Pierre Kaldor, 3 juillet 1957.

pourquoi les plaintes des Nègres contre les Blancs en général n'ont aucune chance de rencontrer l'appui juridique escompté et en particulier celles émanant des upécistes, ces parias ? [...]

Il est fort regrettable de nous voir aujourd'hui sur le banc des accusés, nous, victimes et plaignants des atrocités causées par l'abus d'autorité de notre régisseur⁶⁷. »

Ils demandent ensuite au Président du tribunal de poser un certain nombre de questions au régisseur, « *principal accusé devenu malheureusement notre accusateur* », afin de lui demander des comptes sur les mesures arbitraires prises contre eux en prison, notamment la mise en cellule disciplinaire – c'est-à-dire au cachot. Ils suivent alors une stratégie qui vise à délégitimer le tribunal et à dénoncer la discrimination raciale et politique dont ils font l'objet. Les détenus politiques de Sangmelima mènent donc une stratégie qui se rapproche plutôt de la défense de rupture⁶⁸ pratiquée par Jacques Vergès en Algérie, même si les attaques menées contre la cour sont sélectives et visent seulement le juge d'instruction et le procureur.

Enfin, il existe une alternative entre la défense individuelle et la défense de rupture ; Théodore Mayi Matip, traduit en justice sous plusieurs inculpations liées aux émeutes de mai 1955⁶⁹, produit ainsi un mémoire de défense équilibré et complet, qui suit le déroulé classique d'un mémoire de défense avec une présentation et une discussion méthodique des faits, puis une montée en généralité sur le plan politique qui cherche à retourner l'accusation et à identifier les vrais responsables des émeutes de mai 1955. Sa détention étant officiellement justifiée par sa supposée responsabilité dans le déclenchement des émeutes, le caractère politique des poursuites à son encontre est assez évident, d'autant qu'il est le dirigeant de la JDC ; il est donc assez facile de retourner l'accusation et de déclarer l'administration comme responsable de la montée des tensions. Il aurait été plus difficile de politiser un procès pour vol par exemple.

Cependant, Théodore Mayi Matip a une certaine expérience dans la politisation des procès, y compris dans des affaires de droit commun qui n'ont pas, à première vue, de motivations politiques. Par exemple, il produit un mémoire de défense en 1953 concernant « l'affaire de sa case » : des individus ont porté plainte contre lui devant le tribunal coutumier d'Eséka en affirmant qu'il occupait illégalement un terrain pour sa maison. Malgré cette inculpation ordinaire et qui s'apparente à des conflits de voisinage – du moins en surface –, il choisit une argumentation juridico-politique. Dans son mémoire, il se présente comme « *notable coutumier et traditionnel* » et argumente en utilisant le droit local et en déclarant le tribunal coutumier d'Eséka comme incompétent pour juger son affaire, qui doit être présentée devant les Chefs coutumiers de sa tribu :

« CONSIDERANT que MATIP ma NDOMBOL est mort en 1937, qu'à ce jour son « NDUMB » (sorte de funérailles coutumières) n'est encore passé, qu'en conséquence aucun cas litigieux portant sur son héritage entre ses héritiers ne doit strictement être soumis en premier ressort que devant les « BA UUM et les BAMBOMBOK » qui sont coutumièrement investis des pouvoirs de conciliation en tant que Chefs coutumiers de tribu.

⁶⁷ ADSSD, 503 J 29, Mémoire de défense des détenus de Sangmelima, 19 mars 1958.

⁶⁸ La « défense de rupture », terme proposé par Jacques Vergès en opposition à ce qu'il nomme « défense de connivence » vise, pour l'accusé et son défenseur, à dénier au tribunal toute légitimité à le juger, et donc à déplacer le débat sur le terrain politique sans argumenter sur les dimensions juridiques de l'affaire. Telle que pratiquée par Jacques Vergès en Algérie, elle implique souvent le mutisme de l'accusé-e, qui refuse de s'expliquer devant une autorité qu'elle considère comme illégitime.

⁶⁹ Le mémoire de défense concerne une inculpation pour « violences et voies de fait », mais les mandats d'arrêts émis contre lui le 25 mai 1955 l'inculpent d'organisation de bandes armées, rébellion, violences contre agents de la force publique, coups et blessures volontaires et port d'armes prohibées.

CONSIDERANT que la dignité et la justice de la coutume doivent être sacrées et que son interprétation doit rester dans le cadre serein de la tradition, méconnaissant toute préoccupation politique⁷⁰ »

En maniant différents registres juridiques, il relie alors cette plainte à son encontre à une collusion entre l'administration et les plaignants, et se pose comme le défenseur de la concorde et du respect de la coutume traditionnelle, qui ne doit pas être instrumentalisée pour des motifs politiques. Il tourne alors en ridicule les plaignants qui méconnaissent les subtilités des lois coutumières qu'ils invoquent contre lui.

Son mémoire de défense concernant l'affaire de violences et voies de fait en 1956 est donc organisé en deux parties : « Exposé des faits » puis « Les vrais responsables ». La première s'attache à démontrer, par des arguments juridiques, l'ensemble des inculpations qui pèsent sur lui, en montrant notamment les nombreuses irrégularités judiciaires qui invalident l'ensemble de la procédure. Il suit alors la stratégie de défense juridico-politique plébiscitée par les avocats du CDLDAN dans les affaires graves, qui permettent ensuite de demander la cassation du procès. Après avoir soulevé les nombreuses irrégularités qui entourent son arrestation, son interrogatoire et sa détention, il relie sa « déportation » à la maison d'arrêt de Mokolo, située à 1200 km de Douala, lieu de son instruction, à un déni des droits individuels fondamentaux et monte alors en généralité :

« Tout le monde qui lira ce qui suit comprendra vite non seulement que les mesures dont est victime l'exposant n'ont rien de la Justice, rien de la légalité mais aussi que ces monstrueuses mesures sont la négation pure et simple des droits de la défense et de la personnalité humaine.

[À Mokolo], le climat rude, aidant le manque d'hygiène, le régime de détention et d'alimentation ont été intentionnellement organisés dans le but évident de produire la mort lente des détenus ou d'esquinter irréparablement leur santé.⁷¹ »

Il montre ensuite l'incompétence du juge d'instruction de Douala, M. Cau, « *agissant en adversaire politique* » qui prit des mesures attentatoires aux droits de la défense ; il demande sa récusation⁷² de l'affaire en raison de sa partialité. Il cite alors différents articles de journaux publiés par le mouvement upéciste avant le déclenchement des émeutes de mai, et qui accusaient déjà le juge d'instruction Cau de seconder Roland Pré dans sa politique de répression judiciaire. Il retranscrit également des poèmes et des caricatures publiés dans le journal upéciste *La Vérité* du 15 mai 1955 ; il sort alors progressivement du discours juridique normé pour diffuser un message politique qui emprunte à des formes d'expression populaires :

« Au Cameroun,

ROLANT les moyens je tonds les

PRES et galope pour contrecarrer le courant communiste

Et lui créer un climat d'insécurité

Répression judiciaire aiguë

Répression militaire

⁷⁰ ADSSD, 503 J 29, Mémoire de défense de Théodore Mayi Matip, présenté le 19 juin 1953 sur l'affaire de sa case à Eseka.

⁷¹ ADSSD, 261 J 7 / 355, Mémoire de défense de Théodore Mayi Matip à Messieurs les Président et Conseillers composant la Cour d'Appel de Yaoundé, Prison de New-Bell, 21 juin 1956.

⁷² La récusation désigne le fait d'écarter un magistrat, souvent un juge, d'une affaire car son impartialité est susceptible d'être compromise.

Tant pis si sang nègre

Coule

Je m'en tirerai d'affaire

En parlant d'ordre public...

Mais qui mènera même l'enquête ? »

Il termine ainsi sa première partie en sortant progressivement du cadre de son affaire pour faire le « procès de la colonisation », et dénoncer la politique de répression militaire et judiciaire menée par le gouvernement français dans l'ensemble de l'Empire colonial. Il cite des interventions de plusieurs députés français en faveur de l'autodétermination à l'occasion des débats parlementaires sur la loi-cadre Defferre de 1956 afin de montrer que le peuple français réprovoque cette politique de force. Dans sa deuxième partie, après avoir démonté l'accusation à son encontre, il mène donc une argumentation frontalement politique en retournant le procès contre l'administration coloniale qui porte selon lui la responsabilité du déclenchement des émeutes. Il démontre les mécanismes de la répression judiciaire, avec la fabrication de faux documents et témoignages, puis prend à partie la cour de justice : « *La justice ne doit pas participer à cet orchestre dont les instrumentistes s'accordent mal des règles de la logique judiciaire* ». Cet exposé politique se termine alors par l'énoncé des combats politiques de l'UPC, parti qui se situe du côté du droit et de la justice, et dont la lutte pour l'indépendance doit permettre d'éviter la rupture totale entre le Cameroun et la France. Les conclusions de ce mémoire aboutissent à une mise en valeur du mouvement nationaliste qui demande la réalisation des promesses faites par la France et ratifiées par le droit international.

« Entre la politique de force qui est anticonstitutionnelle et les condamnations de cette politique désavouée par les milieux français et kamerunais, un drame de conscience se pose à la Cour. En effet le choix de cette dernière sera déterminant.

Ce n'est pas parce que l'exposant est en prison depuis plus d'un an, la première victime de cette politique [...] que la volonté Kamerunaise sera ébranlée [...] Car l'exposant et le peuple Kamerunais tiennent compte et ce avec regret que devant la lutte légale pour l'Unité et l'Indépendance, la Justice s'avère une arme de guerre, la prison autre chose que le lieu des malfaiteurs.

Mettre les innocents en prison par des méthodes obliques [sic] pour changer la situation en faveur du colonialisme devient plus qu'une honte surtout quand cela se fait au nom d'un grand peuple, le peuple de France. Mais c'est la preuve de la bonne santé de l'U.P.C et de la faillite du colonialisme au Kamerun.

Les Kamerunais proposent donc quant à eux à la place de la force et de la ruse, l'ouverture des négociations pour dénouer la crise kamerunaise. La France a les atouts nécessaires en main pour reconnaître l'Indépendance du Kamerun sans être accusée d'« abandon », le Kamerun étant et restant un territoire sous tutelle.

Il n'y a ici ni obstacle juridique ni obstacle politique ni obstacle moral. »

Théodore Mayi Matip retourne donc complètement l'argumentation en posant l'UPC comme un mouvement légitime qui agit en vertu du droit, faisant des propositions de négociations au gouvernement français au nom de la nation kamerunaise, tandis que l'administration coloniale est décrite comme favorisant l'agitation et fomentant des complots.

Ainsi, l'étude comparée de ces mémoires de défense montre une variété de stratégies qui puisent dans plusieurs registres allant de la défense personnelle à la défense de rupture en passant par la défense juridico-politique. Certains prisonniers visiblement peu dotés en capital culturel et en connaissances juridiques font « cavalier seul » et s'écartent du discours politique, peut être par manque de ressources intellectuelles, politiques ou relationnelles, à l'instar de Daniel Mabou Talom. Cependant d'autres détenus au capital culturel et politique important n'ont pas besoin de s'allier à d'autres pour développer un argumentaire solide ni pour augmenter leur poids politique face à la cour. Théodore Mayi Matip, en tant que dirigeant de la JDC et membre du comité directeur de l'UPC, a déjà la stature pour peser dans les débats et n'a pas beaucoup d'avantages personnels à s'allier avec d'autres détenus. Cependant, certains prisonniers n'ayant pas les ressources pour écrire ou formuler un discours juridico-politique argumenté s'associent aux écrits et aux initiatives de « leaders locaux », tels Jean-Marie Manga, à travers lesquels, par l'apposition de leur nom, ils peuvent s'exprimer politiquement et se construire comme sujet politique.

Finalement, la dimension solitaire ou collective des mémoires de défense ne semble pas déterminer son contenu plus ou moins politique ; on constate que parfois l'exposé des faits prend moins de place pour les mémoires collectifs car il n'est pas possible de détailler la situation de chaque individu. La dimension politique des mémoires de défense dépend surtout de la personne qui l'a rédigée, des ressources documentaires auxquelles elle a eu accès pour pouvoir citer des textes de loi et faire référence à des articles précis, et de ses compétences en matière juridique et en matière de politisation des procès. La grande majorité des mémoires de défense, y compris dans des contextes politiques défavorables ou pour des inculpations d'une certaine gravité, cherchent tout de même à monter en généralité pour aboutir à une dénonciation des tortures et brimades subies en détention ainsi que de l'instrumentalisation de la justice à des fins politiques. On peut alors trouver une forme de complémentarité entre les mémoires de défense des prisonniers et les stratégies de défense déployées par les avocats au tribunal, ces derniers insistant davantage sur les vices de procédures pour invalider le jugement.

Retourner l'arme judiciaire : porter plainte contre les abus des autorités

Les conditions de vie dans les prisons camerounaises sont si difficiles qu'elles prennent rapidement le surnom de « prison-cercueils » pour l'UPC et les organisations progressistes. À l'insuffisance des rations alimentaires, l'insalubrité des logements et la dureté du travail forcé s'ajoute la violence physique qui est exercée sur les détenus par le personnel judiciaire et pénitencier. Les correspondances des détenus politiques contiennent de nombreux témoignages de violences perpétrées au cours de l'instruction ainsi qu'en prison. Ces témoignages ont été regroupés dans une brochure publiée par le comité directeur de l'UPC en exil au Soudan, intitulée « l'UPC dénonce l'érection des tortures en système au Kamerun », publiée au Caire le 7 juillet 1958⁷³. En multipliant les exemples de détenus frappés, mis à l'isolement, voire décédés en prison, le comité directeur de l'UPC cherche à montrer que la violence contre les détenus politiques est systématique à l'échelle des prisons camerounaises voire du système judiciaire dans son ensemble. Ainsi, dans cette brochure on retrouve l'argument selon lequel il n'y a « pas de différence entre la police et le parquet », à savoir que les

⁷³ ADSSD, 503 J 29, Brochure « l'UPC dénonce l'érection des tortures en système au Kamerun », Bureau directeur de l'UPC, Le Caire, 7 juillet 1958.

magistrats instructeurs utilisent les mêmes techniques violentes que la police pour tenter d'obtenir des aveux, des dénonciations et pour faire pression sur les détenus :

« Il faut donc vous mettre à notre place et assister au Kamerun à une véritable parodie de justice. Par exemple, vous verrez un magistrat porter des coups à un témoin ou détenu pour l'obliger à charger un compatriote. Tel le cas qui s'est produit le 16 [octobre] dans le 3^e cabinet du Parquet de Douala où le juge d'instruction M^e Roquefort s'est permis de donner 4 gifles au détenu Mkouam Denis pour le forcer à affirmer que c'est le compatriote Ndefo Sébastien qui lui aurait donné l'ordre de poignarder un certain individu. C'est ce même juge qui s'occupe de notre affaire de « trafic d'armes ». La nuit il est avec la police pour arrêter, interroger à la police judiciaire sous les sévices, et le matin au Parquet vous le trouvez sur son siège de « magistrat instructeur ». En même temps, ces espèces de piges⁷⁴ sont encore présidents des tribunaux et ainsi de suite.⁷⁵ »

On retrouve ainsi dans la brochure des témoignages d'individus qui correspondent en même temps avec le CDLDAN, notamment Chrétien Dzukam, qui rapporte les mêmes faits au CDLDAN et à l'UPC. Mais ce n'est pas le seul à faire part de telles violences : le 28 octobre 1957, le procureur de Douala aurait giflé Ambroise Nyatchebé en présence d'Ambroise Bitchoka Paglan et d'Adji Bakary. Le 25 septembre 1957, Jean Yegba est mort en prison après avoir été battu et torturé à la gendarmerie ; une photographie après son décès est reproduite dans la brochure.

Figure 6 : Photographie du corps de Jean Yegba, mort en prison⁷⁶



⁷⁴ Par cette expression, Chrétien Dzukam peut faire référence de manière péjorative au milieu journalistique, où les « pigistes » sont des journalistes, souvent débutants, rémunérés à la tâche ou « à la pige ».

⁷⁵ ADSSD, 503 J 29, Lettre de Chrétien Dzukam à Pierre Kaldor, prison de Douala, 26 octobre 1957.

⁷⁶ ADSSD, 503 J 29, Brochure « l'UPC dénonce l'érection des tortures en système au Kamerun », Bureau directeur de l'UPC, Le Caire, 7 juillet 1958, p. 28.

Les témoignages de tortures lors des interrogatoires sont également très fréquents. La brochure en donne de multiples exemples :

« A travers les prisons du Kamerun l'on rencontre des détenus politiques dont le dos et maquillé de balafres affreuses, des ongles enlevés, des parties génitales contusionnées par la pratique du courant électrique, des têtes couvertes de cicatrices, etc... Par exemple à Douala, à la police judiciaire, le patriote Tcheufa Vincent a eu les lèvres brûlées par l'acide que les policiers lui ont versé sur la bouche ; Tchuenkam Michel et Kamga Joseph ont été mordus par le chien dirigé par Leroux et Feuillat. A Yaoundé, les cas sont on ne peut plus révoltants. Le patriote TAMO Henri, arrêté aux environs de Sangmelima, s'est vu, après avoir été soumis aux tortures odieuses, conduit au bord du fleuve, où suspendu au bout d'une corde, il fut jeté à l'eau à plusieurs reprises par des militaires⁷⁷ »

En effet, la situation de guerre dans laquelle se trouve le Cameroun à partir des émeutes de mai 1955 rajoute aux violences policières les violences de l'armée. Ainsi Marthe Bahida et Monique Kamen, toutes les deux vice-présidentes de l'UDEFEC, auraient été violées et torturées par les militaires, puis laissées pour mortes en prison :

« [Monique Kamen], avant de subir les décharges électriques, reçut d'abord des coups dans l'abdomen, au point d'avorter, et se vit arracher avec les mains tous les cheveux et tous les poils et fut finalement traînée toute nue, à pied sur une distance de 45 km, de Loum à Nkongsamba. Quant à Marthe Bahida, on ne peut lui pardonner d'avoir survécu aux tortures : on la déporta à Mokolo où elle vécut pendant deux semaines rien que d'eau salée et accoucha dans la prison. Les deux héroïnes passèrent ensuite de longs mois plus mortes que vivantes à l'hôpital.⁷⁸ »

Ce chapitre de la brochure s'achève par une liste de 38 victimes de la torture recensées dans la région de Sanaga-Maritime sur la seule première quinzaine de novembre 1957.

Face au caractère systématique des violences exercées en prison, les prisonniers upécistes multiplient les lettres de protestation aux autorités coloniales et aux instances politiques françaises et relaient leurs témoignages auprès du comité de défense afin de les publier dans la presse. Ils cherchent également à se munir de l'outil judiciaire comme d'un instrument de contre-pouvoir, en portant plainte régulièrement contre les violences des procureurs et des juges d'instruction, mais surtout des régisseurs de prison. Ainsi les archives du comité montrent qu'au moins six plaintes ont été déposées par des détenus, individuellement ou collectivement, contre ces diverses autorités entre 1957 et 1958. Le comité de base de l'UPC qui s'est formé dans la prison de Mbanga a soumis une plainte collective contre le régisseur pour vol d'effets personnels et d'argent⁷⁹. André Tcheuwa porte plainte contre le régisseur du centre pénal de Yoko pour coups et blessures volontaires⁸⁰. Joseph Abondo Ze dépose une plainte contre M. Bertrand, chef de subdivision de Yoko, pour coups et blessures ainsi qu'abus d'autorité⁸¹. Alors qu'il se trouvait au dispensaire et feuilletait une brochure d'appareils photos, le chef de subdivision entre, lui arrache la brochure des mains et voit une ordonnance médicale que le détenu venait de

⁷⁷ ADSSD, 503 J 29, Brochure « l'UPC dénonce l'érection des tortures en système au Kamerun », Bureau directeur de l'UPC, Le Caire, 7 juillet 1958, p. 42-43.

⁷⁸ ADSSD, 503 J 29, Brochure « l'UPC dénonce l'érection des tortures en système au Kamerun », Bureau directeur de l'UPC, Le Caire, 7 juillet 1958, p. 44.

⁷⁹ ADSSD, 503 J 29, Lettre du comité de base des détenus politiques de l'UPC à la prison de Mbanga (James Opobi et Mathias Nouboué) au comité directeur en exil au Soudan, sans date [1958 ?].

⁸⁰ ADSSD, 503 J 29, Dépôt de plainte d'André Tcheuwa auprès du procureur général de Yaoundé, Yoko, 13 février 1958.

⁸¹ ADSSD, 503 J 29, Dépôt de plainte de Joseph Abondo Ze auprès du procureur général de Yaoundé, Yoko, 27 février 1958.

recevoir. M. Bertrand la déchire puis, face aux protestations de Joseph Abondo Ze, le gifle. La stratégie du dépôt de plainte est ensuite reconduite par Joseph Abondo Ze, de concert avec ses co-détenus politiques Simon Pierre Owono Mimbo, Samuel Mvondo et Jacques Owoundi. Ayant été tous les quatre transférés du centre de Yoko vers la prison de Sangmelima, ils sont placés en cellule disciplinaire pour une quinzaine de jours. Le lendemain, leur cellule s'ouvre et des gendarmes les conduisent dans un coin de la prison avant de les « bastonner ». Ils portent donc plainte tous les quatre contre le régisseur et les gendarmes en cause⁸².

Cependant ces plaintes ont très peu de chances d'aboutir et se retournent la plupart du temps contre les prisonniers eux-mêmes. Ainsi Barnabé Melvin Massongo a porté plainte contre le régisseur de New-Bell pour violences le 28 octobre 1957. Il profite d'une visite du procureur de la république de Douala un mois plus tard en prison pour lui parler de ces violences et lui demander si sa plainte a mené à l'ouverture d'une enquête. Contre toute attente, le procureur lui annonce alors qu'il [Massongo] est effectivement poursuivi dans le cadre de cette affaire et aura l'occasion de s'expliquer devant le tribunal. Alors que le détenu, fortement étonné, demande des explications, le procureur le menace et met fin à l'entretien⁸³. Il se trouve que les plaintes provenant des prisonniers contre le personnel judiciaire et pénitentiaire en 1957-1958 sont systématiquement classées sans suite, et conduisent à la mise en cause des détenus par ce même personnel qui porte plainte contre eux pour se couvrir. C'est exactement ce que subissent les quatre détenus de Sangmelima, qui se retrouvent devant le tribunal, accusés de violences sur le personnel de prison contre lequel ils avaient eux-mêmes porté plainte. Face à l'ironie de cette affaire qui constitue, pour eux, une preuve de la partialité et de la corruption de la justice au Cameroun, ils décident alors de politiser le procès afin de tourner la Cour et les magistrats instructeurs en ridicule, et de démontrer l'absence de véritable justice au Cameroun.

« Comment arrive-t-on à nous persuader que nous n'avons aucun droit à revendiquer devant la juridiction de l'autorité administrante, la seule existant au Kamerun jusqu'ici et, que nous sommes relégués aux seuls devoirs qui consistent à subir en silence toutes sortes d'injustices ? [...] »

Reconnaissant sa culpabilité, il en ressort que notre régisseur a rédigé sa plainte après la réception de la nôtre pour se couvrir.⁸⁴ »

Ainsi, y compris quand les armes légales dont se saisissent les prisonniers politiques se retournent contre eux, ils tentent alors de mettre leur procès à profit en l'utilisant comme une tribune politique visant à montrer les injustices de la discrimination politique et raciale dont ils sont victimes. En développant leur argumentation, ils finissent par récuser la compétence du président du tribunal, « dont le sentimentalisme risquerait de l'emporter sur la conscience professionnelle ou inversement ». Leur argumentation vise donc à montrer que le caractère politique de la justice rendue au Cameroun ne permet pas d'envisager un jugement équitable et impartial :

« En conséquence, il nous est indispensable qu'une autre Compétence juridique plus impartiale veuille bien s'occuper de notre affaire en respectant l'ordre chronologique des événements et en prenant en considération l'importance des intentions qui les avaient motivés [...] »

Nous exigeons qu'une enquête franche soit ouverte sur les coups et blessures que nous avons reçus et qu'une justice équitable non soit rendue et non la répression »

⁸² ADSSD, 503 J 29, Dépôt de plainte des détenus politiques de Sangmelima (Owono Mimbo Simon Pierre, Mvondo Samuel, Owoundi Jacques, Abondo Ze Joseph) au procureur général de Yaoundé, Sangmelima, 5 mars 1958.

⁸³ ADSSD, 503 J 22, Lettre de Massongo à Pierre Kaldor, Maison d'arrêt de New-Bell, 29 novembre 1957.

⁸⁴ ADSSD, 503 J 29, Mémoire de défense des détenus de Sangmelima, 19 mars 1958.

La politisation de leur procès vise donc à demander le dessaisissement du tribunal au profit d'une justice plus impartiale, apte à demander l'ouverture d'une véritable enquête et de prendre en considération l'ensemble des faits dans le cadre du jugement. Cette stratégie qui vise à tenter de dessaisir les juridictions coloniales, considérées comme corrompues et ne respectant pas les principes de la procédure judiciaire, a été expérimentée par les avocats du CDLDAN dans d'autres contextes, notamment lors des procès du MDRM à Madagascar en 1948 ; ici, ce sont certains prisonniers politiques camerounais qui prennent cette initiative, sans impulsion stratégique particulière venant des avocats progressistes.

Délégitimer la justice coloniale : demander un jugement en métropole

Malgré les réformes de la justice coloniale qui se succèdent après la Seconde Guerre mondiale, plusieurs arguments peuvent pousser les prisonniers politiques inculpés dans les territoires de l'Empire colonial français à demander le rapatriement de leur jugement en métropole⁸⁵. Contrairement aux territoires coloniaux où les pouvoirs des agents administratifs sont étendus au champ judiciaire, les jugements en métropole garantissent une vraie séparation entre les pouvoirs judiciaires et exécutifs. Les tribunaux métropolitains disposent d'un personnel judiciaire compétent et suffisant en nombre, tandis que les carences de la justice coloniale conduisent certains magistrats à remplir plusieurs rôles différents ; ainsi on retrouve parfois les mêmes individus dans le rôle de juge d'instruction avant de prendre la place du président du tribunal au moment de l'audience, ce qui les rend à la fois juge et partie⁸⁶. Les procès qui se déroulent en métropole permettent donc un meilleur respect des procédures judiciaires, quand les magistrats coloniaux se satisfont de nombreux arrangements avec la règle du droit. Demander un jugement en métropole permet également de soustraire les débats aux tensions politiques existantes sur le territoire, et notamment d'éviter les pressions exercées par l'administration et le colonat. Enfin, du point de vue de la stratégie de défense politique, le rapatriement du procès permet de faciliter à la fois la participation des avocats métropolitains aux débats, mais aussi d'augmenter potentiellement l'écho médiatique autour de l'affaire puisque le procès devient plus facilement accessible aux journalistes.

L'ensemble de ces arguments a poussé les avocats du CDLDAN à œuvrer pour le dessaisissement des juridictions coloniales au profit de jugements en métropole dans de précédentes campagnes en faveur des prisonniers politiques, notamment lors du procès des dirigeants du MDRM à Madagascar en 1948. Ainsi, quelques mois avant l'ouverture du procès à Tananarive, Pierre Stibbe et Henri Douzon avaient déposé auprès de la Cour de cassation une demande de dessaisissement de la juridiction de Madagascar pour cause de suspicion légitime⁸⁷. Pour appuyer cette demande, le Secours Populaire avait lancé parallèlement une pétition pour réclamer le transfert en France du procès. Enfin, le 22 septembre 1948, Pierre Stibbe avait réussi, avec l'appui de plusieurs députés alliés du comité, à imposer une discussion à l'Assemblée Nationale sur l'opportunité de ce dessaisissement. Mais l'ensemble de ces stratégies de lobbying politique et judiciaire n'avaient pas porté ses fruits et le procès s'était finalement ouvert à Tananarive en juillet. Ainsi, dans le cadre de la répression judiciaire au

⁸⁵ L. BLEVIS, « Un procès colonial en métropole ? Réflexions sur la forme « procès » et ses effets en situation coloniale », *Droit et société*, n° 89, n° 1, 22 avril 2015, p. 55-72.

⁸⁶ B. DURAND, « Les magistrats coloniaux entre absence et errance », dans B. Durand et M. Fabre, *Le juge et l'outre-mer. Les roches bleues de l'Empire colonial*, Lille, Centre d'Histoire Judiciaire, 2004, p. 47-70.

⁸⁷ La suspicion légitime provoque le dessaisissement d'une Chambre de la juridiction saisie lorsque les magistrats qui la composent sont suspectés, collectivement, de faire preuve d'animosité envers les prévenus.

Cameroun, cette stratégie de dessaisissement n'a pas fait partie des outils mobilisés par les avocats du CDLDAN, peut-être en raison de l'expérience malgache où cette stratégie n'avait pas fonctionné. Les prisonniers upécistes envisagent tout de même ce recours et argumentent plusieurs fois en faveur d'un jugement plus équitable en métropole.

Plusieurs procédés permettent ainsi d'obtenir un rapatriement des affaires en métropole. Le premier, déjà évoqué, consiste à faire appel ou se pourvoir en cassation pour contester un jugement ou une décision de l'administration coloniale, notamment concernant les refus de mise en liberté provisoire. Etant donné qu'il existe une Cour d'appel à Yaoundé, faire appel d'une décision de justice rendue au Cameroun ne signifie pas que l'affaire sera étudiée à Paris. Certains détenus tentent tout de même de négocier en ce sens : Chrétien Dzukam affirme que 14 upécistes inculpés pour réorganisation de la JDC après avoir envoyé une pétition au Haut-Commissaire, condamnés à 16 et 20 mois de prison, sont en discussion avec la magistrature car ils veulent faire appel mais seulement à Paris et non à Yaoundé⁸⁸. Contrairement à l'appel, le recours en cassation, qui ne peut se faire qu'en métropole, permet le rapatriement des dossiers à Paris. De manière indirecte, cela permet de suspendre l'activité des tribunaux coloniaux concernant l'affaire en attendant le verdict de la Haute cour de justice. C'est la stratégie qu'ont suivis les détenus de la prison de Sangmelima, Joseph Abondo Ze, Samuel Mvondo, Simon Pierre Owono Mimbo et Jacques Owoundi dès leur arrivée en prison : ils déposent collectivement une demande de mise en liberté provisoire, qui est rejetée par le parquet. Ils font donc appel de cette décision⁸⁹, sans succès, et décident de se pourvoir en cassation :

« Vu la procédure judiciaire au Kamerun qui persiste à nous refuser la mise en liberté provisoire, refus allant jusqu'à la cour d'appel (chambre des mises) de Yaoundé après plus de onze mois de détention préventive,

Vu la nécessité pour nous d'avoir recours à une autre juridiction supérieure à celle du Kamerun qui étudierait notre affaire plus à fond et avec un esprit d'impartialité,

Vu les circonstances dans lesquelles nous vivons et le peu d'importance qu'on accorde à nos droits,

Nous avons l'honneur de venir très respectueusement auprès de votre haute Compétence demander le Pourvoi en Cour de cassation à Paris où nous espérons rencontrer une juridiction indépendante pouvant impartialement statuer sur notre affaire.⁹⁰ »

Ainsi, non seulement les détenus de Sangmélima se pourvoient en cassation mais en expliquent clairement les raisons en argumentant sur le manque d'impartialité de la justice coloniale et de garanties concernant les droits de la défense.

Le deuxième procédé permettant le dessaisissement des juridictions coloniales est le recours en suspicion légitime. Il doit être formulé avant l'ouverture d'un procès et après la nomination des magistrats devant y siéger, sur la base d'une suspicion d'animosité de certains d'entre eux vis-à-vis des prévenus. Dans une lettre à Pierre Kaldor où il énumère une série d'arguments prouvant l'absence de justice impartiale au Cameroun, Chrétien Dzukam exprime au nom de ses co-détenus la nécessité d'un transfert des affaires upécistes en métropole :

« Nous, inculpés dans diverses affaires (trafic d'armes, meurtres, assassinats, incendies volontaires, sabotages, coups et blessures volontaires, reconstitution de ligue dissoute, etc, etc),

⁸⁸ ADSSD, 503 J 29, Lettre de Chrétien Dzukam à Pierre Kaldor, prison de Douala, 26 octobre 1957.

⁸⁹ ADSSD, 503 J 29, Lettre des détenus politiques de Sangmélima au juge d'instruction, prison de Sangmelima, 14 octobre 1957.

⁹⁰ ADSSD, 503 J 29, Lettre des détenus politiques de Sangmelima au juge d'instruction de Sangmelima, 15 novembre 1957.

sommes fermement décidés à déposer une plainte en suspicion légitime⁹¹ contre la magistrature du Kamerun et demander que nos affaires et nous-mêmes soyons transférés d'urgence à la métropole. Ici, la loi est bafouée, fouée aux pieds, non respectée, non appliquée et ce au nom du peuple de France.⁹²

Il faut voir dans quel état se trouvent les détenus politiques [...] c'est pitoyable à voir et bien écœurant. Alors, il faut noter que les détenus arrivent dans cet état et ils n'ont pas de soins ; les infirmeries des prisons sont vides, pas de médicaments, et quant à l'hospitalisation, c'est bien rare.⁹³ »

Il est par ailleurs intéressant de noter que pour Chrétien Dzukam et ses co-détenus, le recours en suspicion légitime doit permettre le rapatriement des affaires judiciaires mais également des prisonniers en métropole ; cela permettrait donc de soustraire les détenus à la violence et aux conditions de vie délétères des prisons camerounaises, afin de préserver leur vie et leur santé.

En introduisant cette requête auprès des avocats communistes, les détenus upécistes montrent une fois de plus leurs connaissances du fonctionnement du droit et de la justice et des différents recours à leur disposition, et développent leurs propres stratégies de défense sans avoir besoin de l'impulsion de leurs avocats en la matière. Cependant Chrétien Dzukam leur demande tout de même leur avis et leur assistance pour mener à bien ce recours :

« En attendant, je vous serais reconnaissant de bien vouloir [signifier] d'urgence, si nous sommes bien placés du point de vue juridique, au sujet de la plainte que nous voulons introduire. D'autre part, nous attendons de vous tous les renseignements utiles quand [sic] à l'efficacité de la procédure et la forme dans laquelle celle-ci devra être rédigée⁹⁴. »

L'autonomie des prisonniers politiques a donc des limites ; les conseils des avocats sont essentiels notamment pour évaluer les coûts et les bénéfices éventuels de ces recours, ainsi que leurs chances de réussite. Les archives du comité ne contiennent cependant pas de réponse de Pierre Kaldor concernant cette requête et il est difficile de savoir si ce recours en suspicion a été mené ou non.

L'élaboration de stratégies judiciaires et notamment de discours de défense juridiquement argumentés est un rôle classiquement dévolu aux avocats et aux professionnels du droit qui assistent les détenus politiques. Mais dans le cadre de la répression judiciaire au Cameroun, et en raison des limites de l'assistance judiciaire déployée par le CDLDAN évoquées en première partie, les upécistes déploient des stratégies parallèles et concomitantes de celles de leurs avocats. Cela correspond en même temps à leur volonté de subjectivation politique et de prise en charge autonome de leur défense. La rédaction des mémoires de défense en est une illustration, et leurs formats relativement libres empruntent certaines caractéristiques aux écrits juridiques et aux pétitions. À travers ces mémoires, les prisonniers politiques élaborent différents types de discours allant de la défense personnelle à la « défense de rupture » ; ils y voient une opportunité pour s'exprimer devant le tribunal et en profitent pour exprimer leur version des faits et défendre leur innocence, mais surtout pour diffuser un message politique qui vise à la fois à montrer la faillite de la justice coloniale soumise au pouvoir exécutif et à

⁹¹ Souligné par Chrétien Dzukam.

⁹² ADSSD, 503 J 29, Lettre de Chrétien Dzukam à Pierre Kaldor, prison de Douala, 26 octobre 1957.

⁹³ ADSSD, 503 J 29, Lettre de Chrétien Dzukam à Pierre Kaldor, prison de Douala, 26 octobre 1957.

⁹⁴ Idem.

déployer le programme et les mots d'ordre du mouvement nationaliste exclu de la scène politique légale.

Les stratégies judiciaires des upécistes renvoient donc à l'ambiguïté du droit et de la justice, qui fonctionne à la fois comme un instrument de répression entre les mains du pouvoir colonial mais qui peut aussi être mobilisé contre une arme par les inculpés pour retourner l'accusation. Ainsi les détenus portent plainte à de nombreuses reprises contre les autorités judiciaires et pénitentiaires en espérant un renversement du rapport de force pour placer ces autorités dans la posture de l'accusé. Cependant cette stratégie se retourne souvent contre les détenus qui sont traduits en justice à la place de leurs bourreaux. Face au caractère arbitraire de la justice dans les colonies, la dernière stratégie envisagée par les prisonniers upécistes consiste à demander le rapatriement des affaires en métropole pour se protéger des carences et des pressions politiques auxquelles est soumise la justice coloniale. Pour cela, ils multiplient les recours en cassation qui seront étudiés à Paris, mais envisagent aussi de dessaisir les juridictions coloniales à travers un recours en suspicion légitime contre les magistrats qui composent la Cour.

Finalement, le droit, à travers ses procédures codifiées, est sensé offrir les garanties d'une justice impartiale dont ne jouissent pas les prisonniers politiques camerounais en situation coloniale. L'élaboration de stratégies judiciaires tant par les avocats que par les détenus ne peut donc se suffire à elle-même pour porter un message politique, et s'accompagne de stratégies de lobbying et de revendications diverses, que l'on peut appréhender notamment à travers leurs écrits.

Chapitre 8 – Les stratégies de lobbying politique : répertoires d’action en détention

Il tient à l’évidence de dire que la spécialité des militants upécistes en prison est la lutte politique, le combat pour l’obtention de réformes, et en tant que nationalistes, le combat pour la réunification et l’indépendance du territoire. Parmi les trois champs d’action traditionnels du *cause lawyering*, le lobbying politique et législatif est celui dans lequel les détenus upécistes se sont le plus investis ; malgré quelques actions des avocats du CDLDAN pour tenter d’imposer la question camerounaise dans les sphères décisionnelles, la majeure partie des actions politiques sont prises en charge par les détenus. Le lobbying politique apparaît donc comme le plus grand marqueur de l’autonomie des upécistes en détention.

Pour mener à bien cette lutte politique, les détenus ont établi plusieurs répertoires d’action qui ont pu être mis en évidence à la lecture de leur correspondance avec le comité. Leurs combats passent en particulier par l’écrit qui leur permet de s’adresser à diverses autorités locales – l’administration pénitentiaire, les chefs de région, le Haut-Commissaire – mais aussi métropolitaines – les diverses assemblées et le Président de la République – alors qu’ils sont privés de leur liberté de mouvement et d’expression libre. Parmi tous les documents écrits qui émanent des prisonniers politiques, les lettres de protestation et les pétitions sont les plus nombreux. Leur rédaction est totalement autonome car les prisonniers politiques sont alors dans leur registre de prédilection : ils ont été formés à la rédaction de pétitions à destination de l’ONU à l’époque de l’UPC légale, et semblent donc en maîtriser les codes. Il ne s’agit pas ici d’écrits normatifs, adressés à un président du tribunal et qui nécessitent d’argumenter en fonction d’inculpations décidées par les autorités judiciaires, à partir de textes de lois qui émanent de métropole. Les prisonniers politiques décident eux-mêmes de leur contenu, de leur forme, et leur rédaction est issue de leur initiative ; elle ne répond pas à des impératifs judiciaires tels que les mémoires de défense, qui sont rédigés dans la seule perspective d’une audience au tribunal.

Au-delà des textes écrits qui exposent leurs revendications, les prisonniers politiques ont élaboré d’autres répertoires d’action, assez fréquents dans les mobilisations de prisonniers, qui utilisent le corps comme un moyen de pression politique. Il s’agit notamment des grèves de la faim où la mise en danger de soi constitue le dernier recours possible, le « *dernier carré de souveraineté*⁹⁵ » des détenus face à l’administration pénitentiaire.

Utiliser les réseaux du CDLDAN comme des porte-voix de la cause upéciste

Les membres du CDLDAN ont fait preuve, depuis le début de leur engagement anticolonialiste, d’un certain potentiel en matière de stratégie lobbyiste, et ont tenté d’imposer la question coloniale dans le champ politique métropolitain. Pour cela, ils ont fait usage des relations interpersonnelles de certains de leurs membres avec des députés à l’Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l’Assemblée de l’Union Française, mais aussi avec des membres des différents gouvernements

⁹⁵ J. ROUX, « Mettre son corps en cause : la grève de la faim, une forme d’engagement public », dans J. Ion et M. Peroni, *Engagement public et exposition de la personne*, L’Aube, Paris, 1997, p. 111-134.

socialistes qui se succèdent à la tête de la IV^e République. En effet, la participation de presque tous les membres du comité aux mouvements de Résistance pendant la Seconde Guerre mondiale leur a permis de nouer des relations de camaraderie avec plusieurs personnalités politiques, qu'ils essaient ensuite de mettre à profit dans le cadre de leur engagement anticolonialiste. En matière politique, le comité s'est déjà mobilisé en favorisant le dépôt de plusieurs projets de loi d'amnistie en faveur des condamnés politiques d'outre-mer par des députés communistes, dès 1951⁹⁶. Il a également mené une campagne en faveur de l'adoption d'un Code du travail d'Outre-mer en 1952 en publiant plusieurs articles qui relaient les combats des syndicats et partis africains dans ce domaine⁹⁷.

Ainsi, après le déclenchement des émeutes, les détenus incitent leurs avocats à suivre la même ligne d'action et à porter des revendications en leur nom, en tirant parti des relations du CDLDAN avec des figures de la vie politique métropolitaine. Cependant, le contexte politique instable lié à la succession des crises ministérielles et à la chute progressive de la IV^e République est plutôt défavorable à la prise en compte de la situation des militants réprimés outre-mer, sachant que d'ordinaire les questions coloniales intéressent assez peu le champ politique métropolitain, malgré la présence de députés issus des colonies aux différentes assemblées. Afin de soutenir la cause des prisonniers politiques outre-mer malgré ce contexte défavorable, les membres du CDLDAN s'adaptent aux conditions du moment et cherchent notamment à tirer parti des élections et des changements de majorité à l'Assemblée Nationale pour préconiser des réformes pour l'outre-mer : les élections du 2 janvier 1956 qui conduisent le socialiste Guy Mollet à constituer un gouvernement sont par exemple source d'espoir pour les anticolonialistes qui pensent pouvoir obtenir davantage de victoires en traitant avec un gouvernement issu de la gauche. Ainsi Hyacinthe Mpaye demande-t-il à Pierre Kaldor de contacter « *les amis du nouveau parlement* », quelques jours après les élections du 2 janvier 1956, afin que ces derniers soutiennent l'ouverture d'un débat autour du mémorandum sur les événements du Cameroun que les dirigeants de l'UPC ont adressé au président de l'Assemblée Nationale⁹⁸. De même, Jean-Marie Manga encourage les avocats du comité à faire des démarches auprès du nouveau ministre de la France d'Outre-mer, Bernard Cornut-Gentille, investi quelques temps après l'accession au pouvoir de Charles De Gaulle en mai 1958, afin d'obtenir des mesures d'amnistie intégrale et l'abrogation du décret de dissolution de juillet 1955⁹⁹. Pierre Kaldor rédige alors un courrier visant à rappeler au nouveau ministre l'urgence de la situation au Cameroun : « *les déclarations apaisantes ne nous font pas oublier qu'un grand nombre de prévenus et de détenus camerounais demeurent toujours en prison, poursuivis ou condamnés par la Justice française*¹⁰⁰ ». L'objectif des détenus est donc d'utiliser les capacités du comité à imposer un certain nombre de débats et de préoccupations liées aux questions coloniales dans le champ politique métropolitain, pour faire entendre leur voix. Ils saisissent alors les occasions liées à des moments de tournants politiques (changement de majorité à l'assemblée, constitution d'un nouveau gouvernement, jusqu'à la crise de régime de 1958) pour rendre visibles ces combats auprès des nouveaux acteurs décisionnels.

Ainsi, plusieurs membres du comité ainsi que des hommes politiques alliés mènent une délégation auprès du Ministre de la France d'Outre-mer pour défendre l'adoption d'une loi d'amnistie pleine et entière pour le Cameroun. La date à laquelle cette délégation a été reçue n'est pas renseignée mais se situe probablement après février 1958 et l'accession au poste de premier ministre d'Amadou Ahidjo :

⁹⁶ M. BELLOT-GURLET, *Défendre les prisonniers politiques en Afrique subsaharienne*, op. cit., p. 126-127.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 128-129.

⁹⁸ ADSSD, 503 J 28, Lettre de Hyacinthe Mpaye à Pierre Kaldor, Prison de New Bell, 9 janvier 1956.

⁹⁹ ADSSD, 503 J 22, Lettre de Jean-Marie Manga à Pierre Kaldor, Yoko, 2 juin 1958.

¹⁰⁰ ADSSD, 503 J 29, Brouillon de lettre au ministre de la FOM, sans date [1958 ?], sans auteur [Pierre Kaldor ?].

« Pour l'amnistie générale au Cameroun – Une délégation conduite par M. Roger DUVEAU, député, ancien ministre, comprenant Charles BENOIT, député, M. Léo HAMON, sénateur, M^e Marie Louise CACHIN JACQUIER, Pierre STIBBE, Gaston AMBLARD et Pierre KALDOR, ainsi que DUFRICHE de la CGT, a été reçue hier par le Ministre de la France d'Outre-Mer. [...] »

MM. DEBU BRIDEL, Emmanuel d'ASTIER [DE LA VIGERIE] et le Dr ANJOULAT s'étaient associés à la démarche mais n'ont pas pu assister à l'entretien¹⁰¹. »

Au cours de cette entrevue avec le ministre, la délégation expose « *les motifs de l'urgence concernant l'amnistie générale au Cameroun et l'abrogation du décret de dissolution de l'UPC* », se faisant ainsi les relais des combats politiques alors menés par les nationalistes camerounais pour obtenir le retour du mouvement dans la scène politique légale. La délégation demande également au ministre de suspendre les mesures administratives qui empêchent l'envoi d'avocats au Cameroun, auxquelles le comité a été récemment confronté. En dessous de ce bref article recopié, un commentaire tapé à la machine à écrire, peut-être par Pierre Kaldor, précise les termes de la discussion avec le ministre :

« Pour être complet, le ministre a surtout discuté avec nous du problème de l'amnistie. Il a déclaré qu'il s'associerait à toute suggestion que M. AHIDJO lui communiquerait de l'ATCAM. Il a beaucoup insisté sur le fait que, au moment des débats parlementaires sur la question, il avait eu un entretien avec M. AHIDJO sur ce problème et qu'étant donné l'ancienne position de l'ATCAM telle que l'avait rapporté MBIDA, il était nécessaire qu'un autre avis soit donné au nouveau gouvernement camerounais. Il est clair que si l'AT se prononce dans le même sens que la délégation, c'est-à-dire pour une amnistie intégrale au Cameroun, les personnalités qui ont participé à cette délégation, les démocrates français avec lesquels ils sont en relation et les groupes favorables à l'amnistie à l'AN seront davantage en mesure d'obtenir du ministre de la France d'Outre-Mer les mesures souhaitables. »

On comprend alors que le ministre de la France d'Outre-mer rejette toute responsabilité et toute possibilité d'action en faveur des prisonniers politiques, pour s'en remettre aux décisions de l'ALCAM et du nouveau gouvernement camerounais en la matière. Ainsi, l'action lobbyiste du comité, qui repose essentiellement sur des réseaux déployés dans les sphères parisiennes, perd progressivement de son audience et de son efficacité avec l'autonomie du Cameroun et le transfert de certaines compétences. En décembre 1958, Pierre Kaldor écrit une lettre au surveillant-chef de la prison de Lomié, où sont détenus les prisonniers du procès de la Cour criminelle de Nkongsamba, qu'il transmet en copie au Haut-Commissaire du Cameroun. Dans cette lettre, il proteste contre les conditions de détention en vigueur dans la prison, ayant appris par ses clients qu'ils sont forcés de travailler sous la conduite de militaires à qui la prison fournit de la main d'œuvre gratuite¹⁰². Un mois plus tard, le Haut-Commissaire lui répond en affirmant qu'il n'existe aucune autorité militaire à la prison de Lomié, et conclut que les renseignements en question sont faux. Il affirme par ailleurs que le gouvernement camerounais est seul responsable du régime pénitentiaire, et lui transmet donc une copie de sa lettre¹⁰³. Ainsi l'administration française au Cameroun s'appuie sur l'existence du gouvernement camerounais pour évacuer un certain nombre de questions politiques sur lesquelles elle est interpellée.

Progressivement, les interlocuteurs habituels du comité, avec qui plusieurs de ses membres entretenaient parfois des liens d'interconnaissances favorables à l'exercice de formes de lobbying politique et de négociations, sont remplacés par des interlocuteurs plus lointains et moins facilement accessibles, en particulier après l'indépendance du Cameroun en 1960. On observe cependant une

¹⁰¹ ADSSD, 503 J 28, Document faisant le compte-rendu de l'entrevue d'une délégation du comité avec le ministre de la France d'Outre-Mer à propos du Cameroun, sans date.

¹⁰² ADSSD, 503 J 29, Lettre de Pierre Kaldor au surveillant-chef de la prison de Lomié, 21 décembre 1958.

¹⁰³ ADSSD, 503 J 28, Lettre du Haut-Commissaire de la République française au Cameroun à Pierre Kaldor, Yaoundé, 16 janvier 1959.

certaine attitude de conciliation, au moins de façade, des autorités judiciaires du Cameroun envers les avocats du comité. À la fin de l'année 1959, Pierre Kaldor contacte le procureur général de Yaoundé pour obtenir le report du jugement de Daniel Mabou Talom le temps d'obtenir l'annulation des mesures d'expulsion qui le visent, ainsi que Charles Lederman. En effet, le CDLDAN a été averti du procès seulement la veille de l'ouverture des débats. Pierre Kaldor cherche à faire pression en argumentant du « *retentissement détestable dans l'opinion internationale* » que pourrait provoquer un refus de ce report¹⁰⁴. Les autorités judiciaires acceptent effectivement de reporter cette audience au premier trimestre 1960¹⁰⁵. Le procureur de Nkongsamba lui écrit ensuite pour lui demander si un visa lui a été accordé pour entrer sur le territoire et assister son client, afin qu'il puisse informer le président de la « cour martiale » de sa venue. Il semble donc vouloir favoriser la venue d'un avocat métropolitain sur le territoire, ou du moins les échanges d'informations entre le tribunal et les avocats-défenseurs. Mais le pouvoir exécutif ne suit pas et continue à bloquer toute possibilité de défense librement choisie par les prisonniers politiques en maintenant l'interdiction de séjour. Toujours impuissant à obtenir une autorisation d'entrée sur le territoire, Pierre Kaldor écrit au Ministre de l'Intérieur du Cameroun et au Ministre de la Justice en affirmant qu'il est appelé par le procureur de Nkongsamba à être présent auprès de ses clients, et demande à obtenir un report de l'arrêté d'expulsion qui le frappe pour qu'il puisse remplir ses obligations professionnelles et obtenir le respect des droits de la défense. Mais ces lettres restent vaines et Pierre Kaldor n'obtient jamais de réponse des ministres, il ne parvient pas non plus à rentrer sur le territoire camerounais après l'indépendance.

Il devient donc progressivement de plus en plus difficile pour les avocats du CDLDAN de faire pression sur l'appareil politique pour garantir les droits de la défense. Ils ne peuvent plus faire valoir leurs contacts aux Assemblées françaises ni au sein du gouvernement en métropole. Sur cette période 1955-1960, la puissance lobbyiste du comité reste donc plutôt limitée et ne permet pas des changements significatifs dans la politique du gouvernement français puis camerounais. Les détenus se saisissent donc eux-mêmes de cette stratégie lobbyiste, en harcelant de courriers de protestations et de revendications le personnel pénitencier et administratif de la colonie.

L'importance de l'écrit : les lettres de protestation et pétitions

La plupart des problèmes que vivent les prisonniers et des incidents qui ont lieu en prison génèrent l'écriture puis la diffusion de lettres de protestation. Les archives du comité contiennent 30 lettres de ce type qui lui ont été adressées en copie par des prisonniers upécistes entre 1956 et 1958. Parmi ces 30 lettres, 8 ont été rédigées et signées par un seul individu, et 22 par des collectifs d'au moins une dizaine de personnes. La lettre de protestation qui comporte le plus de signatures a été rédigée au centre pénitencier de Yoko et signée par 140 détenus ; elle fait suite au décès d'un de leurs camarades en prison, Oscar Bayémi.

Les lettres de protestation offrent aux prisonniers des possibilités d'argumentation encore plus libres que les mémoires de défense car elles ne répondent pas à un impératif judiciaire et à une nécessité de se disculper face à une accusation. Le but est de protester contre une situation considérée comme inacceptable et de revendiquer certaines mesures ou réformes pour que les prisonniers obtiennent un traitement conforme à la loi mais aussi à leur personnalité de militants politiques. Les griefs qui ont motivé la rédaction de ces lettres de protestation sont de trois types, que certaines lettres

¹⁰⁴ ADSSD, 503 J 28, Lettre de Pierre Kaldor au Procureur général de Yaoundé, 30 novembre 1959.

¹⁰⁵ ADSSD, 503 J 28, Lettre de Pierre Kaldor à Charles Lederman, 3 décembre 1959.

cumulent : la dénonciation des conditions de détention (14 lettres), la protestation contre le « déni de justice » (arrestations arbitraires, usages de la torture, obstructions aux droits de la défense, qui concernent 13 lettres) et la protestation contre des mesures de déportation des prisonniers (3 lettres). Ces lettres de protestation partent donc d'un constat de départ contre lequel s'insurgent les prisonniers et à partir duquel ils formulent leurs demandes. Ce qui fait l'intérêt et la particularité d'un certain nombre d'entre elles est qu'elles montrent la capacité des prisonniers politiques à s'appuyer sur des faits matériels particuliers pour aboutir à des considérations politiques générales et à l'exposé des revendications portées par le mouvement nationaliste ; l'indépendance, le respect des droits humains fondamentaux et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. 12 lettres parmi les 30 recensées s'écartent ainsi du sujet initial qui a fait l'objet de leur protestation, et qui est parfois relativement éloigné des revendications de l'UPC, pour exposer des idées politiques caractéristiques de l'engagement nationaliste.

Le 3 octobre 1958, les détenus du centre pénal de Yoko, organisés en comité de base de l'UPC sous l'impulsion de Jean-Marie Manga, rédigent une « *motion de protestation* » après une Assemblée Générale organisée « *dans leur quartier* » en prison, « *pour examiner le régime pénitentiaire instauré au Kamerun le 8 juillet 1933 et la situation dramatique de leurs camarades de Mokolo*¹⁰⁶ ». On peut d'ores-et-déjà relever l'importance du choix des mots dans cette entrée en matière : l'écrit se présente comme une « motion » plutôt qu'une « lettre » de protestation. Or une motion est une proposition émanant d'une assemblée délibérante, et a un caractère officiel. Les détenus se présentent en tant que membres d'un comité de détenus politiques « réunis en leur quartier » : ils s'affirment en tant que militants emprisonnés et s'approprient géographiquement une zone de la prison afin de se démarquer spatialement des autres détenus de droit commun, même si cela est davantage de l'ordre du symbole que de la réalité. D'autre part, il est intéressant de constater que les détenus de Yoko protestent contre les conditions de détention vécues à la prison de Mokolo, située à plus de 800km de celle de Yoko, dans l'extrême-nord du Cameroun. Elle a été créée en 1935 afin d'accueillir les condamnés à de longues peines (plus de cinq ans) et aux travaux forcés, mais aussi pour accueillir les détenus politiques originaires du Sud. Elle est officiellement fermée en 1948 en raison de la forte mortalité qui y est enregistrée¹⁰⁷, mais cette archive suggère sa réutilisation pendant la guerre d'indépendance camerounaise. Les prisonniers de Yoko peuvent donc avoir reçu des informations depuis cette prison qui les ont poussées à protester ; ou bien certains détenus ont été transférés de Mokolo à Yoko et ont pu apporter leur témoignage aux autres détenus à leur arrivée dans la nouvelle prison.

Après avoir délibéré suite à l'examen du régime pénitentiaire auquel ils sont légalement soumis, ils adressent donc cette motion de protestation au Haut-Commissaire du Cameroun, Xavier Torré. Leur argumentation s'organise en deux temps et suit les normes d'écritures des textes de lois et des décisions de justice. Les prisonniers exposent d'abord leurs constatations en utilisant la formule « considérant que », puis formulent leurs demandes et leurs revendications qui en découlent. Ils partent alors du décret du 8 juillet 1933 qui règle l'organisation des prisons au Cameroun, et qui contient en sa lettre des mesures de discrimination raciale avec notamment un régime de détention distinct pour les détenus Européens d'un côté et les « indigènes » de l'autre. Ils construisent une opposition forte entre leur situation et celle des détenus Européens, affirmant que ces derniers disposent d'un quartier spécial, d'une literie complète et qu'ils ne sont assignés à aucune corvée ; il est vrai que le décret du 8 juillet 1933 prévoit un régime pénitentiaire bien plus confortable pour les détenus européens qui

¹⁰⁶ ADSSD, 503 J 22, Motion de protestation des détenus du Centre Pénal de Yoko, 3 octobre 1958.

¹⁰⁷ I. ALIOM, *Les prisons au Cameroun sous administration française (1916-1960)*, Thèse de doctorat en Histoire, Yaoundé, Université Yaoundé I, 2005, p. 156.

représentent de toute façon un très faible pourcentage des détenus¹⁰⁸. Les upécistes dénoncent donc cet état de fait et en particulier le caractère dépassé de cette législation qui n'est plus compatible avec les évolutions survenues depuis la Seconde Guerre mondiale, qui ont consacrées l'égalité de droit entre les Européens et les indigènes :

« Considérant que le décret du 8 juillet 1933, n'avait pas prévu la détention politique au Territoire et que cet arrêté même, vu l'émancipation du Kamerun, n'a plus sa valeur dans ce temps moderne où les travaux forcés, l'indigénat et le racisme sont supprimés et enterrés ».

Ils décrivent ensuite la réalité des prisons camerounaises « *devenues des véritables camps de concentration nazi, entourés de barbelets [sic] électrifiés, Douala, Yoko, etc.* » depuis les événements de 1955. En effet, la généralisation de la répression judiciaire sur le territoire entraîne une forte surpopulation carcérale, donc une détérioration des conditions de vie des détenus. Sur ce sujet, la motion de protestation des détenus politiques apporte beaucoup de détails matériels et concrets :

« Considérant la situation difficile que rencontrent les détenus politiques dans des prisons, au bagne de Mokolo en particulier où ils ne mangent que du mil qui est vanné sur des rochers où il se mélange à toute impureté que le monde ait jamais connu.

Considérant que dans l'intérieur du dit bagne, il y a un manque total de propreté qui est la cause primordiale de la mortalité et des maladies dont les camarades sont victimes ; l'eau à boire y est rare, pas de balai pour nettoyer les cellules ; des demi tonneaux rouillés où l'on prépare à manger, comme à Yoko et ailleurs, leur servent parfois de cabinet dans le cas où le W.C est rempli de toute saleté, puisqu'il manque de l'eau pour en laver.

Considérant que dans des cellules noires du bagne de Mokolo, des seaux à garder de l'eau qui est rare font défaut, on trouve rarement des plats et gobelets. Le service d'hygiène ne visite ce maudit lieu où des hommes politiques sont devenus de véritables forçats, qu'une à deux fois par an. Les mouches, les moustiques, les punaises et cancrelats y pullulent. Les détenus, de 10 à 12 sont entassés comme des sacs de cacao dans des cellules noires de 2,50 mètres de large, 4 mètres environ de long et 3 mètres de haut où l'air pénètre à peine.

Considérant que des détenus politiques malades sont exceptionnellement hospitalisés. Si l'on arrive à faire hospitaliser un détenu politique malade, il doit être enchaîné sur son grabat où il est rarement visité par des infirmières consignés [sic] par des colonialistes. »

Après avoir exposé leurs considérations sur le plan matériel, les prisonniers glissent ensuite progressivement vers des revendications davantage liées à la politique générale et à la lutte contre le colonialisme, avec une vision à l'échelle de l'empire qui vise à montrer l'inéluctable faillite du système français :

« Considérant que ce sont des colonialistes qui, proclamant à cor et à cris que le Kamerun est un « Etat » sous tutelle, sont à la base de cette malheureuse situation. Ils croient que maltraiter les détenus politiques c'est supprimer le nationalisme kamerunais grandissant.

Considérant que ce n'est pas au Kamerun que le vieux colonialisme agonisant pourrait trouver une place alors qu'il est vaincu avant-hier en Indochine, chassé hier au Maroc et en Tunisie, condamné aujourd'hui par l'Algérie dont le peuple vient de former un gouvernement national reconnu par les peuples Afro-asiatiques voire l'immense majorité des pays de l'Europe orientale.

Considérant que le peuple kamerunais dit toujours non au colonialisme qui croit y demeurer par la force des armes, oubliant ses multiples échecs subis en Asie et en Afrique.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 273-280.

Considérant que le peuple de Guinée, obéissant au mot d'ordre de son leader Sékou Touré, quels que soient la corruption et les discours menaçants du Général de Gaulle, vient de dire non au colonialisme français par des bulletins de vote au référendum du 28 septembre dernier.

Considérant que l'Administration française au Kamerun, soutient le colonialisme occidental condamné par l'histoire en refusant d'instaurer et d'appliquer dans ce pays un régime politique aux détenus qui luttent pour la Réunification et l'Indépendance immédiates du Kamerun. »

Après avoir constaté un ensemble de faits allant du régime pénitencier à la politique coloniale française, les détenus formulent ensuite des revendications pour résoudre les problèmes évoqués en première partie ; ils reproduisent alors la même argumentation allant du général au particulier. Les premières mesures qu'ils évoquent sont liées à leur statut de prisonnier et visent à améliorer leurs conditions de vie en prison. Ils revendiquent en particulier le statut de prisonnier politique et le régime pénitencier spécial qu'il suppose, afin de se distinguer des prisonniers de droit commun :

« En conséquence, lèvent une véhémence protestation contre le régime pénitentiaire actuel, régime d'indigénat et de discrimination raciale, instauré au Kamerun il y a environ 25 ans. Régime pénitentiaire qui n'a pas prévu de détention politique au Territoire.

Demandent immédiatement l'instauration et le respect du régime politique et qu'une prison soit réservée à cet effet à Nkongsamba, à Douala ou à la Capitale du pays uniquement pour des hommes politiques.

Demandent en outre l'abrogation sans retard de l'arrêté du 8 juillet 1933 qui ne mérite plus sa place dans un Kamerun émancipé, appelé à faire partie dans le concert des nations libres.

Espèrent qu'au courant de ce mois d'Octobre, en attendant l'instauration immédiate du régime politique, les détenus politiques en général, ceux de Mokolo en particulier, subiront des traitements humains dans tous les domaines »

La lettre de protestation du comité de prisonniers de Yoko s'achève ensuite par une série de revendications plus générales, qui renvoient à leur personnalité et à leur posture de militants et d'hommes politiques nationalistes emprisonnés. Ils utilisent donc l'opportunité de cet écrit politique adressé au Haut-Commissaire, représentant de la France au Cameroun, pour rappeler les mots d'ordre de l'UPC avec un discours de conciliation par rapport à la crise que traverse le territoire. Les militants nationalistes veulent alors faire apparaître l'UPC comme un mouvement légitime et représentatif de la population camerounaise, apte à négocier avec le gouvernement français.

« Savent que le peuple kamerunais n'est pas antifrçais, mais demeure anticolonialiste pour toujours.

Suggèrent à M. HC [...] que seul le processus ci-dessous du peuple Kamerunais, processus qui offre à la France tous les atouts de la réussite pour la réalisation de l'amitié et de la Coopération entre les deux pays, doit être acceptable par l'actuel gouvernement français pour le dénouement de la crise politique que traverse le Kamerun dans ses heures sombres de son histoire.

Voient que pour réaliser l'amitié et la coopération franco-kamerunaise, une chance est offerte à la France, celle d'accepter dans l'immédiat le processus du peuple kamerunais : Amnistie entière et totale automatique et inconditionnelle ; Abrogation du décret du 13 juillet 1955 ; Elections libres et contrôlées par l'Organisation internationale des Nations Unies, pour une Assemblée Constituante d'où sortiront des véritables interlocuteurs valables devant négocier des futurs liens d'amitié et de coopération entre le peuple français et le peuple Kamerunais. »

Plusieurs constats peuvent être dressés à la lecture de cette motion de protestation adressée au Haut-Commissaire du Cameroun. Dans le fond de leur argumentation, les prisonniers politiques camerounais montrent leur maîtrise des textes de loi et des règlements auxquels ils sont soumis en tant

que détenus, et proposent des mesures pour améliorer leurs conditions de vie. Ils connaissent la hiérarchie des normes juridiques et notamment la valeur supérieure, en droit, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme par rapport au décret de 1933. Ils articulent cet usage du droit à leurs idées politiques en tant que militants nationalistes et à leur conscience des événements à l'échelle de l'empire ; au Maghreb, en Indonésie, en Guinée, etc. Dans la forme, ils utilisent un hybride entre la proposition de loi et la pétition, affirmant ainsi leur culture et leur identité upéciste. De plus, en articulant le motif d'origine de la motion à un discours politique plus large, les détenus produisent un texte qui peut ensuite être étudié par d'autres et réutilisé partiellement pour formuler d'autres lettres de protestations. Cela peut permettre une circulation et une uniformisation, dans le temps et entre les différentes prisons, des revendications émanant des prisonniers politiques.

Justement, le contenu de cette lettre au Haut-Commissaire est très similaire à une lettre de protestation rédigée quelques mois plus tôt, le 22 mars 1958, par les prisonniers de Yoko et soumise au premier ministre camerounais Amadou Ahidjo, en visite au centre pénal. Certaines phrases sont copiées telles quelles mais on constate que le texte contient des revendications plus précises concernant les conditions de vie des prisonniers, avec des détails sur les quantités de matériel à fournir qui ne figurent pas ensuite dans la motion adressée à Xavier Torrè.

« Ravitailler le dispensaire de la prison en médicaments avec « un personnel humain ». Les détenus malades doivent être admis à l'hôpital et les autres pesés chaque mois.

Instaurer un régime alimentaire satisfaisant avec 3kg de macabos ou de banane ou de couscous, 250g d'arachide, 250g d'huile, 250g de sel, du riz. Aliments doivent être cuits dans des marmites en fonte et non dans des tonneaux rouillés.

Chaque personne doit recevoir : 1 lit avec matelas et moustiquaire, 1 table de 3m x 1,5m par cellule, 3 sceaux pour WC par cellule, 1 morceau de savon ménage et un morceau de savon toilette chaque samedi, 2 couvertures, 2 plates [sic], 1 cuillère, une fourchette, 1 bol.

1 salaire intégral aux détenus corvéables »

On peut alors émettre l'hypothèse d'une adaptation du discours upéciste en fonction des destinataires des motions de protestation. Lorsqu'ils s'adressent aux représentants du gouvernement camerounais, ils déploient un discours politique qui reprend des thèmes semblables à ceux abordés dans les communications avec des représentants français (illégalité de la dissolution de l'UPC, contestation du décret du 8 juillet 1933...) mais insistent davantage sur des éléments qui rentrent dans les prérogatives du gouvernement autonome, comme l'organisation des élections ou le vote d'une loi d'amnistie par l'ATCAM. Ils formulent également des revendications matérielles plus précises concernant le régime pénitentiaire dont la réglementation incombe désormais au gouvernement camerounais. Lorsqu'ils protestent auprès des représentants de la France, les prisonniers politiques formulent un discours plus global en mettant l'accent sur leurs revendications nationalistes et sur la situation des peuples colonisés à l'échelle de l'Empire. Dans les deux cas, les détenus achèvent leur motion par une série de revendications adaptées au contexte politique et aux combats menés par l'UPC : ici, ils revendiquent une amnistie générale et entière, l'abrogation du décret du 13 juillet 1955, la dissolution de l'Assemblée camerounaise et l'organisation d'élections libres et contrôlées pour une assemblée constituante, ainsi que l'organisation d'un référendum sur la réunification des deux Cameroun. Enfin, on retrouve les mêmes signataires dans les deux motions de protestation, avec quatre signataires supplémentaires dans la motion adressée à Xavier Torrè. Dans les deux cas, Jean-Marie Manga est le premier signataire des motions, ce qui laisse penser qu'il est à l'origine de leur élaboration.

De manière générale, la grande majorité des motions de protestation qui montent en généralité et s'achèvent par la liste des revendications majeures de l'UPC émanent du centre pénal de Yoko. Jean-

Marie Manga semble donc être l'homme à l'origine de cette stratégie qui se répand ensuite dans la prison, y compris dans les lettres de protestation qui ne sont pas signées par lui : la requête de protestation des prévenus politiques de la prison de Djoum, déportés à Yoko, rédigée à la même période, le 10 avril 1958, formule les mêmes revendications finales que dans les deux autres motions de protestation tout en n'ayant aucun signataire en commun avec celles-ci¹⁰⁹. Un certain nombre de lettres rédigées par des détenus issus d'autres prisons (Sangmélina, Djoum) mais ayant été déportés à Yoko adoptent cette stratégie et terminent leurs protestations par une liste de revendications émises par le comité directeur de l'UPC, notamment la reconnaissance du « fait national camerounais », des mesures d'amnistie inconditionnelles et l'organisation d'élections libres et contrôlées¹¹⁰. Des circulations semblent donc exister entre les prisons, avec Yoko – et Douala – comme centre névralgique de la mobilisation politique et de l'élaboration de stratégies.

Certaines lettres de protestation sont rédigées en réaction à un évènement particulier ayant eu lieu en prison. Ainsi une motion de protestation émanant du centre de Yoko a été signée par 140 détenus suite à la mort en détention de leur camarade Oscar Bayémi, et s'adresse au Haut-Commissaire ainsi qu'au procureur général du Cameroun¹¹¹. Elle est issue d'une réunion en assemblée générale des détenus politiques « *en leur quartier* » pour analyser ce tragique évènement qu'ils relient aux conditions de détention déléteres de la prison et à l'absence de prise en compte de leurs revendications adressées à plusieurs reprises aux autorités. Ils reviennent alors sur le déroulé des faits et se disent particulièrement choqués du comportement de l'administration pénitentiaire avant et après la mort de Bayémi :

« Trois jours avant sa mort, le 15 novembre, notre ami Jean-Maria Manga vint auprès de l'infirmier lui dire que l'état du camarade Oscar s'aggravait. [...] »

« Considérant que n'ayant pas autre chose à faire, nous étions toujours aux côtés de notre camarade, attendant le voir mourir dans cette situation misérable. Quelques minutes avant sa disparue [sic], son infirmier traitant vint l'évacuer de sa cellule de prison au dispensaire de la ville. Disons tout de suite que c'est nous-mêmes ses camarades qui l'avons porté sur un brancard, du baignoire au dispensaire soit d'une distance d'un kilomètre et demi. Au dispensaire, Monsieur François Sady, infirmier chef de Yoko nous répondit sans même jeter un coup d'œil sur notre camarade agonisant : « je n'ai pas de place ici pour des prisonniers malades, ramenez votre malade au Centre Pénal » [...] »

« Considérant que de retour au dispensaire vers 10h45, entouré de nous tous ses camarades, l'ami Oscar Bayémi mourut sur sa vieille natte et dans sa cellule de prison à 11 heures précises le 17 novembre 1958. »

« Considérant qu'appelé par nous à la hâte, Monsieur Bertrand, Chef de subdivision, en l'absence de Monsieur le Régisseur en mission à Yaoundé, n'était arrivé sur les lieux du drame que vers 2 heures de l'après-midi. Et, avant d'entrer dans la cellule mortuaire, le Chef de subdivision avait d'abord inspecté chaque cellule ; il faut remarquer qu'il y a plus de trois mois qu'il ne met pied à la prison et, au moment où il est appelé de venir constater un évènement catastrophique, il se met à inspecter sa Bastille. »

¹⁰⁹ ADSSD, 503 J 29, Requête de protestations et de revendications des prévenus politiques de Djoum, déportés à Yoko, Yoko, 10 avril 1958.

¹¹⁰ ADSSD, 503 J 29, Lettre de protestation des détenus de Sangmelima en déportation à Yoko au Président de la République Française, Yoko, 31 décembre 1957 ; Requête de protestations et de revendications des prévenus politiques de Djoum, déportés à Yoko, Yoko, 10 avril 1958.

¹¹¹ ADSSD, 503 J 28, Motion de protestation auprès du Haut-Commissaire du Cameroun et du Procureur général contre la mort du camarade Oscar Bayémi, Yoko, 18 novembre 1958.

Considérant qu'à notre demande de fournir un cercueil, Monsieur Bertrand répondit : « pour fournir un cercueil à ce garçon il faudrait que je puisse soustraire de vos prime une certaine somme d'argent » [...]

Considérant que nous avons été obligés de garder le cadavre pendant vingt-quatre heures dans notre cellule [...]. Pour l'enterrer, à l'exception du sergent-chef de la prison qui nous laissa conduire notre camarade jusqu'à la tombe, aucun membre de l'administration [...] n'était présent. [...]

Considérant que le 18 courant, Monsieur Norbert Olinga, auxiliaire de la gendarmerie de Yoko avait perdu sa mère et, après l'enterrement de notre camarade à 11 heures le 18 novembre, le corps de la mère de Monsieur Olinga fut inhumé à la Mission catholique où l'on remarquait non seulement la présence de Monsieur Bertrand lui-même, mais celle de tous les fonctionnaires et agents subalternes car, tous les bureaux administratifs étaient fermés tout l'après-midi [...] en signe du deuil qui avait frappé Monsieur Olinga.

Considérant que notre ami Oscar Bayémi, détenu politique, homme politique qui luttait contre le colonialisme occidental et pour l'unification et l'indépendance nationaliste du Kamerun était pris pour un chien galeux raison pour laquelle son corps fut traîné pendant vingt-quatre heures dans une cellule de la bastille de Yoko sans que les autorités puissent faire quelque chose »

Après avoir protesté contre ce traitement scandaleux, les détenus insistent sur leur statut de détenus politiques et réaffirment leur engagement nationaliste, en donnant des solutions pour une paix franco-camerounaise. On retrouve alors le même modèle que les autres motions de protestation rédigées à Yoko, alors que ce n'est à priori pas directement lié au sujet de la protestation. Ils parviennent encore une fois à relier leur situation particulière aux combats plus généraux du mouvement nationaliste, en faisant référence aux textes législatifs internationaux qui légitiment leur combat :

« Que Monsieur le Haut-Commissaire [...] sache non seulement qu'il représente la France ici, mais que le Kamerun est un pays sous tutelle des Nations Unies et que la France, conformément aux accords internationaux au bas desquels elle a dûment apposé sa signature, s'est engagée à nous conduire, pas en prison ou à la tombe, mais à la capacité de nous administrer nous-mêmes ou l'indépendance. [...] Nous ne sommes pas anti-français mais [...] nous demeurons anticolonialistes intransigeants. Nous restons contre une poignée de colonialistes qui contrecarrent l'amitié franco-kamerunaise devant se baser sur l'égalité des droits et des devoirs. »

Dans quelques cas cependant, cette stratégie se heurte à des limites et notamment aux obstacles des autorités pénitentiaires, car la totalité des communications des prisonniers à destination de l'extérieur passent par l'intermédiaire du régisseur de prison. Ce dernier a donc un pouvoir de censure et de blocage des motions adressées par les comités upécistes. Ainsi, James Opobi et Mathias Nouboué, détenus politiques à la prison de Mbanga, rédigent une lettre de protestation le 26 avril 1958 après s'être vus refuser une audience auprès du régisseur pour protester contre des confiscations de matériel et contre la mise en cellule disciplinaire. Cependant, le régisseur refuse de faire sortir cette lettre de protestation de prison et de la transmettre à ses destinataires¹¹².

Finalement, la rédaction de motions de protestation apparaît comme un des moyens de subjectivation politique à la disposition des prisonniers. Ils se définissent comme des militants et des hommes politiques qui cherchent à être reconnus comme tels et distingués des détenus de droit commun ; ils mettent en avant leur identité nationaliste, en particulier face aux interlocuteurs qui représentent l'Etat français. Le déroulement de leur argumentation montre leurs capacités à observer

¹¹² ADSSD, 503 J 29, Lettre du comité de base des détenus politiques de l'UPC de la prison de Mbanga (James Opobi et Mathias Nouboué) au comité directeur en exil au Soudan, sans date [1958].

et déceler des problèmes et à proposer des solutions pour y remédier. Ils cherchent à montrer leur caractère responsable et leur conscience des dynamiques répressives auxquelles ils sont soumis, tout en habillant leurs communications politiques d'une écriture normée semblable aux textes officiels, législatifs ou judiciaires. Enfin, ils apposent collectivement leur signature pour invoquer symboliquement le caractère légitimant et officiel de la pétition, qui est un marqueur fort de la culture politique upéciste. Les militants nationalistes ont été formés à la rédaction de ce type de document avant la dissolution du parti, dont les formes se maintiennent dans de nombreux répertoires de mobilisation élaborés de manière autonome en prison, en s'hybridant avec d'autres types de discours. Les lettres de protestation offrent aussi la possibilité d'être partagées, réutilisées et déclinées sur de nombreux sujets et à destination d'interlocuteurs variés, permettant à terme une uniformisation des formes d'expression et des mots d'ordre émanant des comités de prisonniers. Ainsi, l'usage de l'écrit comme moyen d'expression et de lobbying politique est fondamental pour les prisonniers politiques.

L'obtention du statut politique : le nerf de la guerre

Pour tous les détenus incarcérés en raison de leur engagement politique, l'obtention du statut officiel de prisonnier politique constitue un enjeu majeur. L'obtention ou non de ce statut a de nombreuses conséquences à la fois matérielles et symboliques, et peut générer le recours à des stratégies de mobilisation extrêmes. Par exemple, les prisonniers de l'IRA en Irlande du Nord demandent systématiquement le statut politique car ils se considèrent non pas comme une organisation terroriste, mais comme un mouvement de libération nationale. Le fait de se voir attribuer ce statut signifie pour eux la reconnaissance officielle de leur lutte ; il constitue donc une des revendications principales de l'IRA depuis sa création en 1919. Face à l'inflexibilité du pouvoir britannique, les détenus de l'IRA ont engagé des grèves de la faim spectaculaires au début des années 1970, ayant notamment causé la mort du célèbre nationaliste Bobby Sands et de 9 de ses codétenus¹¹³. La radicalité de leur mobilisation pour ce statut montre à quel point il est symboliquement important de l'obtenir pour les mouvements qui se voient nier leur caractère politique.

Christine Deslaurier effectue ainsi un retour historique sur le statut politique dans les colonies et sur sa signification¹¹⁴ : elle montre notamment que la distinction entre prisonniers politiques et prisonniers de droit commun a toujours eu pour objectif d'appliquer un régime spécifique aux premiers. Elle permet d'abord de distinguer la raison de l'incarcération et de ne pas appliquer un régime pensé pour les criminels à des personnes qui n'ont pas effectué d'actes de cruauté, et qui méritent à ce titre certains égards. D'autre part, l'obtention du régime politique permet de marquer le rang de l'individu dans la société, et donc de ne pas enfermer des élites intellectuelles et dirigeantes avec les classes populaires. Y compris dans des prisons où le régime de détention politique n'est pas prévu par la réglementation, une telle séparation est fréquente et s'impose de fait. Les instances dirigeantes peuvent aussi encourager cette séparation par peur de la contagion militante : en mélangeant les prisonniers politiques avec les détenus de droit commun, il y a un risque de politisation de ces derniers. Les prisons font parfois figure d'espaces de résistance et de transformation des individus ; certains dirigeants ont vu leur légitimité accentuée par leur détention, d'autres ont profité de leur passage en prison pour étudier et se former au contact des autres. Ainsi les ex-militants anti-apartheid enfermés à Robben Island parlent du pénitencier comme d'une « université de la lutte ».

¹¹³ T. GRANGER, « Une stratégie de l'IRA », *op. cit.*

¹¹⁴ C. DESLAURIER, « Penser la prison politique en Afrique », *op. cit.*

Les mêmes enjeux se cristallisent autour du statut de prisonnier politique pour les détenus upécistes dans les années cinquante. Un échange de lettres entre Pierre Kaldor et le procureur de la République de Nkongsamba met en exergue la portée politique d'une telle qualification utilisée à dessein par la défense :

« Je vous prierai à l'avenir, de vous dispenser dans votre correspondance, de qualifier Monsieur MAMBOU [sic] Daniel de détenu politique ; ce dernier qualificatif est impropre, car cet individu est poursuivi pour association de malfaiteurs, assassinat et tentative d'assassinat¹¹⁵. »

Pierre Kaldor ne se démonte pas, et lui répond en faisant valoir son expérience de professionnel du *cause lawyering* anticolonial :

« Nous avons, vous et moi, une expérience suffisante de ce problème pour savoir que bien souvent, des qualifications de droit commun sont liées à des activités que les intéressés considèrent comme politiques. La défense ne peut pas ne pas en tenir compte¹¹⁶. »

Les prisonniers camerounais sont eux aussi conscients de la portée symbolique de ce statut et son attentifs aux changements dans la manière de les considérer ou de les nommer. Ainsi les détenus de Sangmélina témoignent à Pierre Kaldor de ce que depuis quelques temps, « les colonialistes » ne les appellent plus « détenus politiques » mais « détenus de droit commun »¹¹⁷. Ils envisagent trois explications à ce changement : les traiter comme des détenus politiques coûterait trop cher ; si des mesures d'amnistie sont prises en faveur des détenus politiques, les détenus de Sangmélina n'en bénéficieront donc pas ; ou bien, il s'agit de considérer l'affaire comme relevant du droit commun pour qu'elle échappe au contrôle international, toujours officiellement exercé par le Conseil de tutelle de l'ONU.

Toutefois, la réglementation des prisons au Cameroun sous tutelle française n'est pas favorable aux mobilisations des détenus upécistes pour obtenir le statut politique ; le décret du 8 juillet 1933 qui règle l'organisation pénitentiaire au Cameroun ne prévoit aucun statut de ce type. Ainsi, les revendications des détenus et leur argumentation perd parfois en cohérence en raison des conditions de détention prévues par ce décret. Celui-ci est fortement ambigu et difficile à mobiliser car il est considéré comme complètement dépassé et ne correspondant aux réalités sociales du Cameroun d'après-guerre ; toutefois, certaines dispositions de ce décret ne sont même pas appliquées en l'état, notamment concernant les rations alimentaires. Les détenus hésitent donc entre deux positions : s'appuyer sur le décret de 1933 pour demander une amélioration de leurs conditions de détention, ou demander l'abrogation de ce décret qu'ils considèrent comme raciste et inhumain :

« Quoique ce décret est raciste et qu'il est du temps de l'indigénat [nous] demandons que la copie de ce décret [...] nous soit donnée et que ce fameux décret soit rigoureusement appliqué en attendant urgemment son abrogation que nous exigeons¹¹⁸. »

Malgré cet obstacle, de nombreuses lettres de protestations et de revendications rédigées par des upécistes en prison argumentent en faveur de l'obtention du statut politique en mobilisant le droit. Les prisonniers de Yoko, sous l'inspiration de Jean-Marie Manga, ont trouvé une manière de contourner les difficultés posées par le décret de 1933. Ils rédigent ainsi un « Cahier de revendications » en 1958 à destination du Haut-Commissaire qui détaille l'ensemble des demandes formulées par les prisonniers

¹¹⁵ ADSSD, 503 J 28, Lettre du procureur de la république de Nkongsamba à Pierre Kaldor, 26 novembre 1959.

¹¹⁶ ADSSD, 503 J 28, Lettre de Pierre Kaldor au procureur de Nkongsamba, 4 décembre 1959.

¹¹⁷ ADSSD, 503 J 29, Lettre de Simon Pierre Owono Mimbo, Mvondo Samuel, Owoundi Jacques et Abondo Ze Joseph à Pierre Kaldor, Sangmelima, 8 avril 1958.

¹¹⁸ ADSSD, 503 J 29, Motion de revendications des prisonniers politiques de Yoko au chef de région de Mbam, 3 ou 9 février 1958.

de l'UPC. Ce cahier, accompagné d'une pétition, comporte un chapitre entier sur le régime politique. Les détenus de Yoko demandent alors la création d'une prison spéciale, appelée « centre politique », devant être construite dans une capitale ou une grande ville – afin d'éviter l'isolement caractéristique des prisons camerounaises. La prison doit comprendre des terrains multisports et une salle d'étude avec une bibliothèque. Puisqu'ils ne peuvent s'appuyer directement sur le décret du 8 juillet 1933 pour appuyer cette revendication, les détenus de Yoko rédigent une série de phrases en opposition en comparant le Cameroun de 1933 avec le Cameroun de 1958 pour montrer à quel point le régime de détention qu'ils subissent n'est conforme ni aux évolutions politiques et sociales du territoire, ni aux textes internationaux qui les protègent de l'arbitraire :

« 1933 ne connaissait pas les tensions politiques qui traversent le pays depuis bientôt 10 ans.

1958 est né dans un Kamerun proclamé « Etat sous tutelle » et connaît une vie politique intense.

1933 ne connaissait ni la Déclaration Universelle des droits de l'homme, ni la Charte de l'O.N.U, ni les Accords de Tutelle, ni enfin de la Constitution française de la IV^e République. [...]

1958 est apparu dans un Kamerun nouveau, où les corvées gratuites en faveur des Seigneurs sont repoussées car, le temps des propriétaires terriens est révolu ; le Kamerun connaît déjà une vie nouvelle avec ses mouvements et ses partis politiques qui revendiquent légitimement la Réunification et l'Indépendance immédiates du pays.

1933 était né au Kamerun dans un climat d'insécurité et d'indigénat car, son décret racial de juillet ne reconnaît que les détenus de droit commun, les détenus pour dette et une autre catégorie de gens appelés « détenus dangereux », qui refusent de se laisser tyranniser, brimer, voler et opprimer... Le décret de juillet n'aurait apporté au Kamerun que le racisme et la domination de l'homme blanc sur l'homme noir ; ce dernier quel que soit son degré d'instruction ou d'évolution, est toujours pris en paria par l'homme blanc.

1958 demandant que les Kamerunais soit traité [sic] selon le degré d'évolution du pays, se base sur la Déclaration Universelle des Droits de l'homme dont l'article premier stipule « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit... »

1933 est encore en vie au Kamerun car son décret de discrimination raciale et sa domination du blanc sur le noir y est appliqué ; ce décret de juillet est la source de l'injustice, du couronnement de l'autorité de la race blanche sur la race noire¹¹⁹ »

Ainsi, ce cahier de revendications des prisonniers politiques de Yoko constitue une forme aboutie de lobbying politique et législatif, en articulant des demandes matérielles et symboliques très précises sur la vie en prison aux revendications nationalistes des upécistes. Ces revendications s'appuient sur un ensemble de textes nationaux et internationaux, cités dans leur lettre, et qui visent à légitimer en droit la réforme des prisons camerounaises et notamment l'obtention du statut politique pour les détenus upécistes. Ainsi, les revendications des prisonniers politiques sont rarement confinées à des considérations matérielles ou « biologiques » liées à la préservation du corps en prison, mais s'articulent toujours à une volonté de s'affirmer en tant que militants porteurs d'idées politiques. Ils se distinguent en cela de leurs éventuels alliés à l'extérieur, comme le soulignent Christine Deslaurier, Frédéric Le Marcis et Marie Morelle qui ont étudié les registres de mobilisation contemporains des prisonniers sur plusieurs terrains africains : « *Ce qui fonde l'intervention des humanitaires en détention est de facto le souci de préserver simplement la vie en prison, alors que les détenus eux-mêmes revendiquent, au-delà*

¹¹⁹ ADSSD, 503 J 29, « Cahier de revendications » des prisonniers de Yoko, adressé au Haut-Commissaire, 17 février 1958.

*de cette vie nue, une façon de vivre et d'être au monde qui les proclame comme sujets politiques*¹²⁰ ». Les protestations des prisonniers politiques s'accompagnent donc de dénonciations plus générales du système judiciaire voire du système colonial dans son ensemble, car « *ce qu'ils contestent au-dessus de tout, ce sont toutes les formes de déni de leur activité sociale et de leur capacité politique entre les murs*¹²¹ ».

La lutte contre les déportations : des mesures punitives transformées en opportunités ?

Parmi les mesures contre lesquelles se mobilisent les prisonniers upécistes, la lutte contre les « déportations », à savoir le transfert dans une autre prison, a une place importante. Des études sur les résistances et les contestations en prison ont montré que les mesures de transfert sont parmi les plus détestées par les détenu-es¹²². Le transfert génère l'éloignement du prisonnier vis-à-vis de ses proches, sur qui repose souvent sa subsistance ; mais le soustrait aussi du cadre de solidarité et des réseaux politiques qu'il s'est construit en prison. Pour les détenus, cette mesure peut renvoyer symboliquement à la dépossession de leur liberté de mouvement et de la perte d'emprise sur leur propre corps, déplacé à l'envi par les autorités coloniales et sans justification. Les transferts de prisonniers, très fréquents, surtout à partir de 1957, sont donc critiqués par les upécistes et génèrent la diffusion de plusieurs lettres de protestation. Les détenus les interprètent comme des représailles en raison de leurs activités politiques en prison :

*« Les détenus politiques de Douala [...] conscients du régime des déportations dont ils sont toujours victimes et qui est pour les autorités une mesure de représailles, [...] n'ignorent pas qu'ils sont constamment à la disposition des pouvoirs publics et particulièrement sous la domination d'un « adversaire » (en l'espèce la France), ayant sur leurs têtes le seul « crime » d'avoir revendiqué la réalisation de promesses faites par la France elle-même aujourd'hui transformée en adversaire*¹²³. »

Dans leurs lettres de protestation, les upécistes s'insurgent en particulier contre la manière dont sont menés ces déplacements. Plusieurs témoignages affirment que les détenus ne sont pas prévenus de ces transferts, et qu'ils sont simplement extraits de prison à l'improviste et pour une « destination inconnue ». Leurs codétenus qui assistent à ces transferts craignent alors le pire, et ce d'autant plus que la répression militaire s'accroît avec la guerre d'indépendance camerounaise. Ainsi, le 29 novembre 1957, les corps d'une vingtaine d'upécistes qui avaient été signalés comme « déportés » de prison sont retrouvés dans le fleuve Mindom, entre Batié et Fouban¹²⁴ (au Nord de Bafoussam).

Les prisonniers politiques ne contestent donc pas les transferts en soi, qui peuvent être justifiés dans certains cas, mais demandent à ce qu'ils soient décidés de manière légale, avec une notification préalable afin que les détenus puissent prévenir leurs familles. Les « déportations » touchent donc aux liens personnels des prisonniers et peuvent générer de l'anxiété à la fois au sein de la prison et au sein

¹²⁰ C. DESLAURIER, F. L. MARCIS et M. MORELLE, « Contestation, mutineries et évasions. Les registres de mobilisation dans les prisons (Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire) [En ligne] », *op. cit.*, § 5.

¹²¹ *Ibid.*, § 32.

¹²² *Ibid.*, § 29.

¹²³ ADSSD, 503 J 22, Motion de protestation de 52 détenus de New-Bell au Chef de région du Wouri, 14 mai 1958.

¹²⁴ ADSSD, 503 J 29, Brochure « L'UPC dénonce l'érection des tortures en système au Kamerun », Bureau directeur de l'UPC, Le Caire, 7 juillet 1958.

de leurs familles à l'extérieur. Elles mobilisent fortement les détenus qui s'associent en nombre pour s'y opposer ; ainsi 94 détenus de Douala signent ensemble une pétition contre ces déplacements.

« ils [les détenus politiques] sont toujours prêts à toute déportation et que celle-ci soit régulière et normale et non illégale.

« Kamerunais et prisonniers pour l'Unification et l'Indépendance de notre pays, nous ne serons aucun jour indisposés [sic] si l'on nous donne l'avantage de contacter nos confrères de tous les coins du Kamerun. Nous insistons seulement sur le fait qu'il nous soit donné l'occasion de dire aurevoir à nos familles. Les détenus de droit commun étant toutefois avisés, nous ne saurions tolérer cette discrimination à retours¹²⁵ »

Le deuxième argument mobilisé contre les transferts de prévenus touche au respect des droits de la défense et aux possibilités de suivi de leur situation judiciaire par les prisonniers. Lorsqu'ils sont déportés dans des prisons très éloignées de leur région d'origine, les prévenus se retrouvent aussi éloignés de leur cabinet d'instruction et de leurs interlocuteurs parmi le personnel de justice. Cela peut compromettre leurs démarches judiciaires et leurs possibilités de mener des activités politiques à destination de l'extérieur. Les détenus de Sangmélina déportés dans la prison de Yoko s'adressent ainsi au Président de la République Française pour dénoncer le « déni de justice » causé par ces mesures :

« Tout prévenu reste toujours sous l'entière responsabilité de son Juge d'instruction qui instruit son affaire, nous nous étonnons de nous trouver à Yoko loin de notre cabinet d'instruction et sous la responsabilité de personne¹²⁶ »

Les prisonniers politiques de Djoum, eux aussi déportés à Yoko, qui s'adressent à plusieurs autorités camerounaises pour dénoncer une procédure de justice « toute entachée d'injustices et d'irrégularités » :

« Procédure qui consiste avec tout son arsenal judiciaire et policier à : 1) éloigner ou plutôt déporter des prévenus loin de leur cabinet d'Instruction en les jetant dans des hospices des incurables, des égoûts des honnis dits « Centre pénal », comme si nous étions des criminels ou des proscrits de la société auxquels on reproche des délits les plus abjects et non des honnêtes citoyens que nous sommes poursuivis injustement pour leurs nobles opinions¹²⁷. »

Effectivement, dans un certain nombre de cas, ces mesures de transfert semblent avoir été mises en œuvre dans un but répressif, souvent suite à la participation de certains prisonniers à des protestations individuelles ou collectives. Il s'agit de les démoraliser et d'écarter les détenus les plus revendicatifs afin d'éviter qu'ils ne politisent les autres détenus et les entraînent dans la lutte. Ainsi, Simon Pierre Owono Mimbo, très revendicatif en prison, est déporté en novembre 1957 après une véhémence protestation contre le régime pénitentiaire¹²⁸. De même, Jean-Marie Manga, particulièrement moteur des mobilisations de détenus, a été victime de mesures de transfert. Il est emprisonné à la prison de New-Bell, à Douala, le 27 novembre 1956. Ayant été condamné à plusieurs reprises pour des faits similaires, il demande aux autorités judiciaires d'obtenir la confusion des peines pour ses différentes condamnations, et de soustraire à sa dernière condamnation 5 mois de détention préventive qu'il avait effectués « en trop ». Il se mobilise en même temps pour l'obtention du statut de prisonnier politique avec plusieurs autres camarades de prison. Le 26 octobre, il est placé en cellule

¹²⁵ ADSSD, 503 J 29, Lettre de protestation de 94 détenus de New-Bell au Haut-Commissaire et au chef de région du Wouri, Douala, 14 août 1958.

¹²⁶ ADSSD, 503 J 29, Lettre de protestation des détenus de Sangmelima en déportation à Yoko au Président de la République Française, Yoko, 31 décembre 1957.

¹²⁷ ADSSD, 503 J 29, Requête de protestations et de revendications des prévenus politiques de Djoum, déportés à Yoko, Yoko, 10 avril 1958.

¹²⁸ ADSSD, 503 J 28, Lettre de Chrétien Dzukam à Pierre Kaldor, Prison de New-Bell, 28 janvier 1958.

disciplinaire par l'administration pénitentiaire, ainsi que plusieurs de ses camarades, dont Barnabé Melvin Massongo et Michel Tchuenkam-Magwa¹²⁹. Ils sont alors enfermés avec 8 prisonniers de droit commun, souffrent de la chaleur et ne peuvent pas se tenir assis ou allongés¹³⁰. Ils engagent alors une grève de la faim pour protester contre le traitement qu'ils subissent. Au bout de 8 jours en cellule disciplinaire, Jean-Marie Manga est extrait de sa cellule et officiellement conduit à l'hôpital ; mais il est introuvable dans tous les hôpitaux du littoral¹³¹. En réalité, il a été déporté, sans notification, à la prison de Yoko. Ses autres camarades restés à New-Bell sont également extraits de cellule disciplinaire mais privés de leurs permis de communiquer sur une durée indéterminée, peut-être pour les empêcher de mobiliser leurs contacts afin de retrouver la localisation de Jean-Marie Manga.

Cependant, il semble que les « déportations » de détenus, en particulier lorsqu'il s'agit de prisonniers « fauteurs de troubles » et fortement politisés, soient mises à profit par les upécistes pour faire circuler des informations, mots d'ordre et modes de contestation entre les différentes prisons et les différents comités de prisonniers. Cette stratégie d'extension du mouvement était déjà à l'œuvre à l'époque de l'UPC légale, alors que les dirigeants du mouvement, qui étaient pour la plupart fonctionnaires, subissaient des mutations disciplinaires dans des régions éloignées des centres politiques (notamment de Douala) et à priori hostiles aux idées nationalistes, notamment dans le Nord et l'Extrême-Nord. Pendant un temps, les Haut-Commissaires qui se succèdent au Cameroun pensent que la dispersion des cadres du mouvement génèrera des difficultés d'organisation et de communication en son sein, et permettra ainsi de l'affaiblir. Ainsi, Félix-Roland Moumié est muté à plusieurs reprises dans des régions éloignées, notamment à l'Est dans le village de Bétaré-Oya, puis à partir de 1951 au Nord du pays, à Mora et Maroua. Mais l'administration n'obtient pas les résultats escomptés par ces mutations ; au contraire : Félix-Roland Moumié les met à profit pour étendre la mobilisation nationaliste dans des régions où l'UPC peine alors à trouver une audience, et fonde plusieurs comités upécistes dans la région de Maroua. Avant 1955, l'UPC aurait réussi à trouver dans le Nord « plusieurs centaines d'adhérents » selon l'administration française¹³². Cette stratégie qui consiste à tirer profit de ces mutations plutôt que de s'y opposer est volontairement mise en place par le comité directeur, comme le montre cette lettre de Ruben Um Nyobè à Pierre Kaldor :

« Tout en soulignant le caractère politique de la mutation de l'Instituteur OUANDIE [comme professeur à Yoko], la direction de l'UPC n'a pas jugé utile de mener une protestation quelconque contre cette mesure, estimant que l'administration colonialiste aura supporté les frais de voyage d'un responsable du mouvement qui doit aller organiser les masses de cette partie de notre pays¹³³. »

De la même manière, en ce qui concerne les prisonniers upécistes, on observe une convergence des modes et des sujets de protestation entre la prison de New-Bell à Douala et la prison de Yoko après la déportation de Jean-Marie Manga. Le 26 juin 1957, 59 prisonniers de Douala, dont Jean-Marie Manga, rédigent et transmettent au Haut-Commissaire un « Cahier de revendications » qui détaille l'ensemble des mesures demandées pour améliorer leurs conditions de détention et obtenir le statut politique¹³⁴.

¹²⁹ ADSSD, 503 J 22, Lettre de Barnabé Melvin Massongo et Michel Tchuenkam-Magwa au procureur de la République du tribunal de 1^{ère} instance de Douala, Maison d'arrêt de New Bell, 28 octobre 1957.

¹³⁰ ADSSD, 503 J 22, Motion de protestation de Barnabé Melvin Massongo et Michel Tchuenkam-Magwa au procureur général de Yaoundé, Maison d'arrêt de New-Bell, 28 octobre 1957.

¹³¹ ADSSD, 503 J 29, Brochure « L'UPC dénonce l'érection des tortures en système au Kamerun », Bureau directeur de l'UPC, Le Caire, 7 juillet 1958.

¹³² M. DOMERGUE, J. TATSITSA et T. DELTOMBE, *Kamerun! Une guerre cachée aux origines de la Françafrique*, op. cit., p. 121.

¹³³ ADSSD, 503 J 29, Lettre de Ruben Um Nyobè à Pierre Kaldor, Douala, 22 septembre 1953.

¹³⁴ ADSSD, 503 J 29, Pétition de 59 prisonniers de Douala au Haut-Commissaire, Douala, 27 mars 1958.

Cinq mois plus tard, Jean-Marie Manga est transféré à Yoko, et trois mois après son arrivée dans cette nouvelle prison, les prisonniers de Yoko adressent un « Cahier de revendications » au Haut-Commissaire, qui prend la même forme et contient les mêmes thèmes et propositions que le document auparavant rédigé à Douala¹³⁵. Ainsi, si les transferts de prisonniers peuvent casser leurs liens de sociabilité et les structures politiques formées en prison, ils peuvent également contribuer à une circulation et donc une uniformisation des répertoires de mobilisation des prisonniers politiques entre les différents pénitenciers. Ces transferts permettent également une circulation des informations entre les différentes prisons et avec le CDLDAN ou avec le comité directeur de l'UPC en exil, afin de faciliter le suivi judiciaire des individus. Par exemple, les prisonniers inculpés dans le cadre de l'affaire de Mantem, défendus par Pierre Kaldor, étaient détenus à Nkongsamba puis sont ensuite répartis dans différentes prisons du territoire. En 1958, un certain Samuel Kamto contacte Pierre Kaldor afin de l'avertir de du transfert de Maurice Kouam à la prison de Yoko¹³⁶ ; ces initiatives permettent alors aux avocats du comité de maintenir le lien avec les détenus politiques grâce à certains détenus qui font figure de médiateurs. De même, le comité de base des détenus upécistes à la prison de Mbanga contactent le comité directeur en exil, par l'intermédiaire de Pierre Kaldor, et transmettent alors des nouvelles de la prison de Nkongsamba¹³⁷. Cela est possible car James Opobi, le co-signataire de cette lettre, était détenu à Nkongsamba en 1956-1957 avant d'être transféré à Mbanga.

Finalement, les upécistes, tout en luttant et protestant contre ces mesures, tentent de tirer à leur avantage les multiples transferts de prisonniers politiques dans les prisons du territoire et les circulations qui en découlent. L'administration française pourrait s'être rendue compte assez rapidement du risque de politisation des autres détenus au contact des prisonniers politiques. Ainsi, le 16 novembre 1958, 36 prisonniers, tous détenus pour des motifs politiques, sont transférés de la prison de New-Bell à la prison de Manoka, située sur une île à 26 kilomètres de Douala. Cette prison, partiellement entourée par les eaux, fut construite vers 1910 afin d'y enfermer et isoler les opposants à la domination allemande.

¹³⁵ ADSSD, 503 J 29, Motion de protestation accompagnant le « cahier de revendications » des prisonniers de Yoko, adressée au Haut-Commissaire, 17 février 1958.

¹³⁶ ADSSD, 503 J 29, Lettre de Samuel Kamto à Pierre Kaldor, sans date ; Lettre de Pierre Kaldor à Samuel Kamto, 17 novembre 1958.

¹³⁷ ADSSD, 503 J 29, Lettre du comité de base des détenus politiques de l'UPC à la prison de Mbanga (James Opobi et Mathias Nouboué) au comité directeur en exil au Soudan, sans date [1958].

Figure 7 : les vestiges de la prison de Manoka¹³⁸



Chrétien Dzukam, qui fait partie des prisonniers politiques transférés à Manoka, affirme que ce transfert s'est accompagné d'une amélioration de leurs conditions de détention, puisqu'ils peuvent désormais recevoir les visites de leurs familles pour qui des bateaux sont affrétés deux fois par semaine¹³⁹. Cependant il ne s'agit pas de mesures gracieusement accordées par l'administration française, qui reconnaît alors la personnalité politique des détenus ; cette mesure de transfert peut être reliée à l'arrivée imminente de la mission de visite de l'ONU au Cameroun, qui a lieu du 14 novembre au 9 décembre 1958. La réussite de cette mission de visite est capitale pour l'administration française qui s'empresse alors d'isoler à Manoka les détenus les plus revendicatifs et politisés, qui pourraient créer des incidents dans les principales prisons du territoire, et de leur accorder certains avantages pour s'assurer de leur docilité. Il s'agit donc de faire bonne figure auprès des éventuels observateurs extérieurs.

Ainsi, la « déportation » tient une place importante dans l'arsenal répressif des autorités administratives et pénitentiaires à destination des prisonniers politiques, et motive donc de nombreuses protestations rédigées par ces derniers. En les envoyant dans des prisons éloignées de leur lieu d'origine, l'administration française vise à les désorienter, les éloigner de leurs liens familiaux mais aussi à casser les éventuels groupes de mobilisation qui se forment en prison. Cela permet également d'éloigner les prisonniers de leurs potentiels interlocuteurs sur le plan judiciaire, afin d'affaiblir l'organisation de leur défense et de limiter leurs possibilités d'interpeller le personnel responsable d'eux. Enfin, en regroupant des prisonniers politiques dans des prisons comme celle de Manoka, il s'agit également de les soustraire aux observateurs extérieurs comme les envoyés de l'ONU, dont le parcours

¹³⁸ Source : <https://www.agendacultureducameroun.com/manoka-la-mysterieuse-ile-prison/>.

¹³⁹ ADSSD, 503 J 28, Lettre de Chrétien Dzukam à Pierre Kaldor, Manoka, 8 janvier 1959.

de visite prévoyait peut-être un passage par la prison de New-Bell. Les prisonniers ciblés par ces déplacements sont donc souvent les plus politisés et ceux qui apparaissent comme des moteurs de revendications en prison, comme Simon Pierre Owono Mimbo, Jean-Marie Manga ou Chrétien Dzukam.

Ainsi, les principaux registres de mobilisation évoqués jusqu'ici s'appuient principalement sur l'usage de l'écrit, à travers la rédaction de lettres et de pétitions à destination des autorités locales et nationales. A travers l'écrit, les détenus se mobilisent sur des sujets qui les touchent personnellement en tant que prisonniers – la question des conditions de vie en prison, les mesures de transfert considérées comme arbitraires – mais aussi en tant que militants nationalistes – ils demandent la reconnaissance de leur statut de prisonnier politique et de leurs revendications globales liées au contexte répressif, comme les mesures d'amnistie, l'organisation d'élections libres et la reconnaissance du « fait national camerounais ». Lorsque ces formes de lobbying politique échouent, les détenus upécistes se tournent alors vers des répertoires de mobilisation plus extrêmes et spectaculaires, tels que les grèves de la faim.

Les grèves de la faim, « le dernier carré de souveraineté¹⁴⁰ » d'un prisonnier

Les grèves de la faim en tant que répertoire d'action ont longtemps été négligées par la sociologie des mobilisations car elles sont considérées comme un mode de protestation individuel, irrationnel et assez peu répandu. Tout comme d'autres techniques de violences contre soi – l'immolation ou l'automutilation – les grèves de la faim forment la limite extrême de modes de protestation routinisés et codifiés. Cependant leur dimension individuelle et résiduelle est assez contestable, car de nombreuses grèves de la faim collectives ont été portées par des organisations politiques, en particulier au sein des prisons ; il s'agit également d'un mode de protestation appartenant au répertoire non-violent, souvent utilisé par des détenus accusés de violences politiques comme les militants du FLN, les nationalistes nord-irlandais, les prisonniers de Guantanamo ou les membres de la Fraction Armée Rouge¹⁴¹.

Geneviève Casile-Hughes, dans sa thèse sur les grèves de faim dans la prison des Baumettes entre 1975 et 1983¹⁴², a montré que les détenus qui s'engagent dans ce type d'actions sont généralement plus âgés et bien insérés socialement au sein ou en dehors de la prison. Ils sont souvent emprisonnés pour de longues peines et mobilisent ce mode de protestation pour exprimer des revendications liées à leur situation pénale ou leur statut de prisonnier. Ainsi, les grèves de la faim apparaissent plutôt comme un mode de résistance conscient et réfléchi qui traduit une forte détermination et qui se développe sur le long terme. Elles relèvent également d'une certaine culture carcérale dont découle un rapport instrumental au corps ; pour Jacques Roux, en situation d'enfermement, le corps et la satisfaction ou non de ses besoins constitue le « *dernier carré de souveraineté* » d'un prisonnier. Nicolas Bourgoïn explique la surreprésentation des conduites auto-

¹⁴⁰ J. ROUX, « Mettre son corps en cause : la grève de la faim, une forme d'engagement public », *op. cit.*

¹⁴¹ J. SIMEANT-GERMANOS, « Grève de la faim », dans O. Fillieule (éd.), *Dictionnaire des mouvements sociaux. 2e édition mise à jour et augmentée*, Paris, Presses de Sciences Po, 2020, vol. 2, p. 281-289.

¹⁴² G. CASILE-HUGHES, *La grève de la faim en milieu carcéral (à travers le cas de la Maison d'Arrêt des Baumettes de 1975 à 1983)*, Université d'Aix-Marseille, Institut de sciences pénales et de criminologie, 1994.

agressives en prison par la moindre variété des modes de contestation légitimes à la disposition des détenus¹⁴³.

Ainsi, plusieurs grèves de la faim sont engagées par les upécistes : Jean-Marie Manga, Barnabé Melvin Massongo et Michel Tchuenkam-Magwa, à Douala, annoncent une grève de la faim de 48h lors de leur enfermement en cellule disciplinaire le 26 octobre 1957¹⁴⁴. Sébastien Ndeffo, Robert Ekwalla et Chrétien Dzukam, à Douala également, adressent aux autorités pénitentiaires une lettre d'avertissement pour une grève de la faim illimitée afin de réclamer leurs droits : ils étaient « gardés au secret », donc isolés des autres détenus et privés de communication, dans une cellule de 3m² qui contient six personnes depuis plus d'un mois. Ils demandent à pouvoir en sortir et rejoindre les autres détenus politiques de la prison. Ils obtiennent alors satisfaction avant le début de la grève, ce qui signifie qu'un avis de grève de la faim peut fonctionner en soi comme un mode de pression efficace auprès des autorités¹⁴⁵.

Pour des détenus privés de communication avec l'extérieur et donc de moyens de protester ou d'alerter leurs alliés sur ce qu'ils vivent en prison, la grève de la faim constitue donc le dernier recours possible afin de sortir de l'isolement. Ainsi les détenus de la prison de Mokolo, après avoir durement obtenu un permis de communiquer, écrivent au Président de l'ATCAM afin de témoigner d'atteintes à la justice et d'exactions à leur encontre en prison ; ils affirment : « *Nous sommes restés des mois sans lettres, sans envois de l'extérieur et finalement nous avons eu la permission d'écrire après une grève de la faim*¹⁴⁶ ». Ce mode de protestation est également pratiqué par des militantes enfermées en raison de leurs idées politiques : ainsi Marguerite Ngoy, une des dirigeantes de l'UDEFEC exilée au Caire, a purgé deux ans de prison sans être jugée. Durant sa détention, elle et ses codétenues couchent à même le sol et sont victimes de tortures. Elles organisent ensemble une grève de la faim d'une durée de huit jours afin d'obtenir une amélioration de leur régime de détention ; elles font ce choix après que toutes les autres options aient été épuisées, notamment les tentatives d'intervention de la défense. L'avocate du CDLDAN Blanche Matarasso a « *présent[é] en vain une lettre de protestation* » contre les conditions de détention désastreuses à la prison de Douala, et aux nombreuses tortures que subissent les prisonnier·es. Mais les interventions par écrit d'avocat·es très éloigné·es physiquement des prisons camerounaises n'a pas beaucoup d'effets, et « *seules les grèves des détenus eux-mêmes réussissent à imposer le limogeage du régisseur*¹⁴⁷ ».

Les grèves de la faim apparaissent donc comme un moyen de pression efficace car elles engagent la responsabilité de l'administration pénitentiaire sur ses prisonnier·es : ce mode de protestation spectaculaire peut attirer l'attention des autorités au niveau national et international et faire la lumière sur les mauvais traitements infligés aux détenu·es dans les prisons camerounaises. Le potentiel mobilisateur de ce mode d'action est fortement lié à l'identité des grévistes : les médias et l'opinion publique peuvent être d'autant plus sensibles à la situation des détenu·es s'il s'agit de

¹⁴³ N. BOURGOIN, « Les automutilations et les grèves de la faim en prison », *Déviance et Société*, vol. 25, n° 2, 2001, p. 131-145.

¹⁴⁴ ADSSD, 503 J 22, Lettre de Barnabé Melvin Massongo et Michel Tchuenkam-Magwa au procureur de la République du tribunal de 1ère instance de Douala, Maison d'arrêt de New Bell, 28 octobre 1957.

¹⁴⁵ ADSSD, 503 J 28, Lettre de Chrétien Dzukam, Robert Ekwalla et Sébastien Ndeffo à Pierre Kaldor, Prison de Douala, 19 juin 1957.

¹⁴⁶ ADSSD, 503 J 28, Lettre de détenus de Mokolo au Président et conseillers de l'ATCAM à Yaoundé, Mokolo, 30 mars 1956.

¹⁴⁷ ADSSD, 503 J 29, Brochure « L'UPC dénonce l'érection des tortures en système au Kamerun », Bureau directeur de l'UPC, Le Caire, 7 juillet 1958.

personnalités politiques importantes, ou bien de femmes, à fortiori enceintes ou accompagnées de leur nouveau-né.

La peur de la publicisation de la situation camerounaise est particulièrement forte pour les autorités françaises engagées dans un processus de décolonisation contrôlée du Cameroun auprès de l'ONU, et qui craignent les interférences des instances internationales si des preuves de maltraitance sont attestées. De plus, lors du rapport issu de la dernière mission de visite de 1955, le Conseil de tutelle de l'ONU a déjà formulé des critiques concernant la situation des prisonniers camerounais, dont beaucoup étaient encore en détention préventive et en attente de jugement des mois après les émeutes de mai. Il faut également prendre en compte le contexte de la guerre d'Algérie qui se déroule en parallèle, où les prisonniers algériens se saisissent collectivement de ce mode d'action pour protester contre la répression militaire et judiciaire. L'irruption de la situation algérienne dans les préoccupations des Nations Unies provoque la défaite diplomatique de la France et un ternissement de son image au niveau international ; elle cherche alors à tout prix à éviter que la situation camerounaise bénéficie de la même exposition.

Ainsi, le rapport aux médias est absolument central dans ce type de protestations qui engagent le corps des détenu-es : les grèves de la faim reposent notamment sur la publicisation de ce mode d'action. Cependant, les médias ont un intérêt inégal pour ces grèves quand elles ne mobilisent pas des célébrités ou des cadres d'un mouvement politique. C'est donc une stratégie de mobilisation ambivalente et radicale, aux conditions de réussite hasardeuses, mais que n'hésitent pas à mobiliser les détenu-es politiques lorsque l'ensemble des autres registres de protestation échouent ou leur sont inaccessibles. Les prisonniers s'appuient alors en partie sur le CDLDAN et le conglomerat communiste pour assurer la publicité de leurs mobilisations.

Les répertoires d'action des détenus upécistes élaborés collectivement au sein des prisons correspondent à une volonté d'affirmer leur double identité de prisonniers et de militants nationalistes. Leurs multiples lettres et motions de protestation représentent pour eux l'occasion de développer selon des formes décidées par eux et en fonction de leur propre agenda leurs revendications matérielles et symboliques. Les choix qu'ils effectuent pour mener à bien ces luttes en prison, et les thèmes qu'ils abordent de manière préférentielle, s'inscrivent dans une culture politique propre à l'UPC, qui encourage l'articulation d'enjeux locaux à une lutte plus globale de libération nationale et de lutte pour les droits humains. L'argumentaire des prisonniers politiques s'appuie sur des formes de lutte apprises au sein du mouvement et qui mettent l'écrit au centre de la pratique politique. Cela aboutit à des textes originaux qui prennent une forme hybride, empruntant aux formes de la pétition, et qui s'appuient sur des textes juridiques nationaux et internationaux pour appuyer des propositions de réformes. Mais ces revendications s'inscrivent également dans les répertoires d'action classiques des détenus, mis en lumière par la sociologie des mobilisations. Elles mettent l'accent sur l'obtention du statut de prisonnier politique et sur la lutte contre les mesures attentatoires à la défense et à l'organisation collective comme les transferts ou « déportations ». Parmi ces répertoires d'action, les grèves de la faim prennent une place importante et apparaissent comme le dernier recours des détenus lorsque les revendications écrites échouent ou sont contrecarrées par les mesures administratives comme la suspension du droit de communication. Elles relèvent d'un rapport instrumental au corps propre aux détenus politiques, et participent d'une volonté de subjectivation politique et d'affirmation personnelle publique ; par leur dimension collective et routinisées, les grèves de la faim fonctionnent également comme un outil d'apprentissage militant.

Chapitre 9 – Informer. La médiatisation de la répression judiciaire : les prisonniers dépendants du CDLDAN ?

Les pratiques de lobbying politique des détenus upécistes sont indissociables de la nécessité de médiatisation de leurs revendications et de la répression judiciaire. Sur ce troisième volet médiatique du *cause lawyering* anticolonial, la médiation avec le Comité de défense des libertés démocratiques est essentielle. Immédiatement après les émeutes de mai, la circulation des informations interne à l'UPC est encore possible, puisque le comité directeur est en partie en exil au Cameroun britannique voisin jusqu'à l'été 1957 et en partie dans le maquis de Sanaga-Maritime. Par la suite, l'interdiction de l'UPC et de ses organisations satellites au Cameroun britannique en juin 1957, qui cause l'expulsion du comité directeur en exil vers le Soudan, ainsi que l'assassinat de Ruben Um Nyobè en septembre 1958 qui génère le démantèlement du maquis de Sanaga-Maritime, distendent les liens entre la base et la direction de l'UPC. Les prisonniers politiques sont donc de plus en plus isolés de la direction du mouvement et de leurs réseaux médiatiques, et ce d'autant plus qu'ils sont transférés dans des prisons éloignées du territoire, ce qui les rend davantage dépendants des avocats du comité. Ces derniers constituent souvent les principaux voire les seuls contacts des détenus avec le monde extérieur, et représentent leur porte d'entrée vers la mobilisation de l'opinion publique et la médiatisation de leur situation, qui s'appuie en partie sur le conglomérat communiste. De plus, l'enjeu de la médiatisation est double : d'une part, il s'agit d'atteindre l'opinion publique de France métropolitaine, largement ignorante du déroulement de la guerre d'indépendance camerounaise et dont la mobilisation peut permettre de faire pression sur le gouvernement français ; d'autre part, il faut atteindre les instances internationales, notamment onusiennes, qui peuvent ouvrir des discussions à l'Assemblée Générale de l'ONU sur la situation camerounaise et prendre des résolutions contre la France. Cependant, la médiatisation de la situation camerounaise et l'aide que peut apporter le comité sur ce plan montrent rapidement leurs limites, en raison du désintéressement de l'opinion publique nationale et internationale sur ces questions mais aussi de la place prépondérante que prend la situation algérienne dans l'opinion publique française à la même période.

La médiatisation par la circulation interne des informations au début de la répression

L'éclatement des émeutes de 1955, la dissolution de l'UPC et de ses organisations satellites qui s'ensuit ainsi que l'accentuation de la répression militaire et judiciaire génèrent une désorganisation et un éclatement des forces upécistes sur le territoire. C'est le cas tant au niveau du comité directeur, scindé en deux géographiquement, mais aussi au niveau des militant·es de la base, privé·es de leurs structures politiques locales (les comités) et en partie emprisonné·es puis transféré·es dans des prisons éloignées de leur lieu de vie. Dans ces conditions, il est difficile, dans un premier temps, de maintenir les réseaux upécistes, et notamment ses canaux de communication à destination des militant·es mais aussi de l'extérieur. Ainsi, la plupart des journaux upécistes qui existent au Cameroun publient leur dernier numéro au cours de l'année 1956, puis cessent de paraître : le journal *Lumière*, organe de presse de la section Nord de l'UPC, déjà évoqué pour sa rubrique juridique, publie son dernier numéro le 30 mai 1956. C'est également le cas des derniers numéros du journal *Liberté* (25 février 1956), et du

périodique avec l'audience la plus importante, *La voix du Cameroun* (19 mai 1956). De même, les brochures et les communiqués publiés régulièrement par l'UPC lorsqu'elle était légale, se font de plus en plus rare en raison de la clandestinité forcée du mouvement.

Malgré cette désorganisation, les échanges entre des prisonniers upécistes et le comité directeur et ses réseaux médiatiques se maintiennent partiellement dans les premières années de la répression. Certains détenus parviennent à communiquer dans la presse camerounaise sans recourir à la médiation de leurs avocats, souvent grâce à leur position sociale ou hiérarchique dans le mouvement nationaliste, et à la qualité de leurs relations personnelles et professionnelles. Ainsi, Chrétien Dzukam, une des figures importantes de l'UPC et des prisonniers politiques, rédige un communiqué au nom de l'UPC intitulé « *La presse du Cameroun est mal informée sur l'affaire du trafic d'armes* », publié le 21 juillet 1957¹⁴⁸. Il s'agit d'une mise au point en réaction à un article paru le 20 mai 1957 dans le quotidien généraliste camerounais *La presse du Cameroun*, destinée à être publiée dans le même journal. L'article mis en cause traite de l'affaire de « trafic d'armes » pour laquelle Chrétien Dzukam, mais aussi Robert Ekwalla et Sébastien Ndeffo ont été inculpés, et décrit cette affaire dans des termes qui correspondent à la propagande de l'administration :

L'article affirme que la police de Douala, « après avoir eu maille à partir avec une bande de trafiquants d'armes qui l'obligea à ouvrir le feu et à faire ainsi un mort et des blessés... s'est rendue immédiatement après à New-Bell où elle a mis la main sur les destinataires d'armes, parmi lesquels, à côté de quelques comparses, figurent DZUKAM Chrétien, déjà condamné plusieurs fois pour ses activités extrémistes, membre du comité directeur de l'UPC, membre du conseil national de la JDC et délégué de l'UPC pour organiser le terrorisme dans la Région du Wouri ; NDEFO Sébastien, upéciste notoire, membre du Comité de New-Bell Sud qui faisait l'objet d'un mandat d'arrêt ».

Chrétien Dzukam défend donc sa version des faits dans la mise au point qu'il destine au rédacteur du journal, en comparant son arrestation arbitraire « *pour des motifs préfabriqués* » à l'arrestation de Jacques Duclos en France dans le cadre du « complot des pigeons » en 1952¹⁴⁹. Il affirme que la déposition de Robert Ekwalla sur laquelle s'appuie le journal et qui incrimine Chrétien Dzukam a été faite sous la menace de la police et de la torture ; elle a ensuite été démentie par son auteur. Chrétien Dzukam achève son communiqué par une déclaration politique vantant la libération des peuples à l'œuvre dans l'ensemble de l'empire colonial français.

« On a condamné aussi plusieurs fois des patriotes vietnamiens, marocains, tunisiens et soudanais pour leurs « activités extrémistes » et pour le terrorisme, mais ces condamnations n'ont pas arrêté la victoire de ces Peuples qui vivent aujourd'hui en Paix dans leur Pays définitivement libre. Nous ne rougissons pas de l'insulte, car nous savons que les « hors la loi, les rebelles, les extrémistes et les terroristes » d'aujourd'hui sont les hommes avec lesquels les représentants de la France discuteront demain : HO CHI MINH, MAHOMED V, BOURGUIBA, voilà les noms qui en disent long. »

Le parcours de Chrétien Dzukam permet de comprendre qu'il détient un capital culturel et relationnel qui lui facilite la rédaction et la communication de tels textes dans la presse camerounaise. Né en 1932, il appartient à la même génération d'activistes de l'UPC que Pierre Kamdem Ninyim. Il milite au sein de la JDC et fait partie des diplômés de l'École des cadres de l'UPC. Issu de la chefferie de Bandjoun, il prend l'initiative de recruter des chefs, notables et chefs de famille urbains et de les intégrer

¹⁴⁸ ADSSD, 503 J 22, Communiqué de Chrétien Dzukam, « La presse du Cameroun est mal informée sur l'affaire du trafic d'armes », 21 juillet 1957.

¹⁴⁹ Pour plus d'informations sur ce « complot », voir M. PIGENET, *Au cœur de l'activisme communiste des années de Guerre froide : la manifestation Ridgway*, Paris, L'Harmattan, 1992, p. 26.

dans le mouvement nationaliste. Il réside à New Bell et dispose d'un réseau étendu de relations avec des upécistes à travers le territoire. En 1956, il se rend au maquis de Sanaga-Maritime et traverse régulièrement la frontière franco-anglaise pour rencontrer le comité directeur en exil à Kumba et à Bamenda. Il effectue également des liaisons fréquentes entre les chefferies bamiléké de la région de Bafoussam et de Mbouda et la ville de Douala, où il continue de travailler avec des comités locaux clandestins. Il participe à la refondation d'un bureau régional de l'UPC dans la région bamiléké, et collabore avec Martin Singap pour la création des quartiers généraux du Sinistre de la Défense Nationale Kamerunaise (SDNK), l'armée upéciste en pays bamiléké. Il joue également le rôle d'agent de liaison entre Paul Soppo Priso et Pierre Kamdem Ninyim lorsque ces derniers s'allient à l'occasion des élections législatives de décembre 1956, puis est arrêté par la police à partir de la déposition de Robert Ekwalla en 1957.

Ainsi, au début de la période, le maintien des liens entre les différents membres du comité directeur et les comités de base les plus dynamiques qui subsistent est possible grâce à l'activisme de certains individus comme Chrétien Dzukam. Ce dernier, une fois emprisonné, dispose de ressources qu'il peut mobiliser pour tenter de publiciser la situation des détenus politiques ainsi que leurs revendications. Les articles de presse upéciste qui paraissent après les émeutes témoignent d'une circulation des informations entre les prisons et les dirigeants d'organes de presse de l'UPC ; ces derniers cherchent à favoriser la solidarité morale et matérielle envers les détenus :

« Depuis le mois de mai 1955 de nombreux patriotes ont été arrêtés et jetés dans diverses prisons du Territoire à la suite des événements qui ont eu lieu au Cameroun au cours de l'année dernière. [...] Notre devoir est de leur apporter une aide substantielle. C'est là une contribution à la lutte nationale qui s'impose à nous.

Aussi nous tenons à mettre à disposition de chaque compatriote tous les renseignements nécessaires qui puissent leur permettre de contribuer à la solidarité aux détenus politiques.

On est autorisé à soutenir un détenu politique, soit en argent par mandat poste, soit en remettant à sa famille directement et sans intermédiaire, l'aide que l'on désire lui apporter. Et pour ce faire, je vais essayer de faciliter cette tâche en présentant au public Camerounais un tableau de la situation des détenus de Douala, et des autres centres dans la limite des informations reçues à ce jour¹⁵⁰. »

L'article est suivi d'une grande liste de noms de détenus dans les prisons de Douala, d'Edéa, d'Eséka et de Babimbi, mais aussi de détenus remis en liberté et qui pourraient chercher à retrouver leurs familles, éventuellement en fuite au maquis ou victimes des politiques de déplacement et de regroupement de populations¹⁵¹.

Cependant, avec l'accentuation de la répression et de la censure, les journaux upécistes cessent ensuite de paraître au Cameroun. Les seules possibilités de médiatisation de la situation camerounaise se situent donc à l'extérieur du territoire, ce qui nécessite de recourir à des réseaux transnationaux dans laquelle l'UPC s'est insérée. Le comité directeur en exil au Soudan publie ainsi une longue brochure sur la répression judiciaire au Cameroun, déjà citée à plusieurs reprises, avec les témoignages de nombreux détenus comme Théodore Mayi Matip, Chrétien Dzukam, mais aussi la publication de protestations issues des comités de base de prisonniers : on y retrouve notamment le Cahier de revendication des prisonniers de Douala (dont Jean-Marie Manga) de juin 1956, recopié dans son intégralité. Ainsi, dans les premiers temps de la répression, certains prisonniers les plus intégrés à l'appareil dirigeant de l'UPC,

¹⁵⁰ ADSSD, 503 J 28, « Solidarité avec les détenus politiques » dans *Liberté*, n°1, 25 février 1956.

¹⁵¹ M. DOMERGUE, J. TATSITSA et T. DELTOMBE, *Kamerun! Une guerre cachée aux origines de la Françafrique*, op. cit., p. 344-347

ou disposant de relations du fait de leur profession (Jean-Marie Manga était directeur de journal) peuvent voir leur témoignage publié ou médiatisé. Mais les liens avec le comité directeur deviennent de plus en plus ténus du fait de leur éloignement au Soudan et de l'isolement des prisonniers politiques dans des pénitenciers éloignés. Ainsi, les détenus se tournent vers le CDLDAN pour espérer publiciser leur cause et attirer l'attention sur le « déni de justice » au Cameroun.

La mobilisation des réseaux médiatiques du CDLDAN par les upécistes

Il y a deux domaines où les détenus politiques sont les plus dépendants d'intermédiaires, en l'occurrence du CDLDAN. Paradoxalement, alors que le premier rôle des avocats consiste à prodiguer des conseils juridiques et à défendre des individus en audience au tribunal, ce sont des domaines où les upécistes sont relativement autonomes. Par contre, le rôle médiateur des avocats est essentiel en ce qui concerne l'accès à des contenus intellectuels, culturels, pédagogiques, et à de l'information – en les aidant à s'abonner à des périodiques par exemple, ce qui a été montré plus haut. Le deuxième domaine de dépendance des prisonniers est la médiatisation de leur cas : ils demandent très régulièrement à leurs avocats de publier les informations qu'ils leur transmettent dans leurs lettres auprès de la presse métropolitaine. C'est une forte demande qui émane en particulier des prisonniers politiques qui considèrent la médiatisation comme essentielle à la poursuite d'une stratégie politique globale : Jean-Marie Manga, Barnabé Melvin Massongo et Michel Tchuenkam-Magwa par exemple ; mais aussi de la part de prisonniers moins politisés, qui considèrent que leur situation, par son caractère inacceptable et hors du droit, ne doit pas rester dans l'ombre.

En effet, le CDLDAN publie des articles dans la presse du « conglomérat communiste » à partir des témoignages des détenus, afin d'alerter les milieux progressistes métropolitains sur la situation au Cameroun. Pierre Kaldor est en capacité de mobiliser en particulier le journal du Secours Populaire, *La défense*, et d'y publier régulièrement des articles sur la répression judiciaire dans les colonies d'Afrique subsaharienne. Ainsi, le numéro de *La défense* qui paraît en novembre 1957 contient un court article « Régime de terreur au Cameroun »¹⁵² qui recense tous les faits transmis par Chrétien Dzukam à Pierre Kaldor dans sa lettre du 26 octobre 1957¹⁵³ : la mort de certains camarades non soignés en prison, la condamnation de certains jeunes pour réorganisation de la JDC, la fabrication de faux témoignages par le juge d'instruction de Douala M. Roquefort, la mise en cellule disciplinaire de détenus, l'expulsion d'Yves Louisia...

On retrouve également dans les archives du CDLDAN des brouillons d'articles ou de communiqués à destination d'organes de presse métropolitains. Un document intitulé « La répression judiciaire » contient un commentaire manuscrit disant : « *cette note fait partie de l'article envoyé par Lucien* ». Les informations que contiennent cette note ont été visiblement transmises par René Colombé à ce « Lucien » (que nous n'avons pas pu identifier) lors de son séjour au Cameroun en 1956, puisqu'elle fait référence aux vagues de libérations provisoires obtenues par les avocats du comité ainsi qu'à une certaine détente de la répression judiciaire.

Cependant, le recours à des intermédiaires par les prisonniers politiques pour médiatiser leur situation génère inévitablement un filtrage de leur parole. Les avocats, dans les informations qu'ils transmettent à la presse et dans les articles qu'ils rédigent, sélectionnent les informations qui leur

¹⁵² ADSSD, 503 J 29, « Régime de terreur au Cameroun », *La défense*, n°397, Novembre 1957.

¹⁵³ ADSSD, 503 J 29, Lettre de Chrétien Dzukam à Pierre Kaldor, prison de Douala, 26 octobre 1957.

paraissent les plus pertinentes en fonction de leur propre point de vue, de leur vision du militantisme anticolonialiste et de leur lecture juridique de la situation. Par exemple, les détenus de Nkongsamba transférés à Lomié témoignent auprès de Pierre Kaldor de leurs problèmes de santé liées aux maladies qu'ils ont contractées en prison. Ils mettent alors l'accent sur la mauvaise qualité de leur alimentation, « *Notre nourriture d'abord, c'est misérable. [sic] 1 kg 500 de macabo par jour, 1 kg 500 de plantin le jour suivant. 100 gm de viande une fois par semaine. C'est pourquoi nous sommes toujours malades*¹⁵⁴. », mais aussi sur les violences et sur le travail forcé auprès des militaires qu'ils subissent. Pierre Kaldor rédige alors un billet pour alerter sur leur situation, qu'il transmet dans une lettre à *L'Humanité* pour publication. Cependant, l'article final ne contient aucune mention du régime alimentaire des détenus, et met l'accent sur la violence de la détention et l'illégalité du travail forcé qu'ils effectuent pour le compte des militaires de la zone :

« Chers camarades,

Je suis avisé par six camarades que j'ai défendus au mois d'Août devant la Cour Criminelle du Cameroun siégeant à NKONGSAMBA des faits ci-dessous que je vous demande de publier comme une information.

Fraternellement

Pierre KALDOR

Avocat à la cour

Des camerounais de l'établissement pénitentiaire de LOMIE au Cameroun faisant l'objet d'une condamnation non définitive puisque soumise à la censure de la Cour de Cassation se voient imposer le travail forcé dans des conditions climatiques particulièrement inhumaines.

Ils assurent qu'ils sont frappés de coups plusieurs fois par jour. L'administration pénitentiaire fournir leur main d'œuvre gratuitement à l'autorité militaire qui en fait la demande.

Il s'agit là d'une grave illégalité d'autant que seuls les condamnés définitifs peuvent être astreints à ce travail.

Pour certains d'entre ces prisonniers, ces faits sont d'autant plus regrettables qu'il s'agit de personnes poursuivies apparemment pour des affaires de droit commun et en fait en raison de leurs opinions politiques supposées hostiles à la France.

*Ces hommes ne sont pourtant, en fait, que des anticolonialistes*¹⁵⁵. »

Ainsi, le message politique que porte Pierre Kaldor en tant que médiateur de la parole des upécistes emprisonnés est en partie filtré par le caractère situé de son émetteur et des spécificités de l'audience à laquelle il s'adresse. Il aurait éventuellement fallu, pour rajouter cette information sur le régime alimentaire, vérifier les prescriptions du décret de 1933 en la matière et les comparer avec les rations reçues par les détenus, ce qui implique un travail supplémentaire. Mais surtout, les précisions sur le régime alimentaire peuvent diluer le propos et constituer un sujet moins mobilisateur pour un public français et extérieur au monde carcéral, donc réduire le caractère percutant de l'article.

¹⁵⁴ ADSSD, 503 J 29, Lettre des détenus de Lomié (Djocko, Tchuenkam, Fotso, Kouam Denis, Pouomegne, Tchoukoungué) à Pierre Kaldor, Lomié, 10 décembre 1958.

¹⁵⁵ ADSSD, 503 J 29, Lettre de Pierre Kaldor à *L'Humanité* sur les détenus de Nkongsamba/Lomié, 21 décembre 1958.

Pour les détenus cependant, et cela est visible à la lecture de leurs plaintes et de leurs revendications, le régime alimentaire est un sujet essentiel qui touche à de nombreux aspects de leur vie en prison. La nourriture constitue à la fois un moyen de pression pour l'administration pénitentiaire et un sujet de résistance majeur pour les détenus, qui cristallise bon nombre de conflits en contexte carcéral¹⁵⁶. Ainsi, la moindre autonomie des prisonniers politiques concernant la médiatisation de leur action, qui nécessite d'avoir recours à des intermédiaires, implique inévitablement une altération de leur propos. Cela renvoie à la tension inhérente à toutes les mobilisations de détenus lorsqu'il s'agit de définir leurs rapports avec les « alliés » extérieurs, qui peuvent avoir des préoccupations et des priorités différentes. Cependant, Pierre Kaldor a une expérience personnelle de la prison politique sous le régime de Vichy, puisqu'il fut condamné à cinq ans de prison après que l'on ait retrouvé des tracts communistes sur son lieu de travail en octobre 1939. Il passa les trois premières années de la guerre en prison avant de s'évader en novembre 1943 et de prendre la direction du mouvement résistant du Front National Judiciaire¹⁵⁷. Cette expérience antérieure, non seulement de la prison mais aussi de la lutte nationaliste dans la Résistance, motive son engagement personnel et solidaire en faveur des prisonniers politiques africains, et facilite probablement ses relations avec eux, en raison de cette expérience commune.

Les obstacles à la médiatisation de la situation camerounaise

Pour le CDLDAN, les freins à l'assistance des prisonniers concernant l'accès à des contenus intellectuels et la médiatisation de leur situation sont d'abord d'ordre financier et « temporel » - ils disposent d'un temps limité à accorder à cette lutte. Le comité publie son propre bulletin, le journal *Frères d'Afrique*, depuis 1951, et aurait pu l'utiliser comme une plateforme pour publiciser la situation des prisonniers politiques camerounais, avec plus de liberté et d'espace par rapport aux billets qui paraissent dans *La défense* ou *L'Humanité*. Mais depuis 1953, le nombre de numéros parus par année décroît sensiblement, les recettes du CDLDAN étant presque à l'arrêt [Cf Annexe 3], et les campagnes des avocats anticolonialistes se focalisant de plus en plus sur la situation algérienne. Ainsi, le dernier numéro de *Frères d'Afrique* paraît en septembre 1955, et comporte un unique article qui s'intitule « La vérité sur les événements du Cameroun ». L'article revient sur les émeutes de mai 1955, en décrit les mécanismes et les conséquences. Il rappelle la légalité et la légitimité de l'UPC et de ses luttes malgré la répression française, et recense l'ensemble des actions qui ont été mises en place par le CDLDAN depuis le déclenchement des émeutes, notamment l'envoi d'avocat-es qui ont été confronté-es à des mesures d'obstruction de la défense. Mais par la suite, aucun numéro de *Frères d'Afrique* ne paraît pour faire le compte-rendu des actions du CDLDAN au Cameroun, qui sont assez nombreuses entre 1956 et 1958. Cela avait pourtant été le cas lors de l'investissement des avocats pour les prisonniers politiques du RDA en Côte d'Ivoire en 1950, dont on pouvait faire le suivi dans une dizaine de numéros de *Frères d'Afrique* entre 1951 et 1953. Mais l'édition de *Frères d'Afrique* représentait, entre septembre 1951 et août 1952, près de la moitié des dépenses totales du comité ; de plus, au début des années 1950, le prix

¹⁵⁶ S. J. MURGUÍA, *Food as a mechanism of control and resistance in jails and prisons: diets of disrepute*, New York ; London, Lexington Books, 2018.

¹⁵⁷ Le Maitron, [notice KALDOR Pierre](#) [Dictionnaire Algérie] par René Gallissot, version mise en ligne le 23 février 2014, dernière modification le 16 septembre 2020.

du papier connaît une hausse continue¹⁵⁸ qui provoque une crise dans les milieux de la presse à l'échelle mondiale¹⁵⁹.

Les difficultés financières du comité s'intensifient donc à mesure que la répression militaire et judiciaire s'intensifie tant en Algérie qu'au Cameroun ; Pierre Kaldor en témoigne peu de temps avant son départ pour le Cameroun à l'été 1958 dans une lettre à Joseph Pouomegne, détenu à Nkongsamba ; en août, le comité n'a pas encore réuni une somme suffisante pour permettre de financer le voyage, et le conglomérat communiste se relève avec peine de la mobilisation récente contre l'accession au pouvoir du général De Gaulle :

« Un mandat de 60.000 francs m'est arrivé aujourd'hui. Des amis ont déjà collecté une 40ne [sic] de milliers de francs, mais ce n'est pas avec cela que le passage pour le Cameroun peut être réglé. D'autres collectes sont en cours, mais les avocats démocrates français participent actuellement à la bataille pour la République, la démocratie et l'amitié avec les peuples d'Outre-mer qui nécessite, dans notre pays, de grandes dépenses. Sans compter le soutien à ceux qui sont menacés de condamnation à [illisible] et à leur famille en Algérie. C'est pourquoi nous [avons] tant de difficultés à venir à votre secours¹⁶⁰ »

La guerre d'Algérie qui se déroule en parallèle capte donc une partie des forces progressistes et anticolonialistes en métropole et compromet largement l'assistance aux nationalistes camerounais. Cela est perceptible par le temps qui est alloué à chacune des luttes mais aussi par les difficultés que le comité éprouve sur le plan financier.

Enfin, le contexte politique de 1958 a également une incidence sur la possibilité ou non de mobiliser l'opinion publique métropolitaine et internationale. C'est un constat que l'on peut faire, non seulement pour les milieux anticolonialistes de métropole, mais aussi concernant l'opinion publique française dans son ensemble ; son désintérêt relatif vis-à-vis des colonies est une constante sur toute la durée d'existence de l'Empire colonial français. Le fait que la guerre d'Algérie devienne une question nationale qui prend une place importante dans l'opinion publique tient à la particularité de ce territoire au sein de l'Empire et à la mise en place de la conscription, qui fait entrer les « événements d'Algérie » dans les familles et le quotidien des français-es. Au niveau international, la question algérienne a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'ONU à trois reprises entre 1955 et 1958, et focalise les débats concernant la politique française en Afrique. Cette situation contribue donc à invisibiliser la guerre d'indépendance camerounaise qui se déroule au même moment.

Pierre Kaldor est clairement conscient de ce mécanisme et le décrit sans euphémismes à son correspondant camerounais, Alexandre Sosso Ekongolo :

« Les problèmes algériens sont extrêmement proches de notre population laborieuse ; beaucoup plus proches que les drames camerounais. C'est pourquoi je ne veux pas, avant d'avoir les moyens de réalisation, vous promettre de la part des démocrates français, une aide considérable à votre juste cause.

Si nous arrivions à défendre des prisonniers politiques, à faire quelques articles, à passer aux agences de presse un certain nombre d'information et à effectuer quelques parrainages par les

¹⁵⁸ « 1 tonne de papier coûtait en février 1945 8.519 F, puis 49.367 F en janvier 1951 et 60.642 F en février 1951. [...] En janvier 1952, la tonne de papier coûte 90.000 F », Cf A. BRODIEZ, *Le Secours populaire français, 1945-2000*, *op. cit.*, p. 241.

¹⁵⁹ J. REY, « La pénurie mondiale de pâte à papier s'est aggravée », *Le Monde*, 6 août 1951 ; C. DELPORTE, C. BLANDIN et F. ROBINET, « Le déclin de la presse quotidienne », dans *Histoire de la presse en France (XXe-XXIe siècles)*, Armand Colin, Paris, 2016, p. 175-194.

¹⁶⁰ ADSSD, 503 J 29, Lettre de Pierre Kaldor à Joseph Pouomegne, 3 août 1958.

organisations syndicales, cela signifiera déjà un effort relativement important, bien qu'il puisse vous paraître minime¹⁶¹ »

Cette configuration du paysage médiatique et de l'opinion publique métropolitaine oblige le CDLDAN ainsi que les prisonniers politiques camerounais à avoir des attentes et des ambitions assez restreintes par rapport à ce qui est possible de faire pour les algériens.

Finalement, la médiatisation de la situation camerounaise, qui est un facteur de réussite des deux autres stratégies poursuivies par les prisonniers et le CDLDAN – la défense politico-juridique et le lobbying politique et législatif – s'est confrontée à une série d'obstacles qui en ont restreint l'efficacité. Cela tient d'abord à la désorganisation des forces upécistes liée à l'interdiction du mouvement et au début de la guerre d'indépendance, qui ont progressivement distendus les réseaux politiques et médiatiques de l'UPC, susceptibles de publiciser la situation du parti et de ses prisonniers politiques. Les prisonniers se tournent donc largement vers le CDLDAN, qui tente de mobiliser les réseaux du conglomérat communiste, avec un impact visiblement limité, et probablement lié à la distance croissante entre le PCF et l'UPC, abordée en première partie. L'organe de médiatisation du comité, le bulletin *Frères d'Afrique*, n'est pas vraiment mis à contribution en raison des difficultés financières du CDLDAN, pour qui la publication du bulletin représente une dépense incompatible avec l'envoi d'avocats sur le territoire camerounais, davantage prioritaire aux yeux des avocats comme de leurs clients. Finalement, la prééminence de la question algérienne dans l'opinion publique achève d'invisibiliser la situation de l'UPC et de ses prisonniers politiques, qui se retrouvent de plus en plus isolés de leurs alliés à mesure que l'indépendance du territoire se rapproche.

¹⁶¹ ADSSD, 503 J 28, Lettre de Pierre Kaldor à Sosso Ekongolo, 11 septembre 1959.

Conclusion

Au XX^e siècle, les mouvements de libération nationale en Afrique ainsi que leurs alliés se sont particulièrement illustrés par leurs usages politiques du droit à différentes échelles, en jouant sur la hiérarchie des normes juridiques. Le droit international en particulier, qui s'enrichit à l'issue de la Seconde Guerre mondiale, comporte des textes de référence qui deviennent des fondamentaux pour les mouvements tiers-mondistes ; ces derniers cherchent notamment à étendre le droit *immédiat* à l'autodétermination et au respect des prescriptions de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dans les territoires sous domination coloniale. En parallèle, ces mouvements développent leurs propres stratégies radicales et leurs réseaux transnationaux visant à organiser la lutte armée pour la libération des peuples encore dominés – notamment à travers l'organisation de conférence pour les peuples non-alignés, comme la Conférence de Bandoeng en 1955 ou la Conférence des Peuples d'Afrique en 1958.

Cette dynamique est perceptible au niveau plus local : à travers l'étude des luttes politiques des mouvements de prisonniers et de leurs alliances avec un collectif d'avocat·es métropolitain·es, spécialistes du *cause lawyering* anticolonial, inséré·es dans le conglomérat communiste, qui cherchent à mettre à profit leur expérience et leurs réseaux à destination de leurs « Frères d'Afrique ». Ils s'appuient alors leur expérience antérieure de la lutte anticoloniale à Madagascar et en Côte d'Ivoire, mais aussi sur leur expérience de la répression qui se développe en parallèle en Algérie. Cette assistance judiciaire se déploie à partir des liens forts que les avocats du CDLDAN entretiennent, au début des années 1950, avec les dirigeants de l'UPC qui font appel à leurs services.

Les prisonniers politiques upécistes et leurs avocats développent alors conjointement une stratégie de *cause lawyering* qui comporte trois volets. Le premier se déploie sur le plan judiciaire, par la mise à disposition d'avocats qui défendent les détenus à la barre avec comme horizon la politisation des procès. Les avocats suivent alors la politique du PCF en la matière et s'inspirent des stratégies élaborées par des figures de la défense politique comme Marcel Willard, tout en y ajoutant leur expérience des procès en contexte colonial. Lorsqu'on analyse plusieurs affaires qui concernent des upécistes, force est de constater que l'élaboration ou non d'une stratégie de défense politique frontale et radicale dépend largement du contexte politique et de la situation judiciaire des inculpés. Les avocats du CDLDAN créent alors un mode de défense politico-judiciaire qui vise à réduire au maximum les peines des prévenus en portant, si possible, leur message politique. Cette défense s'appuie notamment sur la complémentarité entre les avocats locaux et les avocats métropolitains, mais aussi sur la complémentarité avec les propres modes de défense des prisonniers, pour minimiser les risques et maximiser les bénéfices issus des plaidoiries des avocats.

Ainsi, l'analyse conjointe de trois procès pris en charge par le CDLDAN dans des contextes radicalement différents a montré qu'avant l'interdiction de l'UPC, le parti se trouve dans une situation de montée en visibilité qui rend favorable le rapport de force avec l'administration et la poursuite d'une stratégie de défense politique frontale. Ensuite, en 1956, la répression judiciaire augmente sensiblement en intensité et touche un nombre plus large de militant·es ; le potentiel mobilisateur de ces procès est alors élevé, car ils concernent pour partie des dirigeants ou des cadres du parti, pour des faits relatifs aux émeutes de mai 1955. L'UPC et ses organisations satellites sont alors déclarées illégales et ne peuvent plus s'exprimer publiquement en tant que partis politiques. Les bénéfices d'une défense politique frontale, notamment en termes de répercussions politiques et médiatiques, peuvent donc être élevés. La poursuite de cette stratégie par René Colombé lui permet d'obtenir des victoires judiciaires et de publiciser les objectifs politiques de l'UPC – notamment l'abrogation du décret de dissolution du

mouvement. Deux ans plus tard, en 1958, le système judiciaire au Cameroun s'est largement dégradé et la répression judiciaire atteint des sommets avec le recours systématique aux Cours criminelles pour juger les upécistes. Cette situation nécessite la mise en place d'une stratégie de défense plus subtile, qui vise avant tout à pointer les vices de procédures de la justice camerounaise dans l'optique d'une cassation du procès, et à sauver les prévenus de la peine de mort. La dimension politique de la défense portée par les avocats du CDLDAN se réduit alors et se reporte éventuellement sur d'autres acteurs, notamment les détenus eux-mêmes, qui, selon leur capital politique et culturel, peuvent développer leurs idées politiques dans leurs mémoires de défense.

Ces trois affaires montrent donc l'impact des conditions entourant chaque procès dans le choix des modes de défense à mettre en place. Cette attention au contexte pour élaborer une stratégie de défense adaptée à chaque situation constitue une originalité du comité au regard d'autres stratégies élaborées dans le cadre du *cause lawyering* anticolonial. Le CDLDAN se démarque alors des méthodes d'autres avocats comme Jacques Vergès auprès du FLN, qui préconise en toute situation une défense de rupture visant à faire de chaque procès un scandale politique, tout en laissant très peu de place à l'expression individuelle des accusés¹⁶². Cette flexibilité défendue par les avocats du CDLDAN peut également être le signe de leur prise en compte des volontés de subjectivation politique des prisonniers, puisqu'ils cherchent à défendre à la fois les intérêts individuels et collectifs des détenus. Il faut entendre par là que les prisonniers politiques sont défendus en tant qu'individus détenteurs de droits individuels fondamentaux, mais aussi en tant que militants d'un mouvement nationaliste, porteurs d'une vision politique de la société et de la domination coloniale, et incriminés pour leurs idées.

Cependant, progressivement, les stratégies de défense juridique des avocats du CDLDAN montrent leurs limites face aux contres-stratégies de l'administration française et du gouvernement camerounais qui cherchent à faire obstacle à l'action du CDLDAN et à couper ses liens avec les prisonniers upécistes. Pour cela, ils font usage de différentes mesures telles que les expulsions et les interdictions de séjour d'avocats, la censure de leurs correspondances, et des modifications du système judiciaire qui privent les détenus de leurs droits de défense. En parallèle, le positionnement ambigu du PCF, qui se désolidarise progressivement de l'UPC, a un impact sur la potentielle réussite des campagnes juridiques, mais aussi politiques et médiatiques portées par les prisonniers et leurs avocats, et qui s'appuyaient en partie sur le conglomérat communiste. Les orientations stratégiques et partisans du PCF ont donc également un impact sur la qualité des relations et de la collaboration entre le CDLDAN et les upécistes.

L'ensemble de ces facteurs qui limitent les possibilités d'action des avocats du CDLDAN au Cameroun rendent donc nécessaires l'autonomisation des prisonniers politiques dans un certain nombre de domaines – ce qui correspond aussi à leur volonté de s'affirmer comme des sujets politiques, qui comptent poursuivre la lutte depuis la prison en investissant les mêmes domaines que les *cause lawyers*. Tout au long de ce mémoire, l'analyse des mobilisations des prisonniers upécistes en lien avec le Comité de défense des libertés démocratiques en Afrique noire a permis de mettre en avant une dynamique de subjectivation des détenus par le droit et la lutte politique en prison. Cette hypothèse part du constat de l'ambiguïté intrinsèque du droit, qui fonctionne à la fois comme un instrument de répression et de domination de l'état sur ses citoyen·nes – en particulier dans les colonies où il est un instrument majeur de régulation sociale – mais aussi comme un outil de contre-pouvoir pour les mouvements sociaux qui s'en saisissent de manière croissante au cours du XX^e siècle. Pour ces acteur·rices, les usages politiques du droit ne se restreignent pas à la sphère judiciaire, mais, à travers la mobilisation d'intermédiaires sur le plan politique et médiatique, doivent irriguer l'ensemble de la

¹⁶² V. CODACCIONI, *Punir les opposants, op. cit.*, p. 382-383.

lutte politique pour construire un argumentaire légitimant les revendications. De cette manière, « *le but n'est peut-être moins d'obtenir un jugement favorable que de contribuer à promouvoir une cause ou à imposer un problème comme problème public en le projetant dans l'espace public*¹⁶³. »

Dans le domaine de la défense juridique comme du lobbying politique, les détenus upécistes parviennent à articuler leur défense individuelle à la défense des mots d'ordre du mouvement et de leur idéal nationaliste. Ces stratégies s'appuient en particulier sur la culture politique upéciste qui a fait de l'apprentissage du droit et du système judiciaire une compétence majeure, inculquée au sein du mouvement, en lien avec le positionnement particulier du Cameroun au sein de l'empire colonial français. Les prisonniers réalisent également de manière autonome les conditions de leur organisation politique, en recréant en prison les structures de l'UPC légale. C'est un phénomène que l'on observe surtout dans les prisons où sont détenus des upécistes au capital culturel et politique important, notamment des cadres du mouvement qui agissent comme des moteurs de la politisation de leurs codétenus. Ainsi, il existe aussi des variables socio-culturelles dans la réussite ou non de la politisation des détenus, qui s'appuie sur quelques individus pivots ; ces derniers sont en retour particulièrement ciblés par l'administration pénitentiaire et victimes de mesures disciplinaires.

En puisant dans leur culture militante et dans les ressources intellectuelles, politiques, et organisationnelles disponibles en prison, les upécistes élaborent un certain nombre d'actions sur le plan judiciaire, législatif et médiatique. Ces actions s'appuient en particulier sur l'écrit avec la rédaction de textes de différente nature : d'abord les mémoires de défense, voués à être présentés au tribunal le jour de l'audience et qui sont mis à profit pour élaborer des formes de défense juridico-politique sur le modèle développé par le CDLDAN. Leur dimension politique et radicale est plus ou moins poussée en fonction de la personnalité et des ressources de leurs principaux rédacteurs. Les détenus font également usage d'autres stratégies mobilisant le droit et visant à le retourner contre leurs adversaires, comme porter plainte ou délégitimer la justice coloniale en demandant le transfert de leur procès en métropole. Toutes ces stratégies sont pensées et mises en place de manière indépendante et à leur initiative.

Cependant, les mémoires de défense ne permettent pas de développer une argumentation totalement libre, car ils répondent à un agenda judiciaire et à inculpations imposées aux upécistes. Les prisonniers politiques complètent donc leurs écrits politiques par des lettres et motions de protestations, dans lesquelles ils formulent aussi des listes de revendications. Ces revendications sont souvent élaborées collectivement, et visent à maintenir une pression politique sur l'administration judiciaire, pénitentiaire et politique du Cameroun. Les sujets majeurs de ces doléances concernent les conditions de détention, l'obtention du statut de prisonnier politique et la lutte contre les transferts arbitraires entre différentes prisons. Les upécistes s'inscrivent donc aussi dans une culture politique propre au milieu carcéral et que l'on retrouve plus généralement dans les mobilisations de prisonniers à d'autres périodes et dans d'autres espaces. Ainsi, parmi les répertoires de lutte mis en place, et au-delà des formes de revendications écrites, les prisonniers politiques élaborent des formes de lutte plus drastiques, qui mettent en jeu leur intégrité physique : les grèves de la faim, qui représentent souvent leur dernier recours lorsque leurs droits fondamentaux leur sont niés.

Enfin, le dernier champ d'action du *cause lawyering* anticolonial consiste en la mobilisation de l'opinion publique et la médiatisation de la situation des prisonniers upécistes, qui doit appuyer et renforcer les stratégies de défense juridique et de lobbying politique. Les prisonniers cherchent donc à

¹⁶³ J. COMMAILLE, « La justice entre détraditionnalisation, néolibéralisation et démocratisation : vers une théorie de sociologie politique de la justice. », dans J. Commaille et M. Kaluszynski, *La fonction politique de la justice*, Paris, La Découverte, 2007, p. 304.

mettre à profit les réseaux upécistes qui se sont progressivement constitués au sein du mouvement, mais aussi les réseaux alliés à l'extérieur à travers la médiation du CDLDAN. Ce dernier, avec des résultats contrastés, cherche à agir sur l'opinion publique métropolitaine en mettant à profit les organes de presse du conglomerat communiste. Ces deux stratégies montrent cependant leurs limites face à l'éclatement progressif des réseaux upécistes, le moindre soutien du PCF aux mouvements de libération en Afrique, et les difficultés financières du CDLDAN. La guerre d'indépendance algérienne qui se déroule en parallèle achève d'invisibiliser, en métropole, la répression de l'UPC et la mobilisation de ses militant·es.

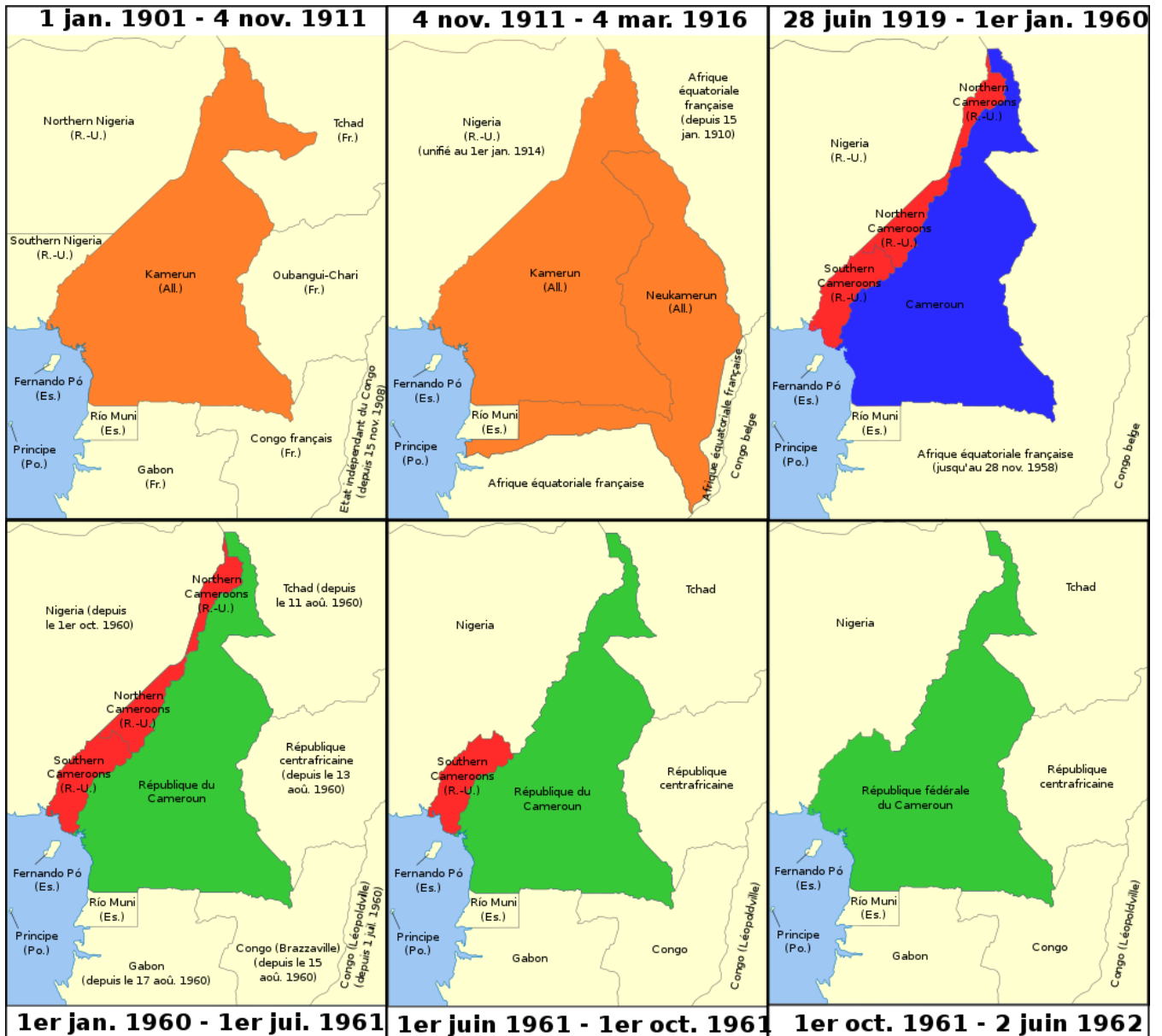
Le Comité de Défense des Libertés Démocratiques en Afrique Noire, dont l'activité baissait déjà en intensité depuis plusieurs années, cesse d'exister en 1962, alors que toutes les colonies françaises d'Afrique ont obtenu l'indépendance. L'engagement anti(néo)colonialiste de Pierre Kaldor se poursuit néanmoins avec la création de l'Association Française d'Amitié et de Solidarité avec les Peuples d'Afrique (AFASPA) en 1972, qu'il préside jusqu'à son décès en 2010. Cette association, qui se définit comme une « *organisation de solidarité politique* », entend agir sur le plan médiatique en informant l'opinion publique française « *sur ce qu'a été la réalité de la colonisation française, sur le néo-colonialisme et leurs conséquences sur la situation actuelle en Afrique* ». Elle met également la solidarité au cœur de son action, pour développer « *une véritable coopération mutuellement profitable aux peuples africains et français* ». Cela est caractéristique des mutations des formes de l'engagement public, et d'une action de solidarité qui se déploie progressivement sur un mode plus « humanitaire » que radicalement politique. En même temps, la création de l'AFASPA est le symptôme de ce que l'indépendance sonne la fin d'une action développée par les avocats progressistes depuis 1945 à destination des militants africains, et qui a pris la forme du *cause lawyering* anticolonial. La formation de nations indépendantes en Afrique, un idéal pour lequel de nombreux·ses avocat·es français·es se sont engagés auprès des militant·es du FLN et de l'UPC, signifie aussi la fin de l'accès à ces territoires pour des opposants politiques internationaux, et la poursuite d'une répression judiciaire et militaire sous la forme de guerres civiles qui se déploient à l'abri des regards et sans défense possible.

Au Cameroun, l'indépendance sous l'égide d'Amadou Ahidjo signifie alors le déploiement sans garde-fous d'une législation d'exception fortement coercitive, la fin de toute indépendance du système judiciaire, la mise en place d'un parti unique et hégémonique, la construction de camps d'internement pour les opposants politiques et suspectés tels, des politiques d'épuration ethnique dans la région Bamiléké, et l'exécution des « maquisards » au terme de procès politiques truqués. En 1970, le dernier dirigeant de l'UPC « historique » encore vivant, Ernest Ouandié, est arrêté dans le maquis du Mungo, avec ses plus proches lieutenants. Un procès dont l'issue est déjà connue est organisé devant le tribunal militaire de Yaoundé. Les avocats qu'Ernest Ouandié a désignés – Jacques Vergès, le britannique Ralph Milner, et selon certaines sources, François Mitterrand – se voient refuser leur visa d'entrée sur le territoire. Ernest Ouandié garde le silence tout au long du procès, mais Mathieu Njassep, son secrétaire particulier, prend la parole et expose les revendications de l'UPC : amnistie générale, organisation d'élections libres, retour de la liberté d'opinion, d'expression et de presse¹⁶⁴. 23 ans après la création de l'UPC, 12 ans après l'indépendance du Cameroun, les derniers combattants pour l'idéal upéciste continuent donc de porter leur message politique et leurs revendications à la tribune, alors que la Cour n'a de Justice que le nom. Ces dernières déclarations montrent que le tribunal reste une arène à politiser, mais elles sont également le signe d'une lutte juridico-politique légaliste, puis d'un investissement dans la lutte de libération nationale qui ont échoué.

¹⁶⁴ Entretien avec Monsieur Mathieu Njassep au domicile du Professeur Nsamè Mbongo, Douala, 9 juin 2021.

Annexes

Annexe 1 : L'évolution des frontières et du statut du Cameroun entre 1901 et 1962



Source : Wikipédia, article « Cameroun », [Evolution territoriale du Cameroun \(1901-1962\)](#).

Annexe 2 : Fiches biographiques des principaux cadres de l'UPC

Sauf indication supplémentaire, ces fiches biographiques ont été élaborées principalement à partir des informations contenues dans DOMERGUE Manuel, Jacob TATSITSA et Thomas DELTOMBE, Kamerun! Une guerre cachée aux origines de la Françafrique, Paris, La Découverte, 2011 et TERRETTA Meredith, Nation of Outlaws, State of Violence: Nationalism, Grassfields Tradition, and State Building in Cameroon, Athens, Ohio, Ohio University Press, 2014.

Les quatre dirigeants « historiques »

Ruben Um Nyobè (1913-1958) est la figure principale d'autorité au sein du mouvement. Il naît au cœur de la Sanaga-Maritime, dans l'arrière-pays de Douala, dans une famille d'agriculteurs dont le père est un sorcier respecté et grand prêtre des sociétés initiatiques. Il effectue sa scolarité à la mission presbytérienne puis à l'École normale de Foulassi, dont il est exclu pour avoir protesté contre la mauvaise qualité de la nourriture. Il réussit le concours pour être moniteur des écoles protestantes et la première partie du baccalauréat en 1939. Il devient fonctionnaire dans les services judiciaires et s'engage en parallèle dans une diversité d'organisations collectives, dont la Jeunesse Camerounaise Française (JEUCAFRA) pendant la Seconde Guerre mondiale. Il affirme rapidement son autorité au sein des mouvements associatifs et politiques naissants, se forme dans les Cercles d'Etudes Marxistes issus des GEC et adhère à l'USCC, dont il devient secrétaire général en 1947. Il décide alors de se mettre en disponibilité pour que son statut de fonctionnaire ne l'expose pas aux pressions de l'administration et se consacre à ses activités politiques. Il devient secrétaire général de l'UPC en novembre 1948 et représente le parti au 2^e congrès du Rassemblement Démocratique Africain (RDA) en janvier 1949. Il intervient deux fois devant l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1952 et 1954 pour exposer les revendications de l'UPC. Après les émeutes de 1955, il entre en clandestinité dans le maquis de Boumnyebel. Il y meurt le 13 septembre 1958, abattu par l'armée française.



Félix-Roland Moumié (1925-1960) est un des quatre leaders de l'UPC. Né à Foumban, dans la région de l'Ouest, au sein d'une famille de l'aristocratie indigène, il obtient son certificat d'études primaires et poursuit des études en médecine, à l'École supérieure de Brazzaville en 1941 puis à l'école professionnelle William Ponty de Dakar en 1945. Il rencontre Gabriel d'Arboussier et Jean Suret-Canale pendant ses études et adhère aux idées anticolonialistes et communistes ; il participe aux GEC avant de retourner au Cameroun en 1947, où il devient chirurgien. Il rencontre alors Ruben Um Nyobè qui, sur les conseils de Gabriel d'Arboussier, un des fondateurs du RDA, le convainc d'adhérer à l'UPC, dont il est nommé vice-président en avril 1950, puis président en septembre 1952. Les autorités françaises le mutent alors dans des villes éloignées, à l'Est (Bétaré-Oya) et au Nord du pays (Mora et Maroua), où il permet la création de nouveaux comités upécistes. Il est muté à Douala



en janvier 1955 par le nouveau Haut-Commissaire Roland Pré pour faciliter sa surveillance. Lors des émeutes de mai 1955, il fuit au Cameroun britannique et y reste deux ans avant d'être expulsé au Soudan ; il est ensuite accueilli par les dirigeants tiers-mondistes en Egypte, au Ghana et en Guinée, d'où il continue la lutte nationaliste et s'insère dans les cercles panafricanistes. Il meurt en Suisse le 3 novembre 1960, empoisonné par William Bechtel, membre des services secrets français, sur ordre de Michel Debré conseillé par Jacques Foccart.

Ernest Ouandié (1924-1971) : né à Badoumla, dans la région de l'Ouest, dans une famille de notables. Il obtient le certificat d'études primaires en 1940 à Yaoundé puis son diplôme de moniteur indigène. Il enseigne à Edéa, en Sanaga-Maritime, et milite au sein de l'USCC. Il est muté à New-Bell, quartier prolétaire de Douala, en 1948, et adhère alors à l'UPC. Il est élu en septembre 1952 vice-président du mouvement et directeur de l'organe de presse principal du mouvement, *La voix du Cameroun*. Il subit, comme Félix-Roland Moumié, plusieurs affectations disciplinaires pour décourager ses actions militantes, notamment à Yoko, avant d'être de nouveau muté à Douala le 29 janvier 1955 par Roland Pré. Il s'exile au Cameroun occidental après les émeutes de mai 1955 puis est expulsé au Soudan en juin 1957. En mars 1959, il participe à l'Assemblée générale extraordinaire des Nations Unies consacrée à la question de l'indépendance du Cameroun. Une fois l'indépendance actée, il fait partie de ceux, avec Abel Kingué, à vouloir continuer la lutte armée contre le gouvernement camerounais, quand Félix-Roland Moumié était plutôt favorable à une participation aux élections de 1960 et à un retour à la légalité. A la suite de l'assassinat de ce dernier en novembre 1960, il lui succède à la présidence de l'UPC. Après plusieurs années d'exil dans les différentes capitales panafricaines et tiers-mondistes, il organise son retour clandestin au Cameroun le 21 juillet 1961 depuis la frontière nigériane, où il prend le commandement de l'Armée de Libération Nationale Kamerunaise (ALNK) et la réorganise avec succès. Mais face au manque de soutien stratégique et matériel venant de l'extérieur et à son isolement, il perd progressivement du terrain. Il est arrêté ainsi que ses proches lieutenants à Mbanga, dans le Mungo (région de l'Ouest montagneuse) le 19 août 1970, détenu et torturé à Yaoundé. Il comparaît le 28 décembre 1970 devant le tribunal militaire de Yaoundé, lors d'un procès-spectacle orchestré par le pouvoir en place. Il est condamné à mort par ce tribunal le 5 janvier 1971 et exécuté sur la place publique à Bafoussam le 15 janvier 1971.

Abel Kingué (1912 ou 1925-1964) est né à Fokoué, dans la région de l'Ouest, où il poursuit ses études dans plusieurs villes puis travaille alternativement comme commerçant et comme infirmier. Il aurait commencé à militer dans l'USCC avec le militant syndicaliste Robert Ekwalla qu'il rencontre en 1947 dans le grand magasin de Douala où il travaillait. Il participe au premier congrès de l'UPC à Dschang en 1950, puis est élu vice-président de l'UPC en 1952 et rédacteur en chef de *La voix du Cameroun*. Il est l'un des fondateurs de la JDC et représente régulièrement l'organisation lors de sa participation aux conférences internationales avec Ernest Ouandié. Lors des révoltes de mai 1955, il fuit à Kumba au Cameroun britannique, puis est déporté au Soudan avec les autres dirigeants en exil en 1957. Il est nommé au sein du comité révolutionnaire de l'UPC sous maquis en septembre 1962, où il est responsable des exilés upécistes au Ghana. Mais suite à l'explosion d'une bombe à Accra,



De gauche à droite : Ernest Ouandié, Félix-Roland Moumié et Abel Kingué.

il est emprisonné par les autorités jusqu'en juillet 1963. Sa santé se détériorant, il est transporté au Caire par Ahmed Ben Bella, où il décède en avril 1964. C'est le seul dirigeant historique de l'UPC à ne pas avoir été assassiné ou exécuté.

Les autres cadres du parti et de ses organisations satellites

Hyacinthe Mpaye : Né en 1922 sur un chantier de construction de la route Eséka-Lodorf qui fonctionne au travail forcé, il décroche son certificat d'études primaires et s'engage comme dactylographe dans l'armée d'Afrique pendant la Seconde Guerre mondiale. Il s'initie au syndicalisme alors qu'il est démobilisé au Niger, en prenant le poste de Secrétaire Général du Syndicat des Employés de Commerce du Niger. Il revient à Douala en 1950 et devient comptable au PTT. Il adhère alors à l'UPC, puis est élu Président de la JDC lors du premier congrès de l'organisation en 1954. Il crée des sections de la JDC dans les villages en organisant des matchs de football et des bals, suivies de conférences politiques. Il est arrêté le 30 mai 1955 puis incarcéré à la prison de Douala en compagnie de Jacques Ngom. Ce dernier est libéré sous la pression de la CGT et de l'USCC ; Hyacinthe Mpaye comparaît alors seul devant le tribunal, assisté de René Colombé. Il est jugé une seconde fois, aux côtés de Théodore Mayi Matip, quelques mois plus tard, et condamné à 2 ans de prison ferme ; il obtient la confusion des peines avec sa première condamnation. Il est libéré de prison en mai 1957. Il se rallie au régime après l'assassinat de Ruben Um Nyobè.

Source supplémentaire : Autobiographie de MPAYE Hyacinte, *Contraintes des temps*, Cameroun, 1990.

Théodore Mayi Matip : On connaît peu de choses sur la jeunesse de Théodore Mayi Matip. Issu de l'aristocratie bassa, upéciste depuis 1949 mais simultanément fonctionnaire à la direction de la Sûreté jusqu'en 1955, il est incarcéré dans le Nord-Cameroun après les révoltes de 1955, mais est tout de même désigné président de la JDC par ses camarades. Il est libéré en juin 1957, rencontre le Premier ministre Mbida, mais rejoint le maquis et intègre le premier cercle d'Um Nyobè. Après l'assassinat de ce dernier, il sort du maquis et se rallie au gouvernement de Mbida. Il collabore alors activement avec l'administration dans les « campagnes de réconciliation » et, grâce aux fraudes électorales, se fait élire aux élections législatives partielles d'avril 1959. Le 25 février 1960, l'UPC de tendance Mayi Matip est de nouveau autorisée par le pouvoir, il en prend donc la direction. Il fait également partie de la frange modérée et légaliste de l'UPC, qui cherche à imposer les idées du mouvement au sein de l'Assemblée. Cependant, il est rapidement écarté du pouvoir puisque le 12 mars 1962, il est de nouveau arrêté pour subversion et condamné à 3 ans de prison de 250 000 francs CFA d'amende.

Mathieu Tagny : Peu de choses sont connues sur Mathieu Tagny. Médecin tout comme Moumié, il exerce à Yaoundé où il prend également le rôle de chef local de l'UPC dans la capitale. Il est arrêté le 28 mai 1955, en pleine opération chirurgicale, et est écroué à Yaoundé pour « incitation à la violence », puis libéré en mars 1956. Il participe au mouvement d'Union nationale avec Paul Soppo Priso à l'occasion des élections législatives de 1956. Il fait partie de la frange modérée au sein de la direction de l'UPC, et s'en désolidarise officiellement en 1957, dans une lettre ouverte à Um Nyobè où il fustige la lutte armée dans laquelle s'est engagé le parti.

Pierre Kamdem Ninyim est le Fils de Max Kamhoua, chef traditionnel de la chefferie de Baham, au cœur de la « région Bamiléké ». Il est envoyé très jeune à Paris au lycée Blaise-Pascal pour être formé à ses responsabilités futures. L'administration française, qui soutient ses études en France, veut en faire le successeur de son père acquis aux intérêts de la France. Lorsque Max Kamhoua meurt le 23 mai 1954, Pierre Kamdem Ninyim est intronisé à Baham.



Mais à Paris, l'étudiant s'est rapproché des milieux « progressistes » et s'intéresse davantage au projet nationaliste qu'à celui des colons. De retour au Cameroun, il soutient le mouvement de l'Union nationale de Paul Soppo Priso en 1956 ; il accueille dans son palais les réunions clandestines du mouvement nationaliste et encourage ses sujets à la désobéissance civile, notamment en lançant une grève des taxes. Il est rejoint par d'autres jeunes chefs traditionnels de la région dans sa lutte, notamment Marcel Feze de Badenkop ou Jean-Rameau Sokoudjou de Bamendjou.

Il est arrêté le 24 novembre 1956 et accusé d'inciter la population de Baham à refuser de payer les taxes et de reconstitution de ligue dissoute. Il maintient sa candidature aux élections législatives de décembre 1956, mais l'administration le garde en prison et fait tout pour assurer sa disqualification du processus électoral ; sa candidature est finalement annulée car le candidat n'avait pas encore 21 ans. Décidée à réduire son pouvoir d'influence, l'administration le destitue de son titre de Fo de Baham le 23 février 1957, au profit de son frère, Jean-Marie Téguia. Cette immixtion de l'administration dans l'organisation des pouvoirs traditionnels fait de Baham l'épicentre de la contestation nationaliste en pays « Bamiléké ». Pendant ce temps, Pierre Kamdem Ninyim est envoyé en exil à Yokadouma, à l'Est du territoire, proche de la frontière centrafricaine.

Il finit par se rallier au régime au moment de l'indépendance. Rappelé par Ahidjo juste avant le référendum constitutionnel du 21 février 1960, il est invité à se présenter aux élections. Kamdem Ninyim est élu député à l'Assemblée Nationale camerounaise au sein du Front Populaire pour l'Unité et la Paix (FPUP), nouveau parti Bamiléké. Il est alors nommé Ministre de la santé publique au sein du gouvernement d'Ahidjo, et devient le plus jeune ministre à avoir servi au Cameroun jusqu'à aujourd'hui.

Son attitude est très ambiguë, puisqu'il est officiellement rallié tout en continuant à soutenir le maquis dirigé par Paul Momo et à organiser des réunions politiques à New-Bell. Il affirme à ses détracteurs que son double jeu est conforme aux directives d'Isaac Tchoumba, leader upéciste, qui souhaite qu'un membre de l'organisation ait des contacts officiels avec le gouvernement. Il se réconcilie même avec son frère et adversaire local, Jean-Marie Téguia. Mais il est aussi à l'origine du ralliement de Paul Momo en novembre 1960. Au début de l'année 1961, son parti, le FPUP, est absorbé par l'Union Camerounaise (UC) d'Ahidjo, qui cherche à imposer un parti unique dans le pays.

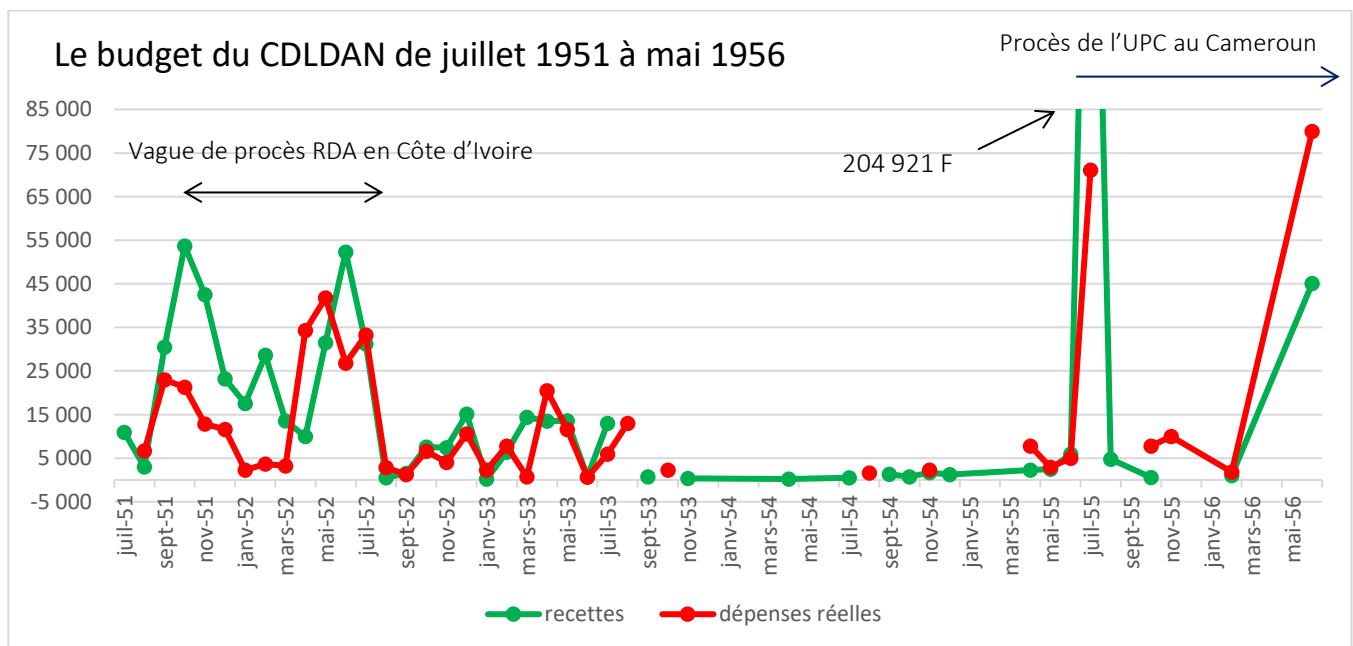
Accusé d'entretenir des maquis et d'avoir fait assassiner son collègue Noé Mopen par leur intermédiaire, son immunité parlementaire est levée le 12 septembre 1963. Il est arrêté et emprisonné à Yaoundé. Son procès devant le tribunal militaire le 30 octobre 1963 coïncide avec celui de Théodore Makandepouthe, commandant du Comité National d'Organisation en Sanaga-Maritime. Il a également lieu quelques jours après le vote de la loi du 23 octobre 1963 stipulant que les décisions du tribunal militaire ne peuvent plus faire l'objet d'un appel.

Il est condamné à mort et exécuté en public le 3 janvier 1964 à Bafoussam, chef-lieu de sa région d'origine. 40 000 personnes auraient assisté à son exécution.

Jacques Ngom est né le 5 janvier 1920 à Makak, au Sud-Ouest de Yaoundé. Il travaille comme radioélectricien avant de se consacrer pleinement au syndicalisme, en tant que secrétaire permanent de l'Union des syndicats confédérés du Cameroun. Il est également membre du Conseil Economique du Cameroun et du Comité exécutif de la Fédération syndicale mondiale. Il est inséré dans les réseaux politiques du Rassemblement Démocratique Africain, dont il représente une frange plus radicale par rapport à Félix-Houphouët Boigny. Il s'oppose notamment à la politique de « repli stratégique » du RDA, lorsqu'il se désapparente du PCF. Il fait partie des fondateurs et des dirigeants de l'UPC dans ses premières années d'existence, et appartient cette fois à la frange modérée du parti. Il se désolidarise de l'UPC en 1956, lorsque l'organisation fait le choix de la lutte armée.

Sources complémentaires : APPP, 1 W 1559, n°90625, dossier de Jacques N'Gom, note des Renseignements Généraux de 1953.

Annexe 3 : Le budget du CDLDAN de juillet 1951 à mai 1956



Annexe 4 : Le programme de l'Ecole des cadres de l'UPC de mai 1955

Première semaine¹⁶⁵

Organisation administrative progressiste

Par Th. Mayi Matip

Libertés publiques

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Par Félix R.Moumié

Mouvements de Libération Nationale

Par Sende Jean-Paul

Etude comparée de l'Administration coloniale au Gouvernement national

Par Ruben Um Nyobè

Organisation administration progressiste

Par Th. Mayi Matip

La Société des Nations

Par Job René Ngapeth

Pratique sur la presse

Par Fozo'o Ekabe Ferdinand

Les Camerounais face à l'idée de la Nation

Par Ruben Um Nyobè

Etat-civil africain

Par Théodore Mayi Matip

Régime de la presse

Par Félix-Roland Moumié

Organisation administration progressiste

Par Th. Mayi Matip

La Constitution de la 4^{ème} République

Par Ernest Ouandié

Presse et Ronéo

Par Fozo'o Ekabe Ferdinand et Gweth Michel

Instruction judiciaire

¹⁶⁵ ANOM, 1 AFFPOL 3335, Note des Renseignements généraux sur l'Ecole des cadres de l'UPC, 21 mars 1955.

Par Th. Mayi Matip

Travaux pratiques sur la liberté de la presse

Par F. R Mourié

Libertés publiques

Par F. R. Mourié

Organisation administrative progressiste (travaux pratiques)

Par Th. Mayi Matip

Instruction judiciaire

Par Th. Mayi Matip

Le Statut Général des Fonctionnaires

Par F. R Mourié

Travaux pratiques : Maniement d'un poste radio – photographie, tenue d'une bibliothèque

Par Ngapeth, Jean Njomo et Zo'o Evina J.P

« Complément »¹⁶⁶

Instruction judiciaire : les moyens de preuve.

Par Mayi Matip et Mourié Felix

Histoire de l'entre-deux-guerres

Par Sende Paul

Les recours

Par Mayi Matip

Le régime des mandats

Par Ngapeth

L'auto-critique

Par Um Nyobè

Organisation administrative (suite)

Par Mayi Matip

La guerre d'Indochine

Par Ouandié Ernest

Les procédures devant les tribunaux

Par Mayi Matip

¹⁶⁶ ANOM, 1 AFFPOL 3335, Note des Renseignements généraux sur l'Ecole des cadres de l'UPC, 7 avril 1955.

Le régime forestier

Par Mayi Matip

La morale progressiste

Par Ouandié Ernest

Troisième semaine¹⁶⁷

Organisation administrative, expédition courrier

Par Mayi Matip

La deuxième guerre mondiale

Par J.P Sende

L'organisation des Nations-Unies

Par J.R Ngapeth

Composition

Par J.P Sende

Instruction judiciaire – les divers mandats

Par Th. Mayi Matip

Pratique. Les militants devant les tribunaux

Par Théodore Mayi Matip

Organisation adm. Composition délégation de protestation

Par Théodore Mayi Matip

Vagabondage

Par F.R Moumié

Instruction Judiciaire

Par Th. Mayi Matip

Pratique Ronéo

M. Gweth

Organisation Service Judiciaire

Par F.R Moumié

Le régime domaniale

Théodore Mayi Matip

Compositions

Par Théodore Mayi Matip

¹⁶⁷ ANOM, 1 AFFPOL 3335, Note des Renseignements généraux sur l'Ecole des cadres de l'UPC, 5 avril 1955.

Photographie

Par J. Njomo

Le critère des infractions politiques

Par F.R Moumié

Annexe 5 : Les leçons de l'Ecole des Cadres de 1955 classées par thème

Droit et justice	Administration	Médias - théorie et pratique	Histoire	Institutions	Théorie et pratique politique	Morale militante	Autres
Libertés publiques	Organisation administrative progressiste	Pratique sur la presse	Histoire de l'entre-deux-guerres	La Société des Nations	Mouvements de Libération Nationale	L'auto-critique	Compositions
Déclaration Universelle des Droits de l'Homme	Etude comparée de l'Administration coloniale au Gouvernement national	Régime de la presse	La guerre d'Indochine	La Constitution de la 4 ^{ème} République	Les Camerounais face à l'idée de la Nation	La morale progressiste	Vagabondage
Etat-civil africain	Organisation administration progressiste	Presse et Ronéo	La deuxième guerre mondiale	L'organisation des Nations-Unies	Organisation adm. Composition délégation de protestation		Compositions
Instruction judiciaire	Organisation administration progressiste	Travaux pratiques sur la liberté de la presse					
Libertés publiques	Organisation administrative progressiste (travaux pratiques)	TP : Maniement d'un poste radio – photographie, tenue d'une bibliothèque					
Instruction judiciaire	Organisation administrative (suite)	Pratique Ronéo					
Le Statut Général des Fonctionnaires	Organisation administrative, expédition courrier	Photographie					
Instruction judiciaire : les moyens de preuve.							
Les recours							
Le régime des mandats							
Les procédures devant les tribunaux							
Le régime forestier							
Instruction judiciaire – les divers mandats							
Pratique. Les militants devant les tribunaux							
Instruction Judiciaire							
Organisation Service Judiciaire							
Le régime domanial							
Le critère des infractions politiques							

Annexe 6 : « L'autodéfense du militant », rubrique juridique par Félix-Roland Moumié, Lumière, n°5, 30 mai 1956.

Source : ADSSD, 503 J 28

« Je ne suis pas devant des juges, mais en présence d'ennemis : il serait bien inutile dès lors de me défendre. Le rôle de l'accusateur est le seul qui convienne aux opprimés » Auguste Blanqui.

Comme nous l'avions annoncé dans le n° passé de « LUMIERE », la leçon d'aujourd'hui va porter sur deux sujets : les règles élémentaires de l'autodéfense et ses deux lois maîtresses. Précisons tout d'abord que l'autodéfense ne signifie pas ici « défense de soi-même », mais plutôt défense de son peuple, de son mouvement, de soi-même.

Partant de là, quelles sont les deux lois fondamentales de l'autodéfense ?

I – PAS DE DEFENSE PERSONNELLE – [...]

Tout subordonner, y compris les moyens juridiques, à la défense politique et à cette fin, ne compter que sur soi-même. Cela nécessite tout d'abord que le procès ait un caractère politique. Et ce caractère, il appartiendra au militant de le donner au procès car l'accusation et la cour tentent toujours de lui nier. A cet effet, le militant, avant de comparaître, doit avoir étudié soigneusement l'acte d'accusation en entier ainsi que tous les autres documents du dossier, car pour une bonne défense politique il importe de connaître la loi et de savoir l'utiliser. Le militant ne devra pas se borner à étudier la partie de l'acte d'accusation qui le concerne, ni négliger les détails de l'accusation. C'est justement en connaissant ces détails qu'on démantèle l'accusation et ses témoins avec facilité.

Pourquoi faut-il subordonner le « juridique » au « politique » ? Il ne faut jamais oublier que l'appareil judiciaire reflète le régime qu'il sert. Les juges ne sont donc pas des « juges » mais des « ennemis ». Ces juges, parce qu'ils défendent leurs passions et leurs intérêts savent fort bien mettre la légalité en vacances, parce que la « raison d'Etat » le veut. Pensez au Président du Tribunal Correctionnel de Douala reconnaissant formellement dans ses attendus que la loi du 10 janvier 1936 n'est pas applicable au Kamerun, reconnaissant ainsi le caractère illégal de la dissolution de l'UPC, mais n'hésitant pas à condamner les membres de l'UPC à 2 ans de prison pour les mêmes chefs. Tout simplement parce que « le haut-commissaire a étendu l'application du décret du 13 juillet 1955 au Kamerun par arrêté ». Le militant doit donc insister sur le côté politique de la défense parce que son honneur, même s'il est condamné, aura été d'avoir dénoncé le régime. Pour cette raison, il devra toujours refuser les défenseurs d'office et expliquer ce refus par des motifs politiques. Les autres défenseurs devront se cantonner dans le domaine technique et s'ils se permettent de critiquer les convictions ou le parti du militant, celui-ci devra alors les désavouer. Par contre le militant peut confier aux avocats qui ont fait leur preuve le droit de les seconder, dans sa défense politique, sous son contrôle et sous sa responsabilité. En tout état de cause, il ne faut jamais oublier que le politique est la fin et le juridique le moyen.

II – LA STRATEGIE OFFENSIVE –

Si le militant doit transplanter le débat sur le plan politique, c'est parce que c'est lui qui doit le mener. Or comment mener un débat politique si ce n'est en accusant ? D'où la 2^e loi de l'autodéfense :

La meilleure stratégie est celle de l'offensive. Prendre et garder la maîtrise des opérations, l'initiative du combat, telle est la meilleure forme de la résistance.

Dès l'ouverture de l'audience, il faut prendre l'initiative et la garder, dompter le tribunal, s'imposer à l'ennemi. A cet effet, il faut isoler le tribunal en ridiculisant tous ses alliés : police, juge d'instruction, presse à gages, procureur, témoins à charge. Envers le tribunal lui-même ainsi isolé, adopter une tactique plus souple ; pas de grossièreté, pas de violence verbale. « Il est faux et stupide..... d'insulter le tribunal ».

Si plusieurs militants comparaissent en même temps, ils doivent toujours connaître le principe de la supériorité de la défense collective. A cet effet, que feront-ils ?

1° - S'il y a entente entre des militants inculpés du même chef. Ils chargeront celui d'entre eux qui est le plus qualifié politiquement et juridiquement pour présenter leur défense collective. Le même militant sera chargé, en conclusion des débats, de faire une déclaration de principe. Celle-ci, par le fait même qu'elle engage le mouvement, devra être soigneusement préparée. Elle devra exposer le programme et la tactique du mouvement.

2° - S'il y a mésentente entre les militants inculpés. Il peut arriver qu'il y ait mésentente entre les militants. Certains en effet, effrayés par la pompe ou l'apparat du tribunal peuvent avoir peur et tenter de se blanchir par des expédients, des alibis. Par exemple si un militant s'attache à démonter [sic] qu'il n'était pas à Douala le 25 mai pour prouver qu'il n'a pas pris part aux « émeutes ». C'est une erreur grave, car c'est là l'exemple de défense personnelle. De pareils militants qui ne défendent que leur personne, qui font figure d'accusé, qui chancellent, devront toujours et malgré tout être défendus par ceux qui connaissent la priorité de la défense politique. Ainsi, le militant qui veut défendre tous les autres, même les défaitistes, écartera les alibis et prouvera que l'UPC ne peut pas procéder à une « émeute » pour obtenir l'indépendance du Kamerun.

Ces mesures de solidarité de la défense commandent deux principes :

a_ Lorsqu'un accusé renonce au commun défenseur d'office, les accusés doivent en faire autant.

b_ lorsqu'un accusé est exclu des débats, ses co-accusés n'ont pas le droit d'y assister sans protestation.

En conclusion des débats, les militants seront amenés à faire une déclaration de principe. Celle-ci devra être préparée soigneusement et lue ou faite par le plus qualifié politiquement parmi les accusés, car c'est un document qui engage le mouvement, dont il se plaira à exposer le programme et la tactique.

Pour finir, nous donnons ici, les règles élémentaires de l'autodéfense sous forme de recommandations et sans commentaire :

1° - Ne pas renseigner l'ennemi sur ce qu'il n'a pas à connaître. Refuser de répondre à toute question qui vise le mouvement surtout lorsqu'il est illégal, sa vie et son activité interne. Méconnaître ce principe c'est armer l'ennemi et nous désarmer. C'est trahir.

2° - Moins on parle, mieux ça vaut. Devant la police donne ton identité mais pour le reste, tais-toi. Nul ni rien, même les coups, ne peut t'obliger de parler. Fais-toi respecter. Ne permets pas qu'on te tutoie. Exige tes droits. Réclame le régime politique. Demande sans cesse la liberté provisoire. Méfie-toi des procès-verbaux. Ne les signe qu'après vérification soigneuse. En principe ne signe pas les procès-verbaux de la police. Retiens ta plume. Retiens ta langue.

3° - Faut-il répondre au juge d'instruction ? En dehors de votre défenseur, ne répondez pas.

En présence du défenseur, si la défense est rendue impossible par l'arbitraire du juge, il faut s'abstenir de participer à l'instruction mais toujours après avoir proclamé pourquoi. Si, au contraire, la défense est possible il faut l'utiliser politiquement. Faire une déclaration politique préparée avec le plus grand soin et qui sera la profession de foi, la bible du militant.

Transformer en tribune le banc des accusés, tel est le but que s'efforce d'atteindre tout bon militant.

Félix-Roland Moumié,

Président de l'UPC.

Bibliographie

- ALIOUM Idrissou, *Les prisons au Cameroun sous administration française (1916-1960)*, Thèse de doctorat en Histoire, Yaoundé, Université Yaoundé I, 2005.
- ARTIERES Philippe, « La prison en procès. Les mutins de Nancy (1972) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, vol. 70, n° 1, 2001, p. 57-70.
- ARZALIER Francis et Jean SURET-CANALE, *Madagascar 1947 : La tragédie oubliée*, Pantin, Le temps des cerises, 1999.
- BELLOT-GURLET Marine, *Défendre les prisonniers politiques en Afrique subsaharienne : le Comité de Défense des Libertés Démocratiques en Afrique Noire (CDLDAN)*, Mémoire de Master 1 dirigé par Pascale Barthélémy, Ecole Normale Supérieure de Lyon, 2019.
- BERNAULT Florence (éd.), *Enfermement, prison et châtements en Afrique : du 19e siècle à nos jours*, Paris, Karthala, coll. « Collection "Hommes et sociétés" », 1999.
- BLEVIS Laure, « Un procès colonial en métropole ? Réflexions sur la forme « procès » et ses effets en situation coloniale », *Droit et société*, n° 89, n° 1, 22 avril 2015, p. 55-72.
- BLEVIS Laure, « De la cause du droit à la cause anticoloniale. Les interventions de la Ligue des droits de l'homme en faveur des « indigènes » algériens pendant l'entre-deux-guerres », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, vol. 16, n° 62, 2003, p. 39-64.
- BOURDIEU Pierre, *La force du droit : éléments pour une sociologie du champ juridique*, Paris, Editions de la Sorbonne, coll. « Tirés à part », 2017.
- BOURGOIN Nicolas, « Les automutilations et les grèves de la faim en prison », *Déviance et Société*, vol. 25, n° 2, 2001, p. 131-145.
- BRAUER Markus, « Un ministre peut-il tomber enceinte ? L'impact du générique masculin sur les représentations mentales », *L'Année psychologique*, vol. 108, n° 2, 2008, p. 243-272.
- BRODIEZ Axelle, *Le Secours populaire français, 1945-2000 : de l'organisation de masse à l'association de solidarité, histoire d'engagements*, Paris, Université Paris 8, 2004.
- CAGAN Guy, « La Cour criminelle au Cameroun oriental », *Penant, revue de droit des pays d'Afrique*, n° 74, 1964, p. 309-320.
- CASILE-HUGHES Geneviève, *La grève de la faim en milieu carcéral (à travers le cas de la Maison d'Arrêt des Baumettes de 1975 à 1983)*, Université d'Aix-Marseille, Institut de sciences pénales et de criminologie, 1994.
- CHAFER Tony, *The End of Empire in French West Africa: France's Successful Decolonization?*, Oxford/New York, Berg Publishers, 2002.
- CHANTRAINE Gilles et Dan KAMINSKI, « La politique des droits en prison », *Champ pénal/Penal field*, 27 septembre 2007.

- CHARBIT Joël, « Mobilisations de prisonniers et stratégie syndicale en France et aux États-Unis. Perspective sociohistorique », *Criminocorpus [En ligne]*, Attica ! Attica ? Dynamiques des révoltes dans les prisons (XXe-XIXe siècles, Amérique du Nord, Europe), 3 décembre 2019.
- CHARBIT Joël et Gwenola RICORDEAU, « La prison, un espace de résistances et de mobilisations », *Champ pénal/ Penal field*, n° 21 [En ligne], 17 décembre 2020.
- CODACCIONI Vanessa, *Punir les opposants : PCF et procès politiques (1947-1962)*, Paris, CNRS éditions, 2013.
- COMMAILLE Jacques, « La justice entre détraditionnalisation, néolibéralisation et démocratisation : vers une théorie de sociologie politique de la justice. », dans Jacques Commaille et Martine Kaluszynski, *La fonction politique de la justice*, Paris, La Découverte, 2007, p. 293-321.
- CONTAMIN Jean-Gabriel, « Pétition », dans Olivier Fillieule (éd.), *Dictionnaire des mouvements sociaux. 2e édition mise à jour et augmentée*, Paris, Presses de Sciences Po, 2020, vol. 2, p. 447-454.
- CONTAMIN Jean-Gabriel, *Contribution à une sociologie des usages pluriels des formes de mobilisation : l'exemple de la pétition en France*, Thèse de Sciences Politiques, Université Paris 1, 2001.
- COOPER Frederick, *Français et Africains ? être citoyen au temps de la colonisation*, Paris, Payot, 2014.
- COOPER Frederick, *Decolonization and African society: the labor question in French and British Africa*, Cambridge, New York, Cambridge University Press, coll. « African studies series », n° 89, 1996.
- CORMIER François, « *Nous, élus du Cameroun* ». *Les représentants du territoire sous tutelle du Cameroun à l'Assemblée de l'Union française (1947-1958)*, Mémoire de recherche de Master 1 en Histoire contemporaine, dirigé par Pascale Barthélémy, Ecole Normale Supérieure de Lyon, 2022.
- DADIE Bernard Binlin, *Carnets de prison*, Abidjan, Ceda, 1981.
- DANET Jean, « Sur la notion de défense de rupture : Willard, Vergès, et après ? », *Histoire de la justice*, vol. 27, n° 1, 2017, p. 177-192.
- DELPORTE Christian, Claire BLANDIN et François ROBINET, « Le déclin de la presse quotidienne », dans *Histoire de la presse en France (XXe-XXIe siècles)*, Armand Colin, Paris, 2016, p. 175-194.
- DELTOMBE Thomas, Manuel DOMERGUE et Jacob TATSITSA, « "Il faut faire régner le silence" : occultation et désinformation dans les médias français », dans *Kamerun! Une guerre cachée aux origines de la Françafrique*, Paris, La Découverte, 2011, p. 371-375.
- DELTOMBE Thomas, Manuel DOMERGUE et Jacob TATSITSA, *Kamerun! une guerre cachée aux origines de la Françafrique*, Paris, La Découverte, 2011.
- DESLAURIER Christine, « Penser la prison politique en Afrique », *Politique africaine*, vol. 155, n° 3, 2019, p. 25-54.
- DESLAURIER Christine, Frédéric Le MARCIS et Marie MORELLE, « Contestation, mutineries et évasions. Les registres de mobilisation dans les prisons (Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire) [En ligne] », *Champ pénal/ Penal field*, n° 21, 17 décembre 2020.
- DOMERGUE Manuel, Jacob TATSITSA et Thomas DELTOMBE, *Kamerun! Une guerre cachée aux origines de la Françafrique*, Paris, La Découverte, 2011.

- DONNAT Gaston, *Afin que nul n'oublie : L'itinéraire d'un anti-colonialiste*, Paris, Editions L'Harmattan, 2004.
- DOZON Jean-Pierre, *Frères et sujets : la France et l'Afrique en perspective*, Paris, Flammarion, 2003.
- DURAND Bernard, « Les magistrats coloniaux entre absence et errance », dans Bernard Durand et Martine Fabre, *Le juge et l'outre-mer. Les roches bleues de l'Empire colonial*, Lille, Centre d'Histoire Judiciaire, 2004, p. 47-70.
- DURAND Bernard, Mamadou BADJI et Samba THIAM, *Le juge et l'outre-mer : Le retour d'Orphée*, Lille, Centre d'Histoire Judiciaire, coll. « Le juge et l'outre-mer », 2014, vol. 7.
- DURAND Bernard, Martine FABRE et Mamadou BADJI (éd.), *Le juge et l'outre-mer : Justicia litterata: aequitate uti? La conquête de la toison*, Lille, Centre d'Histoire Judiciaire, 2010, vol. 6.
- DURAND Bernard, Martine FABRE et Mamadou BADJI (éd.), *Le juge et l'outre-mer : Justicia illitterata : aequitata uti? Les dents du dragon*, Lille, Centre d'Histoire Judiciaire, 2010, vol. 5.
- DURAND Bernard et Martine FABRE, *Le juge et l'outre-mer : Le royaume d'Aiétès*, Lille, Centre d'Histoire Judiciaire, coll. « Le juge et l'outre-mer », 2008, vol. 4.
- DURAND Bernard et Éric GASPARINI (éd.), *Le juge et l'outre-mer : Médée ou les impératifs du choix*, Lille, Centre d'Histoire Judiciaire, 2007, vol. 3.
- DURAND Bernard et Martine FABRE, *Le juge et l'outre-mer : Les roches bleues de l'empire colonial*, Lille, Centre d'Histoire Judiciaire, 2004, vol. 2.
- DURAND Bernard et Martine FABRE (éd.), *Le juge et l'outre-mer : Phinée le devin ou les leçons du passé*, Lille, Centre d'Histoire Judiciaire, 2006, vol. 1.
- ELBAZ Sharon, « L'avocat et sa cause en milieu colonial. La défense politique dans le procès de l'Organisation spéciale du Mouvement pour le triomphe des libertés en Algérie (1950-1952) », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, vol. 16, n° 62, 2003, p. 65-91.
- ELBAZ Sharon, « Les avocats métropolitains dans les procès du Rassemblement démocratique africain (1949-1952) : un banc d'essai pour les "collectifs d'avocats" en guerre d'Algérie ? », *Bulletin de l'Institut d'histoire du temps présent*, 2002, p. 44-60.
- FABRE Martine, « Le rôle de la Cour de cassation dans l'élaboration du droit colonial », *Histoire de la justice*, vol. 16, n° 1, 2005, p. 75-92.
- FAYOLLE Sandra, *L'Union des Femmes Françaises : une organisation féminine de masse du parti communiste français (1945-1965)*, Paris, Université Paris 1, 2005.
- FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des Histoires », 2003.
- GRANGER Tiphaine, « Une stratégie de l'IRA : la lutte en prison (1971-1981) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, vol. 70, n° 1, 2001, p. 19-30.
- GYGAX Pascal, Ute GABRIEL, Oriane SARRASIN, Jane OAKHILL et Alan GARNHAM, « Generically intended, but specifically interpreted: When beauticians, musicians, and mechanics are all men », *Language and Cognitive Processes*, vol. 23, n° 3, avril 2008, p. 464-485.

- ION Jacques, *La fin des militants ?*, Paris, Editions de l'Atelier, 1997.
- ISRAËL Liora, *L'arme du droit*, Paris, Presses de Sciences Po, coll. « Contester », 2009.
- ISRAËL Liora, *Robes noires, années sombres : avocats et magistrats en résistance pendant la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Fayard, coll. « Pour une histoire du XXe siècle », 2005.
- ISRAËL Liora, « Quelques éclaircissements sur l'invention du cause lawyering. Entretien avec Austin Sarat, Stuart Scheingold », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, vol. 16, n° 62, 2003, p. 31-37.
- ISRAËL Liora, « Usages militants du droit dans l'arène judiciaire : le cause lawyering », *Droit et Société*, vol. 3, n° 49, 2001, p. 793-824.
- JENNINGS Eric, *La France Libre fut Africaine*, Paris, Perrin, 2014.
- JOSEPH Richard, *Le Mouvement nationaliste au Cameroun : Les Origines sociales de l'UPC*, Paris, Karthala, 2000.
- JOSEPH Richard A., « Settlers, Strikers and Sans-Travail: The Douala Riots of September 1945 », *The Journal of African History*, vol. 15, n° 4, 1974, p. 669-687.
- KOUEKAM Demonster-Ferdinand, *Les forces supplétives dans la lutte contre-insurrectionnelle et anti-nationaliste au Cameroun (1957-1973)*, Douala, Université de Douala, 2020.
- LIAUZU Claude, *Histoire de l'anticolonialisme en France : du XVIe siècle à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2007.
- MBEMBE Achille, *La Naissance du maquis dans le Sud-Cameroun, 1920-1960 : Histoire des usages de la raison en colonie*, Paris, Karthala, 1996.
- MBEMBE Achille, *La violence dans la société bassa du Sud-Cameroun, essai d'étude historique*, Mémoire de maîtrise en Histoire, Yaoundé, Université Yaoundé I, 1981.
- MINTOOGUE Joseph Yves, *L'"indigène" comme acteur politique. Militantisme et formes de participation politique dans l'Union des Populations du Cameroun (UPC), 1948-1955*, Mémoire de Master 2 en Sciences politiques, Paris, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2011.
- MINTOOGUE Joseph Yves, *Mobilisation populaire et créativité politique dans la lutte d'indépendance au Cameroun (1948-1960)*, Thèse de doctorat en sciences politiques, Paris, Centre Européen de Sociologie et de Science Politique (CESSP), En cours.
- MINTOOGUE Yves, « Géographies de l'insoumission et variations régionales du discours nationaliste au Cameroun (1948-1955) », *Cahiers d'études africaines*, vol. 238, n° 2, Éditions de l'EHESS, 2020, p. 245-270.
- MORELLE Marie et Frédéric LE MARCIS, « Introduction. Écosystèmes punitifs et prisons en Afrique », dans *L'Afrique en prisons*, Lyon, ENS Éditions, coll. « Sociétés, Espaces, Temps », 2022, p. 13-32.
- MORELLE Marie, Sabine PLANEL et Romain TIQUET, « Mise en travail, prison et enfermement. Perspectives africaines », *Politique africaine*, vol. 155, n° 3, 2019, p. 83-103.

- MURGUÍA Salvador Jimenez, *Food as a mechanism of control and resistance in jails and prisons: diets of disrepute*, New York ; London, Lexington Books, 2018.
- NOUMBOU TETAM Gildas Igor, *Communication et résistance sous maquis au Cameroun (1955-1971)*, Thèse de doctorat en Histoire, Douala, Université de Douala, 2020.
- ONANA Janvier, *Le sacre des indigènes évolués : essai sur la professionnalisation politique, l'exemple du Cameroun*, Chennevières-sur-Marne, Dianoiä, coll. « Politica scientia », 2004.
- ONANA Janvier, « Chapitre 4 : Une école de l'action collective : le syndicalisme indigène », dans *Le sacre des indigènes évolués : essai sur la professionnalisation politique, l'exemple du Cameroun*, Chennevières-sur-Marne, 2004, p. 129-144.
- PIGENET Michel, *Au cœur de l'activisme communiste des années de Guerre froide : la manifestation Ridgway*, Paris, L'Harmattan, coll. « Collection Chemins de la mémoire », 1992.
- RENUCCI Florence, *Dictionnaire des juristes. Colonies et Outre-mer, XVIIIe-XXe siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2022.
- RENUCCI Florence, « Ecrire autrement la rencontre entre droit et sociologie. L'apport du terrain colonial », dans Anne-Sophie Chambost, *Approches culturelles des savoirs juridiques*, Paris, LGDJ, 2020, p. 47-72.
- REY Jeanne, « La pénurie mondiale de pâte à papier s'est aggravée », *Le Monde*, 6 août 1951.
- ROUX Jacques, « Mettre son corps en cause : la grève de la faim, une forme d'engagement public », dans Jacques Ion et Michel Peroni, *Engagement public et exposition de la personne*, L'Aube, Paris, 1997, p. 111-134.
- RUSCIO Alain, *Les communistes et l'Algérie : des origines à la guerre d'indépendance, 1920-1962*, Paris, La Découverte, 2019.
- RUSCIO Alain (éd.), *La question coloniale dans « l'Humanité » (1904-2004)*, Paris, Dispute, 2005.
- SAH Léonard, *Femmes bamiléké au maquis : Cameroun, 1955-1971*, Paris, Harmattan, 2008.
- SALLE Grégory et Gilles CHANTRAINE, « Le droit emprisonné ? Sociologie des usages sociaux du droit en prison », *Politix*, vol. 87, n° 3, 2009, p. 93-117.
- SARAT Austin et Stuart SCHEINGOLD, *The Cultural Lives of Cause Lawyers*, Cambridge; New York, Cambridge University Press, 2008.
- SARAT Austin et Stuart SCHEINGOLD, *Cause Lawyers and Social Movements*, Palo Alto, Stanford University Press, 2006.
- SARAT Austin et Stuart SCHEINGOLD, *The World's Cause Lawyers Make: Structure and Agency in Legal Practice*, Stanford, Stanford University Press, 2005.
- SARAT Austin et Stuart SCHEINGOLD, *Something to believe in: politics, professionalism, and cause lawyering*, Stanford, Stanford Law and Politics, 2004.
- SARAT Austin et Stuart SCHEINGOLD, *Cause lawyering and the State in Global Era*, Oxford ; New York, Oxford University Press, coll. « Oxford socio-legal studies », 2001.

- SARAT Austin et Stuart SCHEINGOLD, *Cause Lawyering: Political Commitments and Professional Responsibilities*, New York, Oxford University Press, 1998.
- SCHACHTER-MORGENTHAU Ruth, *Le multipartisme en Afrique de l'Ouest francophone jusqu'aux indépendances : la période nationaliste*, Paris, L'Harmattan, 1998.
- SENGAT-KUO François, « De la conférence d'Accra à l'unité de l'Afrique », *Présence Africaine*, n° 18/19, 1958, p. 225-229.
- SIMEANT-GERMANOS Johanna, « Grève de la faim », dans Olivier Fillieule (éd.), *Dictionnaire des mouvements sociaux. 2e édition mise à jour et augmentée*, Paris, Presses de Sciences Po, 31 mars 2020, vol. 2, p. 281-289.
- SOULIE Christophe, *Liberté sur paroles : contribution à l'histoire du « Comité d'action des prisonniers »*, Bordeaux, Editions Analis, 1995.
- SURET-CANALE Jean, *Les groupes d'études communistes (GEC) en Afrique noire*, Paris, L'Harmattan, coll. « Racines du présent », 1994.
- TCHUMTCHOUA Emmanuel, *De la Jeucafra à l'UPC : l'éclosion du nationalisme camerounais*, Yaoundé, Éditions CLÉ, 2006.
- TERRETTA Meredith, « Cause lawyering et anticolonialisme : activisme politique et État de droit dans l'Afrique française, 1946-1960 », Christine Deslaurier (trad.), *Politique africaine*, n° 138, septembre 2015, p. 25-48.
- TERRETTA Meredith, *Nation of Outlaws, State of Violence: Nationalism, Grassfields Tradition, and State Building in Cameroon*, Athens, Ohio, Ohio University Press, 2014.
- TERRETTA Meredith, *Petitioning for our Rights, Fighting for our Nation. The History of the Democratic Union of Cameroonian Women, 1949-1960*, Mankon Bamenda, Langaa RPCIG, 2013.
- THENAULT Sylvie, « Défendre les nationalistes algériens en lutte pour l'indépendance. La « défense de rupture » en question », *Le Mouvement Social*, n° 240, n° 3, 27 septembre 2012, p. 121-135.
- THENAULT Sylvie, *Une drôle de justice : les magistrats dans la guerre d'Algérie*, Paris, La Découverte, 2004.
- TSALA TSALA C. Christian, *Raisons d'état : autopsie des centres de rééducation civique au Cameroun*, Douala, Editions Cheick Anta Diop, 2020.
- UM NYOBE Ruben, *Le Problème national kamerunais*, Joseph-Achille Mbembe (éd.), Paris, L'Harmattan, 1984.
- VERVECKEN Dries, Bettina HANNOVER et Ilka WOLTER, « Changing (S)expectations: How gender fair job descriptions impact children's perceptions and interest regarding traditionally male occupations », *Journal of Vocational Behavior*, vol. 82, n° 3, 2013, p. 208-220.
- YOUNG Robert J.-C. et Marie PLOUX, « Fanon et le recours à la lutte armée en Afrique », *Les Temps Modernes*, n° 635-636, 2006, p. 71-96.

Table des matières

Remerciements	3
Index des sigles	4
Carte du Cameroun sous tutelle	5
Introduction	7
Etat de l'art.....	12
<i>L'historiographie du mouvement nationaliste camerounais</i>	<i>12</i>
<i>L'historiographie du cause lawyering.....</i>	<i>15</i>
« Le droit emprisonné » : les apports de la sociologie et des sciences politiques sur les mobilisations en prison	18
Définition du sujet	21
Sources et méthodes.....	23

Première partie

Face à la justice. Des stratégies de défense adaptées aux configurations politiques, juridiques et partisanes.....	29
Chapitre 1 – Entrer en contact : les avocats du CDLDAN et les militants de l'UPC.....	30
Chapitre 2 – À la barre : des stratégies politico-judiciaires contextuelles.....	35
<i>Une première expérience judiciaire au Cameroun : Roger Cevaër, 1953.....</i>	<i>35</i>
<i>L'action de René Colombé et d'Yves Louisia de décembre 1955 à avril-mai 1956 : une défense politique offensive.....</i>	<i>39</i>
<i>Pierre Kaldor, Pierre François et le procès de Nkongsamba (août 1958) : l'alourdissement de la répression judiciaire influence les stratégies de défense.....</i>	<i>45</i>
Chapitre 3 – Une défense juridique instable : limites et obstructions à l'action judiciaire...	54
<i>Des stratégies de défense en adaptation constante</i>	<i>54</i>
<i>Isoler les prisonniers politiques de leurs défenseurs : l'expulsion d'Yves Louisia (1957) et de Pierre Kaldor (1958)</i>	<i>56</i>

<i>Le recours en cassation : un levier de défense remis en cause par la sévérité croissante des jugements en appel.....</i>	60
<i>Le tournant 1958-1959 : l'aggravation de la répression judiciaire et le court-circuitage des moyens de défense.....</i>	65
<i>1960 : L'indépendance et la rupture des liens entre le CDLDAN et les prisonniers.....</i>	67
Chapitre 4 – Le PCF et les nationalistes camerounais : une solidarité à géométrie variable ?	70
<i>La solidarité du Parti Communiste conditionnée au capital politique et symbolique des détenus ?</i>	70
<i>L'ambiguïté du Parti Communiste sur les questions coloniales et l'importance des enjeux partisans</i>	73
<i>La guerre de l'information : Une situation politique confuse qui se répercute sur la relation PCF/UPC et sur la relation avocats/détenus.....</i>	78
 Seconde partie 	
La subjectivation politique des détenus par le droit. Plaider, protester et revendiquer.....	85
Chapitre 5 – Se forger une culture juridique pour crédibiliser les revendications	86
<i>L'éducation au droit préconisée par le comité directeur de l'UPC.....</i>	88
<i>La poursuite de l'éducation juridique en prison par les détenus politiques</i>	91
<i>Les limites de l'auto-formation en prison.....</i>	93
Chapitre 6 – S'organiser politiquement en prison	96
<i>L'organisation politique des prisonniers : reconstituer les comités de l'UPC en prison</i>	96
<i>Une organisation politique impulsée par des « petits leaders » locaux.....</i>	99
<i>Une autonomisation forcée par l'isolement des prisonniers</i>	103
Chapitre 7 – Les stratégies judiciaires des prisonniers politiques	105
<i>La rédaction des mémoires de défense : faire cavalier seul ou jouer collectif.....</i>	105
<i>Retourner l'arme judiciaire : porter plainte contre les abus des autorités</i>	112
<i>Dé légitimer la justice coloniale : demander un jugement en métropole.....</i>	116
Chapitre 8 – Les stratégies de lobbying politique : répertoires d'action en détention	120
<i>Utiliser les réseaux du CDLDAN comme des porte-voix de la cause upéciste</i>	120
<i>L'importance de l'écrit : les lettres de protestation et pétitions.....</i>	123

<i>L'obtention du statut politique : le nerf de la guerre</i>	130
<i>La lutte contre les déportations : des mesures punitives transformées en opportunités ?</i>	133
<i>Les grèves de la faim, « le dernier carré de souveraineté » d'un prisonnier</i>	138
Chapitre 9 – Informer. La médiatisation de la répression judiciaire : les prisonniers dépendants du CDLDAN ?	141
<i>La médiatisation par la circulation interne des informations au début de la répression</i>	141
<i>La mobilisation des réseaux médiatiques du CDLDAN par les upécistes</i>	144
<i>Les obstacles à la médiatisation de la situation camerounaise</i>	146
Annexes	153
<i>Annexe 1 : L'évolution des frontières et du statut du Cameroun entre 1901 et 1962</i>	153
<i>Annexe 2 : Fiches biographiques des principaux cadres de l'UPC</i>	154
<i>Annexe 3 : Le budget du CDLDAN de juillet 1951 à mai 1956</i>	158
<i>Annexe 4 : Le programme de l'Ecole des cadres de l'UPC de mai 1955</i>	159
<i>Annexe 5 : Les leçons de l'Ecole des Cadres de 1955 classées par thème</i>	163
<i>Annexe 6 : « L'autodéfense du militant », rubrique juridique par Félix-Roland Moumié, Lumière, n°5, 30 mai 1956</i>	164
Bibliographie	167
Table des matières	173

